

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ADMINISTRATION DES MINES

ANNALES DES MINES

DE BELGIQUE

[622.05]

ANNÉE 1937

TOME XXXVIII - 3^{me} LIVRAISON

P 1273

~~35367~~



BRUXELLES
IMPRIMERIE Robert LOUIS

37-39, rue Borrens

Téléph. 48.27.84

1937

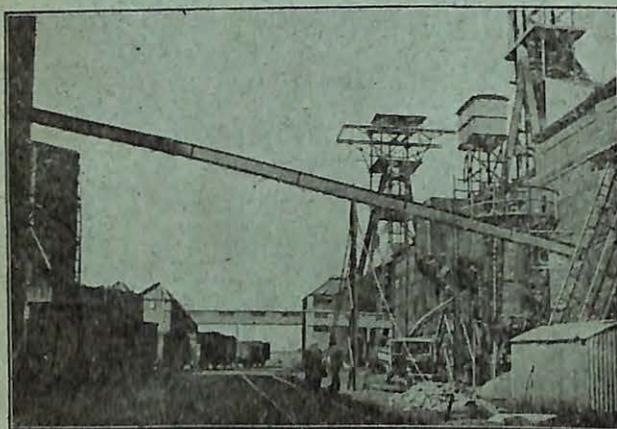
LES TRANSPORTEURS BREVETES

REDLER

HORIZONTALS - INCLINES - VERTICAUX

pour

toutes distances,
toutes capacités (5-500 t./h.),
tous les



**CHARBONS
ET MATIERES
ANALOGUES**

«REDLER» installé
à la Société Anonyme
John Cockerill, Division
du Charbonnage des
Liégeois à Zwartberg,
pour le transport de
charbons et mixtes 0/10
et 0/30, mélangés de
schlamms.

Principaux avantages :

Encombrement très réduit, d'où montage plus simple, suppression de passerelles et de charpentes coûteuses.

Sécurité de marche de 100 %
suppression des engorgements, du graissage

Economie considérable de force.

Suppression du dégagement de poussières.

DEMANDEZ REFERENCES, CATALOGUES
ET VISITE D'INGENIEUR à

BUHLER FRERES

Tél. : 12.97.37 — BRUXELLES — 2a, rue Ant. Dansaert
Usines à UZWIL (Suisse)

Annales des Mines de Belgique

COMITE DIRECTEUR

- MM. G. RAVEN, Directeur Général des Mines, à Bruxelles, *Président*.
A. BREYRE, Ingénieur en chef-Directeur des Mines, Professeur à l'Université de Liège, Directeur de l'Institut National des Mines, à Bruxelles, *Vice-Président*.
G. PAQUES, Ingénieur principal des Mines, à Bruxelles, *Membre Secrétaire*.
J. BANNEUX, Directeur à l'Administration centrale des Mines, à Bruxelles, *Secrétaire-adjoint*.
E. LEGRAND, Inspecteur général des Mines, Professeur à l'Université de Liège, à Liège.
A. HALLEUX, Ingénieur en chef-Directeur des Mines, Professeur à l'Ecole des Mines et Métallurgie (Faculté technique du Hainaut) et à l'Université de Bruxelles, à Bruxelles.
V. FIRKET, Inspecteur général honoraire des Mines, à Liège.
L. DENOËL, Inspecteur général des Mines, Professeur à l'Université de Liège, à Liège.
J. VRANCKEN, Ingénieur en chef-Directeur des Mines, à Hasselt.
L. LEBENS, Ingénieur en chef-Directeur des Mines, à Liège.
P. FOURMARIER, Ingénieur en chef-Directeur des Mines, Professeur à l'Université de Liège, Membre titulaire de l'Académie Royale des Sciences, Membre du Conseil géologique de Belgique, à Liège.
A. RENIER, Ingénieur en chef-Directeur des Mines, Chef du service géologique de Belgique, Professeur à l'Université de Liège, Membre titulaire de l'Académie Royale des Sciences, à Bruxelles.
G. DES ENFANS, Ingénieur en chef-Directeur des Mines, à Charleroi.
A. DELMER, Ingénieur en chef-Directeur des Mines, Professeur à l'Université de Liège, Secrétaire général au Ministère des Travaux publics et de la Résorption du Chômage, à Bruxelles.
CH. DEMEURE, Ingénieur principal des Mines, Professeur à l'Université de Louvain, à Sirault.

La collaboration aux *Annales des Mines de Belgique* est accessible à toutes les personnes compétentes.

Les mémoires ne peuvent être insérés qu'après approbation du Comité Directeur.

En décidant l'insertion d'un mémoire, le Comité n'assume aucune responsabilité des opinions ou des appréciations émises par l'auteur.

Les mémoires doivent être inédits.

Les *Annales* paraissent en 4 livraisons respectivement dans le courant des premier, deuxième, troisième et quatrième trimestres de chaque année.

Pour tout ce qui regarde les abonnements, les annonces et l'administration en général, s'adresser à l'Editeur, IMPRIMERIE ROBERT LOUIS, 37-39, rue Borrens, à Ixelles-Bruxelles.

Pour tout ce qui concerne la rédaction, s'adresser au Secrétaire du Comité Directeur, rue de l'Association, 28, à Bruxelles.

FORAKY

SOCIÉTÉ ANONYME BELGE
D'ENTREPRISE DE FORAGE ET DE FONÇAGE
Capital: 5.000.000 de Francs
Siège social: 13, place des Barricades, Bruxelles
Division française: 1, rue de Metz, Paris
Espagne: Bailen 9, à Bilbao

**SONDAGES
FONÇAGE
MATÉRIEL**

A GRANDE PROFONDEUR, RECHERCHES MINIÈRES,
MISE EN VALEUR DE CONCESSIONS, SONDAGES
SOUTERRAINS, SONDAGES D'ÉTUDE DES MORTS-
TERRAINS, SONDAGES DE CIMENTATION ET DE
CONGÉLATION

DE PUIITS PAR CONGÉLATION, CIMENTATION
NIVEAU VIDE ET TOUS AUTRES PROCÉDÉS
TRAVAUX MINIERS

POUR SONDAGES, FONÇAGES ET
SPÉCIALEMENT POUR LES EXPLOITATIONS
PÉTROLIFÈRES

ATELIERS DE CONSTRUCTION A ZONHOVEN (BELGIQUE)
ATELIERS ET DÉPÔT A COURCELLES - CHAUSSY (MOSELLE)

EXPLOSIFS DE HAUTE SECURITE POUR LES MINES

EXPLOSIFS BRISANTS A GRANDE PUISSANCE
DYNAMITES : Dynamite gomme, dynamites ingélives, dynamites diverses.
EXPLOSIFS DIFFICILEMENT INFLAMMABLES.
Brisant à grande puissance : RUPTOL. Sécurité-Grisou-Poussières : FLAMMIVORE.
Gaine brevetée de haute sécurité aux sels potassiques.
AMORCES A RETARD sans gaz, du système Eschbach : spécialistes diplômés sur demande.
ACCESSOIRES DE TIR.

SOCIÉTÉ ANONYME D'ARENDONK

Siège administratif : 34, rue Sainte-Marie, à Liège. Tél. Liège 111.60.
Usine à Arendonk : Téléph. Arendonk 26. DÉPÔTS DANS TOUS LES BASSINS.

INDUSTRIELS, n'employez que la

FERRILINE

pour la peinture de vos ouvrages métalliques

SEULS FABRICANTS :

Les Fils LEVY-FINGER, Bruxelles

**S. MARCHAK - PARIS
SUCCURSALE DE BRUXELLES**

15, Rue du Lombard
Téléphone : 11.70.79

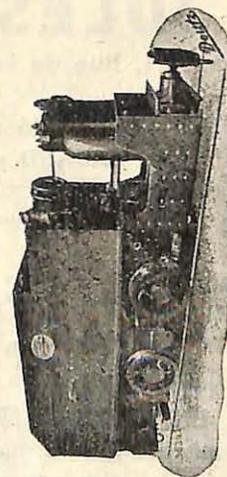
LOCOMOTIVES DIESEL-DEUTZ

A HUILE LOURDE

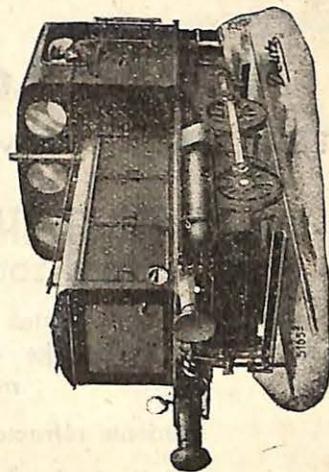
TYPE DE MINE DE 4-5-6-8 TONNES

TYPE EXTERIEUR, VOIE ETROITE DE 2 A 18 TONNES

VOIE NORMALE DE 10 A 40 TONNES



Type de mine.



Type extérieur pour voie normale.

Produits Réfractaires

Usines Louis ESCOYEZ

TERTRE (Belgique) et MORTAGNE-DU-NORD (France)

PRODUITS REFRACTAIRES ORDINAIRES ET SPECIAUX POUR TOUTES LES INDUSTRIES

Briques et pièces de toutes formes et dimensions pour fours de tous systèmes - fours à coke - chaudières - gazogènes - cheminées - moteurs à gaz.

Ciments réfractaires ordinaires et spéciaux.

Dalles spéciales extra-dures pour usines.
Carreaux et pavés céramiques.

Administr. : Tertre — Tél. : St-Ghislain 35 — Télégr. : Escoyez-Tertre

ENTREPRISES DE FONÇAGE ET GUIDONNAGES DE PUIITS DE MINES

JULES VOTQUENNE

Bureau : 11, Rue de la Station, TRAZEGNIES Tél. : Courcelles 91

Spécialité de guidonnages de tous systèmes
BRIARD perfectionné : nouveau type 1924

Guidonnages frontaux métalliques et en bois, perfectionnés,
pour puits à grande section

ARMEMENTS COMPLETS DE PUIITS DE MINES

BOIS SPECIAUX D'AUSTRALIE

ENTREPRISES EN TOUS PAYS — GRANDE PRATIQUE

Nombreuses références : { 10 puits à grande section
équipement de } 50 puits à guidonnage BRIARD

Visites, Projets, Etudes et Devis sur demande

POUDRERIES REUNIES DE BELGIQUE, S. A.

Téléphones :
17.28.79 - 17.38.51

145, RUE ROYALE
BRUXELLES

Télégrammes :
Explosif-Bruxelles

EXPLOSIFS

MINES

et

CARRIERES

Dynamites
de toutes puissances

Explosifs S. G. P.

Explosifs gainés
pour mines
grisouteuses

Cordeau détonant

NOMBREUX DEPOTS



Mèches

Explosifs brisants
avec ou sans
nitroglycérine

Explosifs pour
abatages en masse
par le procédé des
mines profondes

Détonateurs

SERVICE RAPIDE DE LIVRAISON

*Eclairage
des mines*
*Pour vos lampes de sûreté,
(à l'huile ou à benzine) n'employez
que les meilleurs verres c. à d.
ceux qui portent la marque*

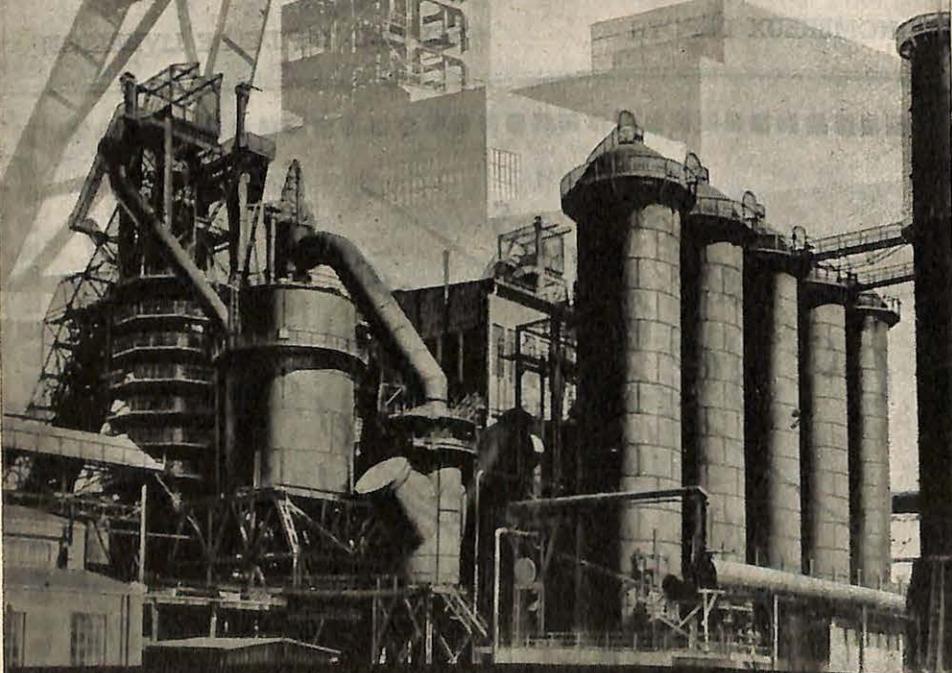
*D. S.
4.
Val St Lambert*

GHH

INSTALLATIONS DE CHARBONNAGES ET DE MINES

Ossatures métalliques rivées et soudées · Installations d'Extraction complètes · Équipement pour Câbles d'Extraction · Machines d'Extraction à Vapeur et Régulateurs d'Extraction de Sécurité · Compresseurs à Piston.

ÉTUDE ET CONSTRUCTION D'USINES COMPLÈTES



GUTEHOFFNUNGSHÜTTE OBERHAUSEN AG. WERK STERKRADE

Représentants pour Belgique:

DE WIT, 81, AVENUE ALBERT GIRAUD, BRUXELLES, TÉLÉPHONE: 15.07.74

SOCTÉANNE DES USINES A TUBES DE LA MEUSE
ABRI-GUÉRITE G.B. POUR UN SPÉCIALISTE ASSIS
TYPE S.G.S

En cas de bombardement, certains appareils doivent fonctionner à tout prix: tableaux de distribution électrique, écluses, aiguillages de chemin de fer, machines d'extraction, etc. L'ABRI G.B. est la guérite indispensable pour la protection des agents auxquels est confié le maniement de ces appareillages.

USINES A TUBES DE LA MEUSE

STÈAME FLÉMALLE-HAUTE
BELGIQUE

SOBELPRO

SOCIETE D'ETUDES ET DE CONSTRUCTION

(Société Anonyme)

Capital : 2 millions de francs

FILIALE DE LA
COMPAGNIE BELGE DE CHEMINS DE FER ET D'ENTREPRISES
33, RUE DE L'INDUSTRIE, 33 — BRUXELLES
Téléphone : 12.51.50

ETUDE ET CONSTRUCTION D'IMMEUBLES, BANQUES, USINES,
CENTRALES ELECTRIQUES, Etc. - TOUS TRAVAUX DE GENIE CIVIL

Nombreuses références : Société Générale de Belgique, Société de
Traction et d'Electricité, etc., etc.

LA SOCIETE DES MINES ET FONDERIES DE ZINC DE LA VIEILLE-MONTAGNE

(Société Anonyme)

ANGLEUR (par Chénée)

LIVRE AU COMMERCE :

ZINCUIAL en lingots. Alliage à très haute teneur en zinc électrolytique pour coulage à l'air libre, sous pression et en coquille, ainsi que pour la fabrication des coussinets de machine et pièces de frottement en remplacement du bronze et des métaux antifriction. — ZINC électrolytique en lingots, laminé en longues bandes. — ZINC ordinaire en lingots (thermique); en feuilles pour toitures et autres usages; en feuilles minces pour emballages; en plaques (pour éviter l'incrustation des chaudières); en plaques et feuilles pour arts graphiques. — ELEMENTS pour piles électriques. — CHEVILLAGE. — FIL — — CLOUS en zinc. — BARRES. — BAGUETTES et PROFILES divers en zinc. — TUBES EN ZINC SANS SOUDURE. — OXYDES de Zinc en poudre pour usages pharmaceutiques et industriels, en poudre et en pâte pour la peinture. — POUSSIERES de Zinc pour savonneries et teintureries. — PLOMB en lingots, feuilles, tuyaux, fil. — Siphons et coudes en plomb. — ETAIN; tuyaux en étain pur; soudure à l'étain, en baguettes et en fil. — CADMIUM coulé en lingots, plaques et baguettes; laminé en plaques — fil de cadmium. — ARGENT. — PRODUITS CHIMIQUES : Acide sulfurique ordinaire, concentré et oleum. Sulfate de cuivre. Sulfate de thallium. Arséniate de chaux.

SOCIETE ANONYME DES ATELIERS

DETOMBAY

MARCINELLE-CHARLEROI (Belgique)

Matériel pour Charbonnages
Châssis à molettes.

Machines pour Fours à Coke
Défourneuse, coke-car, coal-car, guide-coke.

Compresseurs d'Air

Travaux de grosse chaudronnerie

Matériel et Equipement pour :
Hauts fourneaux, Aciéries,
Laminaires, Usines à cuivre
et à zinc.

Machines-Outils :
Presses à excentrique et à
friction - Cisailles - Machi-
nes à dresser et à plier -
Tours et rectifiseuses de cy-
lindres de laminaires.

Ateliers de Constructions Mécaniques

ARMAND COLINET

Société Anonyme

HOUDENG-GOEGNIES

Téléphone : La Louvière 1290

Télégr. : Colcroix-Houdeng

MARTEAUX PNEUMATIQUES **La +**
PIQUEURS - PERFORATEURS
BECHES - - BRISE-BETONS

ACCESSOIRES POUR AIR COMPRIME

RACCORDS RAPIDES A ROTULES — SOUPAPES AUTOMATIQUES
ROBINETS AVEC CAROTTE EN ACIER CEMENTE ET RECTIFIE
NIPPLES — Busettes — ECROUS, ETC...

CEMENTATION -- TREMPÉ -- RECTIFICATION

S. A. VERTONGEN - GOENS

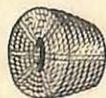
TERMONDE

FONDEE DEPUIS PLUS DE TROIS SIECLES

CABLES METALLIQUES

CORDAGES

FICELLES



SPECIALITES :

CABLES D'EXTRACTION POUR MINES ET CARRIERES

IB

L'INDUSTRIELLE BORAINNE

Société Anonyme au Capital de 5,400,000 fr.

Siège social, Bureaux et Usines :

QUIEVRAIN

HAINAUT

Tél. : 126

MATERIEL DE MINES

POUR LE JOUR

TRANSPORTEURS AERIENS
CHEVALEMENTS
LAVOIRS
CONCASSAGE et CRIBLAGE
EPURATION PNEUMATIQUE
TABLES « Meunier » Brevetées
CRIBLES Système « Meunier »
Grand débit, Rendement élevé
CAGES D'EXTRACTION
SOCKETS - DAVIES
MISE A TERRIL
LAVEUR HYDROPNEUMATI-
QUE (licence Ougrée-Marilh.)

POUR LE FOND

MOTEURS DE COULOIRS
TREUILS TRIPLEX
TREUILS DE TRAINAGE
TREUILS DE BURE
TREUILS à Poulie Champigny
MOTO-TREUILS
POMPES POUR LE FOND
COULOIRS
REDUCTEURS DE VITESSE

APPAREILS DE MANUTENTION
MECANIQUE GENERALE
CHAUDRONNERIE
MENUISERIE METALLIQUE
ECLAIRAGE INDUSTRIEL

INSTALLATIONS D'USINES POUR
ACIDE SULFURIQUE ET OLEUM
 PROCEDE DE CONTACT AU VANADIUM
SULFATE ET BISULFATE
ACIDE CHLORHYDRIQUE
SULFURE DE SODIUM

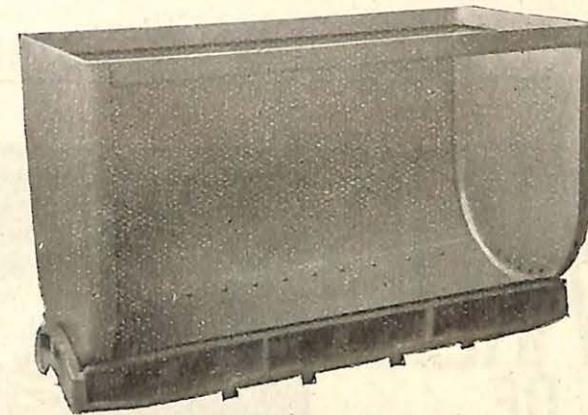
INDUSCHIMIE

SOCIETE DE CONSTRUCTION POUR L'INDUSTRIE CHIMIQUE
 S. A.

38a, BOULEVARD BISCHOFFSHEIM, BRUXELLES (Belgique)

S^{té} A^{me} BAUME-MARPENT

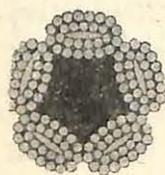
HAINES-SAINTE-PIERRE



Télégrammes :
BAUMARPENT
 Haine-St-Pierre

Téléphone :
 La Louvière
 5 et 251

Berlaine de 750 L. Fond en acier inoxydable. Châssis en acier moulé. Br. 420-539.
 CHARPENTES — RESERVOIRS — CHEVALEMENTS
TOUS ACIERS MOULES
 BERLAINES — WAGONS — WAGONNETS
 USINES : Haine-St-Pierre, Morlanwelz (Belg.), Marpent (Fr.-N.)



CORDERIES D'ANS

ET

Câbleries de Renory

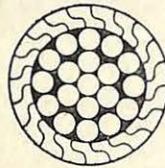
S. A.

RENORY-ANGLEUR (BELGIQUE)

Adr. télégr. : **Sococables-Kinkempois**

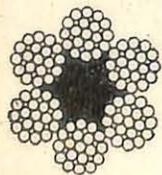
Tél. : Liège **104.37 - 114.17**

USINES FONDEES DEPUIS PLUS DE DEUX SIECLES



DIVISION ACIER : Câbles plats et ronds d'extraction pour mines.
 Tous les câbles pour l'Industrie, Marine, Carrières, Aviation.

DIVISION TEXTILES : Câbles plats d'extraction en Aloes à section
 décroissante et uniforme. - Câbles de transmission. - Ficelle lieuse.
 Fils à chalut. - Cordages en général.

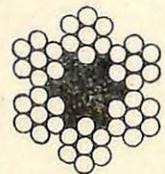


CABLES SPECIAUX TRU LAY

sans tendance giratoire

Brevets belge et étrangers

DEMANDEZ NOTICE



**Société des Mines d'Or
 de Kilo-Moto**

Capital : 200,000,000 francs

Siège Administratif :

1, Place du Luxembourg, BRUXELLES

Siège d'Afrique :

Kilo-Moto (Congo Belge)

Exploitations par : sluicing ordinaire, dragues, draglines, pelles.
 Traitement des minerais filoniens par broyage, over-grinding,
 flottage, grillage, amalgamation.

EXERCICE 1936

PRODUCTION : 7412 kg. 068 d'or brut. — Dix millions de m³
 de minerai alluvionnaire lavés. — Un million de tonnes de minerai
 filonien broyées et traitées.

EXERCICE 1937

PRODUCTION : 8.068 kg.

Réserves : 66.500 kg. d'or en gisement

Personnel Européen : 370.

Personnel de couleur : 37,000

APPAREILS RESPIRATOIRES
 POUR TOUTES LES INDUSTRIES

APPAREILS
 DE
 SAUVETAGE



ETABLISSEMENTS
 OXYGENIUM
 S. A. SCHIEDAM
 PAYS-BAS

Dép^t Oxygène

SPECIALISTES DE LA PROTECTION AERIENNE

Constructions d'abris.

(Plus de 3,000 installations)

ADMINISTRATION DES MINES

Les Industries Minières et Métallurgiques
 en juillet 1937

MINES DE HOUILLE

1. Production, stocks et nombre de jours d'extraction

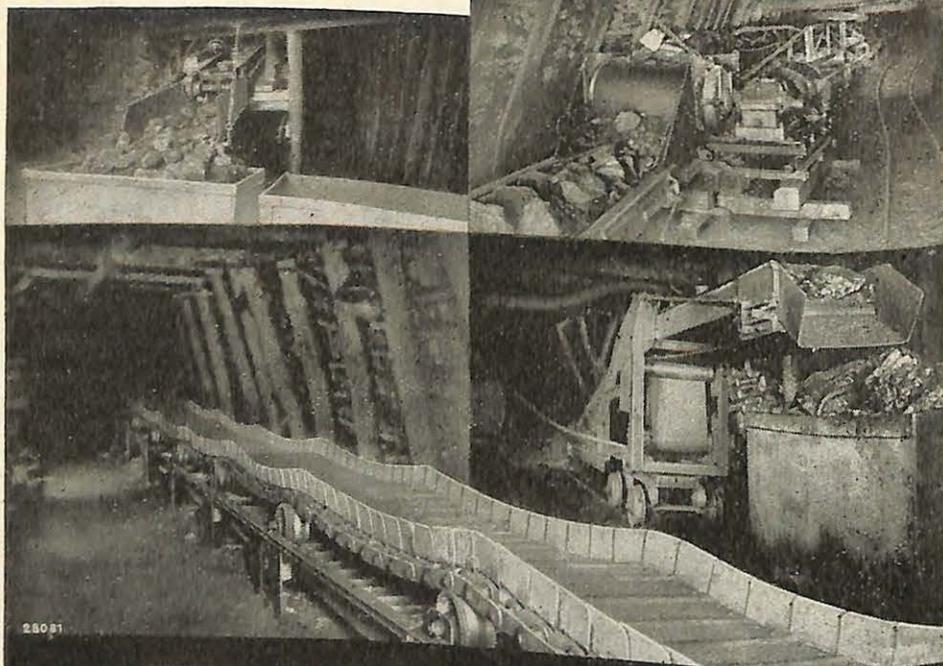
Juillet 1937	Production Tonnes	Stock à la fin du mois ou de la pér Tonnes	Nombr e jours d'extraction
Couchant de Mons	365.000	87.850	21,4
Centre	332.740	146.310	23,4
Charleroi	585.600	86.470	22,4
Namur	28.950	6.840	21,7
Liège	428.800	40.940	24,4
Limbourg	532.650	127.460	26,1
Le Royaume	2.273.740	495.870	23,2
7 premiers mois 1937	17.143.510	495.870	170,8
7 premiers mois 1936	15.947.120	2.083.810	159,7

2. Nombre d'ouvriers.

Juillet 1937	Nombre moyen d'ouvriers			fond et surf. réunis
	à veine	du fond (ouv. à veine comp)	de la surface	
Couchant de Mons	3.778	15.677	6.505	22.182
Centre	2.282	11.986	4.810	16.876
Charleroi	5.095	22.623	11.780	34.403
Namur	303	1.144	557	1.701
Liège	3.269	19.072	7.890	26.962
Limbourg	2.631	12.507	6.404	18.911
Le Royaume	17.339	83.009	38.026	121.035
7 premiers mois 1937	—	—	—	—
7 premiers mois 1936	—	—	—	—

MATERIEL DE MINES

Pour l'extraction et le transport de charbons, minerais et autres minéraux, nous fournissons : chevalements, machines et cages d'extraction, dispositifs de sécurité pour câbles, turbo-compresseurs, gros compresseurs, soufflantes, compresseurs stationnaires et mobiles, moteurs à air comprimé et outils, roulage automatique de berlines, locotracteurs. Transporteurs de tous genres.



DEMAG

DUISBURG

Représentants pour la Belgique et le Congo Belge :
O. F. WENZ, 107, avenue Dailly, Bruxelles (III).
 Installations d'air comprimé, outillage des mines.
Edmond OCHS, Industriel, Seraing.
 Pelles universelles, engrenages, grues et ponts roulants de tous types, etc...
A. ROSENGARDE, 195-197, avenue de la Couronne, Bruxelles.
 Palans électriques, treuils à double action et ponts suspendus.

3. Production par journée de présence.

Juillet 1937	Production par journée d'ouvrier		
	à veine kilogs	du fond (ouvr. à veine compris) Kilogs	du fond et de la surf. réunis Kilogs
Couchant de Mons	4.524	1.039	725
Centre	6.221	1.158	817
Charleroi	5.116	1.098	716
Namur	4.400	1.135	770
Liège	5.368	881	617
Limb urg	7.742	1.613	1.062
Le Royaume	5.630	1.129	767

FOURS A COKE

Juillet 1937	Production en tonnes	Consommation de charbon		Nombre d'ouvriers	
		belge	étranger		
Couchant de Mons	77.060	110.610	—	110.610	591
Centre	30.300	36.280	6.500	42.780	278
Charleroi	117.680	112.580	42.540	155.120	672
Liège	111.970	88.090	76.240	164.330	869
Autres provinces	168.160	104.210	120.760	224.970	1.542
Le Royaume	505.170	451.770	246.040	697.810	3.952
7 premiers mois 1937	3.293.160	3.189.640	1.417.700	4.607.340	—
7 premiers mois 1936	2.888.970	3.278.350	780.170	4.058.520	—

FABRIQUES D'AGGLOMÈRES DE HOUILLE

Juillet 1937	Production en tonnes	Consommation de charbon		Nombre d'ouvriers
Couchant de Mons	11.620		10.690	92
Centre	19.710		17.700	129
Charleroi	68.270		61.730	476
Namur	4.240		3.830	21
Liège	27.800		25.440	144
Le Royaume	131.640		119.390	862
7 premiers mois 1937	1.028.930		934.950 (1)	—
7 premiers mois 1936	870.010		786.230	—

(1) Chiffre rectifié.

AEG

Tout pour l'électricité dans les mines

CONSULTEZ LA

SOCIÉTÉ LUXEMBOURGEOISE AEG POUR ENTREPRISES ÉLECTRIQUES
BRUXELLES 40, RUE SOUVERAINE, TEL. 118140 • LUXEMBOURG 19, RUE DU NORD, TEL. 2991

LEBRUN

Fonderie et Ateliers de Construction

Compresseurs d'air. — Compresseurs de gaz
à haute pression. — Compresseurs frigorifiques.
Robinetterie spéciale. — Vannes à eau et à gaz.

Chaudronnerie spéciale

Appareils échangeurs de températures.
Soudure électrique. — Aciers inoxydables

Société Anonyme des Ateliers LEBRUN

FONDE EN 1868

Téléphone : Mons 37 (3 lignes)

NIMY-lez-MONS

Télégr. : Lebrun-Nimy

L'AZOBE

DENSITÉ COMMERCIALE : 1.250 A 1.300
inattaquable par le taret, résiste 3 à 4
fois plus longtemps que le chêne, 8 à 10
fois plus que le hêtre ou le peuplier.

RESISTANCE AU CHOC ET A L'USURE A TOUTE EPREUVE

Bois remarquable pour Travaux Hydrauliques et Maritimes
GLISSIÈRES DE MINES, Fonds de Camions, Wagons, etc...

BILTERIJST FRÈRES

Chaussée de Meulestede, 393-395 - GAND
Téléphones : 19.260 — 14.595.

Banquiers : Banque Ouvrière de Bruxelles,
42, rue Plélinckx, Bruxelles.

— 3 —

MÉTALLURGIE

Produits bruts (fonte et acier)

Juillet 1937	Hauts fourneaux	Production	
	en activité	de fonte en tonnes	d'acier brut (non comp. les pièces moull.) Tonnes
Hainaut	21	156.350	153.350
Liège	17	124.433	138.390
Autres provinces	10	63.478	57.029
Le Royaume	48	344.261	348.739
7 premiers mois 1937	—	2.204.218	2.174.727
7 premiers mois 1936	—	1.792.016	1.714.006

Produits finis (fer et acier)

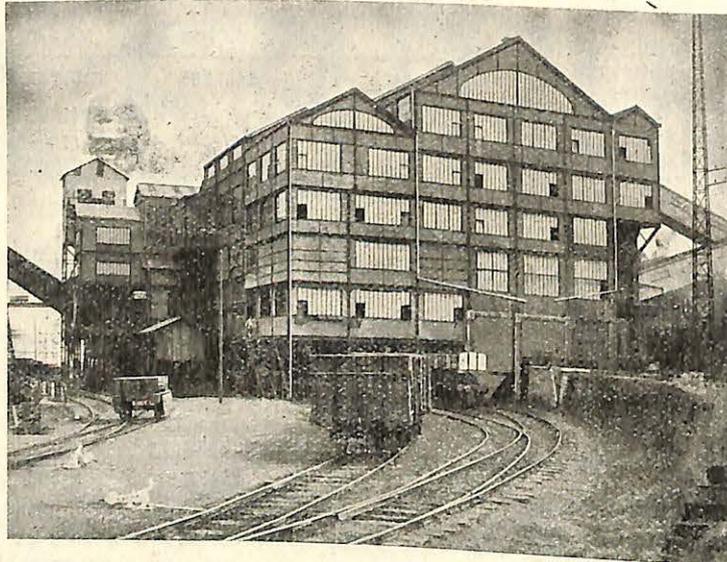
Juillet 1937	Production de pièces d'acier moullées	Production d'acier fini Tonnes	Production de fer fini Tonnes
	Hainaut	3.800	134.986
Liège	1.203	95.515	—
Autres provinces	1.997	22.208	2.470
Le Royaume	7.000	252.709	2.830
7 premiers mois 1937	56.670	1.675.891	22.397
7 premiers mois 1936	36.801	1.347.287	24.534

Ateliers de Construction et Chaudronnerie de l'EST

Société Anonyme à MARCHIENNE-AU-PONT (Belgique)

USINES A :

MARCHIENNE - AU - PONT : Chaudronnerie, Forges, Mécanique
MONT - SUR - MARCHIENNE : Charpentes, Réservoirs, Pylones
Téléphones : Charleroi 122.44 (2 lignes) Télégr. : Estrhéo



Lavoir RHEOLAVEUR installé en 1937 aux Charbonnages Unis Ouest de Mons. — Capacité : 100 tonnes-heure de charbon 0-90 mm.

I'EST MET A VOTRE DISPOSITION SES :
Laboratoires, Stations d'essais, Bureau d'études,
Usines spécialisées, Services de montage, Opérateurs,
pour

Préparation mécanique CHARBONS et MINERAIS
TRIAGES, LAVOIRS RHEOLAVEURS

Manutention générale, ponts roulants,
Installations pour mines et carrières

MECANIQUE — CHAUDRONNERIE — CHARPENTES
Matériel spécial pour la Colonie

ADMINISTRATION DES MINES

Les Industries Minières et Métallurgiques en août 1937

MINES DE HOUILLE.

1. Production, stocks et nombre de jours d'extraction.

Août 1937	Production	Stock à la	Nombre
	Tonnes	fin du mois ou de la pér. Tonnes	moyen de jours d'extraction
Couchant de Mons	421.880	89.110	24,7
Centre	356.330	149.370	23,9
Charleroi	614.430	76.470	23,6
Namur	30.600	4.960	22,7
Liège	402.310	42.270	22,4
Limbourg	525.180	125.480	24,9
Le Royaume	2.334.730	487.660	23,9
8 premiers mois 1937	19.493.240	487.660	194,7
8 premiers mois 1936	18.233.020	1.926.980	182,9

2. Nombre d'ouvriers.

Août 1937	à veine	Nombre moyen d'ouvriers		
		du fond (ouv. à veine comp.)	de la surface	fond et surf. réunis
Couchant de Mons	3.848	15.995	6.450	22.445
Centre	2.328	12.372	4.940	17.312
Charleroi	5.184	23.077	11.647	34.724
Namur	293	1.136	560	1.696
Liège	3.315	19.478	7.767	27.245
Limbourg	2.775	12.913	6.578	19.491
Le Royaume	17.743	84.971	37.942	122.913
8 premiers mois 1937	—	—	—	—
8 premiers mois 1936	—	—	—	—

LA SOUDURE AUTOGENE ET L'OXY-COUPAGE

MANUELS OU AUTOMATIQUES

sont devenus

des auxiliaires indispensables des services d'entretien dans les

MINES ET CHARBONNAGES

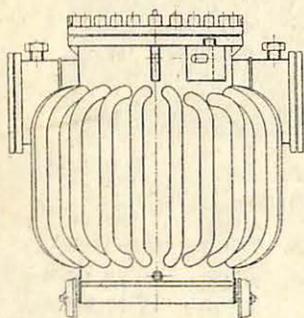
Pour tout ce qui les concerne :

MACHINES, APPAREILS, PRODUITS, METAUX D'APPORT, Etc...

adressez-vous à :

L'OXHYDRIQUE INTERNATIONALE

S. A. - 31, Rue P. Van Humbeek, 31, BRUXELLES



Transformateur type antigrisouteux.

NOUS CONSTRUISONS dans nos Usines de Gand

Toutes machines électriques jusqu'à 10.000 CV.
Toutes turbines à vapeur jusqu'à 50.000 CV. Tous
compresseurs centrifuges. Toutes machines d'ex-
traction à courant continu et à courant alternatif
(dispositifs brevetés). Tout matériel antigrisouteux.
Tous transformateurs jusqu'à 15.000 KVA. et
130.000 V. Tous redresseurs à vapeur de mercure
jusqu'à 15.000 A. Tous équipements de traction
de toutes puissances. Tout l'appareillage électri-
que en général.

SEM

DEPARTEMENT ELECTRICITE INDUSTRIELLE

50, Dock. GAND. Tél. 175.07

3. Production par journée de présence.

Août 1937	Production par journée d'ouvrier :		
	à veine Kilogs	du fond (y comp. les ouv. à veine) Kilogs	du fond et de la surf. réun. Kilogs
Couchant de Mons	4.426	1.041	732
Centre	6.274	1.150	813
Charleroi	5.002	1.091	715
Namur	4.595	1.152	768
Liège	5.414	877	619
Limbourg	7.588	1.612	1.062
Le Royaume	5.528	1.125	768

FOURS A COKE.

Production. — Consommation. — Nombre d'ouvriers.

Août 1937	Produc- tion (tonnes).	Consommation de charbon belge étranger total	Nombre d'ouvriers
Hainaut	230.270	264.700 61.730 326.430	1.558
Liège	13.500	94.280 72.370 166.650	872
Autres provinces	173.910	110.020 123.400 233.420	1.580
Le Royaume	517.680	469.000 257.500 726.500	4.010
8 premiers mois 1937	3.810.840	3.658.640 1.675.200 5.333.840	—
8 premiers mois 1936	3.324.440	3.752.980 918.500 4.671.480	—

dont cokeries des usines métallurgiques :

Le Royaume	248.060	210.450	141.760	352.211	1.711
8 premiers mois 1937	1.813.480	1.647.640	918.780	2.566.420	—
8 premiers mois 1936	1.607.040	1.728.530	541.720	2.270.250	—

FABRIQUES D'AGGLOMÉRÉS DE HOUILLE

Août 1937	Production en tonnes	Consommation de charbon	Nombre d'ouvriers
Le Royaume	150.000	136.430	890
8 premiers mois 1937	1.178.930	1.071.380	—
8 premiers mois 1936	988.690	894.490	—

MÉTALLURGIE.

Produits bruts (fonte et acier).

Août 1937	Hauts fourneaux	Production	
	en activité	de fonte en tonnes	d'acier brut (non comp les pièces moul.) en tonnes
Hainaut	21	160.340	155.170
Liège	17	127.150	138.360
Autres provinces	11	62.658	53.470
Le Royaume	49	350.148	347.000
8 premiers mois 1937	—	2.554.366	2.521.727
8 premiers mois 1936	—	2.077.625	1.980.186

Produits finis (fer et acier).

Août 1937	Production de pièces d'acier moulées	Production d'acier fini Tonnes	Production de fer fini Tonnes
	Hainaut	4.469	131.332
Liège	1.040	83.400	—
Autres provinces	2.805	18.769	2.430
Le Royaume	8.314	233.501	2.560
8 premiers mois 1937	58.984	1.909.392	24.957
8 premiers mois 1936	42.654	1.552.758	28.183

ADMINISTRATION DES MINES

Les Industries Minières et Métallurgiques en septembre 1937

MINES DE HOUILLE.

1. Production, stocks et nombre de jours d'extraction.

Septembre 1937	Production Tonnes	Stock à la fin du mois Tonnes	Nombre moyen de jours d'extraction
Couchant de Mons	438.700	91.450	25,9
Centre	373.340	150.270	25,1
Charleroi	676.770	73.150	25,5
Namur	35.250	4.580	25,9
Liège	462.180	44.780	25,4
Limbourg	515.840	139.670	25,6
Le Royaume	2.532.080	503.900	25,6
9 premiers mois 1937	22.025.320	503.900	220,3
9 premiers mois 1936	20.392.270	1.712.260	205,1

2. Nombre d'ouvriers.

Septembre 1937	à veine	Nombre moyen d'ouvriers :		
		du fond (ouvr. à veine compris).	de la surface.	fond et surface.
Couchant de Mons	3.896	16.235	6.575	22.810
Centre	2.374	12.708	5.018	17.726
Charleroi	5.226	23.777	11.571	35.528
Namur	309	1.170	564	1.734
Liège	3.369	20.122	7.956	28.078
Limbourg	2.813	13.280	6.450	19.730
Le Royaume	17.987	87.292	38.314	125.606
9 premiers mois 1937	—	—	—	—
9 premiers mois 1936	—	—	—	—

3. Production par journée de présence.

Septembre 1937	Production par journée d'ouvrier :		
	à veine	pris les ouvriers à veine)	du fond (y com- du fond et de la surfa- réunis.
	Kilog.	Kilog.	Kilog.
Couchant de Mons	4.335	1.023	723
Centre	6.261	1.148	818
Charleroi	5.065	1.083	719
Namur	4.395	1.146	770
Liège	5.392	885	630
Limbourg	7.551	1.588	1.065
Le Royaume	5.499	1.113	768

FOURS A COKE.

Septembre 1937	Production Tonnes	Consommation de charbon		Nombre d'ouvriers
		belge	étranger total	
Hainaut	231.400	263.640	64.610	328.250 1.601
Liège	109.740	91.400	70.300	161.700 870
Autres provinces	169.370	110.430	118.030	228.460 1.553
Le Royaume	510.510	465.470	252.940	718.410 4.024
9 premiers mois 1937	4.321.350	4.124.110	1.928.140	6.052.250 —
9 premiers mois 1936	3.746.250	4.209.120	1.055.840	5.264.960 —

dont cokeries des usines métallurgiques :

Le Royaume	253.020	212.790	146.200	358.990 1.809
9 premiers mois 1937	2.091.440	1.877.330	1.082.300	2.959.630 —
9 premiers mois 1936	1.860.060	1.941.320	687.920	2.629.240 —

FABRIQUES D'AGGLOMÉRÉS DE HOUILLE

Septembre 1937	Production en tonnes	Consommation de charbon en tonnes	Nombre d'ouvriers
9 premiers mois 1937	1.342.350	1.219.860	—
9 premiers mois 1936	1.100.930	996.540	—

MÉTALLURGIE

Produits bruts (fonte et acier)

Septembre 1937	Nombre Hauts fourneaux en activité	Production	
		de fonte en tonnes	d'acier brut (non comp. les pièces moull.) en tonnes
Hainaut	21	156.410	151.620
Liège	17	122.106	138.110
Autres provinces	11	61.766	54.240
Le Royaume	49	340.282	343.970
9 premiers mois 1937	—	2.894.648	2.865.697
9 premiers mois 1936	—	2.346.116	2.249.275

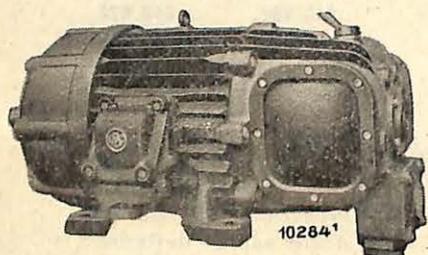
Produits finis (fer et acier)

	Production de pièces d'acier moulées	Production d'acier fini Tonnes	Production de fer fini Tonnes
Liège	1.333	82.373	—
Autres provinces	2.716	16.701	2.430
Le Royaume	8.669	240.090	2.500
9 premiers mois 1937	67.653	2.149.482	27.457
9 premiers mois 1936	48.862	1.761.595	30.975

A. C. E. C.

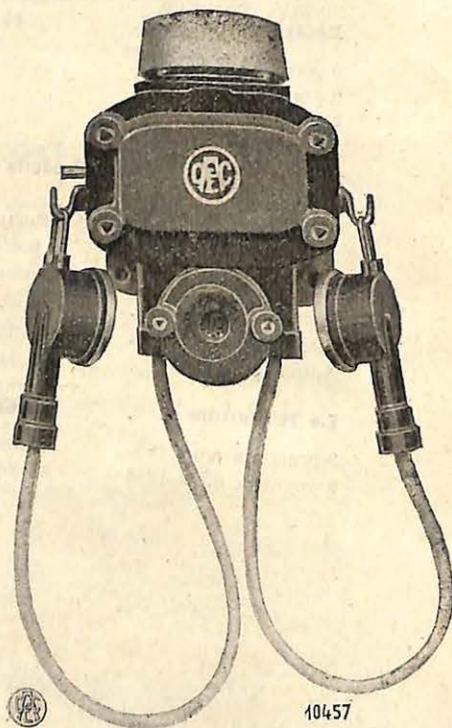
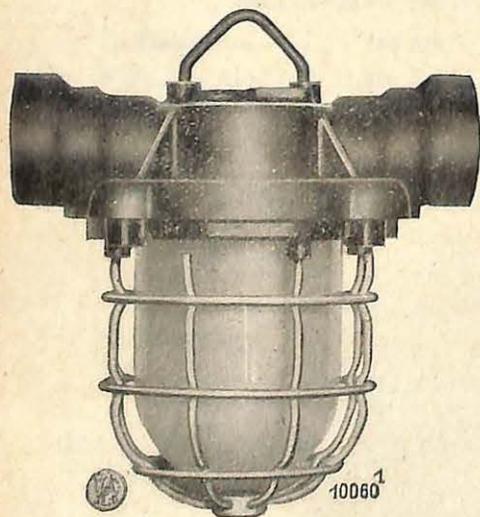
TOUT le Matériel antidéflagrant

agrée par l'Institut National des Mines



FORCE MOTRICE

Eclairage



TELEPHONES

Signalisation

MATERIEL BREVETE

NOTES DIVERSES

Note sur quelques essais d'explosion de réservoirs d'acétylène

PAR

G. ANCIEN

Ingénieur en Chef de la S. A. l'« Oxhydrique Internationale »

ORIGINE DU TRAVAIL

La production et l'utilisation de l'acétylène sont réglementées par l'arrêté royal du 20 avril 1929.

En 1935 est apparu l'intérêt de modifier cet arrêté pour tenir compte des perfectionnements de cette branche de l'industrie.

Une commission officielle, dans laquelle, à côté de délégués des services d'inspection, étaient représentées les firmes importantes de cette industrie, fut constituée.

Cette commission, dont j'eus l'honneur de faire partie, avait pour but de rédiger un projet de nouveau règlement.

Ce projet admettait les générateurs dits « à haute pression », jusqu'ici interdits par la réglementation en vigueur. Il prévoyait que ces appareils seraient soumis avant leur mise en service à une épreuve hydraulique « à une pression absolue égale à 11 fois la pression absolue de service », et qu'à cette pression, ils ne devaient pas présenter « de déformation permanente ».

NECESSITE ET BUT DES ESSAIS

Cette condition est logique. Elle est, en effet, basée sur les travaux de Rimarski, qui a vérifié expérimentalement ce rapport de 11 entre la pression initiale et la pression d'explosion de l'acétylène soumis à la décomposition, obtenue par le calcul. (Ces travaux ont été reproduits dans la revue « Autogene Metallbearbeitung » du 15 mai 1929.)

Toutefois, elle conduit à des épaisseurs assez fortes pour les récipients qui doivent subir cette pression déjà élevée. En effet, pour un générateur à haute pression à $1,5 \text{ kg./cm}^2$, cette pression est de : $(1,5+1) 11 - 1 = 26,5 \text{ kg./cm}^2$.

Après la rédaction du texte proposé, je me suis toutefois demandé si un réservoir construit d'après cette règle était oui ou non capable de résister à une décomposition explosive de l'acétylène y contenu.

En effet, la construction d'un tel réservoir échappe au calcul. En cas d'explosion, nous avons affaire à une action dynamique et, même si l'on connaît la valeur de la pression, on ne peut appliquer les formules de la résistance des matériaux qui ne visent que des pressions statiques.

Il est donc à craindre que le réservoir calculé par la méthode habituelle ne résiste pas. Nous ne savions toutefois rien de précis au sujet de cette sollicitation du réservoir.

A vrai dire, cependant, des essais antérieurs à propos de masses poreuses pour acétylène dissous avaient établi que, dans le cas d'un mélange à 50 % d'oxygène et d'acétylène à 15 kg./cm^2 , la sollicitation était intermédiaire entre la pression statique et une pression s'établissant dynamiquement.

Si le réservoir éclatait, devant l'impossibilité pratique de le prévoir encore plus résistant, il paraissait désirable de rechercher plutôt des moyens susceptibles d'empêcher la décomposition de l'acétylène, ce qui toutefois paraît très aléatoire. Si, au contraire, il résistait, le problème du calcul et de la construction de tels réservoirs pouvait être revu dans le but de rechercher une atténuation de la condition proposée.

Un essai paraissait indispensable. Ma société étant d'accord d'en faire les frais, mais ne disposant pas d'une installation permettant de procéder à de tels essais en toute sécurité, elle proposa au Corps des Mines et à l'Inspection du Travail un essai de vérification dans la galerie d'essais des explosifs de l'Institut National des Mines à Pâturages. C'est grâce à MM. Raven, Directeur Général des Mines, et Breyre, Administrateur-Directeur de l'Institut National des Mines, que ces essais purent être menés à bonne fin, et je tiens à les en remercier ici.

MM. Verbouwe, Inspecteur Général des Mines, Fréson, Ingénieur Principal au Corps des Mines, Janssens, Directeur Général, et Vervaeck, Inspecteur Général à la Protection du Travail, ont bien voulu suivre ces essais avec la plus grande attention.

Les essais proprement dits furent conduits par M. Fripiat, Ingénieur Principal au Corps des Mines attaché à l'Institut National des Mines, et M. Courard, Ingénieur à l'Oxydrique Internationale.

PREMIERS ESSAIS

Il fut décidé de construire un réservoir de dimensions générales telles qu'il représente un générateur d'acétylène moyen et calculé pour répondre strictement à la condition imposée par le projet de règlement, c'est-à-dire pour être éprouvé à une pression de $26,5 \text{ kg./cm}^2$ pour une pression de service de $1,5 \text{ kg./cm}^2$.

Le réservoir, conforme au plan figure 1, fut construit en tôles d'acier Thomas ordinaire du commerce; on décida de le faire travailler à 20 kg./mm^2 pour la pression d'épreuve.

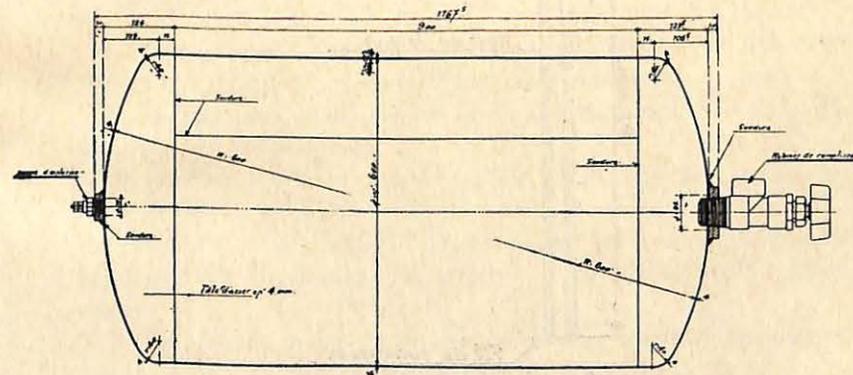


Fig. 1. — Réservoir d'essai.

Ce chiffre fut choisi élevé en tenant compte que l'appareil n'était soumis qu'au moment de l'épreuve à cette pression, et cependant nettement en dessous de la limite élastique probable.

Le réservoir fut donc éprouvé hydrauliquement à la pression de $26,5 \text{ kg./cm}^2$ sans présenter ni fuite ni déformation permanente.

Comme mode d'inflammation, on choisit la fusion d'un fil de tungstène de 0,2 mm. de ϕ monté sur une bougie conforme au dessin figure 2.

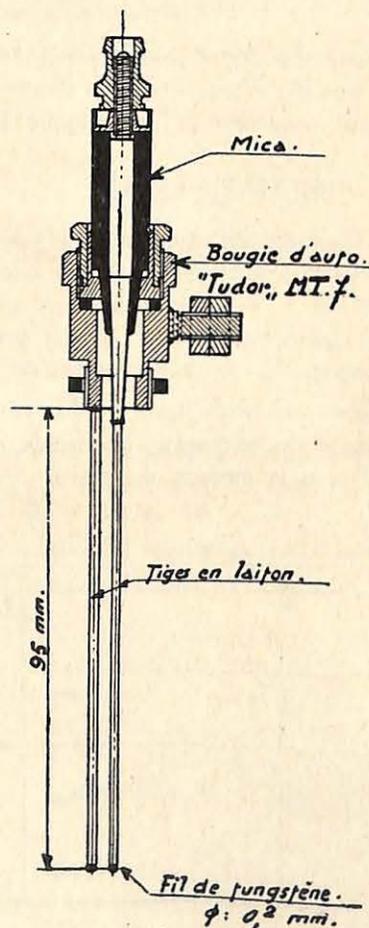
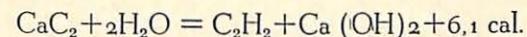


Fig. 2. — Bougie d'inflammation.

On peut évidemment dire que ce choix est arbitraire, d'autres modes d'inflammation étant possibles et la nature de l'amorçage influençant naturellement l'allure de la décomposition.

Il paraît cependant intéressant de choisir un mode d'allumage par échauffement localisé pour se rapprocher de la possibilité la

plus probable : l'amorçage de la décomposition de l'acétylène au contact du poussier de carbure de calcium flottant sur l'eau ou adhérent à une paroi et porté à l'incandescence par sa réaction avec l'eau, réaction fortement exothermique :



(soit environ 415 grandes calories par kilogramme de carbure)

Dans l'impossibilité où l'on se trouve de reproduire cette source d'allumage, il fallait bien adopter un dispositif conventionnel.

C'est d'ailleurs ce mode d'allumage qui a été adopté par tous les expérimentateurs et notamment par Rimarski dans ses essais cités ci-dessus, et c'est celui que l'on utilise toujours aussi pour les essais de matières poreuses pour acétylène dissous.

Le réservoir, disposé dans la galerie d'essai, était rempli par le robinet au moyen d'acétylène provenant d'une bouteille d'acétylène dissous, le gaz mélangé d'air s'échappant par l'orifice de la bougie alors démontée.

Des prélèvements étaient faits pour déterminer par des analyses la teneur en air du gaz.

La purge était poussée jusqu'à atteindre une teneur minimum de 99 % de C_2H_2 .

L'allumage était déterminé par fusion électrique du fil de tungstène de la bougie et commandé du poste d'observation abrité.

Après explosion, une analyse permettait de déterminer si la décomposition était complète.

Le réservoir, sous une pression initiale d'acétylène de 1,5 kg./cm², a résisté à l'explosion déclenchée comme exposé ci-dessus. La décomposition a été complète, le gaz restant étant constitué uniquement par de l'hydrogène. Le réservoir n'avait subi aucune déformation.

Il était donc établi qu'un réservoir ainsi conditionné pouvait résister à la décomposition explosive de l'acétylène.

NOUVEAUX PROBLEMES

Mais deux problèmes pouvaient maintenant être envisagés :

a) En diminuant la pression de service, atteindrait-on une valeur pour laquelle, dans les conditions de l'expérience, la décomposition explosive de l'acétylène ne se produirait plus ?

b) En conservant la même pression, quelle était l'épaisseur mini-

mum à prévoir pour que le réservoir puisse résister à la décomposition explosive de l'acétylène ?

Il fut décidé d'examiner successivement les deux points par des essais organisés de la façon décrite précédemment.

DEUXIEME SERIE D'ESSAIS

Dans le même réservoir et dans les mêmes conditions fut successivement soumis à la décomposition de l'acétylène sous une pression de 0,500 kg./cm², puis de 0,050 kg./cm².

Dans le premier cas, la décomposition fut absolument complète, dans le second, presque complète (le gaz du réservoir titrait encore 6 % de C₂H₂).

Il ne paraît donc pas que la sécurité puisse être recherchée dans l'abaissement de la pression de service autorisée.

TROISIEME SERIE D'ESSAIS

Trois réservoirs furent construits, strictement conformes au premier, mais avec des épaisseurs respectives de 3, 2 et 1,5 mm. Ils furent tout d'abord éprouvés hydrauliquement aux pressions respectives de 20, 13,3 et 10 kg./cm² correspondant à un taux de travail de 20 kg./mm² comme pour le premier réservoir, sans présenter de fuite ni de déformation permanente.

Ces réservoirs furent remplis d'acétylène à la pression de 1,5 kg./cm² et soumis à la décomposition de l'acétylène dans les conditions décrites.

Dans cette série d'essais, la pression d'explosion fut mesurée au moyen d'un manomètre muni d'une aiguille à maxima.

Voici les résultats de ces essais :

Aucun des réservoirs ne s'est déchiré, mais ceux de 2 et 1,5 mm. présentent des déformations permanentes importantes que montrent les photos et dessins figures 3 à 6.

Après explosion, les pressions relevées au manomètre furent respectivement :

Réservoir de 3 mm.	29 kg./cm ²
Réservoir de 2 mm.	25 kg./cm ²
Réservoir de 1,5 mm.	32 kg./cm ²

Il y a lieu de remarquer ici, en passant, que ces pressions cadrent suffisamment avec la pression calculée (26,5 kg./cm²).

Le taux de travail calculé pour la pression théorique d'explosion est de :

Réservoir de 3 mm.	26,5 kg./mm ²
Réservoir de 2 mm.	40 kg./mm ²
Réservoir de 1,5 mm.	53 kg./mm ²

Si l'on calcule pour la pression effectivement mesurée, on obtient respectivement 29, 38 et 64 kg./mm².

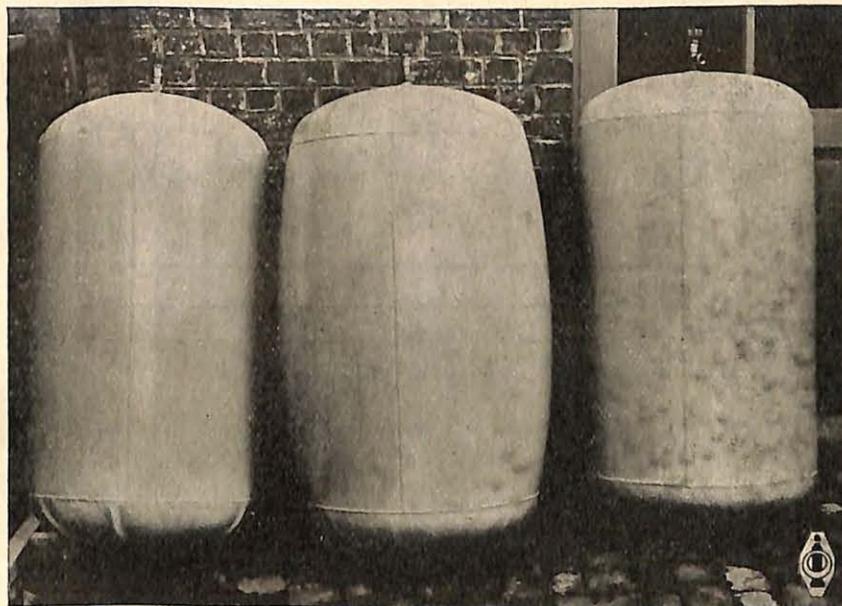


Fig. 3. — Vue des 3 réservoirs après essai.

Réservoir	Réservoir	Réservoir
en tôle de 1,5 mm.	en tôle de 2 mm.	en tôle de 3 mm.

Le gaz résiduaire de chaque réservoir ne contenait plus d'acétylène, signe de décomposition complète de ce gaz.

On peut s'étonner justement de ce qu'aucune déchirure ne se soit produite malgré les sollicitations très élevées auxquelles les réservoirs ont été soumis et qui, pour le second, doivent être voisines de la charge de rupture du métal et la dépassent très fortement pour le troisième, les sollicitations étant d'ailleurs d'allure plus ou moins dynamique, donc plus sévères.

— Avant essai
 - - - - - Après essai

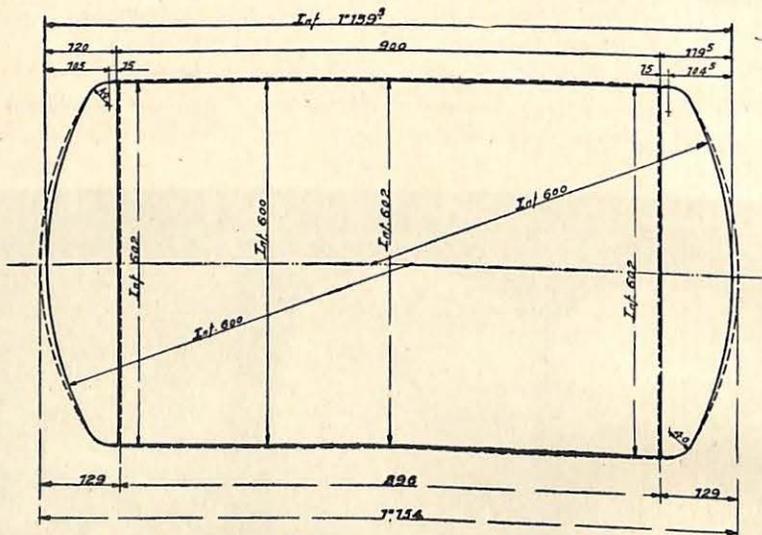


Fig. 4. — Réservoir en tôle de 3 mm.

— Avant essai
 - - - - - Après essai

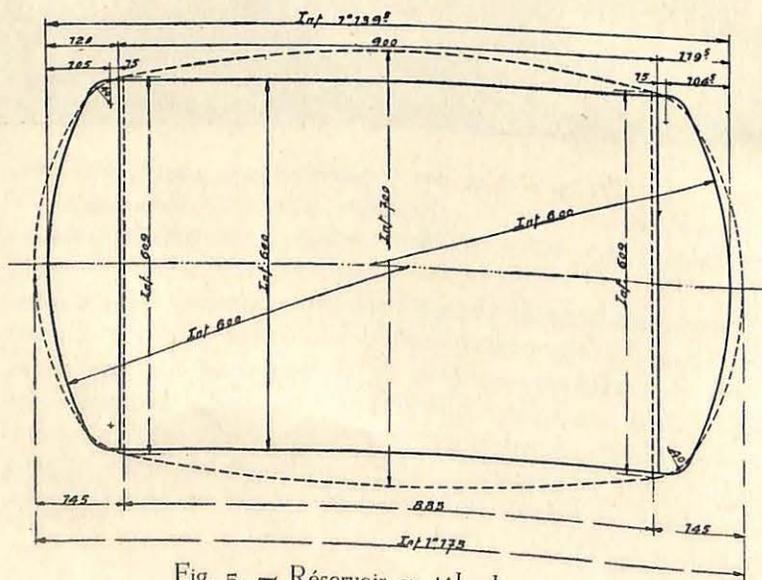


Fig. 5. — Réservoir en tôle de 2 mm.

Plusieurs circonstances ont pu agir :

- 1) L'instantanéité de l'effort, puis la chute immédiate de la pression;
- 2) L'élasticité propre du réservoir capable d'une déformation importante avant rupture;
- 3) La déformation même qui, augmentant le volume, diminuait la pression;
- 4) La forme du réservoir et l'influence des fonds, formant raidisseurs.

— Avant essai
 - - - - - Après essai

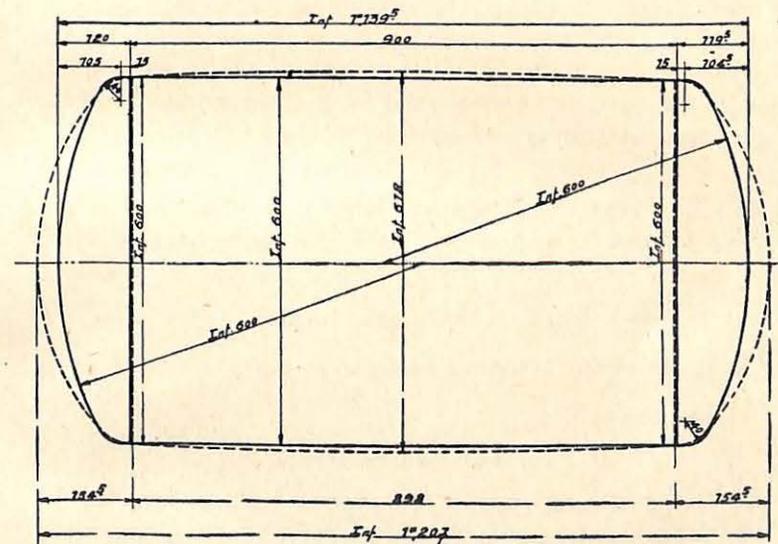


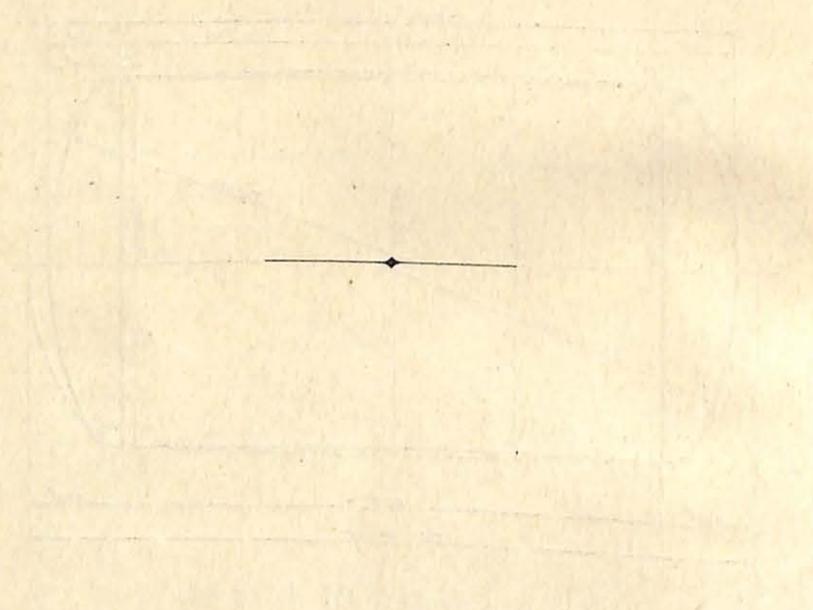
Fig. 6. — Réservoir en tôle de 1,5 mm.

CONCLUSIONS

Quoi qu'il en soit, les essais prouvent qu'un réservoir rempli d'acétylène à une pression initiale de 1,5 kg./cm² et soumis à une décomposition explosive, subit une pression de l'ordre de 26,5 kg./cm² et que, construit avec une épaisseur de moins de 3 mm. pour un diamètre de 600 mm., il présente des déformations permanentes d'autant plus inacceptables que nous avons opéré sur des réservoirs construits avec un soin tout particulier.

La décomposition de l'acétylène se produisant même pour des pressions de l'ordre de 50 gr./cm², la condition réglementaire qui sera déduite de ces essais doit non seulement être imposée aux générateurs à haute pression, mais à tous les appareils comportant une enceinte close pour l'acétylène, à l'exclusion seulement des appareils à cloche mobile.

En terminant, il m'est particulièrement agréable de signaler occasionnellement la remarquable tenue, tant à l'épreuve hydraulique qu'à l'explosion, des soudures au chalumeau des réservoirs.



Charbonnage d'Helchteren-Zolder

COUPE DU SONDAGE DE LAMBROECK (N° 70)

PAR

X. STAINIER

Professeur émérite à l'Université de Gand.

Le sondage n° 70 est le premier sondage d'étude qui ait été pratiqué, par le charbonnage, après l'octroi de sa concession. C'est le deuxième sondage qui ait été pratiqué, en Belgique, au double carottier, dans les morts-terrains et il a ainsi pu fournir une excellente série de carottes de ces terrains, permettant de dresser une bonne coupe.

Il a été exécuté en 1908-1909, par la firme Foraky, au lieu dit Lambroeck, commune de Zolder. Coordonnées par rapport à l'église de Zolder :

Long. E. = 1.480 m. Latitude S. = 600 m. Cote : 40 m.

Les végétaux houillers ont été déterminés par feu le R. P. G. Schmitz.

MORTS-TERRAINS

DESCRIPTION

QUARTERNAIRE INF. Flandrien : Q 4.		
Sable quartzeux fin, blanc-jaunâtre . . .	5,00	5,00
Campinien Q2o.		
Sable à gros grains, jaunâtre, puis pointillé de noir	6,00	11,00
Campinien Q2n.		
Sable graveleux, blanc-jaunâtre avec cailloux ardennais et pelotes d'argile micacée . .	4,00	15,00
BOLDERIEN, Bd.		
Sable fin, couleur sépia, argileux, un peu consistant, à grandes lamelles de mica .	4,00	19,00

Même sable, plus foncé, moins argileux. A la base cailloutis de fossiles chattiens roulés, de concrétions phosphatées roulées. Cailloux de silex noir (Cailloutis d'Elsloo) 24,00 43,00

CHATTIEN.

Sable argileux foncé, pointillé de glauconie, très fossilifère. Banc d'huîtres de grande taille 4,00 47,00
Sable argileux plus clair, fossilifère, glauconifère 4,00 51,00
Sable noir brunâtre, d'abord très argileux, consistant, puis moins argileux et moins consistant, glauconifère, fossilifère 8,00 59,00
Même sable mais sans fossiles 4,50 63,50
Sable meuble, pointillé de vert, débris informes de fossiles 1,50 65,00

RUPELIEN Sup. R2c.

Argile sableuse, consistante, gris brun foncé, happant à la langue 10,50 75,50
Même argile, moins sableuse, pointillée de mica blanc 60,50 136,00
Argile d'un gris plus clair, très micacée, un peu sableuse, tachetée de noir gris 1,00 137,00
Sable fin, gris un peu verdâtre, micacé, un peu argileux 1,00 138,00
Argile gris cendré clair, micacée, devenant un peu sableuse vers le bas 7,70 145,70
Argile grise mouchetée de taches limoniteuses (Pyrites altérées) 6,30 152,00

RUPELIEN INF. R1b. R1a.

Sable gris blanc, très fin, micacé 1,00 153,00
Sable argileux, consistant micacé. Vers le bas, petits grains de quartz (grains de riz) 8,00 161,00
Argile sableuse gris noirâtre, micacée. Un caillou de silex noir et plat 2,00 163,00

TONGRIEN Tg.

Sable fin, argileux, verdâtre, devenant clair et moins argileux, en descendant 11,00 174,00

Sable plus argileux, plus foncé 3,00 177,00
Sable fin, gris verdâtre, pointillé de noir vert 5,00 182,00
Sable un peu argileux, vert foncé, plus clair au centre, plus argileux à la base. Au sommet : nombreux nodules de pyrite 13,00 195,00
Sable très fin, quartzeux, pointillé de vert, blanc-verdâtre 8,00 203,00

LANDENIEN INF. L1c.

Argile blanchâtre, finement sableuse, micacée, non calcareuse 1,00 204,00
Sable fin, blanc verdâtre 1,00 205,00
Argile très tenace, un peu schistoïde, gris cendré, pointillée de blanc 2,00 207,00
Psammite léger, friable, gris blanchâtre, pointillé de noir, dans du sable de même teinte 5,00 212,00
Argile blanchâtre, pointillée de noir, finement sableuse, non calcareuse 1,00 213,00
Même roche mais plus consistante, plus dure et plus pâle. A 218 m. un banc de 1 m. de psammite dur, noir grisâtre. A 232 m. un banc de 1 m. d'argile sableuse noir grisâtre 31,00 244,00
Argile calcareuse, gris blanchâtre, un peu micacée, très tenace 13,00 257,00
Argilithes blanchâtre, schistoïde, dure 9,00 266,00
Argile gris noirâtre devenant de plus en plus feuilletée, foncée, et de moins en moins calcareuse en descendant. A la base elle cesse d'être calcareuse et est très schistoïde, très foncée 7,00 273,00

HEERSIEN Hsc.

Craie blanche un peu grisâtre, très fine, tenace, très pure 19,50 292,50

HEERSIEN Hsb-a.

Sable fin, meuble, gris verdâtre, pointillé de noir, devenant vert foncé à la base 4,50 297,00

MAESTRICHTIEN M.

Tufeau crayeux, friable avec parties durcies caverneuses	2,00	299,00
Tufeau friable, avec bancs durcis	48,00	347,00

SENONIEN Cp4?

Craie grossière, sableuse par places, avec silex gris grenu ou bruns translucides	27,00	374,00
--	-------	--------

SENONIEN Cp3c?

Craie blanchâtre à silex noirâtres, translucides	18,00	392,00
--	-------	--------

SENONIEN Cp3b?

Craie grisâtre, argileuse, happant à la lan- gue, sans silex	6,24	398,24
Craie grisâtre, très pointillée de noir vers le bas	3,36	401,60
Craie plus blanche. Vers 402 m. un banc de 0 ^m ,80 rempli de tubulations pyriteuses	15,63	417,23
Craie grise avec enduits d'argile grise mi- cacée sur les joints	8,25	425,48

SENONIEN Cp3a?

Brusquement : craie très glauconifère, fria- ble. La glauconie est à gros grains disposés en lits entrecroisés. Beaucoup de <i>Belemnite- tella</i> , <i>Crania ignabergensis</i> , <i>Rychonella limbata</i>	9,03	434,51
Craie peu glauconifère, plus dure, avec con- crétions siliceuses grises (Silex rudimen- taires)	4,41	438,92
Craie grise, glauconifère, sans concrétions siliceuses	2,17	441,09
Brusquement : craie très glauconifère friable avec abondantes <i>Belemnitella</i>	7,79	448,88
Craie plus blanche, plus dure	11,29	460,17
Craie très glauconifère, très friable	8,83	469,00
Craie durcie blanc jaunâtre en un banc	0,23	469,23
Craie dure d'un blanc éclatant	12,37	481,60

HERVIEN Cp2.

Brusquement, marne grise, glauconifère, plus ou moins dure avec à la base, un amas de pyrite blanche	13,09	494,69
Marne sableuse, grise, micacée par places	9,74	504,43
Marne grise, glauconifère, pétrie, par places, de gyrolithes à surface d'un beau vert cireux ou gris. Ils deviennent plus rares à la base	8,03	512,46
Marne plus crayeuse, sans gyrolithes	3,50	515,96
Marne sableuse, friable, avec nodules de py- rite à la base	9,41	525,37
Marne grise avec cailloux roulés de phtanite noir et de quartz blanc	5,53	530,90
Sable meuble, très fin, quartzeux et calca- reux gris un peu verdâtre, pointillé de noir, avec bancs de grès gris, durs, denses, pyritifères, géodiques et fossilifères	17,64	548,54
Sable fin avec un banc de 0 ^m ,30 de grès glauconieux, ligniteux, fossilifère	2,06	550,60
Glauconie friable avec bancs durcis	3,63	554,63
Glauconie meuble, friable, avec un banc de 0 ^m 70 de grès dur, grisâtre, renfermant des amas glauconieux	1,47	555,70
Houiller à 555,70.		

N.-B. — De 0 à 297 m. les échantillons ont été prélevés au double carottier à sec. De 297 à 398^m,24 les échantillons ont été prélevés à la cuiller, à sec, après battage préalable au trépan. Quelques gros morceaux ont été recueillis. De 398^m,24 à 530^m,90 les échantillons ont été prélevés à la couronne diamantée. De 530^m,90 à 555^m,70 les échantillons meubles ont été prélevés à la cuiller à sec et les échantillons cohérents à la couronne diamantée.

INTERPRETATION

C'est à ce sondage qu'on a observé, pour la première fois, dans la Basse-Belgique, une faune chattienne avec tous les caractères qu'elle offre dans la région classique du N.-O. de l'Allemagne.

Dans le Crétacique, au-dessus de 398 m. l'absence complète de fossiles et l'état des échantillons recueillis au trépan, ne permettaient qu'une détermination purement hypothétique. C'est le seul point, en Campine, où j'ai vu la séparation entre la division supérieure marneuse du Hervien et sa division inférieure sableuse, soulignée par la présence de cailloux roulés. C'est donc un fait bien local et sans importance.

Les observations suivantes ont été faites, au point de vue hydrologique.

Nappe dans le Heersien à 294^m,92 Niveau hydrostatique absolu : 41^m,15.

A la base du Heersien : 297 m. Niveau absolu : 42 m.

A 316 m. dans le Maestrichtien : Niveau absolu : 50^m,65. Débit minute : 150 litres.

A 351^m,12 : débit minute : 180 litres à température de 20°.

Analyse de la nappe à 313 m. :

Titre hydrotimétrique français : 9°.

Résidu sec par litre	0,2830	gramme
Chlore (chlorures)	0,0525	»
Acide sulfurique (sulfates)	0,0617	»
Chaux (CaO).	0,0370	»
Magnésie (MgO)	0,0260	»
Alcalis non dosés	0,0816	»
Matières minérales totales par litre .	0,2570	»
Chlorure de sodium	0,0239	»
Chlorure de magnésie à 6 molécules d'eau	0,1089	»

HOULLER

ASSISE DE GENCK.

- Schiste gris, végétaux hachés. *Calamites Cisti*. (0,20) (1) 2,20 557,90

(1) Les chiffres entre parenthèses, à la fin de la description de chaque terme de la coupe, indiquent la longueur des échantillons obtenus de ce terme.

- Banc de carbonate de fer gris-brun avec végétaux hachés, veines blanches. *Calamites* (0,42) 0,42 558,32
- Schistes psammitiques gris, zonaires, veines cristallines et pyrite sur les joints de stratification. *Calamites* et végétaux hachés (0,50) 0,50 558,82
- Schistes micacés psammitiques très altérés. Pyrite abondante en lentilles et sur les joints. Quelques lentilles cristallines. Végétaux hachés. *Mariopteris muricata* (1,62) 1,62 560,44
- Psammite zonaire avec végétaux hachés, plusieurs rachis, quelques enduits pyriteux. Grandes lamelles de mica (1,19) 1,19 561,63
- Schiste gris conchoïdal devenant plus fin à la base (toit). Végétaux hachés. *Sphenophyllum*. *Calamites Suckowi* (0,93) 0,93 562,56
VEINE N° 1. Mat. vol. 25,46. Cendres : 3,10. — Mat. vol. 29,10. Cendres : 2,50 (2) 0,85 563,41
- Faux mur tendre noir avec nombreux végétaux à plat. *Calamites*, *Lepidodendron lycopodioides* 0,28 563,69
- Mur gris siliceux et compact avec intercalations psammitiques, devenant plus schisteux vers le bas. *Stigmaria* à longues racelles. Quelques surfaces à végétaux hachés. Cloyats à la base (1,98) 2,63 566,32
- Schiste gris à cassure conchoïdale. Banc sidéritifère avec lentilles de sidérose. Un banc de sidérose avec galène à 570 m., (3,95) 3,95 570,27
- Alternance de schiste gris conchoïdal avec des bancs de sidérose et de schiste deve-

(2) Analyse faite au charbonnage de Mariemont sur gaillettes.

nant de plus en plus noir et plus gris vers le bas. Une coquille. <i>Lepidostrobus</i> . <i>Calamites</i> . Toit. (1,82)			1,82	572,09
PASSEE.				
11. Mur escailleux gris noir pétri de <i>Stigmaria</i> , (0,40)			0,40	572,49
12. Passant au mur gris compact pétri de gros nodules de sidérose, (0,75)			0,75	573,24
13. Mur gris cendré mieux stratifié avec petits nodules de sidérose grise. Radicelles rares, (1,05)			1,05	574,29
14. Schiste gris mieux stratifié avec moins de nodules et de radicelles. <i>Cyclopteris</i> . <i>Neuropteris</i> . <i>Carpolites</i> , (1,97)			1,97	576,26
15. Schiste gris. Inclinaison variant de 5° à 25°. <i>Asterophyllites</i> . <i>Neuropteris</i> . <i>Cordaïtes</i> . (2,89)			2,89	579,15
16. Schiste psammitique gris sans empreinte, (0,91)			2,91	582,06
17. Schistes psammitiques et psammites zonaires gris. Inclinaison 20° (très variable), (2,23)			3,52	585,58
18. Quartzite gris cloisonné sidéritifère, (0,93)			0,93	586,51
19. Quartzite gris avec intercalations psammitiques passant au psammite zonaire à stratification diagonale. A la base, psammite à joints noirs charbonneux avec végétaux hachés et grandes lamelles de mica blanc, (0,84)			0,84	587,45
20. Schiste gris pailleté à cassure conchoïdale. Quelques végétaux hachés. <i>Mariopteris</i> . Toit. (0,20)			1,40	588,85
VEINETTE 0 ^m ,10			0,10	588,95
21. Mur gris micacé un peu psammitique (0,22)			0,22	589,17

22. Psammite zonaire à stratifications entrecroisées. Végétaux hachés. Plusieurs <i>Stigmaria</i> à la base. <i>Carpolites</i> . (2,97)			2,97	592,14
23. Schiste noir gris un peu conchoïdal zonaire, (0,50)			0,50	592,64
24. Psammite gréseux blanchâtre très micacé. Quelques <i>Stigmaria</i> , (0,77)			0,77	593,41
25. Schiste noir gris doux pailleté avec des alternances de psammite zonaire devenant plus noir et plus fin à la base. Inclinaison 6° puis 9°. Nombreux végétaux hachés. <i>Sphenopteris</i> . (3,44)			5,27	598,68
26. Schiste noir intense doux pailleté passant au schiste noir gris. Zones brunes et nodules de sidérose vers le bas. (Nodule avec galène à 603 m.). Quelques surfaces avec végétaux hachés. Il redevient de plus en fin et plus noir à la base. Tout à fait à la base un banc de 0 ^m ,10 de roche noire pyritifère à rayure brune, (5,26)			5,26	603,94
VEINETTE : 0,25			0,25	604,19
28. Mur noir pyriteux à cloyats, compact, dans le premier mètre; puis gris et mieux stratifié, très riche en végétaux et avec très rares radicelles, vers le bas.				
<i>Calamites ramosus</i> . <i>Calamites Suckowi</i> . <i>Mariopteris muricata</i> , (2 ^m ,82). Il passe due psammite noirâtre schisteux avec intercalations zonaires. Végétaux hachés, <i>Pecopteris dentata</i> . Devient plus schisteux vers le bas. <i>Calamites Cisti</i> . <i>C. ramosus</i> . <i>C. Suckowi</i> . <i>Asterophyllites</i> . <i>Sphenophyllum cuneifolium</i> . <i>Artisia</i> . <i>Sphenopteris herbacea</i> . <i>Neuropteris heterophylla</i> . <i>Radicites</i> . <i>Palaeostachya volkmanni</i> . <i>Lonchopteris Bricei</i> . <i>Annularia</i> . <i>Cordaïtes</i> . <i>Cyclopteris</i> .				

Incl. 3° à 615 m. De 615 ^m ,50 à 618 m., surfaces polies, striées avec pholérîte, inclinées à 25°. (13,66)	14,54	618,73
29. Psammite zonaire; veines blanches avec Pholérîte végétaux hachés. (1,31)	1,31	620,04
30. Grès crème ou grès quartzeux feldspathique avec noyaux schisteux et nodules de sidérose. Traces charbonneuses, veines avec pholérîte, (0,80)	0,80	620,84
32. Grès très quartzeux blanc jaunâtre feldspathique avec noyaux schisteux et bandes charbonneuses. <i>Calamites Suckowi</i> . (0,29).	0,29	621,13
33. Psammite gris verdâtre grossier avec intercalations schisteuses. <i>Lepidodendron Ophiurus</i> , <i>Cordaïtes</i> , radicelles. Dérangements en tous sens, nombreuses surfaces de cassure pyriteuses. <i>Neuropteris</i> . (3,74). (Nous n'avons pas vu d'échantillon du schiste noir renseigné dans la coupe de 624 ^m ,10 à 625 ^m ,99 et servant de toit à la veinette de 0 ^m ,05 de charbon rencontrée à 625 ^m ,99.	4,86	625,99
VEINETTE 0 ^m ,05 (Très douteuse)	0,05	626,04
34. Grès psammitique passant rapidement au psammite zonaire à stratification entrecroisée. Très micacé. Grands végétaux : débris hachés. <i>Carpolites</i> , <i>Calamites</i> . Enormes lamelles de mica dans les joints, vers 640 m. Inclinaison 8° à 639 m. Devient plus schisteux à la base, (15 ^m ,10)	19,46	645,50
35. Schiste noir gris, un peu conchoïdal, finement micacé. Il devient de plus en plus doux et plus noir en descendant et est très noir à la base, avec rayure luisante. Quelques empreintes : <i>Sigillaria</i> . Ecaïlles de poisson	2,60	648,10

36. Faux-toit noir feuilleté rempli de plantes : <i>Lycopodites</i> , <i>Lepidodendron</i> . (0,14)	0,14	648,24
VEINE N° II. :		
Laie 0,15.		
Terres 0,25.		
Laie 0,30	0,70	648,94
37. Nous n'avons pas vu d'échantillon de mur caractérisé. Psammite très micacé pâle (quelques radicelles à plat) passant rapidement au psammite zonaire avec végétaux hachés. Inclinaisons variables. Enduits pyriteux. (2,90)	3,00	651,94
38. Psammite grèsiforme micacé, (0,50)	0,60	652,54
39. Psammite zonaire à stratifications entrecroisées devenant plus schisteux vers le bas. Végétaux hachés et charbonneux. Enduits pyriteux, (6,06)	6,96	659,50
40. Schiste noir gris doux un peu conchoïdal passant au schiste noir très fin avec sidérose. A la base il y a 0 ^m ,02 de faux toit pyriteux avec végétaux aplatis, (4,64)	4,67	664,17
VEINETTE: 0,28. Mat. vol.: 31,44. Cendres : 4,75. Mat. vol. : 32,24. Cendres : 4,90.		
41. Mur avec radicelles 0 ^m ,05 passant au psammite grèsiforme clair avec radicelles. (0,60)	0,60	665,05
42. Psammite zonaire à stratifications entrecroisées avec traces de radicelles. Joints noirs micacés. Banc carbonaté avec veines blanches et pholérîte inclinées de 85°, (4,40)	4,46	669,51
43. Schiste gris doux pailleté avec gros lits de sidérose et intercalations micacées ou psammitiques noires. <i>Carbonicola acuta</i> . Sporangies. <i>Calamites</i> . <i>Lonchopteris</i> . Les co-		

quiles sont moins abondantes vers le bas.
A la base, un banc noir pyriteux avec
sidérose (Toit) (6,32)

6,32 675,83

VEINETTE :

Laie 0,20.

Terres 0,10.

Laie 0,10

0,40 676,23

44. Faux-mur (0^m,06) passant rapidement à du mur gris-noir pyriteux avec radicules et nodules de sidérose. Il devient de plus en plus micacé vers le bas. Il renferme trois bancs de schiste noir avec végétaux à plat, le 1^{er} avec *Calamites*, le 2^{me} avec *Lepidodendron obovatum*, le 3^{me} avec *Sphenopteris Hæninghausi*, *Lycopodites carbonaceus*, *Mariopteris muricata*. (2,05)
45. Mur schisteux noir à nodules bizarres avec empreintes de toit (0,85)
46. Schiste gris noir avec zones brunes. Plantes à plat. *Radicites*, *Sphenophyllum cuneifolium*, *Calamites Cisti*, *Mariopteris muricata*. Passe au schiste gris psammitique à végétaux hachés. (2,00)
47. Psammite zonaire. Au sommet intercalation de 0^m,35 de grès zonaire. Surfaces noires charbonneuses. *Calamites Cisti*, *Palmatopteris*. Les végétaux hachés disparaissent vers le bas et la roche passe au grès zonaire sur 0^m,80. (5,12)
48. Schiste gris un peu conchoïdal avec coquilles, *Sphenophyllum cuneifolium*, *Lepidodendron*. A la base il y a une veinule de charbon dont le mur avec *Lepidodendron* à plat constitue le faux-toit de la veine suivante. (1,05)

1,05 688,70

- VEINE N° III : 0^m,95 0,95 689,65
Mat. vol. : 27,00. Cendres : 4,60.
Mat. vol. : 27,46. Cendres : 5,20.
49. Faux-mur noir schisteux (0,40) passant au mur gris plus compact avec rares nodules. Il devient micacé et stratifié vers le bas. (1,70) 2,00 691,65
50. Schiste psammitique zonaire au sommet passant au psammite gréseux blanchâtre à stratifications entrecroisées, (1,87) 2,10 693,75
51. Schiste gris à cassure conchoïdale à zones brunes. Enduits pyriteux, quelques joints micacés. Un lit de sidérose avec galène à 695 m. Il est plus noir et plus feuilleté par places. Débris de coquilles. *Lepidostrobus*, (3,62) 4,00 697,75
52. Brusquement psammite zonaire avec un lit gréseux de 0^m,35. Végétaux hachés. Il est plus schisteux par places. En descendant il devient plus argileux et plus compact. (5,15) 5,50 703,25
53. Schiste gris foncé avec zones brunes. Nombreuses coquilles. *Carbonicola*, (3,37) 3,50 706,75
54. Psammite zonaire gréseux au sommet. Veines blanches avec blende et pholélite. Par places il ressemble à du mur. Nombreux végétaux hachés. A 711 m. il montre 2 lits de 0^m,30 plus gréseux et 2 lits à coquilles. Plus bas il devient plus schisteux, puis enfin plus psammitique. *Calamites Cisti*; il passe graduellement au suivant, (13,26) 14,74 721,49
55. Schiste psammitique gris avec zones brunes plusieurs lits de psammite. (*Calamites*). Une coquille. A 725^m,50, 0^m,23 de grès sidéritifère avec veines blanches et galène. A 730^m,50 une écaille de *Calacanthus*. Une

- coquille et quelques débris de végétaux hachés. *Calamites* vers 734 m. il passe insensiblement au terme suivant (14,68) . . . 17,68 739,17
56. Schiste gris doux, à cassure conchoïdale devenant de plus en plus doux et plus fin, de plus en plus feuilleté et plus noir vers le bas. Il renferme quelques nodules pyriteux en haut et un nodule de sidérose avec galène à 737 m. A 747^m,75 il y a un banc psammitique noir avec débris de fusaiu. Contre la couche le schiste est imprégné de sidérose et riche en végétaux. De 747 m. à 748 m. Cassures obliques ou verticales. Quelques petites coquilles vers 746 m. et un opercule de *Calacanthus* à 745 mètres. A la base, *Lepidostrobos*, (12,80) . . . 14,00 753,17
VEINE N° IV. Laie 0,90 0,90 754,07
57. Mur normal passant au faux-toit avec rachis de fougère. *Calamites*, (0,55) 0,55 754,62
VEINETTE : 0,35 0,35 754,97
58. Mur brun compact devenant de plus en plus gréseux puis 0^m,05 de psammite; puis au-dessous psammite gréseux à *Stigmaria*. Cassures avec veines blanches et pyrite. Végétaux charbonneux, (1,12) 2,04 757,01
59. Psammite gréseux blanchâtre sans *Stigmaria* alternant avec des psammites zonaires, légèrement feldspathiques par places. Dans ces derniers il y a des végétaux hachés, (3,27) 3,59 760,60
60. Schiste gris psammitique avec intercalations de psammite zonaire. Débris de végétaux hachés, (2,02) 2,02 762,62
61. Schiste gris doux conchoïdal, zones brunes. Rares empreintes. Une dent de poisson (Sélocien), vers 769^m,65. A 769^m,85 un

- banc de sidérose avec millerite et blende. A 771 m. un banc mince de schiste noir intense à rayure brune avec *Lepidostrobos*. A 773 m. banc de 0^m,60 de schiste noir un peu psammitique avec coquilles, écailles de poisson, *Cordaïtes*. Vers 775 m. la roche devient plus pâle, plus psammitique avec *Alethopteris*, *Calamites*. A la base 0^m,15 de schiste noir plus foncé. (Toit). (12,28). 12,71 775,33
VEINE : 0^m,43.
Mat. vol. : 23,36. Cendres : 8,25.
Mat. vol. : 22,78. Cendres : 3,30 0,43 775,76
62. Mur gréseux blanchâtre micacé, végétaux charbonneux, cassures minéralisées (1,00). 1,05 776,81
VEINETTE : 0,12 0,12 776,93
- GRANDE STAMPE STERILE.
63. Mur psammitique rempli de nodules couverts d'enduits bistrés de sidérose (0,87) 1,00 777,93
64. Schiste psammitique zonaire gris. *Stigmaria*, *Calamites*, *Neuropteris*, (2,47) 2,50 780,43
- 64bis. Grès psammitique avec veines blanches, puis psammite gris noir gréseux imprégné de sidérose et devenant zonaire (1,67) 1,80 782,23
65. Schiste psammitique zonaire à stratifications entrecroisées avec intercalation de schiste fin avec végétaux hachés; folioles de *Neuropteris*. Devient plus schisteux à la base, (4,32) 5,00 787,23
66. Schiste gris à cassure conchoïdale avec zones brunes. *Carbonicola*. Il devient très noir à la base, (3,02). (Toit) 3,50 790,73
67. Psammite noir 0,13, passant au grès à veines blanches 0,30 791,03

68. Mur gris micacé avec radicules à plat (0,26)	0,50	791,53
69. Psammite zonaire à stratifications entrecroisées plus ou moins gréseux avec quelques <i>Stigmaria</i> . Joints à grandes paillettes de mica. Le sommet est fort gréseux avec veines blanches et pyrite (2,60)	3,00	794,53
70. Psammite gréseux blanchâtre. Cassures minéralisées, (2,95)	3,30	797,86
71. Schiste psammitique zonaire à stratifications entrecroisées, (5,30)	5,30	803,76
72. Schiste gris micacé un peu psammitique avec végétaux hachés par place. <i>Carbonicola</i> bivalves. <i>Lepidophyllum</i> . Zones brunes. <i>Carbonicola</i> en position de croissance, (3,73)	4,48	807,64
73. Schiste gris à cassure conchoïdale à zones brunes avec <i>Carbonicola</i> en position de croissance. Ecaïlle de poisson douteuse. <i>Sphenopteris</i> . Quelques surfaces à végétaux hachés. <i>Lepidodendron obovatum</i> . Devient noir par places, (11,30)	12,00	819,64
74. Psammite zonaire à stratifications entrecroisées. Joints noirs à végétaux hachés, (1,47)	1,47	821,11
75. Schiste gris un peu conchoïdal. Surfaces de végétaux hachés. <i>Calamites</i> . (1,32)	1,40	822,51
76. Schiste psammitique zonaire, passe graduellement au schiste zonaire puis au schiste. <i>Sphenopteris obtusiloba</i> , <i>Lepidophyllum</i> . Végétaux hachés. Coquilles, (3,63)	4,00	826,51
77. Schiste noir gris doux à zones brunes. (Toit) (2,08)	2,50	829,01
PASSEE		
78. Mur d'abord compact un peu psammitique, puis mieux stratifié (0,50 de mur), (1,07)	1,07	830,08

79. Schiste psammitique noir et gris. Surfaces à végétaux hachés. <i>Lepidodendron aculeatum</i> . <i>Nayadites</i> . (2,40)	2,60	832,68
80. Brusquement : schiste noir gris doux à zones brunes. Sidérose avec galène à 834 ^m ,20. <i>Nayadites</i> . Débris de poisson. <i>Sphenopteris</i> . <i>Lepidostrobilus</i> , (5,31)	5,60	838,28
81. Psammite gréseux au sommet, puis zonaire à stratifications entrecroisées, redevenant plus gréseux vers le bas. Cassures avec galène et pholélite, (3,74)	3,86	842,14
82. Grès à veines blanches grenu, feldspathique avec abondants débris de végétaux. (0,56)	0,56	842,70
83. Psammite zonaire puis charbonneux et à végétaux hachés. Grandes lamelles de mica. <i>Calamites Cisti</i> . (5,67)	6,80	849,50
84. Schiste noir gris avec écaïlle de poisson. (Toit). (1,00)	1,50	851,00
PASSEE.		
85. Mur très compact, très tendre, gris, passant au psammite zonaire gréseux avec veines blanches. Radicules visibles jusque très bas. Il devient plus schisteux à la base. Inclinaison très variable. <i>Calamites</i> , <i>Lepidodendron</i> . Cassures avec galène, (26,33).	29,32	880,32
86. Schiste gris micacé devenant plus psammitique puis plus fin, plus noir avec <i>Nayadites</i> , <i>Sphenophyllum</i> , <i>Calamites</i> , écaïlle de poisson. <i>Lepidophyllum</i> , <i>Maricpteris</i> . Il redevient psammitique à la base, (23,28). Coquilles de haut en bas	24,50	904,82
87. Schiste psammitique zonaire avec végétaux hachés. Une coquille. (2,00)	2,00	906,82

88. Schiste noir gris avec zones brunes. Coquilles rares. Grandes *Nayadites*. Ecaille et machoire de poisson à 913 m. *Cordaïtes*, *Lepidophyllum*, *Palmatopteris*, *Nayadites*. Une *Carbonicola*. Un nodule de sidérose avec galène. A la base il devient noir, fin, à cassure conchoïdale avec *Lepidodendron aculeatum*. Tout à la base il y a 1^m,65 de schiste noir à rayure luisante avec nodules pyriteux, petits, pisaires. (19,18) . . . 20,64 927,46

FAISCEAU DE BEERINGEN.

- VEINETTE : 0,02 0,02 927,48
89. Mur gris terreux, tendre avec nodules oolithiques devenant plus compact et plus noir, plus psammitique, avec nodules en descendant, (1,65) 2,03 929,51
90. Psammite gris noir avec radicelles, imprégné de carbonate de fer, avec intercalation de 0^m,50 de mur schisteux, (1,75) 1,75 931,26
91. Schiste psammitique noir avec végétaux hachés. *Calamites Cisti*. *Sphenophyllum cucifolium*. *Calamites undulatus*, (2,69) 1,30 933,06
92. Schiste noir gris doux à cassure conchoïdale (Toit). *Carbonicola* (0,70) 1,00 934,06
- VEINETTE : 0,15 0,15 934,21
93. Mur d'abord escailleux (faux-mur) puis noir gris tendre devenant compact à la base. Empreintes charbonneuses. *Lepidodendron* à plat. *Calamites*. (2,54) 2,54 936,75
94. Schiste psammitique très micacé, à végétaux hachés, nombreuses radicelles. Cassures inclinées fortement, dans le même sens que la stratification, (0,82) 0,82 937,57
- VEINE : 0,27 0,27 937,84

95. Mur passant au grès blanchâtre psammitique micacé zonaire (0,65) 1,08 938,92
96. Schiste psammitique un peu zonaire à végétaux hachés (1,20) 3,44 942,36
97. Psammite zonaire à cassures minéralisées et à végétaux hachés devenant plus schisteux à la base, (3,55) 6,60 948,96
98. Schiste psammitique à végétaux hachés. *Neuropteris*, *Calamites*; devient plus schisteux et plus pauvre en empreintes vers le bas. (7,46) 9,30 958,26
99. Schiste noir gris doux à zones brunes. Sidérose avec galène et pyrite. *Cordaïtes*. Débris de poisson, petites coquilles. Près de la base, à 966^m,40 il y a un curieux banc de 0^m,20 de sidérose noire cloisonnée avec galène et chalcoppyrite (?). Le schiste devient excessivement noir et fin mais sans empreintes à la base. (Toit). (7,18) 8,98 967,24

PASSEE.

100. Mur très psammitique avec radicelles au sommet passant au psammite zonaire, (0,35) 0,35 967,59
- Fond de sondage à 967^m,59.

INTERPRETATION

La détermination de la synonymie des strates houillères de ce sondage est très aisée.

Il n'a d'ailleurs montré aucun dérangement digne d'être signalé ce qui facilite toujours beaucoup cette détermination.

On a évidemment traversé la Grande stampe stérile si bien reconnue, en Campine. Elle a ici son épaisseur moyenne de 145 m. et, à part 3 passées sans charbon, elle est totalement stérile et montre, comme ailleurs, de puissants bancs de schiste avec débris de coquilles d'eau douce et de poissons.

Par contre, ici aussi, les débris végétaux reconnaissables y sont rarissimes, ce qui, sans aucun doute, marche de pair avec la stérilité en charbon, même en veinettes.

La base de l'assise de Genck est facile à reconnaître. Comme je l'ai encore dit récemment, à propos de la coupe d'un autre sondage, le caractère de cette base le plus typique n'est pas de reposer sur une stampe plus ou moins complètement stérile. La stérilité est en effet question d'appréciation. On le voit bien d'ailleurs quand on suit les discussions qui ont eu lieu, à ce sujet. Ce qui est bien le plus typique (1) c'est la présence d'un groupe de deux veines dont j'ai donné les caractéristiques, dans le travail que je viens de citer. Les deux veines, N° IV : 753 m. et N° V : 775 m. présentent, je l'ai aussi dit là, tous ces caractères, surtout la veine N° IV, avec son toit épais de 45 m. et riche, sur presque toute sa hauteur, en débris de coquilles d'eau douce, avec restes de poissons et le grès de son mur. Comme cela arrive souvent ailleurs, ces deux veines sont doubles.

Le faisceau de Beeringen n'a été que partiellement reconnu.

(1) X. STAINIER. — Charb. de Limbourg-Meuse. Coupe du sondage d'Eysden, n° 76. *Ann. des Mines de Belgique*, t. XXXVII 1936, p. 260.

BIBLIOGRAPHIE

Thermodynamique et Métallurgie, par L. GRENET, Ingénieur civil des mines. — Préface par G. CHARPY, Membre de l'Institut, Professeur à l'École Polytechnique. — Un vol. in-8° raisin, de 222 pp. — Librairie Polytechnique Ch Béranger. — 1957.

Dans l'intéressante préface qu'il a rédigée, le savant professeur G. Charpy, de l'École Polytechnique, rappelle d'abord que le métallurgiste bien connu L. Grenet a déjà publié d'importants mémoires originaux et un traité dont le titre *Trempe, Recuit, Cémentation* indique bien l'objet. Il fait observer judicieusement que l'auteur s'est imposé un travail considérable et très méritoire : « La mise au point des réflexions sur les sujets les plus ardu, auxquelles s'est livré pendant de longues années un Ingénieur métallurgiste, en s'efforçant constamment de les adapter aux problèmes d'ordre essentiellement pratique qu'il avait à résoudre, constitue incontestablement un exemple des plus utiles à étudier et à méditer. »

Comme thème général, M. Charpy prend « l'interprétation des transformations des systèmes matériels au moyen des principes de la thermodynamique » ; il met en évidence le rôle très important des considérations énergétiques, dont sont venus, d'après G. Charpy, « les progrès incontestables réalisés depuis une quarantaine d'années dans la connaissance des propriétés des métaux et alliages et des phénomènes métallurgiques ».

Dans la première partie de son nouvel ouvrage, consacrée à l'étude théorique des systèmes et des milieux et aux généralisations sur l'utilisation de l'énergie, l'auteur rappelle les données classiques concernant l'énergie et les systèmes, ainsi que les grands principes de la thermodynamique.

Il est donc question, dans cette partie, des modifications réversibles ou non réversibles, de masse, de potentiel, des constituants d'un système, de la règle des phases, de la loi du déplacement de l'équilibre, de la stabilité et de l'indifférence de cet équilibre.

Les deuxième et troisième parties constituent l'application des principes théoriques exposés dans la première, respectivement aux phénomènes chimiques et à quelques opérations métallurgiques.

Sont considérées successivement dans la deuxième partie, les états de la matière, les transformations de celle-ci, les phénomènes osmo-

tiques, les règles qui permettent de prévoir le sens des réactions lorsque l'équilibre d'un système tend à être rompu, les chaleurs de réaction, la chimie des hautes températures.

Certains problèmes industriels sont spécialement examinés : ainsi les transformations des aciers au refroidissement, les modifications lentes des alliages, l'action de la température sur les verres et les résines, les anomalies de la dilatation des verres.

Le second et dernier chapitre de cette seconde partie est consacré à l'examen des propriétés des gaz parfaits et à l'étude des phases. L'auteur y a fait entrer celle des solutions, ainsi que la question des relations entre les pressions osmotiques, les concentrations dans divers solvants et la pression propre des corps, question liée à la connaissance de la composition des phases, à propos de laquelle il s'occupe, à titre d'exemple, de la composition des phases d'un acier.

Dans la troisième partie sont traités une série de problèmes industriels, envisagés spécialement dans leurs relations avec les considérations théoriques, générales, précédentes. Citons la combustion : valeurs et caractéristiques des combustibles, rendement d'une opération, intérêt et limite de la récupération des chaleurs perdues; dans le domaine propre de la métallurgie : les réactions qui s'accomplissent dans le haut fourneau et les traitements des métaux par affinage ou désoxydation. Ce chapitre contient des exemples de calculs, effectués par diverses méthodes, de l'oxygène dissout dans l'acier.

Quant aux systèmes rigides et aux systèmes cristallins, ils font aussi l'objet d'un chapitre dans lequel l'auteur traite du problème de la stabilité des phases, des conditions de production d'une transformation avec changement de phase, des phénomènes d'écroutissage ou de trempe.

Les diagrammes d'équilibre sont étudiés, enfin, dans le chapitre V, qui termine l'ouvrage et est illustré de très nombreux graphiques, dont beaucoup sont classiques.

Cet ouvrage met donc à la portée de l'ingénieur, à l'usine, le rappel des notions théoriques les plus importantes, lui permettant d'aborder, avec toutes les ressources de la science moderne, les problèmes qu'il doit résoudre quotidiennement.

V. FIRKET.

Les maladies professionnelles donnant droit à réparation, par le Dr A. LANGELEZ, Inspecteur Général, Chef du Service médical du Travail. — Un vol. in-8° de 312 pp. — Prix : 30. fr. — Editeur : Georges Thone, à Liège.

La lutte menée contre les maladies professionnelles a eu pour résultats une diminution sensible des ravages causés par les poisons industriels devenus plus nombreux durant ces dernières années, cependant que de sérieux progrès étaient réalisés en matière de réparation des dommages causés par ces maladies.

En écrivant son livre, le Docteur Langelez a voulu, ainsi qu'il l'exprime dans l'avant-propos, mettre entre les mains des médecins une synthèse des éléments qui leur sont indispensables pour qu'ils restent la cheville ouvrière dans l'application de la législation relative aux maladies professionnelles. Ils trouveront, en effet, dans ce bel ouvrage, préfacé par le Professeur Dr L. Carozzi, pour chacune des maladies que le législateur a considérées comme devant être réparées, les notions de toxicologie, d'étiologie, de symptomatologie et de prophylaxie qui leur seront nécessaires, ainsi que des indications concernant les professions et occupations dangereuses.

Les chefs d'entreprises, les guides et les conseillers des travailleurs y puiseront également les renseignements les plus utiles en vue de la prévention et de la prophylaxie.

En introduction, l'auteur analyse les principes de la législation relative à la réparation des dommages causés par les maladies professionnelles et montre les difficultés auxquelles on se heurte lorsque l'on veut établir un système équitable de compensation. Car, s'il est relativement aisé, en matière d'accidents, de déterminer les causes des lésions, il est parfois extrêmement difficile de déterminer les origines des lésions provoquées par le poison industriel, dont la caractéristique est son action lente, insidieuse et progressive.

Afin de donner au lecteur une idée de la façon dont, dans les différentes législations, on a envisagé les modalités de réparation des maladies professionnelles, l'auteur fait un exposé comparatif de ce qui a été réalisé en France et dans notre pays.

Nous sommes ensuite renseignés sur la création du Fonds de Prévoyance en faveur des victimes des maladies professionnelles et

ces préliminaires se terminent par quelques considérations sur l'indemnisation des victimes.

Le corps de l'ouvrage comprend 5 parties.

La première partie a trait aux intoxications dues à des éléments minéraux. Elle débute par le saturnisme ou intoxication par le plomb, très fréquente en raison du nombre considérable d'industries où ce métal et ses composés sont utilisés. L'auteur commence par donner une idée de la toxicité du plomb métal et de ses divers composés qui, tous, sont susceptibles de déterminer l'intoxication saturnine. Il énumère ensuite les voies d'absorption et d'élimination du plomb et en arrive à la description des symptômes ou « signes du petit saturnisme » et « signes du saturnisme confirmé », en s'arrêtant assez longuement à l'étude des altérations du sang, qui constituent un des phénomènes les plus importants de l'intoxication saturnine.

L'auteur passe ensuite en revue les professions exposant au saturnisme, en faisant pour chacune d'elles une description des différentes opérations exécutées et indiquant les causes d'empoisonnement auxquelles certaines de ces opérations donnent lieu.

La prophylaxie du saturnisme fait l'objet d'un paragraphe très intéressant, énumérant les différentes mesures à prendre pour se prémunir contre le poison.

L'étude du saturnisme se termine par des considérations diverses sur les statistiques et la législation; dans ce dernier domaine, l'auteur fait un parallèle entre les classifications adoptées respectivement en France et en Belgique pour la détermination des ouvriers qui courent le risque de l'intoxication par le plomb.

L'intoxication étudiée ensuite est l'hydrargyrisme, ou intoxication par le mercure, beaucoup moins fréquente que la précédente.

L'arsenicisme, ou intoxication par l'arsenic, fait l'objet du chapitre 3.

Suivant la nature du corps auquel il est combiné, l'arsenic peut pénétrer dans l'organisme sous forme de vapeur (hydrogène arsénié ou arsénamine) ou de poussières très fines (arsénicaux).

L'auteur étudie séparément l'intoxication par les arsénicaux et l'intoxication par l'hydrogène arsénié, en raison de ce que la première de celles-ci ne comporte pas de symptômes nets et caractéristiques, tandis que l'hydrogène arsénié, au contraire, est le type des poisons du sang.

Dans l'intoxication par les arsénicaux, l'auteur fait la distinction entre l'intoxication aiguë, généralement la conséquence de méprises ou de tentatives criminelles, et l'intoxication chronique, d'origine professionnelle, que l'on peut contracter dans diverses branches d'industrie, décrites d'ailleurs dans le livre.

En ce qui concerne l'hydrogène arsénié, la cause de l'intoxication considérée comme accident du travail est « fortuite, anormale; les caractères sont aigus et soudains ».

Comme pour les chapitres précédents, le Docteur Langelez termine l'étude de l'arsenicisme par la description des professions exposant à l'intoxication et par des considérations du plus haut intérêt relatives à la prophylaxie.

Le chapitre 4 traite du phosphorisme, maladie qui, aujourd'hui n'a plus qu'un intérêt rétrospectif, du fait de l'abandon des anciens procédés de fabrication et du nombre très restreint des ouvriers qui manipulent encore le phosphore.

Cette première partie de l'ouvrage prend fin par une étude détaillée du sulfocarbonisme ou intoxication par le sulfure de carbone.

L'ouvrage continue par un examen des intoxications provoquées par les hydrocarbures. Cette très importante étude, qui forme la deuxième partie du livre, débute par quelques rappels de chimie organique, destinés à situer les corps les plus intéressants au point de vue médecine du travail. C'est ainsi que l'auteur fait une nomenclature des corps de la série aromatique et de la série grasse, puis émet quelques considérations générales et rappelle les confusions commises au sujet des termes benzol ou benzène et benzine, réservés aux produits de distillation respectivement de la houille et du pétrole. Il retrace ensuite, assez en détail, les processus de distillation de la houille en vase clos et des pétroles bruts, et en arrive à un paragraphe traitant de la toxicité générale des hydrocarbures, où il établit une comparaison entre les dérivés du pétrole et ceux de la houille et fait ressortir le haut degré de toxicité de ces derniers.

Les principaux hydrocarbures pouvant intoxiquer les travailleurs sont : le benzol et ses homologues, l'aniline, le nitrobenzène, le dinitrobenzène, le trinitrobenzène, le trinitrotoluène, la benzine, le tétrachlorure de carbone, le tétrachloréthane et le tétrachloréthylène.

Chacune des intoxications auxquelles donnent lieu ces corps, comme d'ailleurs la plupart des autres maladies dont il est question dans le livre, est étudiée au point de vue toxicité, voies d'absorp-

tion et d'élimination, symptomatologie, diagnostic, professions auxquelles les travailleurs sont exposés, prophylaxie et législation.

En ce qui concerne la prophylaxie, le Docteur Langelez attire à plusieurs reprises l'attention du lecteur sur la nécessité de bien faire connaître aux ouvriers les dangers qu'ils courent, de façon qu'ils puissent mieux se protéger. Ce point mérite d'être souligné; il est possible, en effet, qu'ayant une meilleure connaissance des dangers auxquels ils sont exposés, les ouvriers soient incités à appliquer avec plus de discipline les règles d'hygiène qui leur sont prescrites.

La troisième partie du livre est consacrée aux lésions provoquées par le radium et les rayons X.

Une étude des lésions épithéliomateuses de la peau, parmi lesquelles le cancer du brai, forme la quatrième partie du livre, qui prend fin par quelques pages traitant de l'infection charbonneuse.

La lecture du livre du Docteur Langelez est rendue particulièrement attrayante, tant par la simplicité et la clarté de l'exposé que par l'esprit de synthèse qui s'en dégage, et ce n'est pas le moindre mérite de l'auteur d'avoir réussi à condenser en quelque 300 pages les éléments indispensables d'un domaine extrêmement vaste et complexe. Pour ces raisons, ce précieux document pourra, en plus des personnes auxquelles il s'adresse en particulier, être consulté avec intérêt par les ingénieurs, les avocats, les étudiants des Universités, les élèves des écoles d'infirmières et des écoles de service social, de même que par les dirigeants des organisations ouvrières.

Georges LOGELAIN.

Les Industries chimiques belges, dans la série des « Guides Industriels Belges ». — Edition Hallet, 42, avenue Alexandre Bertrand, Forest-Bruxelles. — Prix : franco, 31 fr.; étranger, 7 belgas. — C. Ch. P. 68.61.

L'édition 1937 de cet important ouvrage vient de paraître.

D'une présentation soignée, l'ouvrage a été revu et mis à jour avec soin. Une heureuse disposition permet de trouver en un instant tous les renseignements désirables sur chacune des 750 firmes des produits chimiques de toute nature, classées par localités; les noms des producteurs de chacun des nombreux produits fabriqués en Belgique; 4 répertoires supplémentaires en flamand, allemand, anglais, espagnol. En outre, les adresses des principaux grossistes, importateurs et exportateurs, laboratoires agréés, fournisseurs de matériel, publications techniques, etc. Bref, une documentation complète, indispensable à tous ceux qui, à un titre quelconque, s'intéressent aux industries chimiques.

L'ouvrage a été envoyé par le soins du Ministère des Affaires Etrangères à tous les postes diplomatiques et consulaires belges à l'étranger.

Guide des Charbonnages (Belgique, France, Hollande), dans la série des « Guides Industriels Belges ». — Editions Hallet, avenue Alexandre Bertrand, 42, à Bruxelles-Forest. — Prix : franco, 51 fr.; ou contre remboursement de 52 fr.

Cet ouvrage est trop connu pour qu'il soit nécessaire d'énumérer les diverses catégories de renseignements qu'il contient, tant du point de vue commercial que du point de vue technique.

L'édition 1937 qui vient de paraître est augmentée d'un chapitre nouveau : *Classification des Charbons belges*, par calibres, matières volatiles et producteurs, renseignements précis qui permettront de trouver facilement les producteurs de chaque catégorie avec les spécifications fournies par les Charbonnages eux-mêmes. Cette innovation sera certainement appréciée comme elle le mérite.

Signalons enfin la mise à jour exacte et l'heureuse présentation typographique de ce précieux Guide, indispensable tant aux négociants en charbons et consommateurs qu'aux fournisseurs et représentants qui y trouveront tous les renseignements désirables, y compris la situation exacte des bureaux, moyens de s'y rendre, jours et heures de visite, etc.

La Vérité sur la Radiesthésie. Ses bases scientifiques, ses méthodes, ses possibilités, par P. SERRES, Ingénieur civil des Ponts et Chaussées. — XX-165 pp. 15×21. — 1937. — Dunod, Editeur, 92, rue Bonaparte, Paris (6^e). — Prix : broché, 35 fr. Frais de port et d'emballage : France et colonies, 5 %; étranger, 10 %.

Tandis que la radiesthésie n'est encore pour le grand public qu'un ensemble de pratiques quelque peu étranges, dont on entend parler de loin en loin, le nombre de ceux qui s'y intéressent va chaque jour en augmentant. On se passionne pour ou contre elle. Elle compte des adversaires acharnés, qui font le plus souvent preuve de parti-pris ou semblent peu la connaître. Elle trouve, par contre, des partisans fanatiques qui, de cette science, veulent faire une mystique. La vérité n'est dans aucun de ces excès.

Aussi, tous ceux qui veulent se faire une opinion raisonnée sur la radiesthésie apprécieront-ils l'ouvrage « La vérité sur la radiesthésie », dû à la plume d'un homme de science qui connaît à fond la question et dans lequel celle-ci est étudiée avec impartialité et dans toute son ampleur.

Son but est de donner à de nouvelles recherches une base de départ conforme à l'orthodoxie scientifique et, à ce titre, cette étude particulièrement documentée étonnera — et passionnera — nombre de nos lecteurs.

DIVERS

ASSOCIATION BELGE DE STANDARDISATION

Brides de fixation des machines électriques

L'Association Belge de Standardisation et le Comité Electrotechnique Belge mettent à l'enquête publique une deuxième épreuve de leur projet n° 89 concernant les brides de fixation des machines électriques.

Ce document est basé sur les conclusions d'une étude faite par une Conférence, tenue à Bruxelles en février 1937 et réunissant des spécialistes allemands, français, suisses et belges, dans le but de préparer un avant-projet de standard international à l'intention du Comité technique 39 — Machines-outils — de l'Association Internationale de Standardisation.

La Commission belge compétente a voulu rapprocher son projet primitif du tableau de Bruxelles. Comme ce projet devenait, de la sorte, plus vaste et était remanié sur plusieurs points, il a paru nécessaire d'ouvrir une seconde enquête publique.

Le nouveau projet n° 89 est reproduit dans le n° 3-1937 de la revue « Standards ». Ce fascicule peut être obtenu, au prix de 4 fr. l'exemplaire, moyennant versement préalable au crédit du compte postal n° 218.55 de l'Association Belge de Standardisation, à Bruxelles. On est prié d'inscrire la mention « Projet 89 » au dos du mandat de virement ou du bulletin de versement.

Toutes les observations et remarques auxquelles les propositions de la Commission donneraient lieu seront reçues avec empressement au Secrétariat de l'A.B.S., 65, rue Ducale, à Bruxelles, jusqu'au 15 octobre 1937.

Charpentes métalliques

L'Association Belge de Standardisation a fait paraître une troisième édition, révisée, de son Rapport n° 1 : « Règlement pour la construction des charpentes métalliques ».

En application de la règle qu'elle s'impose pour toutes ses études, l'A.B.S. entreprit, en août 1932, les travaux préparatoires à la deuxième révision périodique du « Règlement ».

Selon l'usage, un appel fut fait aux spécialistes de la construction métallique pour qu'ils communiquent leurs critiques et leurs suggestions éventuelles concernant le texte de 1923. Les résultats de cette consultation s'ajoutant aux observations des membres de la Commission formèrent la base du travail de révision.

Après avoir tenu quatorze réunions, la Commission technique, reconstituée et élargie, arrêta le nouveau texte accompagné de notes explicatives et devant fournir l'objet de l'enquête publique prévue par les statuts de l'A.B.S.

Cette enquête fut ouverte du 15 octobre au 31 décembre 1936; elle produisit des résultats du plus grand intérêt.

La Commission se réunit, ensuite, pour examiner les critiques qui lui étaient présentées et elle décida différentes modifications, additions et améliorations à son projet.

Les modifications essentielles à la deuxième édition portent sur les articles 2, 4, 5, 6, 9, 11, 12, 13, 18, 19, 22, 25, 32, 36 et 40. Ont été ajoutés au texte de 1923 : des articles 3bis, 4bis, 6bis, 6ter, 6quater, 21bis relatifs aux variations de température, aux surcharges mobiles, aux organes d'assemblage, aux appareils d'appui, au cas de sollicitation en état multiple de tension, aux flèches admissibles pour les poutres. Les articles 3 et 19bis ont été supprimés.

Provisoirement et en attendant les conclusions des travaux de la *Commission spéciale d'étude de l'action du vent sur les constructions*, la Commission technique a adopté pour l'article 2 un texte qui s'inspire des connaissances déjà acquises. La rédaction de la troisième partie — *Qualité des Matières* — a encore été différée parce que de nouvelles études sont en cours, entre autres celle du

Comité 17 — Fers et Aciers — de l'Association Internationale de Standardisation (I.S.A.), et qu'il a paru nécessaire d'en attendre les résultats.

La Commission a ainsi réalisé une grande partie du large programme qu'elle s'était fixé au moment où elle abordait la révision du règlement. Elle se propose de suivre avec la même attention les progrès de la technique en vue du prochain examen périodique de son travail.

Le Rapport 1-1937 peut être obtenu, franco de port, au prix de 12 francs l'exemplaire, moyennant paiement préalable au crédit du compte postal n° 218.55 de l'Association Belge de Standardisation à Bruxelles.

Pour l'étranger, ajouter un franc par exemplaire.

Standardisation des éléments de machines

Goupilles

L'Association Belge de Standardisation met à l'enquête publique son projet n° 97 : « Standardisation des goupilles ».

Ce document constitue un nouveau résultat des travaux entrepris par la Commission des Eléments de Machines. Il a été élaboré sur la base des conclusions de l'étude faite par le Comité 2b — Visserie — de l'Association Internationale de Standardisation.

Le projet n° 97 est reproduit dans le n° 4-1937 de la revue « Standards ». Ce fascicule peut être obtenu au prix de 4 francs, moyennant paiement préalable au crédit du compte postal n° 218.55 de l'Association Belge de Standardisation, à Bruxelles. On est prié d'inscrire la mention « Projet n° 97 » au dos du mandat de virement ou du bulletin de versement.

Toutes les observations et remarques auxquelles les propositions de la Commission donneraient lieu seront reçues avec empressement au Secrétariat de l'A.B.S., 65, rue Ducale, à Bruxelles, jusqu'au 30 novembre 1937.

Prix scientifique interfacultaire Louis Empain

Dans le but d'encourager la recherche scientifique désintéressée chez l'étudiant, l'Union Nationale des Etudiants de Belgique attribue chaque année, par voie de concours, une somme de 75.000 francs, répartie en cinq prix de 5.000 francs et un prix de 50.000 francs.

Les différentes branches scientifiques pour lesquelles le concours est ouvert sont : *Mathématiques — Physique et Chimie — Sciences naturelles — Mécaniques des fluides et des tensions — Sciences appliquées à l'industrie.*

Conditions de participation :

1) Présenter un travail original se rattachant à une des branches énumérées ci-dessus; les mémoires doivent être déposés avant le 15 janvier de chaque année (donc avant le 15 janvier 1938 pour le concours de 1938).

2) Etre inscrit au rôle d'une Université ou établissement assimilé, dont un cercle est affilié à l'Union Nationale des Etudiants de Belgique ou être sorti d'un tel établissement depuis moins de deux ans, non compris le service militaire.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus à l'U.N.E.B., 85, rue de la Croix de Fer, Bruxelles.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ADMINISTRATION DES MINES

STATISTIQUE

DES

Industries extractives et métallurgiques

ET DES

APPAREILS A VAPEUR

ANNÉE 1936

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous adresser le rapport contenant, pour l'année sous revue, les renseignements statistiques rassemblés par la Direction générale des Mines.

Ce rapport comprend d'abord deux chapitres consacrés, l'un aux industries extractives, auxquelles sont rattachées les fabriques de coke et d'agglomérés, l'autre aux industries métallurgiques.

Les accidents survenus au cours de l'année dans ces diverses industries font l'objet d'un troisième chapitre.

Enfin, le rapport se termine par un relevé des appareils à vapeur existant dans le royaume.

Les principaux résultats statistiques sont disposés en quinze tableaux hors-texte à la fin du rapport.

Les tableaux I, II et III, relatifs à l'exploitation des mines de houille, sont dressés en grande partie à l'aide des déclarations que les concessionnaires de ces mines sont tenus de fournir en vertu de l'article 7 de l'arrêté royal du 20 mars 1914, relatif aux redevances. Ces déclarations ont été vérifiées par les ingénieurs des mines, conformément à l'article 9 du même arrêté.

La première partie du tableau IV, relative aux mines métalliques, est établie de la même façon.

Le tableau XIV donnant la statistique des accidents dans les mines de houille, est établi au moyen des procès-verbaux dressés par les ingénieurs des Mines. Il en est de même des tableaux intercalés dans le texte du rapport et qui sont relatifs aux accidents dans les carrières et dans les usines.

Le tableau XV condense les données des états descriptifs tenus pour les appareils à vapeur par les ingénieurs des Mines et par les ingénieurs pour la protection du Travail.

Quant aux autres tableaux, ils ont été préparés par la Direction générale des Mines au moyen de déclarations que les exploitants de carrières et d'usines ont fournies suivant un usage établi de longue date. Ces déclarations ont été contrôlées dans la mesure du possible par les ingénieurs des Mines, mais l'exactitude rigoureuse ne peut en être certifiée.

Les renseignements complémentaires ou récapitulatifs donnés dans le texte du rapport sont empruntés, en général, aux mêmes sources que ceux contenus dans les tableaux correspondants.

D'autres données, telles que celles relatives à l'outillage mécanique, résultent d'enquêtes effectuées par

l'Administration des Mines, qui en vérifie les chiffres autant que possible.

La table des matières ci-après facilitera la consultation du présent rapport.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Directeur général des Mines.

G. RAVEN.

Bruxelles, le 1^{er} novembre 1937.

TABLE DES MATIÈRES

	Pages du rapport	Numéros des tableaux hors texte		
CHAPITRE PREMIER. — Industries extractives.				
A. Industries extractives	I. Charbonnages	1. Importance, conditions et résultats de l'exploitation	689	I, II, III
		2. Outillage mécanique des travaux souterrains	723	
		3. Relevé des moteurs à air comprimé et des moteurs électriques	740	
		4. Nombre de chevaux dans les travaux souterrains	743	
		5. Consommation d'explosifs	744	
		6. Relevé des lampes en service dans les travaux souterrains	745	
	II Mines métalliques	746	IV	
	III. Exploitations libres de minerai de fer	746		
	IV. Carrières	747		
	V. Récapitulation	748	V	
	B. Fabrication du coke et des agglomérés de houille	I. Fabriques de coke	749	VI
		II. Fabriques d'agglomérés	753	VII
	C. Mouvement commercial et consommation de houille.		755	
CHAPITRE II. — Industries métallurgiques.				
I. Sidérurgie	a. Hauts fourneaux	757	VIII	
	b. Aciéries	761	IX	
	c. Fabriques de fer puddlé	765	X	
	d. Laminoirs	767	XI	
II. Fabrication des métaux autres que le fer et l'acier	a. Fonderies de zinc	771	XII	
	b. Laminoirs à zinc	774		
	c. Autres usines	776		
Récapitulation générale des industries extractives et métallurgiques.			XIII	
CHAPITRE III. — Accidents survenus dans les mines, minières, carrières et usines				
		777	XIV	
Relevé des appareils à vapeur au 31 décembre 1936				
			XV	

STATISTIQUE

DES

INDUSTRIES EXTRACTIVES ET METALLURGIQUES

ET DES

APPAREILS A VAPEUR

EN BELGIQUE

pour l'année 1936

CHAPITRE PREMIER

A. — INDUSTRIES EXTRACTIVES

I. — Charbonnages. (Tableaux I, II et III hors-texte.)

1. — Importance, conditions et résultats de l'exploitation

BASSIN DU SUD

a) Concessions et sièges d'exploitation.

Pendant l'année 1936, aucun changement n'est intervenu dans l'étendue totale des concessions. Le nombre des concessions n'a pas été modifié non plus.

Nombre et étendue des mines de houille.

Mines de houille concédées. (*Bassin du Sud*)

	Nombre	Etendue en hectares
Hainaut	58	88.713
Namur	23	12.160
Liège	49	37.866
Luxembourg	1	127
Total	131	138.866

Nombre
et étendue
des
concessions
en activité

Le nombre et la superficie des concessions de houille qui ont été en activité, c'est-à-dire en exploitation ou en préparation (1) au cours de l'année sous revue, sont les suivants :

Concessions de houille en activité (*Bassin du Sud*) (2)

	Nombre	Etendue en hectares
Hainaut	50	82.554
Namur	4	1.481
Liège	25	27.428
Total	79	111.463

(1) Sont également incluses les concessions dont l'exploitation a cessé, mais où des ouvriers sont encore occupés à des travaux divers (remblayage de puits, etc.).

(2) Dans la statistique pour l'année 1935, *Annales des Mines de Belgique*, année 1936, tome XXXVII, 4^e livraison, p. 982, il faut lire :

Concessions de houille en activité	Nombre	Etendue en hectares
Hainaut	50	82.554
Namur	4	1.359
Liège	25	27.428
Total (bassin du Sud)	79	111.341

Le dernier alinéa du texte de la dite page doit être supprimé.

Sièges
d'exploita-
tion

Par siège d'extraction, il faut entendre un ensemble de puits ayant des installations communes ou tout au moins en grande partie communes. On ne considère pas, toutefois, comme siège d'extraction spécial, un puits d'aérage par lequel se ferait, par exemple, une petite extraction destinée principalement à fournir le charbon nécessaire aux chaudières du dit puits : dans ce cas, le tonnage extrait est porté au compte du siège d'exploitation proprement dit.

Ne sont, d'autre part, considérés comme sièges en réserve, que des sièges possédant encore des installations pouvant permettre éventuellement leur remise en activité.

Nombre de sièges d'extraction (*Bassin du Sud*).

	1913	1927	1930	1934	1935	1936
Nombre de sièges d'extraction	en activité	271	240	227	185	171
	en réserve	18	19	13	28	32
	en construction	16	8	5	1	1
	Total	305	267	245	214	204

b). — *Production et vente.*

VENTE. — La quantité de charbon vendu et la valeur de ce charbon résultent des déclarations des exploitants. La valeur est le produit réel de la vente. En ce qui concerne le charbon livré aux usines annexées aux mines (fabriques de coke et d'agglomérés, usines métallurgiques et autres), il est évalué à son prix de vente commercial.

DISTRIBUTION. — Aux termes d'une convention, chaque famille d'ouvrier mineur reçoit gratuitement du charbon à raison de 300 kilogrammes par mois d'été et de 400 kilogrammes par mois d'hiver, soit 4,2 tonnes par an. Les charbonnages ne délivrent plus gratuitement du charbon aux ouvriers pensionnés ni aux veuves d'ouvriers pensionnés.

Le charbon gratuit est évalué à sa valeur commerciale.

Indépendamment de cette distribution, une certaine quantité de charbon est livrée à prix réduit aux ouvriers de la mine ; elle est portée, avec sa valeur commerciale, au chapitre de la vente et la

différence entre la valeur commerciale et le prix payé est portée aux dépenses sous la rubrique : *dépenses afférentes à la main-d'œuvre*.

Le charbon livré gratuitement aux ouvriers des usines annexées aux charbonnages est compris dans la vente à ces usines.

CONSUMMATION. — Le charbon consommé est la partie de l'extraction utilisée à chaque mine pour les services de l'exploitation ; il ne comprend pas le charbon que certaines mines achètent pour leurs propres besoins. La valeur du charbon consommé est fixée au prix des qualités correspondantes vendues au dehors.

Stocks. — La valeur des stocks est déterminée de manière à se rapprocher le plus possible du prix auquel ces stocks auraient pu être réalisés, eu égard à la nature et à la qualité des divers produits qui les constituent.

PRODUCTION. — La production est la somme des quantités vendues, distribuées et consommées, augmentée ou diminuée de la différence entre les stocks au commencement et à la fin de l'année.

La valeur de la production est déterminée de la même manière.

Les charbons extraits sont classés comme suit, d'après leurs teneurs en matières volatiles :

- 1° charbons Flénu : ceux qui renferment plus de 25 % ;
- 2° » gras : » de 25 à 16 % ;
- 3° » demi-gras : » de 16 à 11 % ;
- 4° » maigres : » moins de 11 %.

Fluctuation
de la
production

La production de houille dans le bassin du Sud a atteint 21.593.690 tonnes pendant l'année sous revue, contre 20.825.360 tonnes en 1935.

L'année s'est terminée avec un stock total pour ce bassin de 952.140 tonnes ; après rectification, ce stock est inférieur de 1.323.890 tonnes à celui qui existait au début de l'année 1936.

Production
par district

Le tableau ci-dessous donne les productions de chacun des districts pendant l'année sous revue, ainsi qu'en 1913, en 1927, en 1930 et au cours des deux années précédentes.

(Bassin du Sud)

DISTRICTS MINIERS	PRODUCTION EN TONNES					
	1913	1927	1930	1934	1935	1936
Couchant de Mons	4.406.550	5.890.610	5.541.010	4.390.240	4.590.450	4.693.920
Centre	3.458.640	4.522.660	4.351.920	3.840.150	3.872.970	4.096.290
Charleroi	8.148.020	8.396.680	7.791.480	7.030.840	6.852.000	7.227.720
Namur	829.900	459.850	424.690	344.190	321.730	350.920
Liège	5.998.480	5.848.140	5.491.320	5.239.360	5.188.210	5.224.840
Bassin du Sud	22.841.590	25.117.490	23.600.450	20.844.760	20.825.360	21.593.690

On voit que, par rapport à l'année précédente, la production a augmenté en 1936 dans tous les districts. La production totale du bassin du Sud a été inférieure cependant de 5,5 % à celle de l'année 1913.

Au point de vue de l'importance relative des différents districts, le tableau ci-après permet de faire les remarques suivantes : la part de chacun des districts du Centre et de Charleroi dans l'extraction du bassin du Sud, a légèrement augmenté par rapport à l'année précédente ; la part du district de Namur n'a pas varié et celle de chacun des districts du Couchant de Mons et de Liège a légèrement diminué par rapport à 1935. Par rapport à l'année 1913, la part dans l'extraction du bassin du Sud de chacun des districts du Couchant de Mons et du Centre a augmenté, alors que celle de chacun des 3 autres districts a diminué.

(Bassin du Sud)

DISTRICTS	Participation en pour-cents de chacun des districts dans la production du Bassin du Sud				
	1913	1930	1934	1935	1936
Couchant de Mons	19,3	23,5	21,1	22,0	21,7
Centre	15,1	18,4	18,4	18,6	19,0
Charleroi	35,7	33,0	33,7	32,9	33,5
Namur	3,6	1,8	1,7	1,6	1,6
Liège	26,3	23,3	25,1	24,9	24,2
	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

Production moyenne par concession.

Tandis que, par rapport à 1913, la production moyenne par concession a notablement augmenté dans quatre districts et dans l'ensemble du bassin du Sud, elle n'a subi qu'une modification légère dans le district de Charleroi.

DISTRICTS	1913		1935 (1)		1936	
	Nombre de concessions actives	Production par concession	Nombre de concessions actives	Production par concession	Nombre de concessions actives	Production par concession
Couchant de Mons	24	183.610	11	417.310	11	426.720
Centre	11	314.420	9	430.330	9	455.140
Charleroi	35	232.800	30	228.460	30	240.920
Namur	12	69.160	4	80.430	4	87.730
Liège	43	139.500	25	207.530	25	208.990
Bassin du Sud	125	182.730	79	263.610	79	273.340

(1) Nombres rectifiés.

Au point de vue de la teneur en matières volatiles — laquelle sert de base à la classification des houilles belges en charbons flénus, gras, demi-gras et maigres — la répartition de la production est donnée par le tableau ci-après. Il résulte notamment de ce tableau que seule la proportion de charbons maigres a varié notablement par rapport à l'année dernière. La proportion de charbons flénus et celle de charbons maigres sont plus élevées qu'en 1913; celle des charbons gras et celle des charbons demi-gras sont inférieures à ce qu'elles étaient en 1913.

Décomposition de la production suivant la teneur en mat. vol. du charbon.

(Bassin du Sud)

NATURE DES CHARBONS	1913		1935		1936	
	Quantités globales	%	Quantités globales	%	Quantités globales	%
Flénus	2.110.790	9,2	3.057.010	14,7	2.835.160	13,1
Gras	5.453.620	23,9	3.627.450	17,4	3.788.150	17,6
Demi-gras	9.715.610	42,6	8.899.890	42,7	8.892.290	41,2
Maigres	6.561.570	24,3	5.241.010	25,2	6.077.890	28,1
	22.841.590	100,0	20.825.360	100,0	21.593.690	100,0

La répartition par qualités varie considérablement d'un district à l'autre. Le tableau ci-après résume à cet égard les indications plus détaillées contenues dans le tableau I hors-texte.

	Couchant de Mons	Centre	Charleroi	Namur	Liège
	%	%	%	%	%
Proportion de charbons flénus et gras	75,9	50,4	9,0	0	6,6
Proportion de charbons demi-gras et maigres	24,1	49,6	91,0	100,0	93,4
Total	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

Décomposition de la production suivant la destination

Il a été écoulé en 1936 une quantité supérieure de 6,1 % à la production. Ce pourcentage correspond, en tonnage, à la différence constatée entre l'importance des stocks au début et à la fin de l'année.

Le débit comprend la vente, la distribution gratuite aux ouvriers et la consommation pour les besoins propres des mines. Ces deux derniers postes ont représenté respectivement 1,3 % et 6,9 % de la production, contre 1,4 % et 7,0 % l'année précédente. Le tableau ci-après permet la comparaison avec l'année 1935.

(Bassin du Sud)

	1935		1936	
	Tonnes	% de la production	Tonnes	% de la production
Production	20.825.360	100,0	21.593.690	100,0
Diminution du stock	857.120	4,1	1.323.890	6,1
Débit	21.682.480	104,1	22.917.580	106,1
Vente	19.923.760	95,7	21.148.980	97,9
Distribution gratuite	303.610	1,4	284.440	1,3
Consommation aux mines	1.455.110	7,0	1.484.160	6,9
Débit	21.682.480	104,1	22.917.580	106,1

Valeur du charbon

Les valeurs moyennes des charbons vendus par les charbonnages ou livrés aux fabriques de coke et d'agglomérés des concessionnaires sont données dans le tableau suivant, par districts miniers, pour les années 1913, 1927, 1930, pour l'année sous revue ainsi que pour les deux années qui précèdent celle-ci.

Comme précédemment, les prix en 1913 ont été indiqués non seulement en francs de l'époque, mais aussi en francs définis par la stabilisation monétaire de 1926 (1 franc de 1913 = 6,94 francs de 1926).

Dans tout ce qui suit, aucune conversion n'a été faite pour tenir compte du changement de la valeur de l'unité monétaire opérée en 1935 (1 franc de 1926 = 1,389 fr. actuel).

Le tableau ci-après indique que le prix de vente moyen, pour l'ensemble du bassin du Sud — prix de vente qui avait diminué de près de 78 francs par tonne de 1930 à 1934 — a manifesté de 1934 à 1935 une augmentation de fr. 9,34 et de 1935 à 1936 une nouvelle majoration de fr. 11,84.

PRIX MOYEN DE VENTE DES CHARBONS EN FRANCS PAR TONNE
(Bassin du Sud)

DISTRICTS	1913 fr. de 1913	1913 fr. con- vertis (1)	1927 (1)	1930 (1)	1934 (1)	1935 (2)	1936 (3)
Couchant de Mons	19,35	134,29	154,17	155,77	82,06	91,10	103,44
Centre	18,86	130,82	157,61	162,66	86,74	95,27	105,14
Charleroi	19,34	134,22	156,36	171,48	90,18	101,05	113,65
Namur	17,73	123,05	130,60	149,81	85,47	98,29	108,54
Liège	19,93	138,31	169,05	180,40	99,46	108,17	121,14
Bassin du Sud	19,36	134,27	158,69	168,03	90,22	99,56	111,40

Compte non tenu de la variation de l'unité monétaire, le prix moyen de vente a atteint son minimum en 1934, puis s'est relevé d'une manière presque uniforme dans tous les districts.

- (1) Francs définis par la stabilisation monétaire de 1926.
(2) Pour l'année 1935, aucune conversion n'a été opérée.
(3) Francs actuels.

Il est à remarquer que l'Office national des charbons, créé au début de l'année 1935, a exercé une influence régulatrice sur les prix.

Les deux tableaux ci-après indiquent les valeurs d'un index établi en prenant comme point de comparaison dans chaque bassin, pour le premier tableau, le prix de 1913 exprimé en francs convertis (1), pour le second, le prix de l'année 1927, année à partir de laquelle l'unité monétaire est restée la même jusqu'en 1935 (2).

Il ne faut pas perdre de vue que ces tableaux ne permettent guère de comparer, d'un bassin à l'autre, la hauteur absolue des prix, puisque le nombre 100 ne correspond pas à un même prix pour les divers districts.

INDEX DU PRIX MOYEN DE VENTE DES CHARBONS (*Bassin du Sud*)
Prix de 1913 exprimés en francs convertis (1) = 100.

DISTRICTS	1913	1927	1930	1934	1935	1936
Couchant de Mons.	100	115	116	61	68	77
Centre . . .	100	120	124	66	73	80
Charleroi . . .	100	116	128	67	75	85
Namur . . .	100	106	122	69	80	88
Liège . . .	100	122	130	72	78	88
Bassin du Sud	100	118	125	67	74	83

INDEX DU PRIX MOYEN DE VENTE DES CHARBONS (*Bassin du Sud*)
Prix de 1927 = 100.

DISTRICTS	1927	1930	1934	1935	1936
Couchant de Mons.	100	101	53	59	67
Centre . . .	100	103	55	60	67
Charleroi . . .	100	110	58	65	73
Namur . . .	100	115	65	75	83
Liège . . .	100	107	59	64	72
Bassin du Sud	100	106	57	63	70

(1) Francs définis par la stabilisation monétaire de 1926.

(2) Les index de prix des marchandises qui sont dressés par le Ministère des Affaires Economiques ont comme point de comparaison le mois d'avril 1914 ou la période avril 1927-mars 1928.

c) Superficie exploitée et puissance moyenne.

La superficie exploitée est calculée ou mesurée suivant le développement des couches.

La puissance moyenne est déterminée en adoptant pour densité moyenne du charbon en roche le chiffre de 1,350 et en partant de la production par mètre carré exploité.

Elle pourrait être calculée soit d'après la production brute (c'est-à-dire y compris les pierres mélangées au charbon extrait), soit d'après une production nette dont on aurait éliminé les pierres. Elle est calculée, en réalité, d'après la production des charbonnages évaluée comme il est dit ci-dessus et dont une partie seulement a passé par les lavoirs. Cette production, comme la puissance moyenne, varie donc suivant les soins apportés au triage des pierres à l'intérieur des mines et à la surface et suivant l'importance et l'utilisation des lavoirs des charbonnages.

Pour le bassin du Sud, la puissance moyenne calculée d'après la production nette, a été de 0^m,70 pendant l'année sous revue, contre 0^m,69 pendant l'année précédente, comme on le voit sur le tableau ci-après :

Année	Puissance moyenne (Bassin du Sud)
—	—
1913	0,64 mètre.
1927	0,71 »
1928	0,71 »
1929	0,74 »
1930	0,73 »
1931	0,72 »
1932	0,71 »
1933	0,69 »
1934	0,70 »
1935	0,69 »
1936	0,70 »

Puissance
moyenne

La puissance moyenne des couches calculée par concession varie de 0^m,58 à 1^m,16 dans le Couchant de Mons, de 0^m,56 à 0^m,84 dans le Centre, de 0^m,46 à 1^m,04 à Charleroi, de 0^m,56 à 1^m,04 à Namur e de 0^m,41 à 0^m,96 à Liège.

d) Personnel ouvrier.

Le nombre de jours de présence est relevé sur les feuilles de salaires.

On entend par ouvriers à veine : les haveurs, les hayeurs et les rappresteurs qui concourent à l'abatage du charbon.

Pour chaque mine, le nombre de jours d'extraction de l'année est le total des jours où au moins l'un des puits d'extraction a été en activité. On en détermine la moyenne composée pour avoir le nombre moyen de jours d'extraction par district et pour l'ensemble du bassin (1).

Dans chaque concession, on calcule un nombre moyen d'ouvriers en divisant le nombre de jours de présence pendant les jours d'extraction, par le nombre de jours d'extraction de la mine. On totalise ces nombres d'ouvriers pour avoir le personnel des charbonnages.

La répartition du personnel suivant le sexe et l'âge se fait en prenant quatre quinzaines normales de travail, une par trimestre ; on fait le classement par catégorie pour chacune d'elles, on prend les moyennes et on applique celles-ci aux nombres d'ouvriers de l'intérieur et de la surface calculés comme il est dit ci-dessus.

La production moyenne journalière par ouvrier est obtenue en divisant le nombre de tonnes produites par le nombre de jours de présence.

La production moyenne annuelle par ouvrier est obtenue en divisant le nombre de tonnes produites, par le nombre d'ouvriers calculé comme il est expliqué ci-dessus.

(1) Cette moyenne composée est obtenue en divisant le nombre de journées effectuées par les ouvriers à veine, par le nombre d'ouvriers à veine déterminé comme il est indiqué plus loin. Dans chaque concession, on détermine le nombre moyen d'ouvriers à veine en divisant le nombre de jours de présence des ouvriers à veine, par le nombre de jours d'extraction.

Le nombre moyen de jours d'extraction pour le bassin du Sud a été de 276,83 pendant l'année sous revue, contre 270,20 en 1935.

Nombre de jours d'extraction

Dans la majorité des districts, les nombres de jours d'extraction se sont écartés assez sensiblement de cette moyenne, comme l'indique le relevé ci-après, extrait du tableau II hors-texte.

District:	Nombres de jours d'extraction:
Couchant de Mons	280,33
Centre	279,78
Charleroi	272,61
Namur	265,21
Liège	278,37

Le nombre moyen d'ouvriers mineurs de diverses catégories occupés dans le Bassin du Sud, est donné dans le tableau suivant :

Personnel ouvrier,

(Bassin du Sud)

ANNÉES	NOMBRE MOYEN D'OUVRIERS			
	à veine	de l'intérieur (1)	de la surface	de l'intérieur et de la surface réunis
1913	24.844	105.801	39.536	145.337
1921-1930 (2)	21.115	103.383	45.685	149.068
1931	18.246	91.840	40.341	132.181
1932	16.626	83.302	36.380	119.682
1933	16.323	81.078	35.464	116.542
1934	15.877	74.242	32.887	107.129
1935	15.207	70.480	31.476	101.956
1936	14.964	70.569	31.828	102.397

Au cours de l'année sous revue, l'effectif des ouvriers à veine a été plus faible qu'au cours de l'année antérieure; les autres catégories ont marqué une très légère augmentation.

(1) Y compris les ouvriers à veine.
(2) Moyenne annuelle.

Par rapport à 1913, le tableau ci-dessus accuse une diminution de 9.880 unités pour les ouvriers à veine, de 35.232 unités pour les ouvriers de l'intérieur, y compris les ouvriers à veine, de 7.708 unités pour les ouvriers de la surface et de 42.940 unités pour l'ensemble du personnel ouvrier.

Il y a également une diminution importante par rapport aux effectifs moyens de la période décennale 1921-1930. Cette diminution atteint 6.151 unités pour les ouvriers à veine, 32.814 unités pour les ouvriers de l'intérieur, 13.857 unités pour les ouvriers de la surface et 46.671 unités pour l'ensemble du personnel ouvrier.

Mais il ne faut pas perdre de vue que, comme il est indiqué plus loin, le bassin du Nord a occupé, d'autre part, beaucoup plus d'ouvriers en 1936 que pendant la période décennale précitée et surtout qu'en 1913.

La répartition du personnel suivant le sexe et l'âge est donnée par le tableau ci-après, relatif à l'année 1936:

(Bassin du Sud)

CATÉGORIES		PROPORTION %
Intérieur	Hommes de 21 ans ou plus . . .	64,8
	et garçons de 18 à 20 ans . . .	2,0
	garçons de 14 à 17 ans . . .	2,2
		69,0
Surface	Hommes de 21 ans ou plus . . .	25,8
	et garçons de 18 à 20 ans . . .	1,0
	garçons de 14 à 17 ans . . .	1,6
		28,4
Femmes et filles	de 21 ans ou plus . . .	2,0
	de 14 à 20 ans . . .	0,6
		2,6
Total:		100,0

Par rapport à l'année 1935, on constate une légère augmentation du pourcentage des garçons de 14 à 17 ans; le pourcentage de la main-d'œuvre féminine est inchangé.

Les trois groupes d'ouvriers : ouvriers à veine, autres ouvriers de l'intérieur et ouvriers de la surface, dont l'ensemble constitue le personnel ouvrier des charbonnages, n'ont pas la même importance relative dans les différents districts houillers du pays. C'est dans les districts du Couchant de Mons et de Namur que la proportion des ouvriers à veine est la plus forte, et à Liège qu'elle est la plus faible, ainsi qu'on le voit par l'examen du tableau ci-après. Il en était de même en 1927. En 1913, cette proportion était la plus élevée dans le district du Couchant de Mons et la plus faible à Liège.

(Bassin du Sud.)

DISTRICTS		Ouvriers à veine	Ouvriers du fond non compris les ouvriers à veine	Ouvriers de la surface
		%	%	%
Couchant de Mons . . .	1936	17,3	53,5	29,2
	1935	17,3	53,5	29,2
	1927	15,9	56,1	28,0
	1913	19,5	56,1	24,4
Centre . . .	1936	13,6	55,3	31,1
	1935	14,6	54,9	30,5
	1927	14,8	56,6	28,6
	1913	18,2	54,4	27,4
Charleroi . . .	1936	14,8	51,1	34,1
	1935	15,2	51,1	33,7
	1927	13,4	53,6	33,0
	1913	16,0	53,6	30,4
Namur . . .	1936	17,2	48,3	34,5
	1935	17,3	49,2	33,5
	1927	16,2	55,0	28,8
	1913	18,8	56,8	24,4
Liège . . .	1936	12,7	58,8	28,5
	1935	12,8	58,7	28,5
	1927	12,4	59,6	28,0
	1913	15,6	58,6	25,8
Bassin du Sud	1936	14,6	54,3	31,1
	1935	14,9	54,2	30,9
	1927	14,0	56,3	29,7
	1913	17,1	55,7	27,2

Par rapport à l'année 1913, la proportion des ouvriers à veine a nettement diminué dans tous les districts : pour l'ensemble du bassin du Sud, elle a passé de 17,1 en 1913 à 14,6 % en 1936. Cependant dans tous les districts, sauf dans celui du Centre, cette proportion est plus élevée en 1936 qu'en 1927.

Dans tous les districts, la proportion des ouvriers de la surface, qui était sensiblement plus élevée en 1927 qu'en 1913, a encore augmenté en 1936 par rapport à 1927. Dans l'ensemble, cette proportion s'est élevée de 27,2 % en 1913 à 29,7 % en 1927 et à 31,1 % en 1936.

Quant à la proportion d'ouvriers du fond autres que les ouvriers à veine, on la trouve en 1936, et pour l'ensemble du bassin du Sud, inférieure à ce qu'elle était en 1913 et en 1927.

e) *Production par ouvrier.*

Production
journalière

Les productions journalières moyennes par ouvrier sont données dans les tableaux ci-dessous, par catégories d'ouvriers et par districts, pour les années 1913, 1927 et 1930, pour l'année sous revue et pour les deux années qui ont précédé celle-ci.

DISTRICTS MINIERS	Production moyenne journalière par ouvrier à veine (en tonnes)					
	1913	1927	1930	1934	1935	1936
Couchant de Mons .	2,422	3,429	3,749	4,488	4,628	4,560
Centre	3,457	3,851	4,617	5,070	5,416	6,175
Charleroi	3,937	4,118	4,563	4,963	5,044	5,113
Namur	3,146	4,160	4,074	4,595	4,605	4,626
Liège	3,406	3,853	4,467	4,976	5,329	5,441
Le Bassin du Sud .	3,160	3,823	4,321	4,870	5,068	5,213

DISTRICTS MINIERS	Production moyenne journalière par ouvrier de l'intérieur y compris les ouvriers à veine (en tonnes)					
	1913	1927	1930	1934	1935	1936
Couchant de Mons .	0,613	0,737	0,797	1,047	1,092	1,084
Centre	0,744	0,786	0,904	1,045	1,114	1,195
Charleroi	0,894	0,804	0,871	1,069	1,111	1,115
Namur	0,764	0,929	0,915	1,121	1,140	1,166
Liège	0,704	0,656	0,745	0,875	0,927	0,937
Le Bassin du Sud .	0,731	0,747	0,827	1,005	1,055	1,074

DISTRICTS MINIERS	Production moyenne journalière par ouvrier de l'intérieur et de la surface réunis (en tonnes)					
	1913	1927	1930	1934	1935	1936
Couchant de Mons .	0,460	0,525	0,564	0,729	0,761	0,759
Centre	0,535	0,556	0,631	0,716	0,767	0,813
Charleroi	0,575	0,533	0,576	0,698	0,723	0,725
Namur	0,573	0,654	0,643	0,743	0,737	0,751
Liège	0,517	0,468	0,530	0,621	0,656	0,662
Le Bassin du Sud .	0,538	0,520	0,572	0,687	0,720	0,731

Sauf en ce qui concerne le district du Couchant de Mons, l'effet utile journalier durant l'année sous revue a marqué un progrès sérieux sur l'année précédente. L'amélioration a été particulièrement marquée dans le district du Centre, où la production journalière par ouvrier à veine a dépassé 6 tonnes.

Production
annuelle

Le tableau ci-dessous indique la production annuelle par ouvrier dans les cinq districts et dans l'ensemble du bassin du Sud.

DISTRICTS MINIERS	Production annuelle (en tonnes) par ouvrier								
	à veine			de l'intérieur (1)			de l'intérieur et de la surface réunis		
	1934	1935	1936	1934	1935	1936	1934	1935	1936
Couchant de Mons	1.210	1.280	1.278	292	312	313	207	221	222
Centre	1.423	1.498	1.728	297	314	341	206	218	235
Charleroi . . .	1.255	1.276	1.394	282	292	313	188	194	207
Namur	1.089	1.087	1.227	280	283	323	191	188	211
Liège	1.443	1.539	1.514	266	275	269	187	197	193
Le Bassin du Sud	1 313	1 369	1 443	281	295	306	194	204	211

Pour la comparaison des résultats de 1936 avec ceux des années 1934 et 1935, il y a lieu de tenir compte du nombre de jours de travail, lequel a fluctué différemment suivant les districts.

f). — *Salaires.*

On comprend dans les salaires globaux tous ceux qui ont été gagnés par les ouvriers des mines, désignés comme tels au registre tenu en exécution de la loi du 15 juin 1896 sur les règlements d'atelier, et non ceux payés par certains entrepreneurs pour travaux effectués à forfait, tels que construction de bâtiments, montage de machines, etc.

Dans les salaires bruts ne sont pas compris le coût des explosifs consommés dans les travaux à marché, ni celui des fournitures d'huile pour l'éclairage, ni les indemnités pour détérioration du

(1) Y compris les ouvriers à veine.

matériel, etc. ; mais les sommes retenues pour l'alimentation des caisses de secours et de prévoyance y sont incluses.

La détermination des salaires journaliers moyens bruts et des salaires journaliers moyens nets est obtenue en divisant le montant total des salaires des ouvriers, bruts d'une part, nets de l'autre, par le nombre de jours de présence.

Le salaire annuel moyen est obtenu en divisant le montant total des salaires, par le nombre d'ouvriers établi comme il est dit ci-dessus.

La somme totale des salaires *bruts*, dont la décomposition par districts est donnée dans le tableau III hors-texte, a été pendant l'année sous revue de 1.129.162.200 francs. Les autres dépenses afférentes à la main-d'œuvre se sont élevées à 206.999.800 francs, soit 18,3 % des salaires bruts, contre 16,1 % en 1935, 15,9 % en 1934, 16,1 % en 1933, 14,4 % en 1931 et 11,3 % en 1930. On constate une augmentation considérable de ce pourcentage au cours des dernières années.

Le tableau suivant permet de comparer les salaires journaliers *nets* en 1913, en 1927, en 1930, pendant l'année sous revue et pendant les deux années précédentes :

(Bassin du Sud).

Catégories d'ouvriers	Salaires journaliers nets						
	1913 Francs 1913	1913 Fr. con- vertis (1)	1927 (1)	1930 (1)	1934 (1)	1935 (2)	1936 (3)
Ouvriers à veine . . .	6,54	45,38	48,91	61,31	41,38	40,49	43,73
Ouvr. de l'intérieur (4).	5,76	39,97	44,14	55,83	38,19	37,07	39,85
Ouvriers de la surface.	3,65	25,33	30,98	39,08	28,56	27,92	30,26
Ouvriers de l'intérieur et de la surface réunis	5,17	35,88	40,13	50,67	35,08	34,16	36,78

(1) Francs définis par la stabilisation monétaire de 1926.

(2) Pour l'année 1935, aucune conversion n'a été opérée.

(3) Francs actuels.

(4) Y compris les ouvriers à veine.

Salaires

Pendant l'année 1936, les salaires moyens nets ont donc été sensiblement majorés.

Dans les tableaux ci-après, les salaires de 1936 sont exprimés en pour-cents des salaires de 1913 convertis en francs définis par la stabilisation monétaire de 1926 (1 franc de 1913 = 6,94 francs); ils sont également exprimés en pour-cents des salaires de 1927.

(Bassin du Sud)

Catégories d'ouvriers	Salaires journaliers moyens nets					
	en 1913		en 1927	en 1936		
	fr.	fr.		fr. (2)	% par rapport aux salaires de	
	1913	(1)	1913 exprimés en fr. convertis		1927	
Ouvriers à veine	5,54	45,38	48,91	43,73	96	89
Ouvriers de l'intérieur (3) . . .	5,76	39,97	44,14	39,85	100	90
Ouvriers de la surface	3,65	25,33	30,98	30,26	119	98
Ouvriers du fond et de la surface réunis	5,17	35,88	40,13	36,78	103	92

(Bassin du Sud)

ANNÉES	Salaires moyens nets (fond et surface réunis)		
	Francs convertis	% par rapport aux salaires	
		de 1913 exprimés en fr. convert.	de 1927
1913	35,88	100	89
1927	40,13	112	100
1928	40,60	113	101
1929	47,37	132	118
1930	50,67	141	126
1931	42,58	119	106
1932	36,72	102	92
1933	35,39	99	88
1934	35,08	98	87
1935 (4)	34,16	95	85
1936 (2)	36,78	103	92

(1) Francs définis par la stabilisation monétaire de 1926.

(2) Francs actuels.

(3) Y compris les ouvriers à veine.

(4) Pour l'année 1935, aucune conversion n'a été opérée.

g). — *Dépenses d'exploitation.*

Les dépenses totales effectuées sont réparties en quelques postes principaux, ainsi qu'il est indiqué à l'arrêté royal du 20 mars 1914, relatif aux redevances fixe et proportionnelle sur les mines.

On les répartit également en deux catégories : les dépenses ordinaires et les dépenses extraordinaires.

Les dépenses extraordinaires ou de premier établissement, que l'industriel amortit généralement en un certain nombre d'années, comprennent les postes ci-dessous indiqués :

- 1° Creusement de puits et galeries d'écoulement et de transport;
- 2° Construction de chargeages, de chambres de machines, écuries et travaux de création de nouveaux étages d'exploitation;
- 3° Achat de terrains;
- 4° Construction de bâtiments pour bureaux, machines, ateliers de triage et de lavage des produits, ateliers de charpenteries, forges, lampisteries, maisons de directeurs et d'employés, etc.;
- 5° Achat de machines, chaudières, moteurs divers, non compris les outils, le matériel roulant, les chevaux, etc.;
- 6° Les voies de communication, le matériel de transport et de traction.

Dans les deux tableaux suivants, les dépenses, non compris la valeur de la partie des charbons extraits consommée aux mines mêmes, mais y compris les dépenses de premier établissement, sont rapportées à la *production vendable*, c'est-à-dire déduction faite du tonnage prélevé sur l'extraction pour être consommé aux mines mêmes. Le premier de ces tableaux donne la décomposition des dépenses dans chaque district. Le second donne, pour l'ensemble du bassin du Sud, la comparaison des dépenses effectuées au cours des trois dernières années.

Dépenses d'exploitation rapportées à la tonne vendable

(Bassin du Sud.)

Dépenses d'exploitation rapportées à la tonne vendable	Mons		Centre		Charleroi		Namur		Liège		Le Bassin du Sud	
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Main-d'œuvre	63,92		61,06		66,94		65,35		72,29		66,44	
Salaires bruts	58,59		51,40		56,53		54,55		61,72		56,14	
Indemnités pour réparation des accidents de travail	2,01		1,08		2,41		2,22		1,83		1,92	
Versements à la caisse de prévoyance	2,47		2,36		2,62		2,67		2,86		2,60	
Valeur du rabais pour le charbon à prix réduit	0,22		0,18		0,09		—		0,12		0,14	
Valeur du charbon distribué gratuitement	2,12		2,21		2,14		2,60		2,26		2,19	
Rémunération des congés légaux	1,08		1,04		1,14		1,13		1,23		1,13	
Allocations familiales	1,13		0,94		1,24		1,18		1,23		1,16	
Allocations de maladie	0,49		0,23		0,38		0,44		0,51		0,41	
Autres dépenses afférentes à la main-d'œuvre	0,81		1,62		0,39		0,56		0,53		0,75	
Consommations	22,75		20,27		21,59		15,86		21,97		21,60	
Bois	8,27		9,29		9,12		7,43		7,90		8,62	
Charbon acheté au dehors	0,05		0,27		0,47		0,25		0,53		0,35	
Energie électrique achetée au dehors	4,79		1,15		3,63		3,61		2,91		3,24	
Matériaux divers	9,64		9,56		8,51		4,57		10,63		9,40	
Achat de mobilier, matériel, outils, lampes, chevaux, etc.	2,23		2,36		3,13		2,08		2,27		2,56	
Achat de machines, terrains, construction de bâtiments, etc.	3,95		2,03		2,71		0,76		4,12		3,17	
Contributions, redevances, taxes	1,42		1,07		1,33		1,18		1,41		1,32	
Réparations et indemnités pour dommages à la surface	1,14		0,35		1,58		1,97		2,19		1,41	
Frais divers. — Appointements (y compris les tantièmes)	6,42		7,39		7,30		9,14		9,72		7,73	
Total général	101,83		94,53		104,62		96,34		113,97		104,24	
Travaux de premier établissement compris dans les dépenses détaillées ci-dessus	5,43		3,67		3,44		0,80		5,91		4,48	

(Bassin du Sud)

Dépenses d'exploitation rapportées à la tonne vendable	Année 1934 Francs	Année 1935 Francs	Année 1936 Francs
Main-d'œuvre.	66,12	61,40	66,44
Salaires bruts	57,04	52,90	56,14
Indemnités pour réparation des accidents de travail	1,81	1,79	1,92
Versements à la caisse de prévoyance	2,30	2,36	2,60
Valeur du rabais pour le charbon à prix réduit	0,13	0,13	0,14
Valeur du charbon distribué gratuitement	2,38	2,20	2,19
Rémunération des congés légaux	—	—	1,13
Allocations familiales	1,41	1,01	1,16
Allocations de maladie	0,44	0,42	0,41
Autres dépenses afférentes à la main-d'œuvre	0,61	0,59	0,75
Consommations	19,94	19,75	21,60
Bois	8,34	8,04	8,62
Charbon acheté au dehors	0,26	0,27	0,35
Energie électrique achetée au dehors	2,86	3,03	3,24
Matériaux divers	8,48	8,41	9,40
Achat de mobilier, matériel, outils, lampes, chevaux etc. (1)	—	2,18	2,56
Achat de machines, terrains, construction de bâtiments, etc	2,18	1,91	3,17
Contributions, redevances, taxes	1,36	1,25	1,32
Réparations et indemnités pour dommages à la surface	1,42	1,26	1,41
Frais divers. — Appointements (y compris les tantièmes)	6,74	7,38	7,73
Total général	97,76	95,13	104,24
Travaux de premier établissement compris dans les dépenses détaillées ci-dessus	3,07	3,15	4,48

Pendant l'année sous revue, le prix de revient par tonne vendable a donc augmenté de 9 fr. 11 par rapport à l'année précédente.

Cette augmentation est à rapprocher de la majoration de fr. 11,84, mentionnée précédemment, sur le prix de vente.

En 1913, et par tonne de charbon vendable, les salaires bruts s'élevaient à fr. 11,13 (77,24 en francs définis par la stabilisation monétaire de 1926); le prix

(1) Avant l'année 1935, ces postes étaient répartis sous d'autres rubriques.

de revient total, y compris les travaux de premier établissement, à fr. 18,27 (126,79); les travaux de premier établissement à fr. 2,19 (15,20) et la valeur du charbon vendable à fr. 19,18 (133,11). Les dépenses autres que les salaires, en faveur de la main-d'œuvre, étaient moins élevées : la distribution gratuite de charbon, les allocations familiales, les allocations de maladie et les congés payés notamment, n'existaient pas.

Dépenses d'exploitation rapportées à la tonne nette produite

A la différence des tableaux des deux pages précédentes, le tableau III hors-texte indique les dépenses d'exploitation (y compris les dépenses de premier établissement) rapportées, non à la tonne vendable, mais à la tonne nette produite. Ces dépenses y sont décomposées en leurs principaux éléments. On peut grouper les éléments relatifs à la main-d'œuvre, ceux relatifs aux consommations et acquisitions et enfin ceux qui n'entrent pas dans les deux groupes précédents. En rapprochant les chiffres ainsi obtenus des chiffres correspondants des années 1913, 1927 et 1935, on obtient le tableau suivant :

1913		Eléments du prix de revient par tonne produite	1927		1935		1936	
Frs.	%		Frs.	%	Frs.	%	Frs.	%
10,03	57,28	Salaires bruts	78,93	55,3	49,20	53,8	52,29	52,1
7,48	42,72	Autres dépenses afférentes à la main-d'œuvre	9,54	6,7	7,91	8,6	9,58	9,5
		Consommations et acquisitions	42,73	30,0	25,29	27,6	28,84	28,7
		Autres frais	11,38	8,0	9,19	10,0	9,75	9,7
17,51	100,00	Total des dépenses	142,58	100,0	91,59	100,0	100,46	100,0

En ajoutant aux données précédentes le boni ou le mali, on peut établir d'une manière analogue la décomposition de la valeur d'une tonne de houille.

Décomposition de la valeur d'une tonne de houille.

1913		Eléments de la valeur d'une tonne produite	1927		1935		1936	
Frs.	%		Frs.	%	Frs.	%	Frs.	%
10,03	54,73	Salaires bruts	78,93	52,9	49,20	50,8	52,29	48,2
7,48	40,75	Autres dépenses afférentes à la main-d'œuvre	9,54	6,4	7,91	8,2	9,58	8,8
		Consommations et acquisitions	42,73	28,7	25,29	26,1	28,84	26,6
		Autres frais	11,38	7,6	9,19	9,5	9,75	9,0
17,51	95,48	Total des dépenses	142,58	95,6	91,59	94,6	100,46	92,6
+0,83	+4,52	Boni (+) ou mali (-)	+6,65	+4,4	+5,27	+5,4	+8,00	+7,4
18,34	100,00	Valeur d'une tonne de houille	149,23	100,0	96,86	100,0	108,46	100,0

h) Résultats de l'exploitation.

Le résultat de l'exploitation est l'excédent de la valeur produite, c'est-à-dire de la valeur de la production, sur les dépenses totales relatives à l'exploitation liquidées au cours de l'exercice, tous frais compris, même les dépenses de premier établissement.

Le résultat de l'exploitation établi par l'Administration des mines, selon des règles fixées par la loi et en vue de l'évaluation de la redevance proportionnelle due par les concessionnaires des mines, n'est pas un bénéfice industriel ; il est différent du bénéfice que les sociétés concessionnaires inscrivent dans les bilans.

Les dépenses totales de l'année sous revue ont été inférieures à la valeur globale du charbon produit.

Il en résulte pour l'ensemble des charbonnages du bassin du Sud un bénéfice global de 172.748.400 francs, soit 8 francs par tonne nette produite en 1936, tandis que

l'exercice précédent se clôturait par un bénéfice global de 109.689.600 francs, soit 5 fr. 27 par tonne.

Si l'on défalque des dépenses le coût des travaux de premier établissement, qui s'est élevé à 90.072.000 fr., on trouve que le boni s'élève à 262.820.400 francs ou 12 fr. 17 par tonne (voir tabl. III et p. 716).

Ni l'un ni l'autre des résultats ainsi établis ne correspond au solde du bilan des sociétés charbonnières; en effet, dans la comptabilité industrielle, les dépenses de premier établissement sont amorties en un nombre plus ou moins grand d'années.

Il est à noter également que les bénéfices ou les pertes réalisés par les sociétés charbonnières sur la fabrication du coke et des agglomérés n'interviennent pas dans l'évaluation administrative du produit net, qui ne concerne que l'exploitation des mines.

Dans le tableau suivant, on trouve le résultat moyen des trois dernières périodes décennales, celui de la période 1911-1920 étant toutefois calculé sans tenir compte des cinq années affectées directement par la guerre. Ce tableau indique ensuite les résultats des années 1931, 1932, 1933, 1934, 1935 et 1936.

D'après les opérations de l'année sous revue, 60 charbonnages du bassin du Sud présentent un excédent de la valeur produite sur les dépenses; le total de ces excédents s'est élevé à environ 217 millions de francs. D'autre part, dans 19 charbonnages, la valeur produite a été dépassée par le montant des dépenses et les mali totalisés de ces mines représentent plus de 44 millions de francs.

PERIODES	Bénéfice (+) ou perte (—) de l'ensemble des charbonnages du bassin du Sud			
	en francs de la période considérée		en francs convertis (1)	
	Résultat global	Résultat par tonne	Résultat global	Résultat par tonne
1901-1910 (moyenne annuelle)	+ 30.856.000	+ 1,36 (2)	214.143.000	+ 9,44
1911-1920 (moyenne des cinq années non affectées direc- tement par la guerre).			+ 220.611.000	+ 10,05
1921-1930 (moyenne annuelle)			+ 107.047.000	+ 4,80
1931	— 283.420.300	— 12,39	— 283.420.300	— 12,39
1932	— 167.442.300	— 9,57	— 167.442.300	— 9,57
1933	— 130.618.200	— 6,36	— 130.618.200	— 6,36
1934	— 136.912.800	— 6,57	— 136.912.800	— 6,57
1935	+ 109.689.600	+ 5,27	—	—
1936	+ 172.748.400	+ 8,00	—	—

Pour l'ensemble des 79 charbonnages en activité, la valeur produite est supérieure aux dépenses de 172 millions 748.400 francs, ce qui représente un bénéfice de 8 francs par tonne extraite, comme il a été dit plus haut.

Chacun des districts considéré isolément présente un boni.

(1) Francs définis par la stabilisation monétaire de 1926.

(2) Le bénéfice de 1,27 fr. par tonne indiqué dans les *Annales des Mines* de l'année 1911 (statistique de 1910) pour la période 1901-1910 était calculé par tonne de production brute. Les chiffres ci-dessus sont rapportés à la production nette.

Districts	Couchant de Mons	Centre	Charleroi	Namur	Liège	Le Bassin du Sud
Boni . . . fr.	28.013.000	48.191.400	88.694.700	4.463.600	47.770.700	217.133.400
Mali . . . fr.	15.885.100	1.582.300	15.920.300	100.300	10.897.000	44.385.000
Excédent du boni + ou du mali - . fr.	+12.127.900	+46.609.100	+72.774.400	+4.363.300	+36.873.700	+172.748.400
Dépenses de l'établissement . fr.	24.022.300	13.856.200	23.025.400	263.800	28.904.300	90.072.000
Excédent du boni ou du mali par tonne extraite fr.	+ 2,58	+11,38	+10,07	+12,43	+ 7,06	+ 8,00
Frais de l'établissement p ^r tonne extraite . fr.	5,12	3,28	3,19	0,75	5,53	4,17

Il y a donc eu, en 1936, une amélioration générale très nette. Il est à remarquer toutefois que, si la valeur du boni dépasse 7 francs par tonne, pour quatre districts et pour l'ensemble du bassin du Sud, elle n'atteint pas 2 fr. 60 par tonne pour le Couchant de Mons.

BASSIN DE LA CAMPINE (ou BASSIN DU NORD).

Le nombre de mines concédées a été de 9 comme l'année précédente; l'étendue totale, qui est de 35.122 hectares, n'a pas été modifiée.

Sept de ces concessions sont en activité, c'est-à-dire en exploitation ou en préparation.

Six sièges d'extraction sont en exploitation; un siège est en préparation.

* La production nette a atteint 6.273.600 tonnes, contre 5.681.000 tonnes en 1935.

Le bassin de la Campine est intervenu en 1936 pour

22,5 % dans la production totale du Royaume, contre 21,4 % en 1935.

Le tableau ci-après et le diagramme n° 1 montrent l'intervention de ce bassin dans l'industrie houillère du royaume.

ANNÉES	BASSIN DU SUD		BASSIN DU NORD		LE ROYAUME	
	Production annuelle — 1.000 t.	% de la prod. moy. an. du pays pendant la période 1921 - 1930	Production annuelle — 1.000 t.	% de la prod. moy. an. du pays pendant la période 1921 - 1930	Production annuelle — 1.000 t.	% de la prod. moy. an. du pays pendant la période 1921 - 1930
1901-1910 .	22.736	92,0	»	»	22.736	92,0
1911-1913 .	22.956	92,9	»	»	22.956	92,9
1921-1930 .	22.916	92,7	1.792	7,3	24.708	100,0
1931 . . .	22.865	92,5	4.177	16,9	27.042	109,4
1932 . . .	17.497	70,8	3.926	15,9	21.423	86,7
1933 . . .	20.531	83,1	4.769	19,3	25.300	102,4
1934 . . .	20.845	84,4	5.544	22,4	26.389	106,8
1935 . . .	20.825	84,3	5.681	23,0	26.506	107,3
1936 . . .	21.594	87,4	6.273	25,4	27.867	112,8

La production moyenne par concession en activité a été de 896.230 tonnes en Campine, tandis qu'elle n'a été que de 273.340 tonnes dans le bassin du Sud, pendant l'année sous revue.

Les charbons extraits appartiennent aux catégories des charbons flénus et des charbons gras. Les premiers ont représenté, en 1936, 48 % de la production (contre 62 % en 1935, 63 % en 1934, 55 % en 1933 et en 1932 et 71 % en 1931), les seconds les 52 % restants.

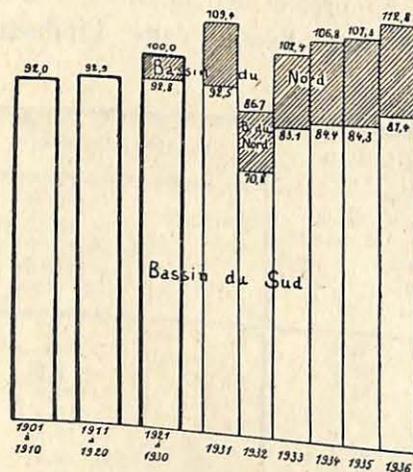
Par rapport à 100 tonnes produites, 6,1 tonnes ont été consommées par les mines, 1 tonne a été affectée à la distribution gratuite et 95,5 tonnes ont été vendues. Le débit a donc été supérieur de 2,6 % à la production; cette différence correspond, en tonnage, à la diminution du stock pendant l'année. La proportion de charbon consommé par les mines continue à être légèrement plus faible dans le bassin du Sud

Production moyenne par concession

Décomposition de la production suivant la teneur en mat. vol. du charbon

Décomposition de la production suivant la destination

DIAGRAMME n° I. — Fluctuations de la production de houille (bassin du Sud et bassin du Nord), et comparaison avec les moyennes des périodes 1901-1910, 1911-1913 et 1921-1930.



Valeur
du charbon

Le prix de vente moyen des années 1927 et 1930, de l'année sous revue et des deux années précédentes est indiqué ci-après, avec les données correspondantes pour le bassin du Sud et pour le Royaume.

En 1936, comme pendant les années 1929 à 1935, le prix de vente moyen a été moindre en Campine que dans le bassin du Sud considéré dans son ensemble; il a été sensiblement le même que le prix moyen du district du Couchant de Mons (fr. 103,44), qui présente le plus d'analogie avec le bassin de la Campine quant à la nature des charbons extraits.

BASSINS	Prix de vente moyen annuel				
	1927	1930	1934	1935	1936
Bassin du Nord (Campine)	164,66	153,45	84,39	93,22	104,09
Bassin du Sud	158,69	168,03	90,22	99,56	111,40
Royaume	159,24	165,93	89,02	98,21	109,78

De la production et de la superficie exploitée dans le bassin du Nord, on déduit comme puissance moyenne des parties de couches déhouillées : 1^m,09 pendant l'année 1936, contre 1^m,02 pendant l'année précédente.

Puissance
moyenne

Cette puissance est très supérieure à celle trouvée pour le bassin du Sud, laquelle n'a été que de 0^m,70 pendant l'année sous revue.

Le nombre de jours d'extraction a été en moyenne de 290,30 contre 275,40 en 1935; pour le bassin du Sud il n'a été, en 1936, que de 276,83.

Nombre
de jours
d'extraction

Dans l'ensemble, le nombre d'ouvriers occupés en 1936 est en légère augmentation par rapport à 1935. Toutefois, le nombre des ouvriers à veine et celui des ouvriers de l'intérieur ont subi un faible recul, comme le montre le tableau ci-après :

Personnel
ouvrier

(Campine)

ANNÉES	Ouvriers à veine	Ouvriers de l'intérieur (2)	Ouvriers de la surface	Ouvriers de l'intérieur et de la surface réunis
1911-1913 (1)	»	60	467	527
1921-1930 (1)	1 001	8 424	4 000	12 424
1931	2 111	14 570	5 962	20 532
1932	2 122	13 080	5 554	18 634
1933	2 165	12 444	5 947	18 391
1934	2 513	12 719	5 857	18 576
1935	2 696	12 897	5 760	18 657
1936	2 584	12 393	6 369	18 762

La proportion d'ouvriers à veine a passé de 10,3 % en 1931 à 11,4 % en 1932, 11,8 % en 1933, 13,5 % en 1934, 14,5 % en 1935 et 13,8 % en 1936; elle continue cependant à être plus faible que dans le bassin du Sud, où

(1) Moyenne annuelle.

(2) Y compris les ouvriers à veine.

cette proportion atteint 14,6 %. Il est à remarquer que ce rapport est influencé, notamment, par l'importance relative des travaux préparatoires en Campine, où des sièges se trouvent encore en voie de développement.

Production
par ouvrier

Dans le bassin du Nord, l'effet utile général par journée, qui a été de 1.073 kgr. en 1935, est monté à 1.131 kgr. en 1936; il dépasse fortement celui du bassin du Sud, lequel a été de 731 kgr. pendant l'année sous revue.

En ce qui concerne les ouvriers à veine, c'est également en Campine que le rendement par journée est le plus élevé; il a atteint 8.363 kgr. pendant l'année 1936, contre 7.651 kgr. pendant l'année précédente.

Salaires

Le tableau ci-dessous rappelle les salaires journaliers moyens nets dans les deux bassins pour les années 1927, 1930, 1935 et 1936.

On voit que le salaire moyen des ouvriers de la surface est le même dans les deux bassins; celui des ouvriers à veine, celui des ouvriers de l'intérieur et celui de l'en-

CATÉGORIES D'OUVRIERS	SALAIRE JOURNALIER MOYEN NET							
	BASSIN DU SUD				BASSIN DU NORD			
	1927	1930	1935	1936	1927	1930	1935	1936
Ouvriers à veine . . .	48,91	61,31	40,49	43,73	49,31	64,34	40,88	45,33
Ouvriers de l'intérieur (1)	44,14	55,83	37,07	39,85	42,72	56,53	39,36	42,43
Ouvriers de la surface	30,98	39,08	27,92	30,26	27,94	37,50	27,64	30,26
Ouvriers de l'intérieur et de la surface réunis	40,13	50,67	34,16	36,78	38,36	51,21	35,64	38,26

(1) Y compris les ouvriers à veine.

semble du personnel ouvrier sont plus élevés dans la Campine que dans le bassin du Sud.

Les dépenses d'exploitation, non compris la valeur de la partie des charbons extraits consommée aux mines mêmes, mais y compris les dépenses de premier établissement, ont été rapportées, pour établir le tableau ci-après, à la production vendable, c'est-à-dire déduction faite du tonnage prélevé sur l'extraction pour être consommé à la mine même.

Ce tableau rappelle également les chiffres correspondants du bassin du Sud et donne, en outre, ceux relatifs à l'ensemble des bassins du Nord et du Sud.

Dépenses
d'exploita-
tion
rapportées
à la tonne
vendable

Dépenses d'exploitation rapportées à la tonne vendable	Bassin du Sud	Campine	Royaume
Main-d'œuvre	66,44	44,41	61,45
Salaires bruts	56,14	37,50	51,92
Indemnités pour la réparation des acci- dents du travail	1,92	0,71	1,65
Versements à la caisse de prévoyance	2,60	1,71	2,40
Valeur du rabais pour le charbon à prix réduit	0,14	—	0,11
Valeur du charbon distribué gratuite- ment	2,19	1,36	2,00
Rémunération des congés légaux	1,13	0,74	1,04
Allocations familiales	1,16	0,75	1,06
Allocations de maladie	0,41	0,14	0,35
Autres dépenses afférentes à la main-d'œuvre	0,75	1,50	0,92
Consommations	21,60	19,05	21,02
Bois	8,62	8,27	8,53
Charbon acheté au dehors	0,35	0,55	0,40
Energie électrique achetée au dehors	3,24	0,35	2,59
Matériaux divers	9,40	9,88	9,51
Achat de mobilier, matériel, outils, lampes, chevaux, etc	2,56	4,24	2,94
Achat de machines, terrains, etc.	3,17	6,97	4,03
Contributions, redevances, taxes	1,32	1,11	1,27
Réparations et indemnités pour dommages à la surface	1,41	0,06	1,10
Frais divers	7,73	7,95	7,79
Total	104,24	83,79	99,61
Travaux de premier établissement com- pris dans les dépenses détaillées ci- dessus	4,48	11,61	6,13

Le montant total des dépenses par tonne vendable est considérablement moins élevé en Campine que dans le bassin du Sud. Si on défalque de part et d'autre le coût des travaux de premier établissement, on constate que la différence est encore plus grande sous le rapport du prix de revient en dépenses ordinaires (fr. 72,18 en Campine contre fr. 99,76 dans le bassin du Sud).

Il a été signalé plus haut que, d'autre part, en ce qui concerne le prix de vente moyen, la situation a été moins favorable à la Campine qu'au bassin du Sud.

Dépenses
d'exploitation
rapportées à
la tonne nette
produite.

Dans le tableau III (hors-texte), on trouve une décomposition des dépenses totales, y compris la valeur de la partie de l'extraction consommée pour les services de la mine. Ces dépenses y sont rapportées à la tonne nette produite et sont à mettre en regard, non plus du produit moyen des ventes, mais de la valeur des charbons extraits.

On peut en déduire la proportion que représentent les principaux éléments du prix de revient dans le total des dépenses. Comme le montre le tableau ci-après, les salaires interviennent pour une part nettement moins élevée en Campine que dans le bassin du Sud.

Le même tableau indique aussi, pour les deux bassins, le rapport des différents éléments, y compris le mali ou le boni, à la valeur de la tonne de houille.

Résultat
d'exploit-
ation

L'ensemble des charbonnages du bassin du Nord présente à nouveau, en 1936, un excédent de la valeur produite sur les dépenses; le bénéfice global a été de 124.403.900 francs, soit fr. 19,83 par tonne nette produite, contre 71.906.800 francs, soit fr. 12,66 par tonne en 1935.

Il y a lieu de considérer que plusieurs charbonnages de ce bassin sont loin d'avoir atteint leur plein développement et effectuent encore des dépenses considérables.

tant en travaux préparatoires qu'en travaux de premier établissement.

Eléments	Bassin du Sud			Bassin du Nord		
	Francs par tonne	Prop. % dans le total des dépenses	Prop. % dans la valeur de la tonne	Francs par tonne	Prop. % dans le total des dépenses	Prop. % dans la valeur de la tonne
Salaires bruts	52,29	52,2	48,2	35,22	42,9	34,5
Autres dépenses afférentes à la main-d'œuvre	9,58	9,5	8,8	6,49	7,9	5,4
Consommations et acquisitions	28,84	28,7	26,6	31,89	38,8	31,3
Autres frais	9,75	9,7	9,0	8,56	10,4	8,4
Total des dépenses	100,46	100,0	92,6	82,16	100,0	80,6
Boni (+) mali (-)	+8,00		+7,4	+19,83		+19,4
Valeur d'une tonne de houille	108,46		100,0	101,99		100,0

Les dépenses de premier établissement se sont élevées en 1936 à 68.377.900 francs, soit fr. 10,90 par tonne produite, contre 70.903.900 fr. en 1935, soit fr. 12,48 par tonne.

Les dépenses antérieures de même nature, totalisées jusqu'en 1934, représentent une mise de fonds totale de plus de 339 millions de francs-or, soit d'environ 2.353 millions de francs définis par la stabilisation monétaire de 1926.

2 — Outillage mécanique des travaux souterrains.

(Ensemble du pays).

1° Abatage mécanique.

L'importance, en 1936, de l'abatage mécanique dans chacun des districts houillers séparément et dans l'ensemble du pays, ressort des indications reprises au tableau ci-après :

L'abatage mécanique en 1936.

DISTRICTS	PRODUCTION EN TONNES	NOMBRE DE		PRODUCTION RÉALISÉE				Pourcentage de la production totale réalisé			
		haveuses	marteaux-pics	par l'emploi de haveuses seules	par l'emploi de marteaux-pics seuls	par l'emploi combiné de haveuses et de marteaux-pics	au total par l'emploi d'appareils mécaniques	par l'emploi de haveuses seules	par l'emploi de marteaux-pics seuls	par l'emploi combiné de haveuses et de marteaux-pics	au total par l'emploi d'appareils mécaniques
Mons	4 693.920	5	4.148	18.640	4.616.730	16.070	4.651.410	0,4	98,4	0,3	99,1
Centre.	4.096.290	11	2.895	159.840	3.865.350	39.330	4.064.520	3,9	94,4	0,9	99,2
Charleroi.	7.227.730	8	6.978	49.610	7.008.320	34.600	7.092.530	0,6	97,0	0,5	98,1
Namur	350.820	1	288	—	339.560	3.920	343.480	—	96,8	1,1	97,9
Liège	5.224.860	2	5.232	—	5.215.770	3.400	5.219.170	—	99,8	0,07	99,9
Limbourg	6.279.540	5	4.223	—	5.958.840	320.700	6.279.540	—	94,9	5,1	100,0
Le Royaume	27.873 160	32	23.764	228.090	27.004.570	418.020	27.650.680	0,8	96,9	1,5	99,2

La production de charbon réalisée au total par l'emploi d'appareils mécaniques (haveuses et marteaux-pics) et la proportion pour laquelle cette production intervient dans l'extraction totale, sont mentionnées, par district et pour diverses années, dans les deux tableaux ci-après :

Production, en tonnes, réalisée par l'emploi d'appareils mécaniques d'abatage.

DISTRICTS	ANNÉE				
	1924	1926	1927	1928	1930
Mons	1.649.620	3.375.760	4.023.780	4.287.120	4.450.360
Centre.	2.184.630	3.265.080	4.002.210	4.104.980	4.128.830
Charleroi.	3.794.720	4.891.290	6.509.940	6.943.660	7.113.720
Namur	196.720	365.740	401.550	358.190	355.400
Liège	3.957.310	4.490.790	5.254.050	5.400.710	5.327.470
Limbourg	205.890	1.586.270	2.136.770	2.572.680	3.675.900
Royaume	12.588.890	17.974.930	22.328.300	23.667.340	25.051.680

DISTRICTS	ANNÉE				
	1931	1933	1934	1935	1936
Mons.	4.243.220	3.866.820	3.926.820	4.434.770	4.651.440
Centre	4.076.560	3.687.510	3.805.200	3.841.300	4.064.520
Charleroi	6.940.590	6.793.670	6.837.180	6.692.470	7.092.530
Namur	272.830	309.100	338.620	316.590	343.480
Liège.	5.450.050	5.053.210	5.209.520	5.116.660	5.219.170
Limbourg	4.064.830	4.668.980	5.432.560	5.681.000	6.279.540
Royaume	25.048.080	24.379.290	25.549.900	26.082.790	27.650.680

*Pourcentage de la production totale,
réalisé par l'emploi d'appareils mécaniques d'abatage.*

DISTRICTS	ANNÉE									
	1924	1926	1927	1928	1930	1931	1933	1934	1935	1936
Mons . . .	39,2	62,0	68,3	73,6	80,3	83,6	89,5	89,5	96,6	99,1
Centre . . .	54,7	77,9	88,5	90,9	94,9	95,9	98,2	99,1	99,2	99,2
Charleroi . . .	48,0	62,1	77,5	85,6	91,3	90,4	96,6	97,2	97,7	98,1
Namur . . .	31,9	82,8	87,3	82,7	83,7	75,0	95,6	98,4	98,4	97,9
Liège . . .	71,6	81,1	89,8	93,0	97,0	99,1	99,0	99,4	98,6	99,9
Limbourg . . .	72,8	89,4	87,8	89,0	96,4	97,3	97,9	98,0	100,0	100,0
Le Royaume .	53,9	71,2	81,0	85,8	91,4	92,6	96,4	96,8	98,5	99,2

Les tableaux ci-après permettent de se rendre compte du nombre d'appareils utilisés pendant diverses années.

Nombre d'appareils mécaniques d'abatage.

A. — **Haveuses.**

DISTRICTS	ANNÉE									
	1924	1926	1927	1928	1930	1931	1933	1934	1935	1936
Mons . . .	12	24	27	24	25	22	16	5	4	5
Centre . . .	40	47	53	53	31	32	28	26	14	11
Charleroi . . .	71	90	88	83	72	74	53	31	16	8
Namur . . .	8	9	12	9	7	6	1	1	1	1
Liège . . .	20	9	7	11	9	14	17	7	10	2
Limbourg . . .	—	5	7	3	3	2	2	1	1	5
Le Royaume .	151	184	194	183	147	150	117	71	46	32

B. — **Marteaux-pics.**

DISTRICTS	ANNÉE									
	1924	1926	1927	1928	1930	1931	1933	1934	1935	1936
Mons . . .	2.575	3.493	3.817	3.873	4.143	4.092	3.646	3.782	3.981	4.148
Centre . . .	2.075	2.882	3.008	3.238	2.830	3.114	3.055	2.867	2.881	2.895
Charleroi . . .	3.548	4.731	5.584	5.847	6.311	6.564	7.048	6.879	6.634	6.978
Namur . . .	186	347	312	324	293	302	273	272	271	288
Liège . . .	4.771	5.653	6.057	6.014	6.157	6.463	5.878	5.806	5.131	5.232
Limbourg . . .	886	1.652	2.156	2.435	2.975	3.191	3.406	4.027	4.368	4.223
Le Royaume	14.041	18.758	20.934	21.731	22.709	23.636	23.306	23.633	23.266	23.764

D'après ces tableaux on constate que, en ce qui concerne le nombre de haveuses en service, l'année 1936 a marqué une régression importante sur l'année 1935, laquelle était déjà en diminution très sérieuse sur les années précédentes. Le pourcentage de la production totale, réalisé tant par l'emploi de haveuses seules que par l'emploi combiné de haveuses et de marteaux-pics, a atteint seulement 2,2 en 1936, contre 2,4 en 1935, 3,3 en 1934 et 8,1 en 1928.

En 1936, par rapport à l'année précédente, le nombre de marteaux-pics a crû dans tous les districts, sauf dans celui du Limbourg; pour l'ensemble du pays, le nombre de ces appareils a été en augmentation d'environ 500 unités et il y a eu une nouvelle majoration du pourcentage de la production totale réalisé par l'emploi des marteaux-pics (96,9 % contre 96,1 % en 1935).

La progression dans le pourcentage de la production réalisé à l'aide d'appareils mécaniques (haveuses et marteaux-pics) ne s'est pas arrêtée.

En 1936, ce pourcentage a plus ou moins augmenté ou est resté inchangé dans tous les districts, sauf dans celui de Namur, où il a diminué; pour le Royaume, il a atteint 99,2 %, en augmentation de 0,7 unité sur le chiffre de 1935, de plus de 18 unités sur celui de 1927 et de plus de 45 unités sur celui de 1924. Autrement dit, depuis 1924, le degré d'emploi des appareils mécaniques pour l'abatage de la houille a augmenté de 84 %.

Avant la guerre, aucune statistique relative à l'emploi de ces appareils n'était dressée. Cependant, de certaines études parues on peut déduire qu'en 1913, les appareils mécaniques ont été utilisés pour l'abatage de 10 % au maximum de la production totale.

Ce chiffre est à rapprocher de celui — 99,2 % — de 1936.

2°) **Emploi des marteaux perforateurs dans le creusement des galeries.**

Dans le tableau ci-après est exposé, pour les différents districts du pays, quel a été, pendant diverses années, depuis 1926, le coefficient d'emploi des marteaux-perforateurs dans le creusement des galeries.

Il convient de noter que les marteaux-perforateurs sont parfois employés pour le sondage aux eaux.

Emploi des marteaux perforateurs dans le creusement des galeries.

DISTRICTS	Année	Longueur totale des galeries creusées	Longueur des galeries creusées à l'aide de marteaux-perforateurs	Pourcentage de la longueur totale des galeries réalisé à l'aide de marteaux-perforateurs
		Mètres	Mètres	
Mons.	1926	375.130	295.260	70,7
	1927	426.780	360.940	84,6
	1929	440.130	367.860	83,6
	1931	388.280	328.440	84,6
	1933	236.230	195.820	82,9
	1934	240.420	203.350	84,6
	1935	246.000	213.250	86,7
Centre	1926	320.570	277.800	86,7
	1927	322.090	286.550	89,0
	1929	286.590	268.220	93,6
	1931	258.470	237.180	91,8
	1933	217.850	203.050	93,2
	1934	203.360	193.070	94,9
	1935	189.650	179.970	94,9
Charleroi	1926	384.900	328.050	85,2
	1927	430.740	393.420	91,3
	1929	388.640	355.020	91,3
	1931	402.580	363.120	90,2
	1933	331.000	308.840	93,3
	1934	302.650	288.320	95,0
	1935	291.360	272.980	93,7
Namur	1926	33.810	31.140	92,1
	1927	34.430	31.930	92,7
	1929	31.220	26.350	84,4
	1931	26.260	25.760	98,1
	1933	24.080	23.820	98,9
	1934	24.870	24.550	98,7
	1935	22.840	22.450	98,3
Liège.	1926	391.620	368.130	94,0
	1927	425.760	404.480	95,0
	1929	388.270	365.410	94,1
	1931	407.030	389.310	95,6
	1933	398.780	386.050	96,8
	1934	332.180	307.360	92,5
	1935	327.420	314.600	96,1
Limbourg	1926	39.980	39.980	100
	1927	58.370	58.370	100
	1929	85.290	75.050	88,0
	1931	97.960	88.890	91,0
	1933	89.660	80.620	89,9
	1934	97.110	87.590	90,2
	1935	90.140	82.410	91,4
Le Royaume	1926	1.546.010	1.340.360	86,7
	1927	1.698.170	1.535.690	90,4
	1929	1.620.140	1.457.910	90,0
	1931	1.580.580	1.432.700	90,6
	1933	1.297.600	1.198.200	92,3
	1934	1.201.590	1.104.240	91,9
	1935	1.167.410	1.085.660	93,0
1936	1.157.090	1.086.930	93,9	

Ce tableau fait ressortir, pour l'année 1936, une légère augmentation relative de l'emploi des marteaux perforateurs, par rapport aux années précédentes.

Le nombre des marteaux perforateurs employés dans les divers districts houillers du pays, pendant diverses années, est indiqué dans le tableau suivant :

Nombre de marteaux perforateurs employés.

DISTRICTS	ANNÉE									
	1924	1926	1928	1929	1930	1931	1933	1934	1935	1936
Mons	1.084	1.242	1.524	1.485	1.531	1.528	1.114	1.060	1.132	1.065
Centre	892	1.123	1.234	1.253	1.225	1.243	1.120	1.057	1.059	1.076
Charleroi	2.027	2.343	2.508	2.506	2.552	2.598	2.596	2.462	2.299	2.335
Namur	99	147	149	168	161	206	107	117	95	101
Liège	1.882	2.267	2.359	2.345	2.326	2.225	2.100	2.004	1.761	1.748
Limbourg	381	405	556	565	666	720	681	688	676	687
Le Royaume . . .	6.365	7.527	8.330	8.322	8.461	8.520	7.718	7.388	7.022	7.012

On constate, pour l'ensemble du pays, une augmentation continue du nombre des appareils jusqu'en 1928; en 1929, un nombre d'appareils en service pratiquement le même que celui de l'année précédente; puis, en 1930 et 1931, une nouvelle augmentation du nombre des appareils, mais à une cadence ralentie toutefois et enfin, depuis 1932, une diminution assez sensible.

3) Transport mécanique souterrain.

A. — Dans les galeries.

La situation dans les divers districts du pays, et pour quelques années depuis 1926, est condensée dans le tableau ci-après.

Il résulte de ce tableau qu'en ce qui concerne le pourcentage du transport total, effectué par locomotives dans les travaux souterrains, il y a eu, en 1936, par rapport à l'année précédente, une augmentation sensible pour l'ensemble du pays.

Quant au pourcentage du transport total, effectué par traînages par câbles ou chaînes, dans les travaux souterrains, il a augmenté dans tous les districts, sauf dans le Limbourg, où il a marqué une régression sérieuse, par suite de l'apparition de convoyeurs à bande, etc., pour le transport dans les galeries.

En fin de compte, l'année 1936 a marqué une nouvelle augmentation de la proportion pour laquelle, dans les galeries souterraines, le transport par des moyens mécaniques est intervenu dans le transport total.

Le tableau suivant permet la comparaison de l'année 1936 avec quelques années antérieures, en ce qui concerne le nombre de locomotives en usage et la longueur des galeries desservies par des traînages mécaniques (par câbles ou chaînes), dans les divers districts houillers du pays et dans le Royaume.

Pour l'ensemble du pays, le nombre de locomotives en service a nettement augmenté par rapport à l'année 1935; il n'a pas changé dans les districts du Centre et de Namur; il a été en augmentation parfois sérieuse dans les autres districts. Quant à la longueur des galeries desservies par traînages par câbles ou chaînes, elle est en

Transport mécanique dans

DISTRICTS	Année	Transport total en T. Km.	LOCOMOTIVES		
			NOMBRE		
			à essence	à air comprimé	électriques
Mons	1926	6.488.660	10	5	—
	1927	7.365.430	13	6	—
	1929	5.516.390	14	6	—
	1931	8.034.830	10	10	—
	1933	6.868.910	13	12	—
	1934	7.404.180	17	12	—
	1935	8.065.880	15	12	—
1936	8.225.530	20	12	—	
Centre	1926	7.327.540	21	—	—
	1927	7.804.530	19	—	—
	1929	6.163.590	10	—	—
	1931	6.979.890	3	—	—
	1933	6.574.790	—	—	—
	1934	6.300.980	1	—	—
	1935	5.764.790	2	—	—
1936	6.141.120	2	—	—	
Charleroi	1926	8.711.000	26	5	—
	1927	9.386.260	30	5	—
	1929	9.888.760	24	5	1
	1931	9.322.640	20	5	2
	1933	8.718.340	21	5	—
	1934	8.655.450	20	4	—
	1935	8.616.490	17	4	—
1936	9.510.860	20	4	—	
Namur	1926	430.020	4	—	—
	1927	454.310	3	—	—
	1929	347.850	3	—	—
	1931	496.930	3	—	—
	1933	472.210	3	—	—
	1934	473.080	3	—	—
	1935	505.640	3	—	—
1936	466.910	3	—	—	
Liège	1926	8.051.720	17	—	—
	1927	8.201.530	18	—	—
	1929	7.281.330	24	—	—
	1931	7.322.920	21	—	—
	1933	6.964.860	14	—	—
	1934	6.617.390	15	—	—
	1935	6.893.520	19	—	—
1936	7.185.520	20	—	—	
Limbourg	1926	2.221.820	2	—	—
	1927	3.291.190	2	—	—
	1929	5.235.850	—	—	2
	1931	7.224.930	—	10	9
	1933	9.493.800	7	13	27
	1934	11.694.380	14	13	29
	1935	12.926.430	17	10	29
1936	15.178.000	23	12	31	
Le Royaume	1926	33.230.760	80	10	—
	1927	36.503.250	85	11	—
	1929	34.453.710	72	11	3
	1931	39.382.140	62	25	11
	1933	39.092.910	58	30	27
	1934	41.145.470	70	29	29
	1935	42.772.760	73	26	29
1936	46.707.940	88	28	31	

les galeries souterraines.

Transport en T. Km.	Pourcentage du transport total, effectué par locomotives	Trainage par câbles ou chaînes		Pourcentage du transport total, effectué par moyens mécaniques	
		Longueur des galeries desservies M.	Pourcentage du transport effectué par trainage mécanique		
637.180	9,8	2.640	225.800	3,5	13,3
693.940	9,4	3.470	175.800	2,4	11,8
618.190	11,2	7.120	633.990	11,4	22,6
957.360	11,9	9.020	1.011.100	12,6	24,5
1.022.470	14,9	8.970	571.450	8,3	23,2
1.432.640	19,3	12.990	702.730	9,5	28,8
1.551.950	19,2	17.090	828.100	10,3	29,5
2.035.040	24,7	19.720	1.165.900	14,2	38,9
720.690	9,8	18.540	1.814.730	24,8	34,6
226.430	2,9	20.990	2.462.800	31,6	34,5
123.640	2,0	30.920	2.102.740	34,1	36,1
79.320	1,1	39.730	2.838.520	40,7	41,8
—	—	39.640	2.572.500	39,1	39,1
25.000	0,4	32.660	2.424.630	38,5	38,9
18.000	0,3	41.960	2.271.120	38,4	38,7
19.200	0,3	27.310	2.389.730	38,9	39,2
800.460	9,2	6.620	542.100	6,2	15,4
764.280	8,1	9.530	613.410	6,5	14,6
857.050	8,7	10.070	580.510	5,9	14,6
790.190	8,5	15.240	665.640	7,1	15,6
556.350	6,4	24.400	1.029.930	11,8	18,2
1.287.740	14,9	25.280	953.660	11,0	25,9
691.080	8,0	31.280	1.164.930	13,5	21,5
830.920	8,7	35.540	1.656.740	17,4	26,1
81.500	18,9	—	—	—	18,9
85.500	18,8	—	—	—	18,8
84.130	24,2	—	—	—	24,2
97.130	19,5	—	—	—	19,5
38.000	18,6	—	—	—	18,6
83.410	17,6	—	—	—	17,6
80.920	16,0	—	—	—	16,0
87.800	18,8	—	—	—	18,8
404.080	5,0	2.830	285.970	3,6	8,6
455.750	5,6	2.830	309.260	3,8	9,4
759.810	10,4	2.810	214.210	2,9	13,3
356.860	4,9	3.900	514.360	7,0	11,9
300.910	4,3	7.140	521.190	7,5	11,8
467.220	7,1	12.790	725.480	11,0	18,1
549.550	8,0	12.000	929.100	13,5	21,5
604.310	8,4	17.470	1.155.560	16,1	24,5
54.320	2,4	11.480	836.920	37,7	40,1
10.080	0,3	23.710	1.426.740	43,4	43,7
116.000	2,2	48.400	4.129.770	78,9	81,1
2.022.270	28,0	78.480	4.958.010	68,6	96,6
3.361.690	35,4	85.730	6.096.110	64,2	99,6
5.049.470	43,2	93.570	6.644.910	56,8	100,0
5.883.140	45,5	110.060	7.044.190	55,5	100,0
7.522.810	49,6	101.990	6.677.030	44,0	93,6 (1)
2.698.230	8,1	42.110	3.705.520	11,2	19,3
2.235.980	6,1	60.530	4.988.010	13,7	19,8
2.558.820	7,4	99.320	7.661.220	22,2	29,6
4.403.130	10,9	146.370	9.987.860	25,4	36,3
5.329.420	13,6	165.880	10.791.180	27,6	41,2
8.345.480	20,3	172.290	11.451.410	27,8	48,1
8.774.640	20,5	212.390	12.237.440	28,6	49,1
11.100.080	23,8	202.030	13.044.960	27,9	51,7

(1) Non compris un transport de 978.160 T. Km. (soit 6,4 % du transport total) effectué au moyen de convoyeurs, etc.

Transport mécanique dans les galeries souterraines

DISTRICTS	Nombre de locomotives en usage en												Longueur, en mètres, des galeries desservies par trainages mécaniques (câbles ou chaînes) en							
	1924	1925	1926	1927	1929	1931	1933	1934	1935	1936	1924	1925	1926	1927	1929	1931	1933	1934	1935	1936
	Mons	17	16	15	19	20	20	25	29	27	32	—	500	2.640	3.470	7.120	9.020	8.970	12.990	17.090
Centre	15	13	21	19	10	8	—	1	2	2	18.510	20.090	18.540	20.990	30.920	39.730	39.640	32.660	41.960	27.310
Charleroi	27	28	31	35	30	27	26	24	21	24	5.780	5.780	6.620	9.530	10.070	15.240	24.400	25.280	31.280	35.540
Namur	4	4	4	3	3	3	3	3	3	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Liège	20	21	17	18	24	21	14	15	19	20	1.990	1.990	2.830	2.830	2.810	3.900	7.140	12.790	12.000	17.470
Limbourg	2	2	2	2	2	19	47	56	56	63	35.360	28.930	11.480	23.710	48.400	78.480	85.730	93.570	110.060	101.990
Le Royaume	85	84	90	96	89	98	115	128	128	147	61.640	57.290	42.110	60.530	99.320	146.370	165.880	172.290	212.390	202.030

diminution dans les districts du Centre et du Limbourg, en augmentation dans les autres districts.

B. — Dans les tailles.

Dans le tableau ci-après est exposée la situation au point de vue du transport mécanique dans les tailles, pendant différentes années depuis 1928, pour les divers districts houillers et pour l'ensemble du pays.

En ce qui concerne le transport mécanique dans les tailles, on constate que :

a) Dans le Limbourg, ce mode de transport reste appliqué à toute la production ;

b) L'année 1936 marque une augmentation sur l'année précédente dans les districts de Charleroi, de Namur et de Liège, une diminution dans les districts de Mons et du Centre ;

c) Pour l'ensemble du pays, il y a eu, en 1936, une légère augmentation par rapport à l'année 1935.

4°) Remblayage hydraulique.

La situation du remblayage hydraulique est donnée, pour diverses années depuis 1928, par districts et pour l'ensemble du pays, dans le tableau ci-après.

Ce mode de remblayage n'est plus utilisé que dans une seule mine du district de Charleroi.

5°) Remblayage par foudroyage et remblayage pneumatique.

Le tableau ci-après donne, par district et pour l'ensemble du pays, la situation en 1936, du remblayage par foudroyage et du remblayage pneumatique. Il montre l'importance prise par le premier des modes de remblayage susdits.

Transport mécanique

DISTRICTS	Année	Production totale en tonnes	Longueur du transport	
			oscillants	à bande
Mons	1928	5.823.670	—	—
	1929	5.720.870	—	—
	1930	5.541.040	—	—
	1931	5.073.550	—	—
	1933	4.318.190	—	—
	1934	4.390.240	—	—
	1935	4.590.460	—	—
	1936	4.693.920	9.240	200
Centre	1928	4.517.870	—	—
	1929	4.320.070	—	—
	1930	4.351.920	—	—
	1931	4.249.690	—	—
	1933	3.754.680	—	—
	1934	3.840.150	—	—
	1935	3.872.970	—	—
	1936	4.096.290	6.280	40
Charleroi	1928	8.107.270	—	—
	1929	7.763.000	—	—
	1930	7.791.480	—	—
	1931	7.681.110	—	—
	1933	7.029.610	—	—
	1934	7.030.840	—	—
	1935	6.852.000	—	—
	1936	7.227.730	12.480	440
Namur	1928	433.120	—	—
	1929	416.660	—	—
	1930	424.690	—	—
	1931	363.700	—	—
	1933	323.220	—	—
	1934	344.190	—	—
	1935	321.730	—	—
	1936	350.820	130	—
Liège	1928	5.805.250	—	—
	1929	5.479.460	—	—
	1930	5.491.320	—	—
	1931	5.497.270	—	—
	1933	5.105.340	—	—
	1934	5.239.360	—	—
	1935	5.188.210	—	—
	1936	5.224.860	6.030	—
Limbourg	1928	2.891.000	—	—
	1929	3.239.870	—	—
	1930	3.814.280	—	—
	1931	4.177.120	—	—
	1933	4.768.740	—	—
	1934	5.544.410	—	—
	1935	5.681.000	—	—
	1936	6.279.540	10.940	140
Le Royaume	1928	27.578.210	—	—
	1929	26.939.930	—	—
	1930	27.414.730	—	—
	1931	27.042.440	—	—
	1933	25.299.780	—	—
	1934	26.389.190	—	—
	1935	26.506.370	—	—
	1936	27.873.160	45.100	820

dans les tailles

par convoyeurs (en mètres)			Production réalisée dans les tailles desservies par des engins mécaniques (Tonnes)	Pourcentage de la production totale, réalisé dans les tailles desservies par des engins mécaniques
racleurs	divers	Longueur totale		
—	—	—	1.251.230	21,5
—	—	—	1.651.730	28,9
—	—	—	1.946.110	35,1
—	—	—	2.131.200	42,0
—	—	—	2.156.170	49,9
—	—	—	2.426.860	55,3
—	—	—	2.416.320	52,6
1.250	—	10.690	2.374.830	50,6
—	—	—	743.310	16,5
—	—	—	819.930	19,0
—	—	—	888.700	20,4
—	—	—	1.003.800	23,6
—	—	—	1.054.890	28,1
—	—	—	1.204.170	31,4
—	—	—	1.318.840	34,1
210	—	6.530	1.316.700	32,1
—	—	—	1.774.360	21,9
—	—	—	1.490.690	19,2
—	—	—	1.954.510	25,1
—	—	—	1.994.330	26,0
—	—	—	2.073.160	29,5
—	—	—	2.098.100	29,8
—	—	—	2.141.100	31,2
1.220	—	14.140	2.730.260	37,8
—	—	—	15.640	3,6
—	—	—	690	0,2
—	—	—	3.750	0,9
—	—	—	7.420	2,0
—	—	—	9.900	3,1
—	—	—	13.500	3,9
—	—	—	21.440	6,7
—	—	130	35.470	10,1
—	—	—	639.430	11,0
—	—	—	734.960	13,4
—	—	—	772.540	14,1
—	—	—	797.850	14,5
—	—	—	1.240.380	24,3
—	—	—	1.363.230	26,0
—	—	—	1.238.730	23,9
—	—	—	1.652.410	31,6
2.400	—	8.430	2.891.000	100
—	—	—	3.239.870	100
—	—	—	3.804.690	99,7
—	—	—	4.177.120	100
—	—	—	4.768.740	100
—	—	—	5.544.410	100
—	—	—	5.681.000	100
—	—	—	6.279.540	100
80	—	11.160	7.314.970	26,5
—	—	—	7.937.870	29,5
—	—	—	9.370.300	34,2
—	—	—	10.111.720	37,4
—	—	—	11.303.240	44,7
—	—	—	12.650.270	47,9
—	—	—	12.817.430	48,4
5.160	—	51.080	14.389.220	51,6

Remblayage hydraulique

DISTRICTS	Année	Production totale (Tonnes)	Production réalisée dans les tailles remblayées hydrauliquement (Tonnes)	Pourcentage de la production totale, réalisé dans les tailles remblayées hydrauliquement
Mons.	1928	5.823.670	10.020	0,2
	1929	5.720.870	15.720	0,3
	1930	5.541.040	—	—
	1931	5.073.550	—	—
	1933	4.318.190	—	—
	1934	4.390.240	—	—
	1936	4.590.460	—	—
Centre	1928	4.517.870	—	—
	1929	4.320.070	—	—
	1930	4.351.920	—	—
	1931	4.249.690	—	—
	1933	3.754.680	—	—
	1934	3.840.150	—	—
	1936	4.096.290	—	—
Charleroi	1928	8.107.270	341.560	4,2
	1929	7.763.000	367.240	4,7
	1930	7.791.480	262.380	3,4
	1931	7.681.110	205.490	2,7
	1933	7.029.610	155.190	2,2
	1934	7.030.840	123.830	1,8
	1936	7.227.730	4.800	0,007
Namur	1928	463.120	—	—
	1929	416.660	—	—
	1930	424.690	—	—
	1931	363.700	—	—
	1933	323.220	—	—
	1934	344.190	—	—
	1936	350.820	—	—
Liège.	1928	5.805.280	109.350	1,9
	1929	5.479.460	94.190	1,7
	1930	5.491.320	78.490	1,4
	1931	5.497.270	42.040	0,8
	1933	5.105.340	82.230	1,6
	1934	5.239.360	105.830	2,0
	1936	5.224.860	21.910	0,04
Limbourg	1928	2.891.000	—	—
	1929	3.239.870	—	—
	1930	3.814.280	—	—
	1931	4.177.120	—	—
	1933	4.768.740	—	—
	1934	5.544.410	—	—
	1936	6.279.540	—	—
Le Royaume	1928	27.578.210	460.930	1,7
	1929	26.937.870	477.150	1,8
	1930	27.414.730	340.730	1,2
	1931	27.042.440	247.530	0,9
	1933	25.299.780	237.420	0,9
	1934	26.389.190	229.660	0,9
	1936	27.873.160	4.800	0,002

Remblayage par foudroyage et remblayage pneumatique

DISTRICTS	Année	Production totale (tonnes)	Production réalisée dans les tailles remblayées par foudroyage (tonnes)	Pourcentage de la production totale, réalisé dans les tailles remblayées par foudroyage	Production réalisée dans les tailles remblayées pneumatiquement (tonnes)	Pourcentage de la production totale, réalisé dans les tailles remblayées pneumatiquement
Mons	1936	4.693.920	275.320	5,9	100.000	2,1
Centre	1936	4.096.290	238.170	5,8	—	—
Charleroi	1936	7.227.730	872.570	12,1	—	—
Namur	1936	350.820	—	—	71.560	1,4
Liège	1936	5.224.860	833.360	15,9	—	—
Limbourg	1936	6.279.540	4.051.810	64,5	—	—
Le Royaume	1936	27.873.160	6.271.230	22,5	171.560	0,6

3. — Relevé des moteurs à air comprimé et des moteurs électriques en service dans les charbonnages au 31 décembre 1936.

a) TRAVAUX SOUTERRAINS.

DISTRICTS	Transport sur galeries principales				Actionner des treuils de vallées ou de balances				Actionner des ventilateurs			
	Moteurs à air comprimé		Moteurs électriques		Moteurs à air comprimé		Moteurs électriques		Moteurs à air comprimé		Moteurs électriques	
	Nom- bre	Puis- sance en kw.	Nom- bre	Puis- sance en kw.	Nom- bre	Puis- sance en kw.	Nom- bre	Puis- sance en kw.	Nom- bre	Puis- sance en kw.	Nom- bre	Puis- sance en kw.
Mons.	105	922	17	289	132	1.336	20	559	173	309	15	629
Centre	217	2.040	32	888	118	1.242	27	1.332	204	302	8	313
Charleroi	215	1.531	32	400	284	2.353	21	687	389	595	23	473
Namur	—	—	—	—	27	282	—	—	9	10	—	—
Liège.	116	719	23	265	262	2.469	36	953	331	378	14	240
Campine.	608	6.198	151	2.389	105	2.602	20	322	353	573	68	1.007
Le Royaume.	1.261	11.410	255	4.731	928	10.284	124	3.853	1.459	2.167	128	2.662

a) TRAVAUX SOUTERRAINS (suite)

DISTRICTS	Actionner des pompes				Actionner des couloirs oscillants ou des transports				Usages divers				Tous usages			
	Moteurs à air comprimé		Moteurs électriques		Moteurs à air comprimé		Moteurs électriques		Moteurs à air comprimé		Moteurs électriques		Moteurs à air comprimé		Moteurs électriques	
	Nom- bre	Puis- sance en kw.	Nom- bre	Puis- sance en kw.	Nom- bre	Puis- sance en kw.	Nom- bre	Puis- sance en kw.	Nom- bre	Puis- sance en kw.	Nom- bre	Puis- sance en kw.	Nom- bre	Puis- sance en kw.	Nom- bre	Puis- sance en kw.
Mons.	161	590	112	14.152	203	1.468	—	—	13	121	3	85	787	4.746	167	15.714
Centre	110	499	71	10.157	138	910	—	—	20	103	34	464	807	5.096	172	13.154
Charleroi	189	1.404	169	21.287	268	1.516	8	131	421	1.779	3	114	1.766	9.178	256	23.092
Namur	15	22	19	2.525	2	15	—	—	—	—	—	—	53	329	19	2.525
Liège.	220	1.185	207	25.071	250	1.651	3	50	37	245	14	575	1.216	6.647	297	27.154
Campine.	464	2.296	42	7.935	488	6.170	17	282	290	3.155	28	473	2.308	20.994	326	12.908
Le Royaume	1.159	5.996	620	81.127	1.349	11.730	28	463	781	5.403	82	1.711	6.937	46.990	1.237	94.547

b) SURFACE.

DISTRICTS	EXTRACTION				AÉRAGE				EPUISEMENT				USAGES DIVERS				Tous usages			
	Moteurs air comprimé		Moteurs électriques		Moteurs air comprimé		Moteurs électriques		Moteurs air comprimé		Moteurs électriques		Moteurs air comprimé		Moteurs électriques		Moteurs air comprimé		Moteurs électriques	
	Nombre	Puissance en kw.	Nombre	Puissance en kw.	Nombre	Puissance en kw.	Nombre	Puissance en kw.	Nombre	Puissance en kw.	Nombre	Puissance en kw.	Nombre	Puissance en kw.	Nombre	Puissance en kw.	Nombre	Puissance en kw.	Nombre	Puissance en kw.
Mons.	—	—	55	28.309	—	—	46	6.000	—	—	34	1.141	24	572	1.456	42.406	24	572	1.591	77.856
Centre	2	64	21	16.461	—	—	28	5.537	—	—	6	246	16	116	1.310	36.491	18	180	1.365	58.735
Charleroi	3	55	171	22.679	—	—	94	7.740	—	—	35	2.625	13	117	2.610	53.641	16	172	2.910	86.685
Namur	—	—	3	167	—	—	4	346	—	—	—	—	3	30	142	2.420	3	30	149	2.933
Liège.	1	26	67	16.720	—	—	68	4.503	1	3	6	23	28	225	1.890	40.456	30	254	2.031	61.702
Campine.	—	—	16	23.128	—	—	8	5.551	—	—	—	—	7	70	1.759	47.429	7	70	1.783	76.108
Royaume	6	145	333	107.464	—	—	248	29.677	1	3	81	4.035	91	1.130	9.167	222.843	98	1.278	9.829	364.019

c) TRAVAUX SOUTERRAINS ET SURFACE.

DISTRICTS	TOTAUX			
	Moteurs à air comprimé	Moteurs électriques		
	Nombre	Puissance en kw.	Nombre	Puissance en kw.
Mons.	811	5.318	1.758	93.570
Centre	825	5.276	1.537	71.889
Charleroi	1.782	9.350	3.166	109.777
Namur	56	359	168	5.458
Liège.	1.245	6.901	2.328	88.856
Campine.	2.315	21.064	2.109	89.016
Le Royaume.	7.035	48.268	11.066	458.456

4. — Nombre de chevaux en service dans les travaux souterrains des charbonnages au 31 décembre 1936.

Districts	Nombre
Mons	828
Centre	725
Charleroi	1.248
Namur	57
Liège	918
Limbourg	—
Le Royaume	3.776

5. — Consommation d'explosifs dans les charbonnages pendant l'année 1936

DISTRICTS	Dynamite kgs	Explosifs difficilement inflammables				Poudre noire kgs	Détonateurs		
		non S. G. P. kgs	S. G. P. non gainé kgs	S. G. P. gainé kgs	Total kgs		ordinaires nombre	à retardement nombre	Total nombre
Couchant de Mons	107.394	29.036	32.192	146.988	208.216	—	637.660	79.041	716.701
Centre	25.268	29.695	76.730	129.139	235.564	—	708.525	1.735	710.260
Charleroi	157.423	69.389	94.601	236.854	400.844	—	1.406.534	43.110	1.449.644
Namur	2.240	14.340	5.800	1.850	21.990	350	70.240	—	70.240
Liège	116.312	133.740	196.735	123.817	454.292	—	1.065.360	68.319	1.133.679
Campine	111.462	29.953	33.924	200.742	264.619	—	799.950	60.630	860.580
Le Royaume	520.039	366.153	439.982	839.390	1.585.525	350	4.688.269	252.835	4.941.104

6. — Relevé des lampes en service au 31 décembre 1936 dans les travaux souterrains des charbonnages

DISTRICTS	NOMBRE DE LAMPES					
	PORTATIVES				SEMI-FIXES ET FIXES	
	à huile	à essence	électriques	Total	électriques	électro-pneumatiques
Mons	5.514	54	18.743	24.311	1.324	4
Centre	2.800	1.331	15.083	19.214	881	6
Charleroi	7.119	3.499	25.359	35.977	1.329	23
Namur	—	411	917	1.328(1)	76	—
Liège	2.809	10.327	19.832	32.968	1.692	50
Limbourg	—	2.107	13.681	15.788	4.047	58
Le Royaume	18.242	17.729	93.615	129.586 (1)	9.349	141

(1) Il existe en outre 22 lampes à carbure, à flamme protégée.

II. — Mines Métalliques. (Tableau IV hors-texte).

Quatre mines métalliques ont été en activité en 1936.

Elles comprennent deux mines de fer et deux mines de zinc, plomb et pyrite.

Une des mines de fer, située dans le sud de la province de Luxembourg, fournit de la limonite oolithique (minette), l'autre, située dans la province de Liège, de l'oligiste oolithique. La production totale de minerai de fer, dans ces mines, a été de 171.660 tonnes, contre 140.520 en 1935, 109.200 en 1934, 102.590 tonnes en 1933 et 86.590 tonnes en 1932.

Des deux mines de zinc, plomb et pyrite, l'une, située dans la province de Namur, fournit de la galène et de la pyrite; l'autre, qui se trouve dans la province de Liège, ne possède plus qu'un siège en activité, dont on extrait la calamine, la blende, la galène et la pyrite.

La valeur globale des minerais extraits en Belgique des mines concédées s'est élevée, en 1936, à 11.309.800 francs, contre 5.659.300 francs en 1935, 4.672.400 fr. en 1934, 6.047.800 francs en 1933 et 7.417.700 francs en 1932.

L'exploitation se clôture en bénéfice pour trois des mines, en déficit pour la quatrième.

III. — Exploitations libres de minerai de fer.

(Tableau IV hors-texte).

La limonite des prairies a été exploitée dans les provinces de Limbourg et de Brabant. Le tonnage extrait pendant l'année dans ces exploitations libres s'est élevé à 19.000 tonnes, contre 24.000 tonnes en 1935, 6.690 tonnes en 1934, 3.610 tonnes en 1933 et 6.220 tonnes en 1932.

En ajoutant ce tonnage à celui fourni par les deux mines de fer concédées, mentionnées au chapitre précédent, on obtient un total de 190.660 tonnes de minerai de fer. La valeur en est estimée à 6.031.500 francs.

IV. — Carrières souterraines et carrières à ciel ouvert.

(Tableau V hors-texte).

La statistique concerne les carrières dont la surveillance incombe à l'Administration des Mines, à savoir celles des provinces de Hainaut, de Liège, de Luxembourg, de Namur, de Limbourg et de la partie Sud du Brabant; c'est d'ailleurs la presque totalité des carrières du pays.

Le tableau ci-dessous montre l'activité de ces carrières en 1913, 1930, 1932, 1934, 1935 et 1936.

		1913	1930	1932	1934	1935	1936
Nombre de sièges d'exploitation en activité :	souterrains	481	206	104	132	152	161
	à ciel ouvert	1.075	710	672	683	675	715
} souterraines	intérieur .	2.178	1.302	647	645	764	800
	surface .	1.460	914	551	669	611	773
	total .	3.638	2 216	1.198	1.314	1.375	1.573
Nombre d'ouvriers des carrières	à ciel ouvert	31 255	28 911	22.294	20.881	22.223	23.813
	Total général	34.893	31.127	23.492	22 195	23.598	25.386

On voit que le nombre de carrières souterraines en activité, qui avait diminué sérieusement de 1930 à 1932, s'est relevé notablement depuis lors.

Le nombre de carrières à ciel ouvert a considérablement augmenté par rapport à l'année précédente et un nombre sensiblement plus grand d'ouvriers y a été occupé.

Le nombre total de personnes occupées, tant dans les carrières souterraines que dans celles à ciel ouvert, a été de 25.386, contre 23.598 en 1935, 22.195 en 1934, 22.218 en 1933 et 35.000 en chiffres ronds en 1913.

Les produits extraits des carrières, après qu'ils ont été soumis sur place à la taille, à la calcination, au lavage, etc., suivant le cas, ont une valeur globale qui s'est élevée pour l'année sous revue à 513.345.800 francs, contre 448.671.000 francs pour l'année précédente.

Dans la comparaison de ces valeurs, il faut tenir compte des variations dans les quantités extraites et dans les prix pratiqués, pour chaque catégorie de produits. En 1913, la valeur globale des produits des carrières exprimée en francs définis par la dévaluation de 1926, était de 493 millions de francs en chiffres ronds.

V. — Récapitulation des industries extractives.

Le tableau ci-après permet de se rendre compte, pour toutes les industries extractives du pays, de la valeur de la production et du nombre d'ouvriers occupés en 1934, 1935 et 1936.

	Valeur de la production (en millions de francs)			Nombre d'ouvriers (milliers)		
	1934	1935	1936	1934	1935	1936
Mines de houille.	2.262	2.538	2.982	126	121	121
Autres industries extractives . . .	432	455	513	23	24	25
Ensemble . . .	2.694	2.993	3.495	149	145	146

En 1913 et au cours des huit dernières années, la valeur des produits des industries extractives et le nombre d'ouvriers occupés ont été les suivants :

ANNÉES	Valeur de la production en millions de frs (1)	Nombre d'ouvriers (milliers)
1913	3.401	181
1929	5.216	184
1930	5.203	187
1931	4.052	182
1932	2.764	162
1933	2.841	158
1934	2.694	149
1935	2.993 (2)	145
1936	3.495 (2)	146

B. — FABRICATION DU COKE ET DES AGGLOMERES

I. — Fabriques de coke. (Tableau VI hors-texte.)

Les données ci-après se rapportent : 1° aux cokeries de la partie minière du pays, placées sous la surveillance des Ingénieurs des Mines; 2° aux cokeries de la région non minière qui ne sont pas placées sous cette surveillance, mais qui communiquent néanmoins à l'Administration des Mines les renseignements statistiques les concernant; 3° aux fours à coke faisant partie d'usines à gaz et fabriquant du coke métallurgique.

Mais les usines à gaz proprement dites, dont le coke ne convient pas, en général, à l'usage métallurgique, ne sont pas comprises dans cette statistique. Cette catégorie d'usines tend d'ailleurs à disparaître.

Le tableau ci-dessous et le diagramme n° II ci-après permettent la comparaison des périodes 1901-1910, 1911-1913, 1921-1930 et des années 1931 à 1936.

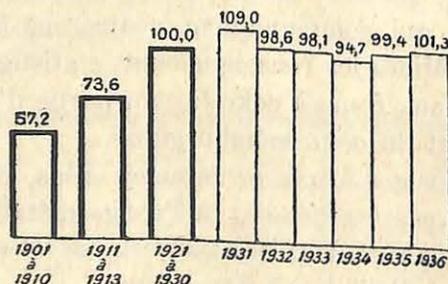
(1) Définis par la stabilisation monétaire de 1926.
(2) Francs actuels.

ANNÉES	Production, en tonnes	Pourcentage par rapport à la production moyenne annuelle de la période 1921-1930
1901-1910 (1)	2.560 000	57,2
1911-1913 (1)	3.290 780	73,6
1921-1930(1))	4.472.350	100,0
1931	4.876 850	109,0
1932	4.410.050	98,6
1933	4.392.600	98,1
1934	4.236.420	94,7
1935	4.444.490	99,4
1936	4.532.80	101,3

La production de coke s'est relevée depuis 1934, pour dépasser légèrement, en 1936, la production moyenne de la période décennale 1921-1930.

La valeur moyenne de la tonne de coke métallurgique a atteint fr. 121,38, contre fr. 106,96 en 1935, fr. 96,15 en 1934, fr. 100,36 en 1933, fr. 107,93 en 1932 et fr. 154,32 en 1931.

DIAGRAMME NO II.
Fluctuations de la production de coke.



Les usines à coke ont produit, en 1936, par tonne de houille enfournée :

635 kgr. de coke métallurgique;

(1) Moyenne annuelle

et, en outre, 101 kgr. de petit coke;
143 mètres cubes de gaz vendable;
9,3 kgr. de sulfate d'ammoniaque (1);
4,4 kgr. de benzol brut;
4,6 kgr. de benzol rectifié;
24,8 kgr. de goudrôn.

On peut distinguer trois catégories de fabriques de coke : celles qui sont annexées à des charbonnages, celles qui sont exploitées par des usines sidérurgiques et enfin celles qui n'ont d'attaches directes ni avec les charbonnages ni avec les usines métallurgiques. Cette distinction et la situation géographique permettent de constituer cinq groupes parmi les fabriques de coke en activité :

1° Quatre fabriques de coke du Couchant de Mons, dont une cokerie centrale traitant les charbons d'un groupe de mines, deux cokeries appartenant à des charbonnages isolés et une cokerie indépendante;

2° Quatre fabriques de coke du Centre et du district de Charleroi, annexées aux charbonnages de la zone du charbon à coke de ces bassins;

3° Six fabriques de coke exploitées par les usines métallurgiques des districts de Charleroi et du Centre;

4° Quatre fabriques de coke de la région de Liège, appartenant, sauf une, à des usines métallurgiques. Dans ce groupe sont rangées des fabriques de coke exploitées par des usines métallurgiques possédant des charbonnages; la proportion de charbon étranger que l'on y consomme enlève à ces fabriques de coke le caractère d'usines à coke annexées à des charbonnages;

5° Dix fabriques de coke situées dans la partie non minière du pays.

(1) Non compris le sulfate produit au moyen d'ammoniaque synthétique.

Le tableau n° VI (hors-texte) indique, pour chacun de ces groupes, la consistance à la fin de l'année sous revue et l'activité pendant la dite année des fabriques de coke, lesquelles ont occupé ensemble 4.038 ouvriers, contre 3.919 l'année précédente.

La consommation de houille s'est élevée en 1936 à 7.137.700 tonnes, tonnage élevé représentant près de 24 % de la consommation totale de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise.

Les charbons belges sont intervenus en 1936 dans l'approvisionnement des fours à coke pour un peu plus de 79 %, contre 78 % en 1935, 75 % en 1934, 70 % en 1933, 63 % en 1932, 54 % en 1931 et 48 % en 1930. La proportion atteinte depuis 1933 est donc nettement supérieure à celle de 63,6 % indiquée par le tableau ci-après pour la période 1911-1913.

CONSOMMATION DE HOUILLE DANS LES FABRIQUES DE COKE
(EN MILLIERS DE TONNES)

ANNÉES	Houille Belge		Houille Etrangère		TOTAL
		%		%	
1911-1913 (1)	2.735	63,6	1 567	36,4	4.302
1921-1930 (1)	2.918	47,6	3 207	52,3	6.125
1931	3.739	54,3	3.144	45,7	6.883
1932	4.007	63,4	2.312	36,6	6.319
1933	4.525	69,7	1.869	30,3	6.394
1934	4.733	75,5	1.533	24,5	6.266
1935	5.175	78,2	1.445	21,8	6.620
1936	5.653	79,2	1.485	20,8	7.138

Dans les fours à coke annexés aux charbonnages, on emploie exclusivement des charbons belges.

Dans les cokeries annexées aux usines métallurgiques du Hainaut, les charbons belges ont été utilisés à raison de 91 %, contre 90 % en 1935, 84 % en 1934, 79 % en 1933 et 72 % en 1932; dans les cokeries annexées aux usines métallurgiques de la province de Liège, à

(1) Moyenne annuelle.

raison de 67 %, contre 66 % en 1935, 76 % en 1934, 73 en 1933 et 65 % en 1932; dans les cokeries de la région non minière du pays, à raison de 66 %, contre 63 % en 1935, 54 % en 1934, 47 % en 1933 et 37 % en 1932.

D'une manière générale, il y a donc eu une légère augmentation de la proportion de charbon indigène dans la consommation des fours à coke.

Les houilles étrangères consommées dans les fours à coke (1.485.320 tonnes) représentent 20,4 % des importations de combustibles, exprimées en houille. Elles proviennent exclusivement d'Allemagne, de Grande-Bretagne et des Pays-Bas.

II. — Fabriques d'agglomérés de houille.

(Tableau VII hors-texte.)

42 fabriques d'agglomérés ont été en activité en 1936. Ces fabriques, qui presque toutes dépendent de charbonnages, ont occupé 801 ouvriers.

Elles ont consommé 1.419.200 tonnes de houille, dont 6.640 tonnes seulement provenant de l'étranger.

La consommation de houille par tonne d'agglomérés a été de 909,8 kilogrammes.

Les fabriques d'agglomérés ont mis en œuvre 140.680 tonnes de brai, dont 96.910 provenaient de l'étranger. La proportion du brai étranger s'est donc élevée à 68,9 %.

La consommation de brai par tonne d'agglomérés a été de 90,2 kilogrammes.

La production totale d'agglomérés (briquettes et boulets) a été de 1.559.890 tonnes. Elle accuse une augmentation importante par rapport à l'année précédente.

Le tableau et le diagramme III ci-après indiquent la production des agglomérés par périodes depuis 1901 et pendant les six dernières années.

ANNÉES	Production d'agglomérés	Pourcentage rapporté à la production moyenne annuelle de la période 1921-1930
	Tonnes	%
1901-1910 (1)	2.005.000	95,2
1911-1913 (1)	2.692.620	127,9
1921-1930 (1)	2.105.430	100,0
1931	1.850.360	87,9
1932	1.316.990	62,6
1933	1.363.790	64,8
1934	1.353.530	64,3
1935	1.368.610	65,0
1936	1.559.890	74,1

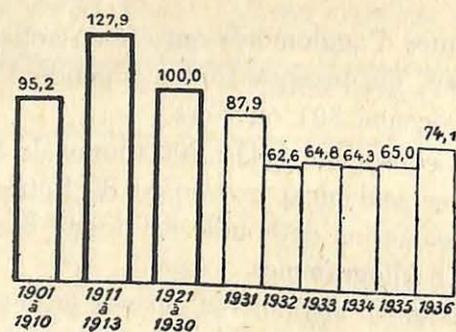


DIAGRAMME N° III. — Fluctuations de la production des agglomérés.

Le prix moyen des agglomérés pendant l'année sous revue a été de fr. 124,16 par tonne, contre 115,71 en 1935, fr. 113,28 en 1934, fr. 122,82 en 1933, fr. 129,75 en 1932 et fr. 142,42 en 1931.

(1) Moyenne annuelle.

C. — MOUVEMENT COMMERCIAL ET CONSOMMATION DE HOUILLE

La Convention conclue le 25 juillet 1921 entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg a supprimé, à partir du 1^{er} mai 1922, la frontière douanière entre ces deux Etats.

La statistique s'applique donc à l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise.

ANNÉE 1936

PAYS	Houille	Coke	Agglomérés	Tota
	— 1.000 Tonnes	— 1.000 Tonnes	— 1.000 Tonnes	Le coke et les agglomérés étant comptés dans le total pour leur équivalent en houille crue. — 1.000 Tonnes
Importations				
Allemagne . . .	2.411	2.036	71	5.122
Pays-Bas . . .	782	505	36	1.471
Grande-Bretagne	375	—	—	375
Pologne . . .	130	—	—	130
France . . .	105	16	2	128
U. R. S. S. . .	59	—	—	59
Total . . .	3.862	2.557	109	7.285
Exportations				
France . . .	2.977	504	317	3.922
Italie . . .	790	24	35	853
Pays-Bas . . .	336	48	31	427
Suède . . .	3	265	—	347
Etats-Unis . . .	—	119	14	167
Allemagne . . .	8	75	—	106
Grande Bretagne	2	66	—	87
Argentine . . .	79	1	—	80
Norvège . . .	—	60	—	78
Suisse . . .	44	4	9	56
Maroc . . .	41	2	10	52
Congo belge . . .	4	21	15	45
Finlande . . .	—	34	—	44
Canada . . .	39	—	—	39
Autres pays . . .	33	28	24	92
Provisions de bord . . .	379	—	70	443
Total . . .	4.735	1.251	525	6.838

Le tableau ci-après donne les éléments d'où l'on peut déduire la consommation de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise. Cette consommation a été en augmentation sensible sur celle de l'année 1935 (1).

	1929	1930	1931	1933	1934	1935	1936
	1000 T.						
Production	26.940	27.415	27.042	25.300	26.389	26.506	27.867
Importations	16.207	14.151	12.789	7.801	7.834	6.972	7.285
Diminution (—) ou augmentation (+) des stocks (2)	— 815	+ 2.164	+ 1.055	+ 811	+ 671	— 973	—1.487
Exportations	5.476	5.721	7.539	5.261	5.486	5.924	6.838
Consommation de l'Union	38.486	33.681	31.237	27.029	28.066	28.527	29.801
Consommation des charbonnages	2.589	2.596	2.558	1.909	1.904	1.801	1.866
Consommation de l'Union, non comprise celle des charbonnages	35.897	31.085	28.679	25.120	26.162	26.726	27.935

(1) Le mouvement commercial de la houille, en 1936, a été commenté dans la statistique provisoire (*Annales des Mines de Belgique*, 1937, t. XXXVIII, 1^{re} livr.). Ce commentaire est basé sur des chiffres provisoires quant à la production et aux stocks, chiffres peu différents toutefois de ceux mentionnés ci-dessus. Les chiffres ci-dessus eux-mêmes seront encore sujets à de légères rectifications ultérieures quant aux importations et exportations en 1936.

(2) Stocks au 31 décembre 1935 tonnes 2.585.080
Stocks au 31 décembre 1936 tonnes 1.098.410

Diminution en 1936 1.486.670

CHAPITRE II

INDUSTRIES METALLURGIQUES

I. — Sidérurgie.

a. — Hauts Fourneaux. (Tableau VIII hors-texte.)

Nombre et groupement régional des usines

Onze usines ont produit de la fonte au cours de l'année 1936. Six de ces usines, si l'on y comprend celles de La Louvière et de Clabecq, font partie du groupe de Charleroi; trois d'entre elles constituent le groupe de Liège et les deux dernières sont situées dans la partie Sud de la province du Luxembourg. Une usine du Luxembourg ne produit que de la fonte; les autres usines produisent de la fonte pour les besoins de leur aciérie.

Nombre de hauts fourneaux et capacité de production.

Au 31 décembre 1936, 46 hauts fourneaux, soit un de plus qu'au 31 décembre 1935, étaient en ordre de marche. Ils se répartissent comme suit, d'après la capacité de production et la situation géographique.

Capacité de production en 24 heures	DISTRICT DE			TOTAL
	Charleroi	Liège	Luxembourg	
Moins de 100 tonnes	»	»	2	2
De 100 à 149 tonnes	»	»	»	»
De 150 à 199 tonnes	6	9	1	16
De 200 à 249 tonnes	3	4	»	7
De 250 à 299 tonnes	8	3	3	14
De 300 tonnes et plus	6	1	»	7
Total	23	17	6	46

Si l'on divise par 365, nombre de jours de l'année, le nombre de journées de marche de l'ensemble des hauts fourneaux de chacun des districts et du pays, on obtient le nombre de hauts fourneaux qui, fonctionnant d'une façon continue, auraient fourni la production de 1936. Dans le tableau ci-après, ce nombre fictif est mis en regard du nombre réel de hauts fourneaux en ordre de marche :

	Nombre de journées de marche des hauts fourneaux, divisé par 365	Nombre de hauts fourneaux en ordre de marche le 31 décembre 1936
Charleroi . . .	17,78	23
Liège . . .	14,89	17
Luxembourg . .	5,99	6
Le Royaume . .	38,66	46

Degré d'activité

Le nombre moyen des ouvriers occupés au service des hauts fourneaux a été de 4.176, contre 4.008 l'année précédente, 4.122 en 1934, 4.359 en 1933, 4.839 en 1932 et 5.694 en 1931.

Nombre d'ouvriers

En 1913, pour 54 hauts fourneaux, le nombre d'ouvriers avait été de 5.289.

Les hauts fourneaux ont consommé 2.991.340 tonnes de coke, dont 2.840.550 tonnes provenant de cokeries du pays, mais fabriquées en partie au moyen de charbon étranger. Le coke étranger est donc intervenu dans l'approvisionnement des hauts fourneaux dans la proportion de 5,0 %, contre 5,6 % en 1935, 7,6 % en 1934, 4,1 % en 1933, 5,5 % en 1932 et 8,7 % en 1931.

Consommation de coke.

D'autre part, la quantité de coke belge consommé dans les hauts fourneaux représente 62,7 % de la production des cokeries du pays, contre 61,8 % l'année précédente, 57,3 % en 1934, 53,9 % en 1933, 54,5 % en 1932 et 64 % en 1931.

Consommation de minerai

Les minerais de fer du pays consommés par les hauts fourneaux représentent 166.390 tonnes et ne constituent qu'un très faible appoint, calculé en fer, dans l'approvisionnement des usines belges.

La principale source d'approvisionnement des minerais de fer consommés en Belgique est le gisement des minerais de limonite oolithique de France (Est et Lorraine) et du Grand-Duché de Luxembourg, comme le montre le tableau ci-dessous :

Provenance des minerais de fer consommés dans les hauts fourneaux pendant l'année 1936

France	6.495.860 tonnes
Grand-Duché de Luxembourg	1.043.100 »
Suède, Norvège et Finlande	310.350 »
Belgique	166.390 »
Afrique du Nord et Sierra-Leone	100.420 »
Espagne	27.320 »
Polynésie	13.740 »
U. R. S. S.	13.040 »

Total . 8.170.220 tonnes

Le minerai de manganèse est venu des Indes (54.340 tonnes), de l'U.R.S.S. (23.490 tonnes), du Brésil (11.770 tonnes), de la Palestine (7.040 tonnes), de l'Arabie (4.340 tonnes) et de la Côte Occidentale d'Afrique (80 tonnes); la consommation totale de ce minerai s'est élevée à 101.060 tonnes.

Les mitrilles de fer, les scories, sont achetées en grande partie dans le pays.

Production

La production de fonte a été de 3.161.340 tonnes, contre 3.029.600 tonnes en 1935, 2.952.520 tonnes en 1934, 2.710.430 tonnes en 1933, 2.748.740 tonnes en 1932 et 3.197.790 tonnes en 1931.

Le tableau suivant indique les fluctuations, au cours de l'année, de cette production et du nombre de hauts fourneaux en activité.

PRODUCTION MENSUELLE DE FONTE PENDANT L'ANNÉE 1936

1936	Nombre de hauts fourneaux en activité.	Production de fonte en milliers de T.(1)
Janvier	42	273
Février	42	268
Mars	42	282
Avril	42	271
Mai	42	271
Juin	42	174 (2)
Juillet	41	252
Août	41	286
Septembre	42	268
Octobre	42	286
Novembre	42	280
Décembre	44	295

Le tableau ci-après et le diagramme n° IV permettent la comparaison de la production de fonte pendant l'année sous revue avec celle des périodes antérieures.

PRODUCTION DE FONTE.

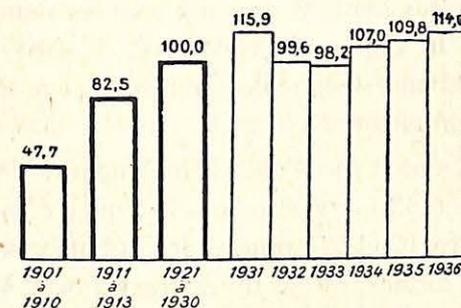
ANNÉES	Production (en milliers de tonnes)	Pourcentage de la production rapporté à la moyenne annuelle de la période 1921-1930
1901-1910 (3)	1.317	47,7
1911-1913 (3)	2.277	82,5
1921-1930 (3)	2.759	100,0
1931	3.198	115,9
1932	2.749	99,6
1933	2.710	98,2
1934	2.953	107,0
1935	3.030	109,8
1936	3.161	114,6

(1) Chiffres mensuels approximatifs.

(2) Grève.

(3) Moyenne annuelle.

DIAGRAMME n° IV. — Fluctuations de la production de fonte.



Le tableau ci-après donne, pour les années 1935 et 1936, la décomposition de la production de fonte suivant la nature des produits, ainsi que la comparaison des valeurs par tonne.

NATURE DES PRODUITS	Production en tonnes		Valeur à la tonne en francs		
	en 1935	en 1936	en 1935	en 1936	
Fonte de moulage	phosphoreuse .	68.660	82.240	329,64	378,55
	hématite .	30.990	34.740	411,58	499,84
Fontes d'affinage	»	42.720	»	465,28	
» pour acier Thomas et Martin.	2.917.820	2.984.640	321,93	365,67	
» spéciales	12.130	15.000	432,59	539,58	

b. — Aciéries. (Tableau IX hors-texte.)

Les aciéries sont classées en trois catégories : celles qui sont jointes à des hauts fourneaux; celles qui, sans être jointes à des hauts fourneaux, produisent principalement des lingots; enfin, les aciéries indépendantes des hauts fourneaux et ne fabriquant que des pièces moulées.

Subdivision

1° *Aciéries jointes à des hauts fourneaux.* — Les aciéries jointes à des hauts fourneaux sont au nombre de 11, dont 4 dans la région de Charleroi, 1 dans le Centre, 1 dans le Brabant, 4 dans la région de Liège et 1 dans le Sud du Luxembourg.

Ces usines ont disposé de 15 mélangeurs de fonte, de 21 cubilots, de 41 convertisseurs basiques d'une capacité comprise entre 12 et 25 tonnes, de 5 petits convertisseurs de 1 1/2 à 2 tonnes, de 20 fours Martin de 7 à 35 tonnes et de 7 fours électriques.

Elles ont occupé 3.598 ouvriers.

Ces aciéries ont consommé 2.991.610 tonnes de fonte belge et 38.040 tonnes de fonte étrangère, 1.710 tonnes de minerai et 342.010 tonnes de riblons et mitrilles. Elles ont consommé 22.290 tonnes de coke, 18.430 tonnes de houille, 392.570.000 mètres cubes de gaz de hauts fourneaux, 92.580.000 mètres cubes de gaz de fours à coke et 72.880.000 kilowatts-heure d'énergie électrique.

Leur production a été de 2.731.000 tonnes de lingots d'acier Thomas, de 230.750 tonnes de lingots d'acier sur sole et de 39.930 tonnes de lingots d'acier au four électrique. Indépendamment de cette production de lingots d'acier, ces aciéries ont produit 17.960 tonnes de pièces moulées.

2° *Aciéries non jointes à des hauts fourneaux.* — Les aciéries produisant principalement des lingots et qui ne sont pas jointes à des hauts fourneaux sont au nombre de 4, dont 3 dans le Hainaut et 1 dans la région de Bruges; elles n'ont occupé que 448 ouvriers. On y emploie 4 cubilots, 4 petits convertisseurs et 8 fours Martin.

On y a transformé 37.590 tonnes de fonte provenant pour plus de 90 % de l'étranger et 80.060 tonnes de mitrilles.

On y a produit 610 tonnes d'acier Thomas, 101.790 tonnes de lingots d'acier sur sole et 2.640 tonnes de pièces moulées.

3° *Aciéries de moulage indépendantes.* — Quinze fonderies d'acier ont été en activité au cours de l'année sous revue. Elles ont disposé de 34 cubilots, de 8 convertisseurs Bessemer, de 31 petits convertisseurs, de 4 fours Martin et de 16 fours électriques. Les aciéries de cette catégorie ont employé 3.596 ouvriers.

Elles ont mis en œuvre 26.610 tonnes de fonte, provenant pour près de 55 % de l'étranger, 500 tonnes de minerai et 36.910 tonnes de mitrilles.

Elles ont produit 30 tonnes de lingots d'acier au four électrique et 43.660 tonnes de pièces moulées.

Production
totale d'acier

Dans l'ensemble des aciéries du pays, on a produit, pendant l'année 1936, 3.104.110 tonnes de lingots d'acier et 64.260 tonnes de pièces moulées.

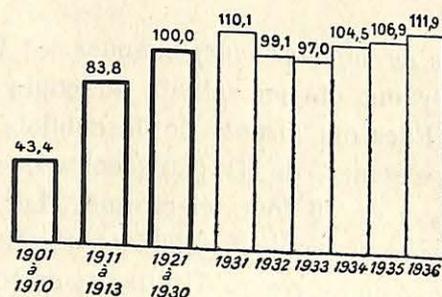
Le tableau et le diagramme V, ci-après, permettent la comparaison de la production de lingots d'acier pendant l'année sous revue avec celle des périodes antérieures.

PRODUCTION DE LINGOTS D'ACIER.

ANNÉES	Tonnage produit (1.000 tonnes)	Pourcentage de la production rapporté à la moyenne annuelle de la période 1921-1930
1901-1910 (1)	1.205	43,4
1911-1913 (1)	2.325	83,8
1921-1930 (1)	2.774	100,0
1931	3.054	110,1
1932	2.752	99,1
1933	2.691	97,0
1934	2.899	104,5
1935	2.965	106,9
1936	3.104	111,9

(1) Moyenne annuelle

DIAGRAMME N° V. — Fluctuations de la production de lingots d'acier



On voit que la production de lingots pendant l'année considérée est remontée à près de 12 % au-dessus de la moyenne de la période décennale 1921-1930.

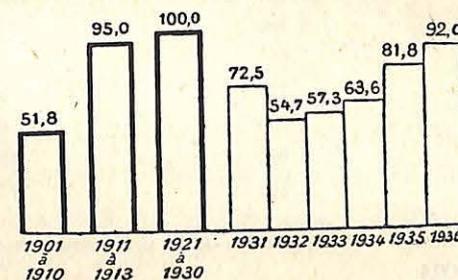
La décomposition de la production d'acier en lingots, suivant le procédé de fabrication, est donnée dans le tableau ci-après pour 1913, l'année sous revue et l'année précédente.

MODE DE FABRICATION	Production d'acier brut (1.000 tonnes)		
	1913	1935	1936
Au convertisseur . . .	2.192	2.678	2.732
Au four Martin . . .	213	281	332
Au four électrique . . .		7	40

Le tableau ci-après et le diagramme n° VI indiquent les fluctuations de la production des pièces moulées. La production de l'année sous revue a nettement augmenté par rapport à l'année précédente; elle n'atteint cependant que 92,0 % de la moyenne de la période décennale 1921-1930.

PRDUCTION DE PIÈCES MOULÉES EN ACIER.

ANNÉES	PRODUCTION en tonnes	Pourcentage de la production rapporté à la moyenne annuelle de la période 1921-1930
1901-1910 (1)	36.145	51,8
1911-1913 (1)	66.310	95,0
1921-1930 (1)	69.821	100,0
1931	50.630	72,5
1932	38.190	54,7
1933	40.030	57,3
1934	44.380	63,6
1935	57.150	81,8
1936	64.260	92,0

DIAGRAMME N° VI.
Fluctuations de la production des pièces moulées en acier.

c. — Fabriques de fer puddlé. (Tableau X hors-texte).

Il n'y a plus depuis 1932, qu'une fabrique de fer en activité; elle est située dans la province de Hainaut.

En 1936, cette fabrique a occupé 30 ouvriers, contre 25 en 1935, 27 en 1934, 60 en 1933 et 68 en 1932.

Le nombre de fours à puddler est de 2; on en comptait 110 dans le Royaume en 1913.

La consommation de fonte a été de 4.420 tonnes, dont 10 % environ provenant de l'étranger.

La consommation de houille, totalement de provenance belge, a été de 2.230 tonnes.

(1) Moyenne annuelle.

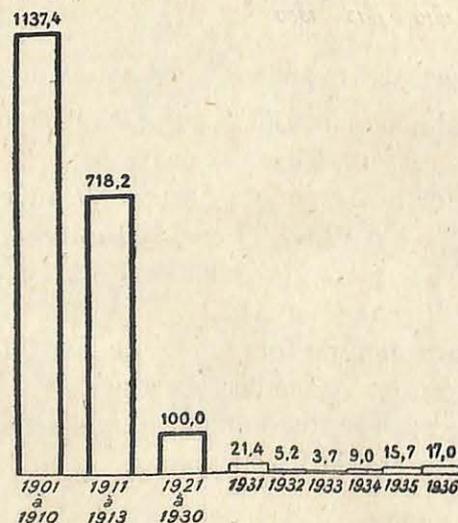
La production de fer ébauché a été de 3.560 tonnes.

On pourra se rendre compte, par la lecture du tableau et l'examen du diagramme n° VII ci-après, de l'allure fortement décroissante de cette production jusqu'en 1933. Un relèvement important s'est manifesté depuis lors.

PRODUCTION DE FER ÉBAUCHÉ.

ANNÉES	Production en tonnes	Pourcentage de la production rapporté à la moyenne annuelle de la période 1921-1930
1901-1910 (1)	238 060	1137,4
1911-1913 (1)	150.330	718,2
1921-1930 (1)	20.930	100,0
1931	4.490	21,4
1932	1.080	5,2
1933	770	3,7
1934	1.906	9,0
1935	3.290	15,7
1936	3.560	17,0

DIAGRAMME N° VII. — Fluctuations de la production de fer ébauché.



(1) Moyenne annuelle.

d. — **Laminoirs à acier et à fer.** (Tableau XI hors texte.)

Les laminoirs ont été classés en deux catégories : la première est celle des laminoirs annexés à des aciéries, la seconde celle des laminoirs indépendants des aciéries. Subdivision.

1° *Laminoirs annexés à des aciéries.* — Les laminoirs annexés à des aciéries forment la catégorie la plus importante. On en compte neuf dans les districts de Charleroi et du Centre, un dans le Brabant, cinq dans le district de Liège et un dans le Sud du Luxembourg.

Ces laminoirs possèdent 14 trains pour blooms et brames; 39 trains à profilés dont 7 gros, 13 moyens et 19 petits; 5 trains pour verges de tréfilerie; 22 trains à tôles, dont 7 pour grosses tôles, 7 pour tôles moyennes et 8 pour tôles fines.

Ils ont travaillé presque exclusivement des lingots provenant des aciéries auxquelles ils sont annexés.

Leur production se décompose en 791.090 tonnes d'aciers demi-finis, 1.994.600 tonnes d'aciers finis et 1.970 tonnes de fers finis.

Le nombre d'ouvriers occupés dans les laminoirs de ce groupe a été de 11.879; il représente près de 60 % de la main-d'œuvre totale des laminoirs du pays.

2° *Laminoirs non joints à des aciéries.* — Les laminoirs indépendants des aciéries forment la catégorie la plus nombreuse, quoique beaucoup moins importante au point de vue de la production que la première. Il y a eu 22 de ces laminoirs en activité, dont deux dans la région de Mons, trois dans le Centre, quatre dans la région de Charleroi, un dans la province de Namur, où des mines de fer furent exploitées autrefois; les laminoirs du groupe de Liège sont, en partie, un peu à l'écart du bassin houil-

ler : il y en a un dans la vallée du Hoyoux, trois dans la vallée de la Meuse, sept dans les vallées de l'Ourthe et de la Vesdre; il y a, en outre, dans ce groupe, une usine voisine d'Anvers.

Pour l'ensemble de ces laminoirs, on compte 3 trains pour blooms et brames et 18 trains à profilés. Sur 47 trains à tôles, 2 laminent des grosses tôles, 14 des tôles moyennes et 31 des tôles fines.

Les matières premières consommées pour la fabrication consistent principalement en 229.130 tonnes de blooms et billettes, dont 44 % environ de provenance étrangère et 278.060 tonnes de brames et largets.

La production consiste en aciers finis : 474.950 tonnes et en fers finis : 39.250 tonnes.

Les laminoirs non joints à des aciéries ont occupé pendant l'année sous revue 8.016 ouvriers.

Le tableau et le diagramme n° VIII ci-après, indiquent les fluctuations de la production d'aciers finis, laquelle s'est élevée pour l'ensemble des laminoirs à 2.469.550 tonnes pendant l'année sous revue.

PRODUCTION D'ACIERS LAMINÉS FINIS.

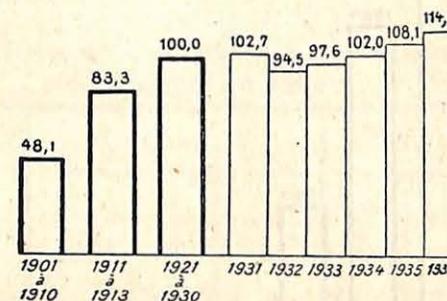
ANNÉES	Production (1.000 tonnes)	Pourcentage rapporté à la production moyenne annuelle de la période 1921-1930
1901-1910 (1)	1.041	48,1
1911-1913 (1)	1.805	83,3
1921-1930 (1)	2.166	100,0
1931	2.224	102,7
1932	2.048	94,5
1933	2.115	97,6
1934	2.209	102,0
1935	234 2	108,1
1936	2.470	114,0

(1) Moyenne annuelle.

Production
totale
d'aciers finis

DIAGRAMME N° VIII

Fluctuations de la production d'aciers laminés finis



La production de fers finis a été de 41.220 tonnes pour l'ensemble des laminoirs.

Production
totale
de fers finis

Le tableau et le diagramme n° IX ci-dessous, indiquent les fluctuations de la production de fers laminés.

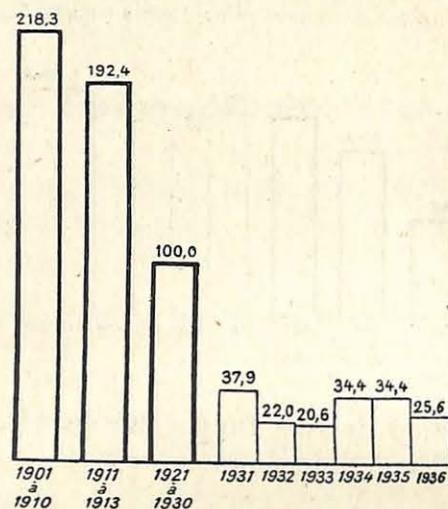
PRODUCTION DE FERS LAMINÉS FINIS.

ANNÉES	Production en tonnes	Pourcentage rapporté au tonnage annuel moyen de la période 1921-1930
1901-1910 (1)	351.520	218,3
1911-1913 (1)	309.790	192,4
1921-1930 (1)	161.010	100,0
1931	61.070	37,9
1932	35.400	22,0
1933	33.120	20,6
1934	55.350	34,4
1935	55.300	34,4
1936	41.220	25,6

(1) Moyenne annuelle.

DIAGRAMME N° IX.

Fluctuations de la production de fers laminés finis.



e. — Ensemble de la sidérurgie.

Nombre
d'ouvriers

Le tableau suivant indique le nombre d'ouvriers occupés dans les usines sidérurgiques pendant l'année 1936 :

Hauts fourneaux	4.176
Aciéries	7.642
Fabrique de fer puddlé	30
Laminoirs à fer et à acier	19.895

Ensemble de l'industrie sidérurgique. 31.743

Le nombre total d'ouvriers est en augmentation de 1.910 unités par rapport à l'année précédente.

Consom-
mation de
combustibles

Les usines sidérurgiques ont consommé pendant l'année considérée :

3.052.520 tonnes de coke;
416.850 » de houille;
33.750 » de briquettes et de combustibles liquides.

La répartition et la provenance de cette consommation sont données dans le tableau ci-après, en ce qui concerne le coke et la houille.

Consommation de combustibles par l'industrie sidérurgique en 1936.

USINES	COKE			HOUILLE		
	Belge	Etranger	Total	Belge	Etrangère	Total
Hauts fourneaux	2.840.550	150.790	2.991.340	12.760	»	12.760
Aciéries	38.010	2.920	40.930	30.260	24.350	54.610
Fabriques de fer	»	»	»	2.230	»	2.230
Laminoirs	20.000	250	20.250	290.360	56.890	347.250
Total	2.898.560	153.960	3.052.520	335.610	81.240	416.850

II. — Fabrication des métaux autres que le fer et l'acier.
(Tableau XII hors-texte.)

a. — Fonderies de zinc.

Dix fonderies de zinc ont été en activité pendant l'année sous revue. Une société possède trois de ces usines; une autre en possède deux; les cinq autres établissements appartiennent chacun à une société distincte.

Nombre
d'usines.

Le minerai de zinc est traité exclusivement dans des fours à creusets, soit par la méthode liégeoise, soit par la méthode belgo-silésienne. Les types de fours utilisés sont généralement des fours à gaz, à récupération. Les 10 fonderies possèdent 30.908 creusets répartis en 183 fours.

Consistance
des usines.

Le nombre moyen de creusets en service n'a été que de 22.255. Il était de 43.431 en 1913.

Nombre
d'ouvriers

Le nombre d'ouvriers des fonderies de zinc a été de 4.231 pendant l'année sous revue; il était de 8.529 en 1913. Le nombre de creusets en service par ouvrier a été de 5,3 comme en 1935, contre 5,5 en 1934, 5,0 en 1933 et 5,1 en 1913. D'autre part, la production de zinc par ouvrier a été de 46,2 tonnes en 1936, contre 45,9 tonnes en 1935, 45,4 tonnes en 1934, 39,6 tonnes en 1933 et 23,9 tonnes en 1913.

Consomma-
tion.

Le minerai traité dans les fonderies de zinc du pays vient presque exclusivement de l'étranger.

La consommation de minerai a été de 352.210 tonnes, et celle de crasses et oxydes de zinc de 24.170 tonnes. Le rendement en zinc brut des matières traitées s'est élevé à 51,9 %, contre 51,4 % en 1935, 51,5 % en 1934, 50,2 % en 1933 et 48,9 % en 1932. Le rendement calculé de la même manière avait été, en 1913, de 41,67 %.

Le tableau suivant indique les principaux pays dont proviennent les matières premières consommées (minerais, crasses et oxydes de zinc) et les tonnages correspondants :

Provenance	Tonnes
Mexique	109.200
Australie	46.510
Yougo-Slavie	43.850
Scandinavie et Finlande	38.720
Canada et Terre-Neuve	29.900
Indes Anglaises et Birmanie	26.430
Pérou	15.210
Belgique	11.070
Indo-Chine	11.030
Italie	7.610
Bolivie	6.640
Grande-Bretagne	6.390
Algérie	3.150
Divers	20.670

La consommation de combustibles s'est élevée à 464.310 tonnes de houille, soit 2,38 tonnes par tonne de zinc et à 10.070 tonnes de coke.

La part de la houille étrangère dans l'approvisionnement en combustibles des fonderies de zinc est en légère augmentation; elle représente 24,5 % de la consommation, contre 24,1 % en 1935, 26,1 % en 1934, 38,6 % en 1933 et 46,6 % en 1932.

La quantité de zinc brut produite en 1936 a atteint 195.320 tonnes, contre 181.740 tonnes en 1935 et 204.220 tonnes en 1913. La production de 1936 correspond à 120,1 % de la production moyenne pendant la période 1921-1930.

Le tableau et le diagramme n° X ci-après indiquent la production belge pendant les six dernières années, comparativement aux périodes antérieures.

La valeur du zinc produit en Belgique, pendant l'année sous revue, s'est élevée à 414.149.500 francs. La valeur moyenne du métal, au cours de l'année, a été estimée à fr. 2.120,36 par tonne; elle est en augmentation sérieuse sur les valeurs moyennes des deux années précédentes (fr. 1.865,41 en 1935 et fr. 1.457,13 en 1934).

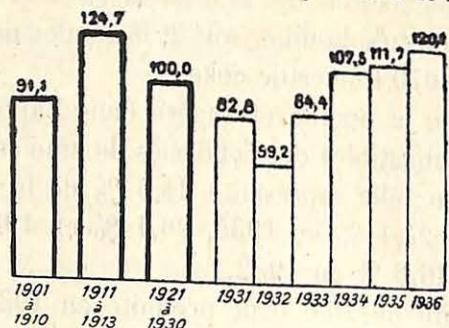
ANNÉES	Production Tonnes	Pourcentage par rapport à la production moyenne de la période 1921-1930
1901-1910 (1)	148.210	91,1
1911-1913 (1)	202.800	124,7
1921-1930 (1)	162.630	100,0
1931	134.720	82,8
1932	96.330	59,2
1933	137.300	84,4
1934	174.900	107,5
1935	181.740	111,7
1936	195.320	120,1

(1) Moyenne annuelle.

Production

Valeur du
zinc

DIAGRAMME N° X. — Fluctuations de la production de zinc brut.



Indépendamment du zinc brut, les fonderies de zinc ont encore produit 6.700 tonnes de poussières de zinc, d'une valeur de 12.415.100 francs et 31.290 tonnes de cendres plumbeuses et grenailles argentifères vendables, d'une valeur de 4.890.800 francs.

L'ensemble des produits des fonderies de zinc du pays, pendant l'année 1936, représente une valeur de 431 millions de francs, contre 356 millions en 1935, 265 millions en 1934, 262 millions en 1933, 172 millions en 1932, 278 millions en 1931 et plus d'un milliard de francs en 1927.

b. — Laminoirs à zinc.

Au cours de l'année sous revue, huit établissements — appartenant à sept sociétés ou propriétaires distincts — ont laminé du zinc en feuilles. Sept de ces établissements sont situés dans la province de Liège, le huitième est situé dans la province de Limbourg. Les cinq sociétés possédant les six laminoirs à zinc les plus importants du pays, exploitent également des fonderies de zinc. Les autres laminoirs de zinc contribuent ensemble à la production nationale pour un dixième environ.

Les laminoirs à zinc qui ont été en activité, pendant l'année 1936, ont disposé de 24 fours à refondre le zinc, de 5 fours à réchauffer et de 49 trains de laminoirs.

Nombre

Consistance
des usines.

Ils ont occupé, pendant l'année considérée, 1.547 ouvriers. En 1913, ils n'avaient occupé que 805 ouvriers. La production de zinc laminé par ouvrier occupé a été 41,1 tonnes, contre 49,4 tonnes en 1935, 54,6 tonnes en 1934, 50,7 tonnes en 1933, 47,9 tonnes en 1932 et 64 tonnes en 1913.

La consommation de zinc brut a été de 64.430 tonnes; elle correspond à 33 % de la production nationale, tandis qu'en 1913, les laminoirs à zinc n'absorbèrent que 25,91 % du zinc brut produit dans le pays.

Il a été consommé, en outre, 1.150 tonnes de vieux zinc et rognures.

Les consommations de combustibles ont été de 14.620 tonnes de houille et de 270 tonnes de coke.

La production de zinc laminé a été de 63.550 tonnes, en régression sensible par rapport à l'année précédente.

Nombre
d'ouvriers.Consom-
mation.

Production.

ANNÉES	Production de zinc laminé en tonnes	Pourcentage par rapport à la production moyenne de la période 1921-1930
1901-1910 (1)	42.620	67,3
1911-1913 (1)	49.690	78,4
1921-1930 (1)	63.350	100,0
1931	64.530	101,9
1932	55.930	88,3
1933	67.370	106,3
1934	79.670	125,7
1935	75.490	119,2
1936	63.550	100,3

La valeur du zinc laminé produit en 1936 est de 156.669.500 francs.

(1) Moyenne annuelle.

c. — Métallurgie du plomb, de l'argent, du cuivre, etc.

Nombre
et nature
des usines

Dix usines ont élaboré ou raffiné, pendant l'année sous revue, des métaux autres que le fer et le zinc.

La province de Liège et la province de Limbourg ne possèdent chacune sur leur territoire qu'une usine à plomb et à argent.

La province d'Anvers compte deux usines fabriquant le plomb et l'argent, deux usines produisant du cuivre — dont l'une pratiquant exclusivement le raffinage électrolytique de ce métal — une usine dans laquelle on produit du sulfate de cuivre et enfin une usine à nickel, une usine à étain et une usine produisant l'antimoine, soit, en tout, huit usines.

Les dix usines ci-dessus énumérées ont occupé, en 1936, 3.171 ouvriers.

Elles ont mis en œuvre notamment, 83.480 tonnes de minerais divers, 560 tonnes de plomb d'œuvre, 49.220 tonnes de cendres plombifères d'usines à zinc, 166.470 tonnes d'autres déchets et sous-produits plombifères et zincifères, 79.550 tonnes de cuivre noir, de cuivre brut et de ciment de cuivre.

Production.

Ces usines ont produit notamment 1.870 tonnes de plomb d'œuvre, 65.130 tonnes de plombs marchands et 79.150 tonnes de cuivre raffiné. Elles ont extrait 269.577 kilogrammes d'argent, en partie aurifère, ainsi que de l'or, du platine et du palladium.

Il y a été fabriqué en outre de l'étain, du nickel, de l'antimoine, du cadmium, de l'anhydride arsénieux, des sels de métaux divers et différents sous-produits.

CHAPITRE III.

Accidents survenus dans les mines,
minières, carrières et usines

Pendant l'année 1936, les Ingénieurs du Corps des Mines ont constaté dans les entreprises industrielles soumises à leur contrôle, 243 accidents ayant causé la mort de 212 ouvriers et des blessures graves à 84 autres.

Ces accidents sont répartis dans le tableau ci-après, suivant les diverses catégories d'entreprises.

ACCIDENTS SURVENUS EN 1936.

Nature des Etablissements	Nombre d' accidents	Nombre de victimes		
		Tués	Blessés	
Charbonnages {	Intérieur	152	129	74
	Surface	26	17	9
	TOTAUX.	178	146	83
Mines métalliques et minières, y compris les dépendances classées	—	—	—	
Carrières souterraines, y compris les dépendances	3	2	1	
Carrières à ciel ouvert : service de l'exploitation et dépendances.	36	36	—	
Etablissements classés soumis à l'A. R. du 10 août 1933 {	Etablissements soumis précédemment aux arrêtés des 28 août 1911 et 31 janv. 1912 (1)	19	20	—
	Etablissements soumis précédemment à l'A. R. du 29 janvier 1863 (2)	7	8	—
	TOTAUX GÉNÉRAUX.	243	212	84

(1) Usines métallurgiques : Hauts fourneaux, fabriques de fer, aciéries ; usines d'extraction et de raffinage des métaux autres que le fer ; installations connexes de calcination, de grillage et de préparation mécanique des minerais ; laminoirs.

(2) Fabriques d'agglomérés ; fours à coke ; usines génératrices d'électricité.

En ce qui concerne l'ensemble de ces entreprises, les nombres totaux d'accidents, de tués et de blessés, pour l'année 1913 ainsi que pour chacune des dix dernières années, sont indiqués dans le tableau suivant :

ACCIDENTS SURVENUS DANS LES ENTREPRISES RESSORTISSANT
A L'ADMINISTRATION DES MINES.

Années	Nombre d' accidents	Nombre de victimes	
		Tués	Blessés
1913	358	255	115
1927	270	275	84
1928	307	263	61
1929	342	307	101
1930	315	295	87
1931	289	204	98
1932	221	177	75
1933	227	158	80
1934	226	223	105
1935	224	175	79
1936	243	212	84

Au point de vue du nombre d'accidents, l'année 1936, si elle n'a pas été aussi favorisée que ses quatre devancières, a cependant été meilleure que celles de la période 1927-1931.

Au point de vue du nombre des tués, elle occupe la 5^e place parmi les 10 dernières années.

Quant au nombre de blessés de 1936, il est inférieur

d'une unité au chiffre moyen, soit 85, de la dernière décennie.

D'autre part, l'année sous revue a été, comme ses devancières depuis 1932, une année d'activité industrielle réduite et, dans la comparaison des nombres du tableau ci-dessus, il convient de tenir compte de ce fait.

Accidents survenus dans les charbonnages.

Dans le tableau n° XIV ci-annexé, sont dénombrés par provinces et par bassins et suivant les causes qui les ont occasionnés, les accidents survenus dans les charbonnages pendant l'année 1936.

L'examen de ce tableau montre que sur les 82.962 ouvriers occupés dans les travaux souterrains, 129 ont été tués accidentellement, soit une proportion de 15,55 par 10.000 ouvriers occupés ou 5,43 par 1.000.000 de journées de présence de ces ouvriers.

Si l'on envisage l'ensemble des ouvriers occupés tant dans les travaux souterrains qu'à la surface, on constate que sur un personnel de 121.159 ouvriers, 146 ont été tués accidentellement, soit donc une proportion de 12,05 par 10.000 ouvriers occupés ou 4,16 par 1.000.000 de journées de présence.

Le tableau ci-après donne pour l'année 1913 ainsi que pour chacune des dix dernières années et pour *les travaux souterrains seulement*, le nombre d'ouvriers occupés et les proportions de tués, de blessés et de victimes, en général, pour 10.000 ouvriers occupés.

ACCIDENTS SURVENUS DANS LES CHARBONNAGES

(travaux du fond seulement)

Années	Nombre d'ouvriers du fond	Proportion pour 10 000 ouvriers du fond		
		de tués	de blessés	de victimes (tués et blessés)
1913	105.801	12,00	7,56	19,56
1927	122.759	17,02	6,03	23,05
1928	114.577	11,96	4,54	16,50
1929	105.788	16,45	6,99	23,44
1930	109.161	14,47	6,14	20,61
1931	106.410	11,84	6,77	18,61
1932	96.382	11,82	5,60	17,42
1933	93.522	11,55	6,73	18,28
1934	86.961	18,05	9,66	27,71
1935	84.377	13,07	7,44	20,51
1936	82.962	15,55	8,92	24,47

Les mêmes données sont consignées dans le tableau suivant, pour les travaux de la surface.

ACCIDENTS SURVENUS DANS LES CHARBONNAGES

(surface)

Années	Nombre d'ouvriers de la surface	Proportion pour 10.000 ouvriers de la surface		
		de tués	de blessés	de victimes (tués et blessés)
1913	39.536	6,32	4,30	10,62
1927	51.774	4,63	1,74	6,37
1928	48.704	6,77	1,03	7,80
1929	46.081	5,86	4,56	10,42
1930	46.236	8,00	4,11	12,11
1931	46.303	5,40	5,18	10,58
1932	41.934	4,53	4,53	9,06
1933	41.411	5,07	3,14	8,21
1934	38.744	5,16	4,90	10,07
1935	37.236	4,30	4,57	8,87
1936	38.197	4,45	2,36	6,81

Dans le tableau ci-après, figurent les mêmes données pour l'ensemble des travaux du fond et de la surface.

ACCIDENTS SURVENUS DANS LES CHARBONNAGES (fond et surface)

Années	Nombre d'ouvriers (intérieur et surface)	Proportion pour 10 000 ouvriers (fond et surface)		
		de tués	de blessés	de victimes (tués et blessés)
1913	145.327	10,46	6,67	17,13
1927	174.533	13,35	4,76	18,11
1928	163.281	10,41	3,49	13,90
1929	151.869	13,23	6,26	19,49
1930	155.397	12,54	5,54	18,08
1931	152.713	9,89	6,28	16,17
1932	138.316	9,61	5,28	14,89
1933	134.933	9,56	5,63	15,19
1934	125.705	14,08	8,19	22,27
1935	120.613	10,36	6,55	16,91
1936	121.159	12,05	6,85	18,90

L'examen relatif aux travaux du fond montre que 1936 est à ranger parmi les années défavorisées : la proportion de tués (15,55) n'a été dépassée, au cours de la dernière décade, que 3 fois : en 1927 (17,02), en 1929 (16,45) et en 1934 (18,05) ; celle des blessés (8,92) et celle des victimes (24,47) qu'une fois, en 1934 (respectivement 9,66 et 27,71).

Il convient de rappeler à ce sujet que le 1^{er} octobre de l'année sous revue a été marqué par une violente explosion de grisou qui a intéressé 3 chantiers du siège n° 3 Grand Trait des Charbonnages Belges et qui a fait 47 victimes : 30 morts et 17 blessés.

Par contre, l'examen du tableau relatif à la surface montre que l'année 1936 est à considérer comme favorisée : la proportion de tués (4,45) n'est que très légèrement supérieure au minimum enregistré en 1935 ; celle des blessés est de beaucoup inférieure à la moyenne des dix dernières années et il en est de même de celle des victimes.

Dans l'ensemble, 1936 n'a été plus favorable que par rapport aux années 1929 et 1934.

D'autre part, nous avons déjà souligné que la réduc-

tion de l'activité industrielle, commencée en 1932, poursuivie en 1933, 1934 et 1935, a continué à se manifester pendant la plus grande partie de l'année 1936. C'est ainsi qu'au cours de l'année sous revue, le nombre de jours de travail a été inférieur de 7 % au nombre normal (279 au lieu de 300). Pour être comparables à ceux des années antérieures à 1932, les chiffres de 1936 devraient donc être majorés. C'est ainsi que les nombres de tués, de blessés et de victimes par 10.000 ouvriers occupés devraient être approximativement les suivants :

	Tués.	Blessés.	Victimes.
Travaux du fond	16,64	9,54	26,18
Surface	4,76	2,53	7,29
Fond et surface.	12,89	7,32	20,21

En tenant compte de ces corrections, on constate que l'année 1936 a été plus favorable que l'année précédente, en ce qui concerne la surface, mais qu'elle a été nettement moins favorisée que 1935, pour les travaux du fond, ainsi que pour l'ensemble des travaux.

Le tableau ci-après donne, pour l'année 1913 et pour chacune des dix dernières années, la proportion de tués par 1.000.000 de journées de travail, séparément pour les travaux du fond, ceux de la surface et l'ensemble des travaux du fond et de la surface.

PROPORTION DE TUÉS PAR 1.000.000 DE JOURNÉES DE TRAVAIL.

Années	Travaux du fond	Surface	Fond et surface réunis
1913	4,03		
1927	5,59	2,12	3,51
1928	3,96	1,47	4,34
1929	5,40	2,17	3,41
1930	4,77	1,86	4,30
1931	3,97	2,55	4,09
1932	4,92	1,78	3,30
1933	4,15	1,86	3,78 (1)
1934	6,40	1,74	3,38
1935	4,67	1,76	4,93
1936	5,43	1,47	3,65
		1,50	4,16

(1) Chiffre rectifié.

Les chiffres de ce tableau sont indépendants de l'activité de l'industrie houillère. Ils corroborent les considérations émises ci-avant et relatives à la proportion de tués pour la surface. Ils corroborent également, en général, ce qui a été dit à propos des travaux du fond ainsi que des travaux du fond et de la surface réunis.

Comparée à l'année précédente, l'année 1936 est caractérisée par le fait que le nombre des accidents survenus dans les travaux souterrains a augmenté de 6 unités, le nombre des accidents de surface ayant, lui, diminué de 5 unités. Pour l'ensemble, intérieur et surface, il est survenu, en 1936, 1 accident en plus qu'en 1935. En raison de la catastrophe rappelée plus haut et qui a fait à elle seule 47 victimes (30 tués et 17 blessés), on a à déplorer, par rapport à 1935, une augmentation de 21 tués et de 4 blessés.

C'est dire que, n'était cette catastrophe, l'année 1936 eût été nettement plus favorable que 1935, non seulement pour la surface mais également pour le fond.

Comme au cours des années précédentes, il s'est produit, en 1936, quelques accidents ayant fait plusieurs victimes.

Aucun de ces accidents n'a intéressé la surface.

En dehors de la catastrophe du siège n° 3 Grand Trait, quatre accidents ayant fait plusieurs victimes sont survenus dans les travaux souterrains. Ils ont causé la mort de 7 ouvriers et blessé 2 personnes. Ces 4 accidents sont récapitulés au tableau ci-après.

L'année 1936, au point de vue de ces accidents, abstraction faite de la catastrophe prérappelée, a été beaucoup plus favorable que l'année précédente, au cours de laquelle il était survenu 10 accidents ayant fait

plusieurs victimes, causant la mort de 24 ouvriers et occasionnant des blessures graves à 11 autres.

Nombre d'accidents	Nombre de victimes par accident	
	Tués	Blessés
1	2	1
2	2	—
1	1	1
Totaux : 4 accidents	7 tués	2 blessés

Quant aux proportions de tués, de blessés et de victimes par accident, elles sont indiquées, pour 1913 ainsi que pour les dix dernières années, dans les tableaux ci-après.

ACCIDENTS SURVENUS DANS LES CHARBONNAGES
(fond seulement).

Années	Nombre d'accidents	Nombre de victimes			Proportion par accident		
		Tués	Blessés	Total	de tués	de blessés	de victimes
1913	200	127	80	207	0,635	0,400	1,035
1927	197	209	74	283	1,061	0,376	1,437
1928	178	137	52	189	0,770	0,292	1,062
1929	191	174	74	248	0,911	0,387	1,298
1930	164	158	67	225	0,963	0,409	1,372
1931	186	126	72	198	0,677	0,387	1,064
1932	139	114	54	168	0,820	0,389	1,209
1933	160	108	63	171	0,675	0,394	1,069
1934	150	157	84	241	1,047	0,560	1,606
1935	146	109	62	171	0,745	0,425	1,270
1936	152	129	74	203	0,848	0,487	1,335

ACCIDENTS SURVENUS DANS LES CHARBONNAGES
(fond et surface)

Années	Nombre d'accidents	Nombre de victimes			Proportion par accident		
		Tués	Blessés	Total	de tués	de blessés	de victimes
1913	241	152	97	249	0,631	0,402	1,033
1927	228	233	83	316	1,022	0,364	1,386
1928	215	170	57	227	0,791	0,265	1,056
1929	239	201	95	296	0,841	0,397	1,238
1930	217	195	86	281	0,899	0,396	1,295
1931	234	151	96	247	0,645	0,410	1,055
1932	177	133	73	206	0,751	0,413	1,164
1933	194	129	76	205	0,665	0,392	1,057
1934	187	177	103	280	0,947	0,551	1,497
1935	177	125	79	204	0,706	0,446	1,152
1936	178	146	83	229	0,820	0,466	1,286

Considérée au point de vue de la proportion de victimes par accident, l'année 1936, tant pour les travaux du fond seulement que pour ceux du fond et de la surface, a été plus favorable que les années 1927, 1930 et surtout que l'année 1934.

Si l'on examine les accidents par catégories, on remarque que ceux dus aux *éboulements et chutes de pierres*, dans les tailles, les travaux préparatoires et les galeries en veine ou en roche sont, comme les années précédentes, les plus fréquents; ils ont été au nombre de 76, — 72 en 1935 — causant la mort de 57 ouvriers (52 en 1935) et des blessures à 24 autres (29 en 1935).

Le taux des tués de cette catégorie, pour 10.000 ouvriers du fond s'élève à 6,51, soit environ 6,97 pour une année normale comportant 300 jours de travail.

Pour les cinq années qui ont précédé la guerre, la moyenne de ce taux est de 5,00.

Celui-ci a été de : 4,61 en 1926
4,48 en 1927
5,23 en 1928
4,92 en 1929

4,58	en 1930
5,26	en 1931
4,36 (5,45)	en 1932
6,20 (6,80)	en 1933
4,83 (5,29)	en 1934
6,24 (6,91)	en 1935
et 6,51 (6,97)	en 1936

La proportion de 1936 est légèrement supérieure à celle de 1935, la plus défavorable des années précédentes, depuis 1926.

Deux accidents de cette catégorie ont fait plusieurs victimes, au total 2 tués et 2 blessés.

Comme les années précédentes, après les accidents provoqués par les éboulements et chutes de pierres, les plus nombreux sont ceux dus aux *transports souterrains*.

En 1936, les accidents de cette catégorie ont été au nombre de 28; ils ont occasionné la mort de 17 ouvriers et des blessures graves à 11 autres. Pour 10.000 ouvriers du fond, il y a eu 2,05 tués (correspondant à un taux de 2,19 pour une année normale).

Cette proportion a été de :

2,16 (moyenne) pour les 5 années 1909 à 1913	
2,62	en 1926
2,69	en 1927
2,27	en 1928
3,97	en 1929
2,47	en 1930
2,82	en 1931
1,76 (2,20)	en 1932
1,71 (1,88)	en 1933
2,41 (2,64)	en 1934
1,91 (2,11)	en 1935
2,05 (2,19)	en 1936

En 1936, la proportion de tués est donc en légère augmentation par rapport à l'année 1935.

Elle est cependant nettement inférieure à la moyenne des années antérieures.

Aucun accident de cette catégorie n'a fait plusieurs victimes.

Les accidents dus au grisou et à la poussière de houille ont été au nombre de 3, y compris la catastrophe du siège n° 3 Grand Trait des Charbonnages Belges.

Ils ont causé la mort de 32 ouvriers dont 30 par la dite catastrophe qui intervient seule pour les 17 blessés de cette catégorie d'accidents.

La proportion de tués pour 10.000 ouvriers du fond a été de 3,86 (correspondant à 4,13 pour une année normale).

Le tableau ci-après permet de se rendre compte de la situation, pour cette catégorie d'accidents, pendant l'année 1913 et chacune des années 1926 à 1936.

ACCIDENTS DUS AU GRISOU ET A LA POUSSIÈRE DE HOUILLE

ANNÉES	Nombre		Proportion de tués pour 10.000 ouvriers du fond
	d'accidents	de tués	
1913	6	8	0,76
1926	11	15	1,36
1927	8	39	3,18
1928	8	8	0,70
1929	11	49	4,63
1930	10	47	4,31
1931	5	6	0,56
1932	6	30	3,11 (3,89)
1933	4	6	0,64 (0,70)
1934	8	68	7,82 (8,59)
1935	11	19	2,28 (2,52)
1936	3	32	3,86 (4,13)

Comme on le constate, 1936 est, en ce qui concerne le nombre des accidents de l'espèce, une année favorable.

N'était la catastrophe prérappelée, on n'aurait eu à déplorer que 2 accidents et que 2 tués sans aucun blessé.

A l'emploi des explosifs sont dus 6 accidents ayant causé la mort de 4 personnes et des blessures graves à 4 autres.

La proportion de tués pour 10.000 ouvriers du fond, du fait de l'emploi des explosifs, a été de :

0,08 en 1913	0,21 (0,26) en 1932
0,18 en 1926	0,43 (0,47) en 1933
0,89 en 1927	0,46 (0,50) en 1934
0,37 en 1929	0,24 (0,27) en 1935
0,27 en 1930	0,48 (0,51) en 1936
0,28 en 1931	

Comme on le constate, l'année 1936 a, en ce qui concerne cette catégorie d'accidents, été peu favorable, situation qui résulte notamment du fait qu'un accident de cette espèce a eu comme conséquence 2 tués et un blessé.

Les accidents dans les puits (y compris ceux survenus dans les puits intérieurs et cheminées d'exploitation) ont été au nombre de 18 (17 en 1935); ils ont fait 19 victimes (22 en 1935) dont 17 tués et 2 blessés.

Un seul accident de cette catégorie a fait plusieurs victimes : deux tués.

Pour 10.000 ouvriers de l'intérieur, la proportion de tués a été de 2,17 (correspondant à 2,32 pour une année normale).

Le tableau ci-après donne la comparaison avec les années précédentes.

Proportion de tués par 10.000 ouvriers de l'intérieur :

1909 - 1913	En 1931	2,25
(moyenne).	En 1932	1,66 (2,07)
En 1927	En 1933	1,92 (2,11)
En 1928	En 1934	2,18 (2,39)
En 1929	En 1935	1,80 (1,99)
En 1930	En 1936	2,17 (2,32)

Pour cette catégorie d'accidents, la situation en 1936 est meilleure que celle de 1913 et de plusieurs années antérieures (1927, 1931, 1934), mais elle est nettement plus défavorable que celle de 1935.

Les tableaux ci-après, établis, l'un pour les travaux du fond seulement, l'autre pour les travaux du fond et de la surface, permettent de comparer la situation pendant les années 1913 et 1927 à 1936, pour les diverses catégories d'accidents.

ACCIDENTS SURVENUS DANS LES CHARBONNAGES
(Intérieur seulement)

CATEGORIES D'ACCIDENTS	Proportion de tués pour 10.000 ouvriers occupés à l'intérieur										
	1913	1927	1928	1929	1930	1931	1932	1933	1934	1935	1936
Accidents de puits . . .	2,93	4,56	2,01	1,70	2,11	2,25	1,66	1,92	2,18	1,80	2,17
Eboulements . . .	4,54	4,48	5,23	4,92	4,58	5,26	4,36	5,20	4,83	6,24	6,51
Grisou	0,76	3,18	0,70	4,63	4,31	0,56	3,11	0,64	7,82	2,28	3,86
Minage	0,08	0,89	0,70	0,37	0,27	0,28	0,21	0,43	0,46	0,24	0,48
Transport au fond . .	2,27	2,69	2,27	3,97	2,47	2,82	1,76	1,71	2,41	1,91	2,05
Divers au fond . . .	1,42	1,22	1,05	0,86	0,73	0,67	0,72	0,65	0,35	0,60	0,48
Total	12,00	17,02	11,96	16,45	14,47	11,84	11,82	11,55	18,05	13,07	15,55
Total par 1.000 000 de journées de présence	4,064	5,590	3,957	5,401	4,769	3,973	4,761 (1)	4,146	6,404	4,669	5,429

(1) Chiffre rectifié.

ACCIDENTS SURVENUS DANS LES CHARBONNAGES
(Intérieur et Surface)

CATÉGORIES D'ACCIDENTS	Proportion de tués pour 10.000 ouvriers occupés tant à l'intérieur qu'à la surface										
	1913	1927	1928	1929	1930	1931	1932	1933	1934	1935	1926
Accidents de puits . . .	2,13	3,21	1,41	1,19	1,48	3,67	1,16	1,33	1,51	1,24	1,40
Eboulements . . .	3,32	3,15	3,67	3,42	3,22	1,57	3,03	4,30	3,34	4,31	4,46
Grisou . . .	0,55	2,23	0,49	3,22	3,02	0,39	2,17	0,44	5,41	1,58	2,64
Minage . . .	0,06	0,63	0,49	0,26	0,19	0,20	0,14	0,30	0,32	0,16	0,33
Transport au fond . . .	1,65	1,89	1,59	2,77	1,74	1,96	1,23	1,19	1,67	1,33	1,40
Divers au fond . . .	1,03	0,86	0,74	0,59	0,51	0,46	0,51	0,44	0,24	0,41	0,41
Surface . . .	1,72	1,38	2,02	1,78	2,38	1,64	1,37	1,56	1,59	1,33	1,41
Total . . .	10,46	13,35	10,41	13,23	12,54	9,89	9,61	9,56	14,08	10,36	12,05
Total par 1.000.000 de journées de présence . . .	3,513	4,340	3,412	4,300	4,094	3,303	(1) 3,781	3,381	4,929	3,654	4,106

Pour l'examen de ces tableaux, il faut tenir compte des remarques faites précédemment au sujet de la diminution du nombre de jours de travail.

Le tableau suivant permet, pour un certain nombre d'années, de comparer, au point de vue des accidents mortels, la situation des charbonnages belges à celle des charbonnages de quelques pays étrangers.

Il est à noter que les chiffres donnés ne sont pas absolument comparables, la manière d'établir le nombre d'ouvriers occupés n'étant pas la même dans les différents pays.

En Grande-Bretagne, on relève le nombre d'ouvriers inscrits à certaines dates et on fait la moyenne de ces nombres.

(1) Chiffre rectifié.

ACCIDENTS SURVENUS DANS LES CHARBONNAGES
(Intérieur et surface)

Proportion de tués par 10.000 ouvriers occupés

Années	Belgique	France	Grande-Bretagne	Etats-Unis d'Amérique	Pays-Bas	Prusse
1913	10,5	10,7	11,5	47,0	22,6	24,8
1925	9,2	12,8	10,2	46,5	14,0	27,1
1926	9,9	10,3	10,8(1)	45,0	11,0	23,0
1927	13,3	9,2	10,9	44,3	10,0	22,3
1928	10,4	10,4	10,4	46,4	12,9	20,2
1929	13,2	10,5	11,1	45,4	8,6	21,2
1930	12,5	9,4	10,7	50,0	7,4	29,7
1931	9,9	7,9	9,8	44,2	7,0	20,5
1932	9,6 (1)	7,1	10,6	46,0	6,2	18,2
1933	9,6	7,4	10,3	35,8	9,2	18,6
1934	14,1 (2)	7,9(3)	13,5	35,4	5,0	16,1
1935	10,4	8,5	11,0	36,7	7,7	13,7
1936	12,0(4)	7,5	10,2	—	5,1	15,0

Aux Etats-Unis d'Amérique, le nombre d'ouvriers est calculé, dans l'hypothèse où le nombre de jours de travail serait de 300.

En Belgique, le nombre de jours de travail se rapproche généralement de 300; cependant en 1932, il n'a été que de 238; en 1933, de 273; en 1934, de 274; en 1935, de 271 et en 1936, de 279.

D'un autre côté, la définition de l'ouvrier « tué » n'est pas la même partout.

Il serait désirable que, dans tous les pays, des règles identiques fussent adoptées pour l'établissement de la statistique des accidents.

(1) Grève.

(2) Catastrophes survenues les 15 et 17 mai au siège du Fief du Charbonnage de Bonne-Veine, occasionnant la mort de 57 personnes.

(3) Chiffre rectifié.

(4) Catastrophe du 1er octobre 1936 au siège n° 3 Grand Trait des Charbonnages Belges : 30 tués.

Accidents survenus dans les carrières

A. — Carrières souterraines (y compris les dépendances).

Nombre moyen d'ouvriers occupés	Intérieur	800
	Surface.	773
	Total	1.573

Le tableau ci-après fait connaître pour l'année 1936, les nombres des accidents des diverses catégories survenus dans les carrières souterraines; il indique également les proportions de victimes pour 10.000 ouvriers occupés.

NATURE DES ACCIDENTS	Nombre de			Proport. par 10.000 ouvr. occupés		
	Accidents	Tués	Blessés	de tués	de blessés	
a) Accidents survenus à l'intérieur des travaux						
Accidents survenus dans les puits	{ A l'occasion de la translation ou de la circulation des ouvriers A l'occasion de l'extraction des produits Par éboulements, chutes de pierres, etc. Dans d'autres circonstances	—	—	—	—	
		—	—	—	—	
		—	—	—	—	—
		—	—	—	—	—
Accidents survenus dans les galeries, au cours et à l'occasion de la circulation des ouvriers et du transport des produits (non compris les éboulements)		—	—	—	—	
Eboulements	{ Dans les travaux de préparation ou d'exploitation. Dans les galeries de transport	2	2	25,00	—	
		—	—	—	—	
Accidents causés par les gaz		9	—	—	—	
{ Inflammation Asphyxie						
Emploi des explosifs		1	1	12,50	—	
{ Minage Autres causes						
Coups d'eau.		—	—	—	—	
Emploi de machines et appareils mécaniques.		—	—	—	—	
Electrocution		—	—	—	—	
Causes diverses.		—	—	—	—	
Totaux pour l'intérieur		3	2	1	25,00 12,50	
b) Accidents survenus à la surface						
Chutes dans les puits		—	—	—	—	
Manœuvres des véhicules		—	—	—	—	
Emploi de machines et appareils mécaniques		—	—	—	—	
Electrocution		—	—	—	—	
Causes diverses.		—	—	—	—	
Totaux pour la surface.		—	—	—	—	
Totaux généraux (intérieur et surface)		3	2	1	12,71 6,36	

Aucune conclusion ne peut être tirée de statistiques d'accidents dressées, par année, pour une industrie occupant un si faible nombre d'ouvriers.

B. — Carrières à ciel ouvert (y compris les dépendances).

Nombre moyen d'ouvriers occupés 23.813

Dans le tableau suivant est détaillé, par catégories, le nombre des accidents mortels survenus, pendant l'année 1936 dans les carrières à ciel ouvert dont la surveillance incombe à l'Administration des Mines. Il y a lieu de noter que dans lesdites carrières, les Ingénieurs des Mines ne constatent que les accidents mortels.

Le tableau indique également les proportions de tués pour 10.000 ouvriers occupés.

NATURE DES ACCIDENTS	Nombre		Proportion de tués pour 10.000 ouvriers occupés
	d'accidents	de tués	
Accidents survenus au cours et à l'occasion de la circulation des ouvriers et du transport des produits (non compris les éboulements)	3	3	1,26
		—	—
Eboulements	21	21	8,82
Emploi des explosifs	2	2	0,84
		—	—
Emploi de machines et appareils mécaniques	3	3	1,26
		1	1
Electrocution	6	6	2,52
Causes diverses.	—	—	—
Totaux	36	36	15,12

On relève une proportion de tués par 10.000 ouvriers occupés, sensiblement plus forte que celle qui a été constatée au cours de l'année 1935. (9,90) bien que l'on n'ait pas eu à déplorer d'accident grave ayant causé la mort de plusieurs personnes. Cette situation est due à une augmentation du nombre des accidents imputables à des éboulements; la proportion de tués par 10.000 ouvriers, en ce qui concerne les accidents de cette nature, a été de 3,15 en 1935.

Accidents survenus dans les Usines Métallurgiques.

Les tableaux ci-après indiquent, par catégories, le nombre des accidents mortels survenus, pendant l'année 1936 dans celles des usines métallurgiques dont la surveillance incombe à l'Administration des Mines.

Il convient de noter que, dans ces usines, les Ingénieurs des Mines ne constatent que les accidents mortels.

A. — Sidérurgie.

Nombre moyen d'ouvriers occupés : 31.743

NATURE DES ACCIDENTS	Nombre		Proportion de tués pour 10.000 ouvriers occupés
	d'accidents	de tués	
Accidents survenus au cours et à l'occasion de la circulation des ouvriers	—	—	—
Accidents survenus au cours et à l'occasion de l'emmagasinage, du chargement et du transport des produits; manœuvre des véhicules	5	5	1,58
Accidents occasionnés directement par les opérations de la fabrication	1	1	0,32
Accidents occasionnés par l'emploi de machines et appareils mécaniques	2	2	0,63
Asphyxie; intoxication	2	2	0,63
Accidents dus à des explosions	—	—	—
Electrocution	—	—	—
Accidents dus à des causes diverses	6	7	2,21
Totaux et moyenne	16	17	5,36

B. — Fabrication des métaux autres que le fer et l'acier.

Nombre moyen d'ouvriers occupés : 9.449

NATURE DES ACCIDENTS	Nombre		Proportion de tués pour 10.000 ouvriers occupés
	d'accidents	de tués	
Accidents survenus au cours et à l'occasion de la circulation des ouvriers	—	—	—
Accidents survenus au cours et à l'occasion de l'emmagasinage, du chargement et du transport des produits; manœuvre des véhicules	1	1	1,06
Accidents occasionnés directement par les opérations de la fabrication	—	—	—
Accidents occasionnés par l'emploi de machines et appareils mécaniques	1	1	1,06
Asphyxie; intoxication	—	—	—
Accidents dus à des explosions	—	—	—
Electrocution	1	1	1,06
Accidents dus à des causes diverses	—	—	—
Totaux et moyenne	3	3	3,18

Les proportions de tués par 10.000 ouvriers sont également mentionnées dans ces tableaux.

Pour l'ensemble de l'industrie métallurgique, le nombre d'accidents, en 1936, a donc été de 19, le nombre de tués de 20 et la proportion de tués pour 10.000 ouvriers occupés de 4,86.

La situation des neuf dernières années se présente dès lors comme suit :

Années	Nombre		Proportion de tués pour 10.000 ouvriers occupés
	d'accidents	de tués	
1928	59	61	10,58
1929	60	61	10,58
1930	52	54	10,03
1931	27	27	5,80
1932	20	21	5,56
1933	10	10	2,67
1934	17	17	4,59
1935	25	28	7,33
1936	19	20	4,86

Ce tableau souligne l'influence, sur le risque d'accident, de l'activité réduite qu'a manifestée cette industrie au cours des années de crise.

Il montre d'autre part que, pour une activité comparable à celle des exercices 1928 et 1929, le nombre d'ouvriers tués en 1936 n'atteint pas le tiers du nombre de tués correspondant à ces années, au cours desquelles la proportion de tués par 10.000 ouvriers a dépassé le double de celle constatée en 1936.

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

MINISTÈRE DU TRAVAIL
ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

PENSIONS DES MINEURS

Arrêté royal du 25 août 1937
Lois coordonnées concernant le régime de retraite
des ouvriers mineurs.

LEOPOLD III, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la disposition particulière finale de la loi du 25 juin 1937, ainsi conçue :

« Le gouvernement est autorisé à coordonner les diverses dispositions légales concernant le régime de retraite des ouvriers mineurs »;

Vu la loi organique du 1^{er} août 1930 sur les pensions des ouvriers mineurs, ainsi que les lois des 22 juillet 1931 et 25 juin 1937 et les arrêtés-lois n^{os} 48, 86, 119 et 286 des 22 décembre 1934, 30 janvier et 28 février 1935 et 30 mars 1936, pris en exécution de la loi du 31 juillet 1934 attribuant au Roi certains pouvoirs spéciaux, lois et arrêtés-lois qui complètent et modifient certaines dispositions de la susdite loi du 1^{er} août 1930;

Sur la proposition de Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Les dispositions des lois des 22 juillet 1931 et 25 juin 1937 et celles des arrêtés-lois n^o 48 du 22 décembre 1934, n^o 86 du 30 janvier 1935, n^o 119 du 28 février 1935 et n^o 286 du 30 mars 1936 sont coordonnées avec

celles de la loi du 1^{er} août 1930 susvisée qui sont restées en vigueur.

Art. 2. — Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 25 août 1937.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

A. DELATTRE.

**Lois coordonnées concernant le régime de retraite
des ouvriers mineurs.**

TITRE PREMIER

CHAPITRE PREMIER. — *Dispositions générales.*

Article premier. — 1. Tous les ouvriers occupés dans une exploitation houillère belge ainsi que les délégués ouvriers à l'inspection des mines sont obligatoirement soumis à l'assurance en vue de la vieillesse, de l'invalidité et du décès prématuré, réalisée conformément aux dispositions de la présente loi.

2. Sont assimilés aux ouvriers houilleurs, les ouvriers occupés dans les mines métalliques concédées.

3. Sont assimilés également, les ouvriers occupés dans les exploitations souterraines, telles que ardoisières, exploitations de terres plastiques, de phosphates et de pierres à rasoir, ainsi que les ouvriers occupés dans les usines de sous-produits de la houille qui sont annexées aux charbonnages ou qui le seront à l'échéance des contrats en cours réglant leur exploitation par des tiers.

4. Sont assimilés, en outre, les ouvriers d'entrepreneurs particuliers occupés à des travaux effectués en territoire concédé et intéressant l'exploitation proprement dite, tels que creusements de puits.

5. Sont toutefois exclues, celles des entreprises prévues aux troisième et quatrième alinéas, qui n'occupent pas normalement cinq ouvriers.

6. Les ouvriers appartenant à ces diverses catégories d'assimilés seront admis au bénéfice des avantages de l'assurance, dans les limites et les conditions déterminées par arrêté royal.

7. De même un arrêté royal pourra admettre au bénéfice de la loi les exploitations comptant moins de cinq ouvriers. (Loi du 1^{er} août 1930, complétée par l'arrêté-loi du 30 mars 1936 et par la loi du 25 juin 1937.)

Art. 2. — Les ouvriers de nationalité étrangère sont soumis au même régime que les ouvriers belges. Toutefois, ces ouvriers, ainsi que leurs ayants droit, ne pourront bénéficier des avantages dus à l'intervention de l'Etat que si les pays d'origine garantissent aux Belges des avantages équivalents. (Loi du 1^{er} août 1930.)

Art. 3. — Le service de l'assurance est confié, sous la garantie de l'Etat :

a) Au Fonds national de retraite des ouvriers mineurs et à ses organismes régionaux, dénommés « caisses de prévoyance »;

b) A la Caisse générale d'Epargne et de Retraite. (Loi du 1^{er} août 1930.)

Art. 4. — Les ressources nécessaires à la couverture des charges de l'assurance sont constituées :

a) Par les versements obligatoires des assurés et par les cotisations obligatoires des exploitants affiliés;

b) Par la contribution de l'Etat;

c) Par l'avoir du Fonds national de retraite des ouvriers mineurs, créé par la loi du 2^o août 1920, modifiée par la loi du 30 décembre 1924. (Loi du 1^{er} août 1930.)

CHAPITRE II. — Des versements.

Art. 5. — Le montant des versements des ouvriers et des cotisations des employeurs est fixé à 11 p. c. des salaires, dont 4 1/2 p. c. à charge des ouvriers et 6 1/2 p. c. à charge des employeurs. (Loi du 25 juin 1937.)

Art. 6. — N'entrent pas en ligne de compte pour l'évaluation des salaires, les avantages en nature que les ouvriers reçoivent éventuellement de l'exploitant. (Loi du 1^{er} août 1930.)

Art. 7. — 1. Tout exploitant qui a occupé un ouvrier pendant une période de durée quelconque est tenu d'acquitter les versements afférents à cette époque.

2. Est considéré, au point de vue des présentes dispositions, comme étant occupé, l'ouvrier auquel l'exploitant accorde une allocation de maladie.

3. Le versement de l'ouvrier est prélevé sur son salaire ou, éventuellement, sur l'allocation de maladie au moment de chaque paiement, par l'employeur qui l'occupe.

4. En cas de cessation temporaire du travail survenue en suite d'un accident de travail et jusqu'au moment où l'assujetti a repris du service chez un employeur, le montant du versement personnel est perçu sur l'indemnité payée à l'assujetti en vertu des lois sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail.

5. La cotisation patronale est due pendant cette période par le patron à qui incombe la réparation de l'accident.

6. Si le patron a contracté pour le paiement des dites indemnités avec un établissement d'assurance agréé, cet établissement est tenu d'effectuer les retenues du versement personnel sur l'indemnité payée et d'en faire parvenir mensuellement le montant à l'employeur.

7. Sur les cotisations patronales et personnelles ainsi prélevées, il est prélevé pendant une période maximum de six mois, le montant des sommes fixées à l'article 12 en vue de la constitution de rentes à la Caisse générale d'Epargne et de Retraite.

8. A l'expiration de la période de six mois susvisées, les cotisations patronales et personnelles perçues sur l'indemnité attribuée pour accident de travail sont versées dans leur intégralité à un compte individuel de l'intéressé qui lui est ouvert à la Caisse générale d'Epargne et de Retraite en application de la loi générale des pensions. (Loi du 1^{er} août 1930.)

Art. 8. — En vue de ce prélèvement, tout exploitant est tenu d'insérer dans le règlement d'atelier de son exploitation, une stipulation additionnelle au contrat de travail déterminant les conditions dans lesquelles le dit prélèvement sera opéré en conformité des dispositions de la présente loi. (Loi du 1^{er} août 1930.)

TITRE II.

CHAPITRE PREMIER. — *Des avantages accordés aux assurés et de l'affectation des ressources.*

Art. 9. — L'assurance réalisée conformément aux dispositions de la présente loi donne droit :

Pour tout ouvrier qui y est assujéti :

Par capitalisation :

a) A une rente de vieillesse annuelle et viagère à la Caisse générale d'Épargne et de Retraite, rente réversible sur la tête de la veuve ;

b) A un complément de rente à charge du Fonds national, réversible sur la tête de la veuve.

Par répartition, à charge du Fonds national ;

1° a) A un supplément et à une allocation au profit des ouvriers mineurs et des veuves ;

b) Eventuellement à une allocation au profit de la veuve, par enfant à sa charge ;

c) A une allocation, au profit des orphelins ;

d) A une fourniture gratuite de charbon.

2° En outre, à titre transitoire, à charge de l'Etat :

a) Pour tout ouvrier réunissant les conditions déterminées, à une majoration de rente ;

b) Pour toute veuve d'ouvrier assujéti ou pensionné, à une majoration de rente de veuve. (Loi du 1^{er} août 1930).

Art. 9bis. — 1. Les ouvriers mineurs et les veuves des ouvriers mineurs, pensionnés pour vieillesse, en application de la présente loi et les veuves visées aux articles 21 et 30, ne peuvent bénéficier des avantages prévus par la loi générale des pensions à charge du « Fonds des veuves et des orphelins », et à charge de l'Etat, autres que l'intervention de celui-ci dans la rente constituée à la Caisse générale d'Épargne et de Retraite.

2. L'ouvrière des mines, pensionnée pour vieillesse au titre d'assujéti à la présente loi et qui justifie également des conditions requises pour être admise au bénéfice de la pension de vieillesse prévue en faveur de la veuve d'un ouvrier mineur, peut obtenir le bénéfice de ces deux pensions, mais ne peut prétendre qu'une seule fois à la majoration de rente de vieillesse, à charge de l'Etat, indiquée au tableau I annexé à la présente loi. (Loi du 1^{er} août 1930, complétée par l'arrêté-loi du 30 mars 1936.)

Art. 10. — 1. Sur le montant global des versements effectués conformément à l'article 5, il est prélevé, suivant le mode et les conditions déterminés par le présent titre, les sommes destinées à la constitution des rentes à la Caisse générale d'Épargne et de Retraite.

2. L'excédent des versements est affecté, concurremment avec les autres ressources prévues à l'article 4, à l'alimentation du Fonds national, en vue du service des compléments de rente, des suppléments, allocations et autres avantages au profit des ouvriers mineurs, des veuves, des enfants, des orphelins et des invalides, ainsi qu'à la liquidation des pensions et allocations aux titulaires dont les droits étaient reconnus avant la mise en vigueur de la présente loi. (Loi du 1^{er} août 1930.)

CHAPITRE II.

Section I. — De la constitution des rentes de vieillesse.

Art. 11. — Tout ouvrier soumis à l'assurance conformément à la présente loi, est affilié à la Caisse générale d'Épargne et de Retraite. Il est porté annuellement à son compte un versement dont le montant est fixé d'après la catégorie des salaires à laquelle il appartient. (Loi du 1^{er} août 1930.)

Art. 12. — Chaque ouvrier est placé, d'après l'importance de son salaire réel, dans l'une des catégories suivantes ; le montant des versements respectivement aux chiffres ci-après :

Catégorie	Salaires journaliers,
—	—
1 ^o	Moins de 16 francs.
2 ^o	De 16 à 24 francs.
3 ^o	De 24 à 32 francs.
4 ^o	De 32 à 40 francs.
5 ^o	De 40 à 48 francs.
6 ^o	De 48 à 56 francs.
7 ^o	Plus de 56 francs.

Versements journaliers	Salaires annuels.	Versements annuels.
—	—	—
Francs.		Francs.
—	—	—
0.10	Moins de 4,800 francs.	25.00
0.16	De 4,800 à 7,200 francs	50.00
0.25	De 7,200 à 9,600 francs	75.00
0.33	De 9,600 à 12,000 francs	75.00
0.41	De 12,000 à 14,400 francs	125.00
0.50	De 14,400 à 17,800 francs	150.00
0.58	De 14,400 à 16,800 francs	150.00

(Loi du 1^{er} août 1930.)

Art. 13. — La classification des ouvriers s'opère d'après le montant du salaire par année; si, au cours de l'année un ouvrier a appartenu à des catégories différentes de salariés, la classification sera déterminée sur la base d'un salaire quotidien moyen multiplié par 300. (Loi du 1^{er} août 1930.)

Art. 14. — Le Fonds national de retraite des ouvriers mineurs intervient, dès le moment de la prise en cours de la rente viagère de vieillesse acquise à la Caisse générale d'Épargne et de Retraite, par l'octroi d'un complément de rente égal à 188 p. c. du montant de la rente annuelle acquise au moyen des versements effectués en application de l'article 12 de la présente loi. (Loi du 1^{er} août 1930.)

Art. 15. — L'Etat intervient également, dès le moment de la prise de cours de la rente viagère de vieillesse, par l'octroi d'une contribution égale à 50 p. c. du total de la rente acquise

à la Caisse générale d'Épargne et de Retraite et du montant de l'intervention du Fonds national.

Cette contribution est fixée :

1^o En ce qui concerne les assurés du sexe masculin, à 100 p. c. pour ceux nés de 1867 à 1874, à 75 p. c. pour ceux nés de 1875 à 1879 et à 60 p. c. pour ceux nés de 1880 à 1884;

2^o En ce qui concerne les assurés du sexe féminin, à 100 p. c. pour ceux nés de 1872 à 1874, à 75 p. c. pour ceux nés de 1875 à 1879 et à 60 p. c. pour ceux nés de 1880 à 1884.

Le montant maximum annuel de la contribution de l'Etat est fixé à 1,200 francs.

Toutefois, les contributions de 50 p. c., 100 p. c., 75 p. c. et 60 p. c., prévues respectivement aux premier et troisième alinéas, sont majorés d'un tiers lorsqu'il s'agit des ouvriers du fond pensionnés à partir de l'âge de 55 ans. (Loi du 1^{er} août 1930.)

Art. 15bis. — Lorsque la contribution totale de l'Etat n'atteint pas le tiers des dépenses résultant de l'exécution de la présente loi, tant à charge du Fonds national que de l'Etat, la dite contribution sera portée au tiers du total de ces dépenses et la différence sera remboursée au Fonds national. (Loi du 1^{er} août 1930.)

Art. 16. — La contribution de l'Etat est réversible, au profit de la veuve, dans les proportions fixées à l'article 18. (Loi du 1^{er} août 1930.)

Art. 17. — Pour le calcul des rentes, les versements prévus à l'article 12 sont considérés comme afférents à des assurances conclues par primes annuelles. (Loi du 25 juin 1937.)

Section II. — Destination des versements.

Art. 18. — 1. Les versements effectués au compte d'un assujetti du sexe masculin sont affectés :

a) A l'assurance d'une rente viagère de vieillesse à son profit, prenant cours à son anniversaire à 60 ans ou à 55 ans, suivant que l'assujetti est pensionné comme ouvrier de la surface ou ouvrier du fond en vertu de la présente loi, ou

à son anniversaire de 65 ans s'il ne justifie pas des conditions requises pour être pensionné au titre d'ouvrier mineur;

b) A l'assurance d'une rente viagère de veuve au profit de son épouse.

Si l'épouse a le même âge que l'assujetti, le montant de sa rente est fixé aux quotités ci-après, de la rente viagère de ce dernier :

En cas de décès de l'assujetti	Quotité
—	—
Avant 41 ans	35 p. e.
A 41 ans	36 p. e.
A 42 ans	37 p. e.
A 43 ans	38 p. e.
A 44 ans	39 p. e.
A 45 ans	40 p. e.
A 46 ans	41 p. e.
A 47 ans	42 p. e.
A 48 ans	43 p. e.
A 49 ans	44 p. e.
A 50 ans	45 p. e.
A 51 ans	46 p. e.
A 52 ans	47 p. e.
A 53 ans	48 p. e.
A 54 ans	49 p. e.
A 55 ans et plus	50 p. e.

Lorsqu'il y a différence d'âge entre l'assujetti et son épouse, le taux de la rente est modifié conformément à un barème approuvé par le gouvernement;

Lorsque l'assujetti est célibataire, veuf ou divorcé, le capital assuré en vue de la constitution de la rente prévue au b) ci-dessus, est versé au Fonds national au moment de l'admission à la pension de l'assuré, ou au moment du décès de l'intéressé, s'il décède avant son admission à la pension. Par contre, si l'assuré se marie après la mise à la pension, le Fonds national assure éventuellement le service des rentes à la veuve.

D'autre part, le Fonds national accorde éventuellement aux orphelins ou aux enfants à charge des assujettis décédés, l'allocation prévue aux articles 22 et 23.

Toutefois, cette allocation n'est accordée qu'aux enfants et aux orphelins dont le père ou le soutien était occupé, au moment de son décès, dans une industrie assujettie à la présente loi.

II. Les versements effectués au compte d'un assujetti du sexe féminin sont affectés à l'assurance d'une rente viagère à son profit et prenant cours à l'âge de 60 ans. (Loi du 1^{er} août 1930 modifiée par la loi du 25 juin 1937.)

Art. 19. — 1. L'assuré a le droit de demander la liquidation de la rente de vieillesse acquise à son profit à partir du premier du mois qui suit celui pendant lequel l'intéressé a accompli sa soixante-cinquième année.

2. Cette rente prend cours le premier du mois qui suit celui pendant lequel il a introduit sa demande. (Loi du 1^{er} août 1930 modifiée par la loi du 25 juin 1937.)

Art. 20. — 1. L'âge de 65 ans est abaissé respectivement à 60 ans ou 55 ans pour l'ouvrier pensionné en vertu de la présente loi en qualité d'ouvrier de la surface ou d'ouvrier du fond.

2. L'ouvrier pensionné, continuant à travailler après son admission à la pension, reste assujetti aux prescriptions de l'article premier et tenu de subir le prélèvement sur ses salaires, l'employeur étant obligé, de son côté, d'acquitter les versements afférents à ces derniers, conformément aux articles 5 et 7.

3. A la rente supplémentaire acquise à la Caisse générale d'Épargne et de Retraite à l'aide des versements dont il est question à l'alinéa ci-dessus, ne s'ajoutent pas;

4. 1^o L'intervention du Fonds national dont il est question à l'article 14;

5. 2^o L'intervention de l'Etat, dont il est question à l'article 15.

6. La liquidation de la dite rente a lieu sous forme de paiement du capital représentatif de la valeur de cette rente

à l'anniversaire de 60 ans de l'intéressé, si celui-ci en fait la demande; elle a lieu d'office à l'anniversaire de 65 ans de l'intéressé. (Loi du 25 juin 1937.)

Art. 21. — 1. La rente viagère de veuve prévue à l'article 18, 1b, prend cours le premier du mois qui suit celui pendant lequel le mari est décédé et la liquidation a lieu à la demande de l'intéressée.

2. A titre transitoire, il est accordé, en outre, aux veuves des assurés nés de 1867 à 1907, une majoration de rente à charge de l'Etat, dont le montant annuel est fixé au tableau II annexé à la présente loi.

3. Ce montant pourra être modifié, par arrêté royal, dans le cas où les changements seraient apportés aux tarifs de l'organisme d'assurance.

4. La majoration prend cours à la même époque que la rente de veuve.

5. La majoration cesse d'être payée dans le cas où la bénéficiaire se remarie.

6. Lorsque la pension n'atteint pas 840 francs, elle est complétée par le Fonds national à concurrence de cette somme.

7. L'intéressée perd également le bénéfice de ce complément dans le cas où elle se remarie.

8. Dans cette pension ne sont pas comprises les allocations prévues à l'article 22.

9. On entend par pension, l'ensemble des avantages attribués à la veuve, à raison des versements obligatoires effectués par son mari en vertu d'une des lois d'assurance.

10. En ce qui concerne les veuves de nationalité étrangère, le montant de 840 francs prévu ci-dessus est ramené à 300 francs.

11. Les montants de 840 francs et de 300 francs, prévus au présent article sont portés respectivement, à 1,200 francs et à 660 francs, pour les veuves dont le mari réunissait au moins trente années de services.

12. Les veuves des ouvriers qui ont dû abandonner le travail de la mine pour cause de maladie entraînant une incapacité de travailler normalement dans une industrie assujettie à la présente loi et qui sont décédés dans l'année à dater du

jour de la cessation effective du travail à la mine, sans être titulaires d'une allocation d'invalidité au titre de l'article 32 de la présente loi, bénéficient des avantages prévus par le présent article, à la condition que leur mari n'ait effectué aucun travail personnel en dehors des industries assujetties entre la date de la cessation effective du travail et celle du décès.

13. Les veuves des ouvriers décédés étant titulaires d'une pension d'invalidité, en application de l'article 32 de la présente loi, sur la base d'au moins vingt années de services, bénéficient de la pension de veuve, prévue par le présent article, quelle que soit la date du décès du mari.

14. Toutefois, les veuves des ouvriers titulaires d'une pension d'invalidité sur la base d'une durée de service de vingt à vingt-neuf années, qui, au 30 septembre 1937, bénéficient déjà de la pension de veuve (survie), en application de la loi générale des pensions et de l'allocation prévue à l'article 21bis de la présente loi, continuent à bénéficier de ces avantages aux lieux et places de ceux prévus au présent article. (Loi du 1^{er} août 1930, complétée par les lois des 22 juillet 1931 et 25 juin 1937.)

Art. 21bis — 1. Les veuves des ouvriers qui étaient titulaires d'une pension d'invalidité sur la base d'une durée de services inférieure à vingt années ont droit, même si le mari est décédé après expiration de la période d'un an, fixée à l'article précédent à une allocation égale à la différence entre le montant de 840 francs et le montant de la pension de veuve qui leur est effectivement attribuée en exécution de la loi générale des pensions.

2. Bénéficient également de l'allocation prévue ci-dessus, si elles sont admises au bénéfice de la pension prévue par la loi générale, les veuves des ouvriers qui ont dû abandonner, avant d'avoir accompli trente années de services miniers, le travail de la mine pour cause de maladie entraînant une incapacité de travailler normalement dans une industrie assujettie à la présente loi et qui sont décédés après l'expiration de la période d'un an prévue à l'article précédent, sans être titulaires d'une allocation d'invalidité au titre de l'article 32 de la présente loi.

3. Les veuves visées à l'alinéa précédent, si elles ne sont pas admises au bénéfice de la pension prévue par la loi générale, ont droit aux avantages prévus à l'article 21 et éventuellement à ceux de l'article 22. Les enfants de ces veuves âgés de moins de 16 ans bénéficient, au décès de celles-ci de l'allocation prévue à l'article 23.

4. Pour les veuves de nationalité étrangère, le montant de 840 francs prévu ci-dessus est fixé à 300 francs.

5. L'allocation prévue au présent article est à charge du Fonds national; elle est accordée sous la condition que le travail personnel effectué par le mari en dehors des exploitations assujetties à la présente loi entre la date de sa cessation effective de travail à la mine et celle de son décès n'apas rapporté ou produit une somme supérieure à celle fixée à l'article 32 la présente loi. (Loi du 25 juin 1937.)

Art. 21ter. — 1. Les avantages prévus aux articles 21 et 21bis ne sont attribués aux veuves vivant séparées de leur mari au moment du décès de ce dernier que si elles ne rentrent pas un des cas d'exclusion énoncés dans l'arrêté royal pris en exécution de l'article 39 bis.

2. Les veuves visées à l'article 21 ainsi que l'article 21bis, vivant séparées de leur mari au moment du décès de ce dernier et qui rentrent dans un des dits cas d'exclusion, ont droit aux avantages prévus à l'article 21, autres que ceux à charge du Fonds national. (Arrêté-loi du 30 mars 1936.)

Art. 21quater. — 1. Les veuves visées à l'article 36ter de la présente loi et en faveur desquelles les versements prévus à cet article ont été effectués ont droit, à charge du Fonds national, à une allocation égale à la différence entre le montant de 840 francs prévu à l'article 21 et le montant de la pension de veuve qui leur est effectivement attribuée en exécution de la loi générale des pensions, à la condition que le mari soit décédé avant l'expiration d'un terme de cinq ans prenant cours à la date de son licenciement.

2. Cette allocation n'est toutefois accordée aux veuves vivant séparées de leur mari au moment du décès de ce dernier que si elles ne rentrent pas dans un des cas d'exclusion énoncés dans

l'arrêté royal pris en exécution de l'article 39bis de la présente loi.

3. Les veuves qui se remarient perdent le bénéfice de cette allocation.

4. Pour les veuves de nationalité étrangère, le montant de 840 francs prévu ci-avant est ramené à 300 francs.

5. L'application de la présente disposition est réglée par arrêté royal. (Loi du 25 juin 1937.)

Allocations pour enfant.

Art. 22. — Il est accordé annuellement à la veuve une allocation par enfant âgé de moins de 16 ans, dont l'assuré assumait effectivement la charge.

Cette allocation est fixée :

- à 630 francs pour chacun des quatre premiers enfants;
- à 720 francs par enfant quand il y a cinq enfants;
- à 810 francs par enfant quand il y a six enfants;
- à 900 francs par enfant quand il y a sept enfants;
- à 990 francs par enfant quand il y a huit enfants et plus.

Cette allocation n'entre pas en ligne de compte pour la fixation du montant de la pension de la veuve, prévue aux articles 21, 24 et 30.

Elle est payée, éventuellement, à la personne ou à l'institution qui assume la charge des enfants.

Un tiers des dépenses résultant de l'application du présent article est couvert par un subside de l'Etat. (Loi du 25 juin 1937.)

Art. 22 bis. — 1. Les veuves qui se trouvent dans les conditions requises pour bénéficier de l'allocation prévue aux articles 21 bis et 21quater de la présente loi ont droit, en outre, pour les enfants âgés de moins de 16 ans dont le mari assumait effectivement la charge, à une allocation égale à la différence entre le montant des allocations prévu à l'article 22 et le montant des allocations qui leur sont effectivement accordées pour ces enfants en exécution de la loi générale des pensions sans préjudice toutefois de l'application de l'article 30bis de la présente loi.

2. Dans le cas où les veuves visées aux articles 21bis et 21quater sont privées du bénéfice de l'allocation dont il est question à ces articles pour le motif qu'elles rentrent dans un des cas d'exclusion énoncés dans l'arrêté royal pris en exécution de l'article 39bis, les enfants de ces veuves ont droit au bénéfice de l'allocation prévue au présent article si le mari, au moment de son décès, en assumait effectivement la charge.

3. Les avantages prévus au présent article sont à charge de l'Etat à concurrence d'un tiers et à charge du Fonds national à concurrence de deux tiers.

4. Pour ce qui concerne les intéressés de nationalité étrangère, cette disposition ne porte pas préjudice à l'application de l'article 2 de la présente loi. (Arrêté-loi du 30 janvier 1935 modifié par l'arrêté-loi du 30 mars 1936 et par la loi du 25 juin 1937.)

Art. 23. — 1. En cas de décès des deux époux, il est accordé aux enfants de moins de 16 ans dont ils ont assumé la charge, une allocation annuelle de 720 francs.

2. Dans le cas où l'assuré a assumé seul la charge d'un ou de plusieurs enfants, ceux-ci bénéficient, au décès de leur soutien, de l'allocation prévue à l'alinéa précédent jusqu'à l'âge de 16 ans accomplis.

3. L'allocation est due à partir du premier du mois qui suit celui au cours duquel s'est produit le décès du soutien.

4. Elle est payée à la personne ou à l'institution qui assume la charge des enfants.

5. Un tiers des dépenses résultant du présent article sera couvert par un subside de l'Etat. (Loi du 1^{er} août 1930.)

Art. 23bis. — . Lorsque la veuve bénéficiant ou en droit de bénéficier de l'allocation prévue à l'article 22bis ci-dessus vient à décéder, les orphelins âgés de moins de 16 ans ont droit à une allocation égale à la différence entre le montant de l'allocation prévue à l'article 23 et le montant de l'allocation pour orphelins dont ces enfants bénéficient effectivement au titre de la loi générale des pensions.

2. Les enfants qui bénéficient de l'allocation prévue au deuxième alinéa de l'article 22bis, ont également droit, au

décès de leur mère, au bénéfice des dispositions du présent article.

3. Les orphelins âgés de moins de 16 ans dont l'ouvrier assumait seul la charge effective ont droit, au décès de celui-ci au bénéfice de l'allocation prévue au premier alinéa, à la condition que le travail personnel que cet ouvrier aurait effectué en dehors des exploitations assujetties à la présente loi, entre la date de sa cessation effective de travail à la mine et celle de son décès, ne lui ait pas rapporté ou produit une somme supérieure à celle fixée à l'article 32, alinéa 20, de la présente loi.

4. L'ouvrier visé à l'alinéa précédent est celui qui ne justifiait pas de trente années de services miniers et qui, titulaire ou non d'une allocation d'invalidité au titre de l'article 32 de la présente loi, a abandonné le travail des mines pour cause de maladie entraînant une incapacité de travailler normalement dans une industrie assujettie à la présente loi.

5. Les avantages prévus au présent article sont à charge de l'Etat à concurrence d'un tiers et à charge du Fonds national à concurrence de deux tiers.

6. Pour ce qui concerne les intéressés de nationalité étrangère, cette disposition ne porte pas préjudice à l'application de l'article 2 de la présente loi. (Arrêté-loi du 30 janvier 1935 complété par l'arrêté-loi du 30 mars 1936.)

Art. 23ter. — 1. Les avantages prévus aux articles 21, 21bis, 21ter, 22, 22bis, 23 et 23bis ne sont attribués que si le mari ou le père a été occupé effectivement pendant au moins un an dans une industrie assujettie.

2. Ils sont attribués sans condition de durée de services dans le cas où le mari ou le père est décédé des suites d'un accident de travail. (Loi du 25 juin 1937.)

Art. 24. — 1. La veuve d'un ouvrier mineur qui a été assujetti à la loi du 30 décembre 1924 ou à la présente loi bénéficie, à l'âge de 60 ans accomplis, de la majoration à charge de l'Etat prévue au tableau I-D, annexé à la présente loi, concurremment avec la majoration prévue au tableau II.

2. Il lui est accordé, éventuellement, un supplément de pension à charge du Fonds national égal à la différence

entre la pension et la somme de 3,000 francs, dans le cas où la pension n'atteindrait pas ce montant.

3. Dans le cas où la pension dépasse ce montant de 3,000 francs, le surplus est acquis au Fonds national.

On entend par pension, l'ensemble des avantages attribués à la veuve en raison des versements obligatoires effectués par son mari, ou ses maris en cas de mariages successifs, en vertu d'une des lois d'assurance.

L'attribution de la majoration à charge de l'Etat et du supplément à charge du Fonds National est subordonnée aux conditions ci-après :

1° Que le mari soit mort pensionné ou réunissant les conditions pour obtenir la pension de vieillesse;

2° Que la veuve ait été unie à un ouvrier mineur pendant au moins dix ans, même par des mariages successifs.

6. La veuve qui se remarie perd son droit au bénéfice des avantages prévus au présent article; elle recouvre son droit en cas de nouveau veuvage.

7. Pour les veuves de nationalité étrangère qui ne peuvent bénéficier des avantages à charge de l'Etat, la somme de 3,000 francs est ramenée à 2,040 francs.

8. Toutefois en ce qui concerne les veuves des ouvriers pensionnés en vertu de l'article 36 ou 36bis de la présente loi, leur pension est réduite de 100 francs par année de services du mari faisant défaut pour parfaire le nombre de trente années, sans que toutefois leur pension puisse être inférieure à 2,100 francs.

9. En ce qui concerne les veuves de nationalité étrangère dont le mari était pensionné en vertu de l'article 36 ou 36bis de la présente loi, leur pension est réduite de 68 francs par année de services du mari faisant défaut pour parfaire le nombre de trente années. (Loi du 1^{er} août 1930, modifiée et complétée par la loi du 25 juin 1937.)

Art. 25. — 1. Les avantages prévus à l'article précédent sont accordés à la veuve d'un ouvrier mineur qui a été assujetti à la loi du 30 décembre 1934 ou à la présente loi, lorsqu'elle atteint l'âge de 60 ans accomplis, à la triple condition suivante :

1° Le mari doit avoir travaillé trente ans au moins dans les industries assujetties;

2° Le mari, au moment de son décès, devait être ou occupé dans les industries assujetties ou titulaire d'une pension d'invalidité accordée en vertu de la loi du 30 décembre 1934 ou de la présente loi ou licencié par suite de crise économique ou d'abandon de l'exploitation qui l'occupait.

3° La veuve doit avoir été unie à un ouvrier mineur pendant dix ans, même par des mariages successifs.

2. Les avantages prévus à l'article précédent pour les veuves des ouvriers pensionnés en vertu des articles 36 ou 36bis sont accordés à la veuve d'un ouvrier mineur qui a été assujetti à la loi du 30 décembre 1924 ou à la présente loi, lorsqu'elle atteint l'âge de 60 ans accomplis, à la triple condition suivante :

1° Le mari doit avoir travaillé vingt ans au moins dans les industries assujetties;

2° La veuve doit avoir été unie à un ouvrier mineur pendant dix ans, même par des mariages successifs;

3° Le mari, au moment de son décès, devait être occupé dans une industrie assujettie ou être titulaire d'une pension d'invalidité accordée en vertu de la loi du 30 décembre 1924 ou de la présente loi ou avoir été licencié par suite de crise économique ou d'abandon de l'exploitation qui s'occupait.

3. Toutefois, en ce qui concerne les veuves d'ouvriers licenciés visés ci-dessus, il est exigé que le mari soit décédé avant l'expiration d'un terme de cinq années prenant cours à la date de son licenciement.

4. Les veuves visées au dernier alinéa de l'article 21 de la présente loi obtiennent, lorsqu'elles atteignent l'âge de 60 ans, le bénéfice du présent article en remplacement de la pension de survie accordée en application de la loi générale des pensions et de l'allocation prévue à l'article 21bis, de la présente loi.

5. La veuve qui se remarie perd son droit au bénéfice des avantages prévus au présent article; elle recouvre son droit en cas de nouveau veuvage. (Loi du 1^{er} août 1930, modifiée et complétée par la loi du 25 juin 1937.)

Art. 26. — L'avantage prévu à l'article 21, sixième alinéa, et celui prévu à charge du Fonds national aux articles 21 bis et 21quater ne sont attribuables que s'il n'y a point eu divorce ou séparation de corps prononcée aux torts exclusifs de la femme, et si le mariage est de cinq ans au moins antérieur à l'époque où les versements ont cessé d'être effectués au compte individuel d'assurance par application de la loi du 30 décembre 1924 ou de la présente loi, toutefois, aucune condition de durée de mariage n'est exigible s'il existe au moment du décès du mari un enfant né des conjoints ou un enfant dont l'assuré a assumé la charge. (Loi du 1^{er} août 1930, modifiée par l'arrêté-loi du 30 mars 1936 et par la loi du 25 juin 1937.)

Art. 27. — 1. Les veuves des ouvriers mineurs qui bénéficient d'une pension en vertu des lois coordonnées par arrêté royal du 30 août 1920 reçoivent en remplacement de cette pension :

1^o Une indemnité à charge de l'Etat égale à la majoration de rente de vieillesse prévue au table ID, annexé à la présente loi;

2^o Un supplément à charge du Fonds national égal à la différence entre l'indemnité à charge de l'Etat prévue ci-dessus et la somme de 3 000 francs.

2. Les mêmes avantages sont accordés aux veuves des ouvriers mineurs qui, à partir de la mise en vigueur de la présente loi, réuniront les conditions requises pour bénéficier des dispositions des dites lois coordonnées.

3. Les veuves qui se remarient perdent leurs droits aux avantages prévus au présent article; elles les recouvrent en cas de nouveau veuvage. (Loi du 1^{er} août 1930, modifiée et complétée par la loi du 25 juin 1937.)

Art. 27bis. — 1. Les veuves visées aux articles 24, 25 et 27, vivant séparées de leur mari au moment du décès de ce dernier et qui ne rentrent pas dans un des cas d'exclusion énoncés dans l'arrêté royal pris en exécution de l'article 39bis, bénéficient des avantages prévus aux susdits articles.

2. Dans le cas où elles rentrent dans un des dits cas d'exclusion, elles ne peuvent prétendre qu'au bénéfice des rentes

produites par les versements du mari et par leurs versements propres, ainsi qu'à la majoration de dente à charge de l'Etat prévue au tableau I annexé à la loi et ce à partir du moment où elles atteignent l'âge de 65 ans.

3. L'attribution des avantages prévus à l'alinéa précédent entraîne la déchéance du droit au bénéfice des dispositions du deuxième alinéa de l'article 21ter de la présente loi.

4. Par dérogation à l'alinéa 2 du présent article, les veuves visées à cet alinéa et qui jouissent de la pension de vieillesse en application des articles 24, 25 ou 27, reçoivent, en remplacement de cette pension, le bénéfice des avantages prévus à cet alinéa 2. (Arrêté-loi du 30 mars 1936.)

Art. 28. — 1. Les veuves des ouvriers mineurs qui bénéficient de l'allocation en vertu des dispositions prises en exécution de la loi du 9 avril 1922 reçoivent, en remplacement de cet avantage une allocation annuelle de 1,320 francs, à charge du Fonds national.

2. Le même avantage est accordé aux veuves des ouvriers mineurs qui se trouveront dans les conditions requises pour bénéficier des dites dispositions, à partir de la mise en vigueur de la présente loi. (Loi du 1^{er} août 1930.)

Art. 29. — 1. Les veuves des ouvriers mineurs qui bénéficient d'une allocation en vertu des dispositions prises en exécution de l'article 22bis de la loi du 30 décembre 1924 reçoivent, en remplacement de ces avantages, une allocation de 840 francs à charge du Fonds national.

2. Ces veuves bénéficient, en outre, de l'allocation pour enfant, prévue à l'article 22.

3. Les orphelins de ces veuves bénéficient de l'allocation prévue à l'article 23.

4. Les mêmes avantages sont accordés aux veuves qui, à partir de la mise en vigueur de la présente loi, justifieront des conditions requises pour bénéficier des dispositions prises en exécution de l'article 22bis de la loi du 30 décembre 1924.

5. Toutefois, ces avantages ne sont accordés qu'à partir du premier jour du mois qui suit celui de l'introduction de la demande.

6. En vue de permettre à ces veuves de bénéficier à l'âge de 65 ans de la contribution de l'Etat prévue par la loi générale des pensions le Fonds national versera annuellement à la Caisse générale d'Epargne et de Retraite, au profit des intéressés, la contribution prévue à l'article 26 de la dite loi.

7. Bénéficiaire des avantages prévu au présent article, les veuves des ouvriers mineurs qui, au moment de leur décès, étaient occupés dans un charbonnage, antérieurement au 1^{er} janvier 1925, après avoir été occupés pendant au moins trente ans dans les exploitations minières, à l'exclusion toutefois des veuves dont le mari est décédé à la suite d'un accident de travail.

8. Les veuves visées au présent article, admises au bénéfice de la pension de vieillesse en application de la loi générale des pensions, bénéficient d'une allocation de 420 francs à charge du Fonds national; elles bénéficient, en outre, de l'allocation pour enfant prévue à l'article 22.

9. Les orphelins des veuves visées au présent article bénéficient de l'allocation prévue à l'article 23. (Loi du 1^{er} août 1930, modifiée par la loi du 25 juin 1937.)

Art. 30. — 1. Les veuves qui bénéficient de la majoration de rente prévue à l'article 21 de la loi du 30 décembre 1924 reçoivent, en remplacement de cet avantage la majoration à charge de l'Etat prévue au tableau II annexé à la présente loi.

2. En remplacement de la majoration pour enfant prévue par la loi du 30 décembre 1924 elles bénéficient de l'allocation prévue à l'article 22.

3. Dans le cas où la pension comprenant l'ensemble des avantages, non compris l'allocation pour enfant prévue ci-dessus, attribuée à la veuve en raison des versements obligatoires effectués par le mari en vertu d'une loi d'assurance, n'atteint pas 840 francs, elle est complétée par le Fonds national à concurrence de cette somme.

4. Toutefois, pour les intéressées de nationalité étrangère, la somme de 840 francs est ramenée à 300 francs.

5. Les épouses des ouvriers mineurs pensionnés en vertu de la loi du 30 décembre 1924 bénéficient, au décès de leur mari, des avantages ci-dessus. (Loi du 1^{er} août 1930.)

Art. 30bis. — 1. Si l'assuré est décédé des suites d'un accident de travail, le montant des avantages accordés à la veuve et aux enfants en exécution de la présente loi (y compris les allocations pour enfants) est éventuellement réduit dans la mesure nécessaire pour fixer l'ensemble des avantages attribués à la veuve, au titre de la présente loi et de celle sur la réparation des dommages résultant d'un accident de travail, aux deux tiers du salaire du mari au cours de l'année qui a précédé le décès, lorsqu'il y a à charge de la veuve moins de deux enfants âgés de moins de 16 ans et aux trois quarts du montant du salaire lorsqu'il y a à charge de la veuve deux enfants et plus, âgés de moins de 16 ans.

2. De même, quelle que soit la cause du décès de l'assuré dans tous les cas où il est accordé des allocations familiales en exécution de la législation sur la matière, du chef de l'existence d'enfants pour lesquels il doit être également servi des allocations prévues à l'article 22 de la présente loi, le montant de ces dernières allocations est réduit du montant des allocations familiales déjà accordées.

3. Par dérogation aux dispositions de la loi du 4 août 1930 sur les allocations familiales, le Fonds national est subrogé aux droits des bénéficiaires des avantages prévus par la dite loi dans le cas où les intéressés ne sollicitent pas eux-mêmes l'attribution des allocations familiales auxquelles ils peuvent prétendre. (Arrêté-loi du 22 décembre 1934, complété par l'arrêté-loi du 30 janvier 1935 et par la loi du 25 juin 1937.)

CHAPITRE III.

Des majorations de rente, suppléments de pension et allocations au profit des ouvriers mineurs vieux et des invalides.

Art. 31. — 1. Indépendamment des avantages de la capitalisation prévus à l'article 14, tout ouvrier admis à la pension a droit, à charge de l'Etat à la majoration de rente de vieillesse prévue au tableau I annexé à la présente loi.

2. Il bénéficie, en outre, d'un supplément de pension annuel à charge du Fonds national égal à la différence entre le mon-

tant — correspondant à son cas — indiqué au tableau ci-après et les divers avantages qui lui sont attribués en raison des versements obligatoires effectués en vertu d'une des lois d'assurance, non comprise la rente supplémentaire prévue à l'article 20, mais y comprise, éventuellement, la rente de vieillesse — à 65 ans — constituée au profit de l'épouse en vertu des versements effectués par le mari sous le régime de la loi du 30 décembre 1924 :

3. 5.100 francs pour les intéressés mariés ne travaillant plus;
4. 4.008 francs pour les intéressés célibataires, veufs ou divorcés ne travaillant plus;

5. 3.504 francs pour les intéressés mariés, travaillant encore;

6. 2.400 francs pour les intéressés célibataires, veufs ou divorcés travaillant encore.

7. Est considéré comme ne travaillant plus, le pensionné à qui son travail personnel, quelle que soit la nature de ce travail, ne rapporte pas ou ne produit pas plus de 450 francs par mois.

8. Le conseil d'administration du Fonds national peut, par un règlement approuvé par arrêté royal, modifier le taux de 450 francs prévu ci-avant.

9. Les avantages prévus ci-dessus à charge de l'Etat et du Fonds national sont accordés à l'ouvrier qui justifie d'au moins trente années de services dans les mines et qui a été occupé jusqu'à l'âge légal de la retraite dans les exploitations assujetties à la présente loi, sauf les exceptions prévues aux articles 33 et 34.

10. L'âge de la retraite est fixé à 60 ans accomplis; il est abaissé à 55 ans pour l'intéressé qui a été occupé dans les travaux souterrains pendant au moins trente ans. Il est abaissé également à 55 ans pour les machinistes d'extraction qui ont été occupés à ce service spécial pendant au moins trente ans.

11. Toutefois, les intéressés qui, au cours des dix années qui précèdent l'âge de la retraite n'ont pas été régulièrement occupés dans une industrie assujettie et qui ont exercé un autre métier, une autre profession ou une activité quelconque en dehors des dites industries, ne pourront prétendre au béné-

ficié des dispositions du présent article que s'ils réunissent les conditions qui seront fixées par arrêté royal. (Loi du 1^{er} août 1930, modifiée et complétée par l'arrêté-loi du 30 janvier 1935 et par la loi du 25 juin 1937.)

Art. 31bis. — 1. Par dérogation à l'article 31, le montant de la pension prévue à cet article au profit de l'ouvrier marié ne travaillant plus est porté à 6,300 francs pour l'intéressé pensionné en qualité d'ouvrier du fond en vertu de l'article 31.

2. La différence, entre la pension prévue à l'alinéa précédent et celle prévue à l'article 31, soit 1,200 francs, est supportée par l'Etat pour les deux tiers.

3. Le montant de la pension prévu à l'article 31 pour les ouvriers célibataires, veufs ou divorcés ne travaillant plus, est porté à 4,308 francs pour l'intéressé pensionné en qualité d'ouvrier du fond en vertu de cet article.

4. La différence entre la pension prévue à l'article 31 et celle prévue à l'alinéa précédent, soit 300 francs, est supportée par l'Etat. (Loi du 1^{er} août 1930, modifiée par loi du 25 juin 1937.)

Art. 31ter. — Pour les mineurs pensionnés, de nationalité étrangère, bénéficiaires des dispositions des articles 31 et 31bis qui ne peuvent prétendre aux avantages à charge de l'Etat, les sommes de 5,100, 4,008, 3,504, 2,400, 6,300 et 4,308 francs indiquées aux dits articles 31 et 31bis, sont ramenés respectivement à 2,400, 2,058, 1,350, 1,050, 2,808 et 2,052 francs. (Loi du 25 juin 1937.)

Art. 32. — 1. Tout ouvrier mineur ayant été assujetti à la loi du 30 décembre 1924 ou à la présente loi, qui a abandonné le travail par suite de maladie entraînant une incapacité de travailler normalement dans une industrie assujettie, obtient, à charge du Fonds national, une pension d'invalidité dont le montant est fixé comme suit :

2. 1^o Intéressés mariés, ouvrier du fond : 210 francs par année de service, s'ils justifient d'au moins quinze années de services au fond et 170 francs par année de services s'ils justifient de moins de quinze années de services au fond;

3. 2^o Intéressés mariés, ouvriers de surface ou ouvriers ayant été occupés au fond et à la surface, mais n'ayant pas

vingt années de service au fond : 170 francs par année de services ;

4. 3° Intéressés célibataires, veufs ou divorcés, ouvriers du fond : 143 fr. 40 c. par année de services, s'ils justifient d'au moins vingt années de services au fond et 133 fr. 60 c. par année de services, s'ils justifient de moins de vingt années de services au fond ;

5. 4° Intéressés célibataires, veufs ou divorcés, ouvriers de surface ou ouvriers ayant été occupés au fond et à la surface, mais n'ayant pas vingt années de services au fond : 133 fr. 60 c. par année de services.

6. Les intéressés qui ont été occupés au fond et à la surface doivent, au moment de l'introduction de leur demande, faire connaître leur désir d'obtenir, soit une pension calculée au prorata des services effectués au fond, soit au prorata de l'ensemble des services (fond et surface).

7. Le maximum de toute pension d'invalidité est calculée sur la base de trente années de services.

8. Le montant annuel de la dite pension ne peut -- toutefois -- être inférieur à 3,200 francs.

9. Ce montant de 3,200 francs est ramené à 2,560 francs pour les intéressés de nationalité étrangère.

10. La pension prévue au présent article n'est cependant accordée que si les conditions d'âge et de durée de services indiquées ci-après sont remplies :

11. L'intéressé âgé de moins de 40 ans doit justifier de dix années de services au moins ;

12. Celui âgé de 40 à 44 ans doit justifier de douze années de services au moins ;

13. Celui âgé de 45 à 49 ans doit justifier de quinze années de services au moins ;

14. Celui âgé de 50 à 54 ans doit justifier de dix-huit années de services au moins ;

15. Celui âgé de plus de 55 ans doit justifier de vingt années de services au moins.

16. Lorsque l'intéressé a travaillé alternativement dans les mines belges et dans les mines se trouvant dans un pays avec lequel une convention a été conclue en matière de re-

traite des ouvriers mineurs, les services effectués dans les mines de ce pays entrent en ligne de compte pour la justification des minima de services prévus ci-dessus, mais le montant de la pension d'invalidité n'est fixé qu'en fonction de la durée des services miniers belges, et ce sans égard aux minima de 3,200 et 2,400 francs dont il est question ci-avant.

17. Le bénéfice des dispositions du présente article n'est accordé que pour autant que la demande soit introduite dans le délai de deux ans à partir de la date de la cessation effective du travail à la mine ou dans une industrie assujettie.

18. Le délai de deux ans prévu ci-dessus est également applicable aux demandes qui ont été introduites à partir du 1^{er} janvier 1935.

19. La pension d'invalidité prend cours à partir du premier jour du mois qui suit celui pendant lequel l'intéressé a introduit sa demande .

20. Cette pension peut être retirée à un intéressé à qui son travail personnel, quelle que soit la nature de ce travail rapporte ou produit plus de 450 francs par mois.

21. Toutefois, dans ce cas, la pension d'invalidité sera restituée à l'intéressé qui aura cessé de gagner plus de 450 francs par mois s'il apporte la preuve que les prestations qu'il a accomplies n'infirmant pas les conclusions médicales qui ont amené les organismes juridictionnels à lui accorder le bénéfice de cette pension.

22. Le conseil d'administration du Fonds national peut, par un règlement approuvé par arrêté royal, modifier le taux de 450 francs indiqué aux deux alinéas précédents.

23. Les modalités suivant lesquelles l'incapacité de travail est déterminée et contrôlée sont fixées par arrêté royal.

24. En vue de permettre à tout invalide qui ne peut prétendre à la pension de vieillesse en vertu de l'article 33 ou de l'article 33 bis de la présente loi, de bénéficier, lorsqu'il atteint l'âge de 65 ans, de la contribution de l'Etat prévue par la loi générale des pensions, le Fonds national verse annuellement à la Caisse générale d'Epargne et de Retraite, au profit de l'intéressé, les versements minima fixés à l'article 26 de la dite loi générale.

25. Ces versements sont déduits du montant de la pension d'invalidité et sont effectués à un compte ouvert par la Caisse générale d'Épargne et de Retraite au nom de l'intéressé en application de la loi générale des pensions.

26. Pour les intéressés qui justifient d'au moins vingt années de services, il est effectué annuellement à leur compte-mineur un versement de 144 francs, dont 50 francs au compte-mineur de la Caisse générale d'Épargne et de Retraite et 94 francs au « Fonds des compléments de rentes » du Fonds national.

27. L'invalidé admis au bénéfice de la pension de vieillesse, en application de la loi générale des pensions bénéficie, en remplacement de la pension d'invalidité, d'une allocation annuelle égale à la différence entre le montant de la pension d'invalidité et celui de la pension de vieillesse qui lui est attribuée.

28. La disposition qui précède est également applicable à l'invalidé qui, au moment de la mise en vigueur de cette disposition, bénéficie de la pension de vieillesse, en vertu de la loi générale des pensions.

29. Toutefois, dans le cas où l'application de la disposition qui précède amène une diminution du montant total des avantages déjà attribués, le bénéfice d'une allocation annuelle de 1,200 francs, à charge du Fonds national, est maintenu à l'intéressé.

30. Pour le service de la pension d'invalidité accordée en vertu de l'alinéa premier du présent article, le Fonds national bénéficie des subsides accordés par l'État aux fédérations mutualistes reconnues, en vertu des dispositions de la loi du 5 mai 1912.

31. Le bénéfice de la pension d'invalidité n'est accordé que si l'ouvrier a effectué au moins cinq cents jours de travail durant les deux années qui ont précédé le début de la maladie, cause de l'invalidité.

32. Sont compris dans les cinq cents jours, les jours de chômage pour maladie ou accident de travail, pour lesquels ont été effectués les versements prévus à l'article 7 de la présente loi.

33. La période de cinq cents jours, prévue ci-dessus, est prolongée de la durée pendant laquelle l'ouvrier a été éloigné des travaux miniers par suite de circonstances ayant été cause d'absences collectives à la mine.

34. Ce bénéfice n'est, en aucun cas, accordé à l'ouvrier qui a atteint l'âge de 60 ans au moment de la cessation effective de travail à la mine. (Loi du 25 juin 1937.)

Art. 33. — 1. A partir de la mise en vigueur de la présente loi, tout ouvrier atteint de maladie entraînant une incapacité de travailler normalement dans une industrie assujettie, et qui justifie d'au moins trente années de services dans ces industries, obtient, à titre définitif, dès qu'il atteint l'âge de 60 ans, les avantages reconnus à l'ouvrier mineur pensionné pour vieillesse par les articles 19 et 31. Cet âge est réduit à 55 ans pour l'ouvrier qui justifie avoir été occupé pendant trente années au moins dans les travaux souterrains.

2. Si cet ouvrier est bénéficiaire des avantages prévus à l'article 32 au profit des invalides, il obtient, à titre définitif, en remplacement de ces avantages, ceux reconnus à l'ouvrier mineur pensionné pour vieillesse en vertu des articles 19, 20 et 31, s'il justifie des conditions d'âge et de durée de services prévus à l'alinéa précédent.

3. S'il n'est pas bénéficiaire des avantages prévus à l'article 32 les dispositions du présent article ne sont applicables que pour autant que la demande de pension soit introduite dans le délai de deux ans à partir de la date de la cessation effective de travail à la mine.

4. Le bénéfice de l'article 31bis est reconnu à l'ouvrier invalide pensionné en application du présent article, s'il justifie des conditions requises par le dit article 31bis. (Loi du 1^{er} août 1930, complétée par la loi du 25 juin 1937.)

Art. 33bis. — 1. Tout ouvrier titulaire d'une pension d'invalidité, en application de l'article 32 de la présente loi sur la base de vingt à vingt-neuf ans de service miniers, bénéficie à titre définitif, respectivement à 60 ans et à 55 ans, de la pension de vieillesse prévue à l'article 36 de la présente loi, respectivement pour les ouvriers de la surface et les ouvriers du fond.

2. Le bénéfice du présent article est accordé aux intéressés qui, à la date du 1^{er} octobre 1937, n'ont pas atteint l'âge de 65 ans. (Loi du 25 juin 1937.)

Art. 34. — 1. Les avantages prévus à l'article 31 sont reconnus, suivant des règles qui seront énoncées par arrêté royal, lorsqu'ils arrivent à l'âge de la retraite, aux ouvriers qui ont dû cesser le travail à la mine avant cet âge, par suite de crise économique ou d'abandon de l'exploitation qui les occupait ou qui se trouvent occupés en qualité d'employés ou secrétaires permanents des organisations syndicales centrales des ouvriers mineurs, s'ils justifient de la durée de services prévue par le dit article.

2. Les mêmes avantages seront reconnus, suivant les mêmes règles aux ouvriers qui ont dû cesser le travail à la mine avant l'âge de la retraite pour cause d'accident.

3. Est assimilé à l'ouvrier ayant cessé le travail à la mine par suite de crise économique, l'ouvrier du fond qui a été congédié avant l'âge légal de la retraite pour cause d'insuffisance physique et dont la demande d'allocation d'invalidité a été rejetée par la juridiction compétente pour le motif qu'il est encore capable de travailler à la surface dans une exploitation assujettie.

4. Pour les victimes d'accidents autres que ceux survenus au cours du travail, les modalités d'octroi des avantages prévus à l'article 31 seront réglés par arrêté royal. (Loi du 1^{er} août 1930, modifiée et complétée par l'arrêté-loi du 30 mars 1936 et par la loi du 25 juin 1937.)

Art. 35. — Les ouvriers et les veuves qui, au 30 septembre 1937, bénéficiaient, par application des dispositions de l'article 35 de la loi du 1^{er} août 1930 abrogé par la présente loi, d'une pension totale d'un montant supérieur à l'ensemble des avantages qui leur est attribuable à partir de cette date, conservent la jouissance d'une pension égale à celle dont ils bénéficiaient antérieurement au 1^{er} octobre 1937. (Loi du 25 juin 1937.)

Art. 36. — 1. Par dérogation aux articles 20 et 31, tout ouvrier qui a été assujetti à la loi du 30 décembre 1924 ou à la présente loi, peut s'il justifie de vingt années au moins

de travail effectif dans les industries assujetties, faire valoir respectivement à l'âge de 60 ans et de 55 ans, ses droits à la liquidation des avantages dus à la capitalisation prévue à l'article 14.

2. Il bénéficie, en outre, de la majoration de rente de vieillesse à charge de l'Etat, prévue au tableau I annexé à la présente loi.

3. Dans le cas où la pension, comprenant l'ensemble des avantages qui lui sont attribués en vertu d'une loi d'assurance, n'atteint pas le montant indiqué au tableau ci-après, elle est complétée à charge du Fonds national, à concurrence de ce montant :

4. 1^o Intéressés mariés, ouvriers du fond, ne travaillant plus : 210 francs par année de services, dont 25 francs à charge de l'Etat;

5. 2^o Intéressés mariés, ouvriers de surface ne travaillant plus : 170 francs par année de service;

6. 3^o Intéressés célibataires, veufs ou divorcés, ouvriers du fond, ne travaillant plus : 143 fr. 40 c. par année de services, dont 18 fr. 40 c. à charge de l'Etat;

7. 4^o Intéressés célibataires, veufs ou divorcés, ouvriers de surface, ne travaillant plus : 133 fr. 60 c. par année de services.

8. Les taux de 210, 170, 143.40 et 133.60 francs, sont respectivement ramenés à 115, 115, 80 et 80 francs par années de services lorsque les intéressés travaillent encore.

9. Pour les intéressés de nationalité étrangère qui ne peuvent prétendre aux avantages à charge de l'Etat, ces taux de 210, 170, 143.40 et 133.60, 115 et 80 francs, sont ramenés respectivement à 95, 80, 55, 55, 45 et 35 francs.

10. Le montant de la pension accordée en application du présent article aux ouvriers qui ne travaillent plus, ne peut être inférieur à 3,200 francs.

11. Ce montant de 3,200 francs est ramené à 1,290 francs pour les intéressés de nationalité étrangère.

12. Les intéressés ne travaillant plus, pensionnés au titre d'ouvrier du fond en application du présent article, qui justifient avoir également accompli des services à la surface des industries assujetties, obtiennent, en outre, à partir de l'âge

de 60 ans un complément de pensions calculé suivant les taux fixés au 2° et 4° ci-dessus, par année de services à la surface.

13. Toutefois, pour la fixation du mandat de ce complément de pension, le total des services miniers (fond et surface) à prendre en considération est au maximum de trente années.

14. Le bénéfice des dispositions du présent article n'est accordé qu'à la condition que l'intéressé ait été occupé dans les industries assujetties à la présente loi pendant au moins six ans au cours des dix dernières années qui précèdent la date de la cessation de travail à la mine et d'une façon régulière et normale pendant l'année qui précède cette cessation de travail. (Loi du 25 juin 1937.)

Art. 36bis. — 1. Tout ouvrier qui a dû cesser le travail à la mine avant l'âge de la retraite, par suite de crise économique ou d'abandon de l'exploitation qui l'occupait peut obtenir, lorsqu'il atteint cet âge et s'il justifie de vingt années au moins de travail effectif dans les industries assujetties, le bénéfice des avantages prévus à l'article 36.

2. Toutefois les dispositions précédentes ne peuvent être appliquées que si l'intéressé :

1° Justifie de son occupation régulière et normale dans les mines pendant l'année qui précède immédiatement son licenciement;

2° Remplit les conditions énoncées à l'arrêté royal dont il est question à l'article 34.

3. L'ouvrier intéressé a la faculté de justifier, dès son licenciement, auprès de la Caisse de prévoyance dans le ressort de laquelle se trouve l'exploitation qui l'a licencié, de la durée de ses services miniers.

4. Le bénéfice des avantages prévus au présent article est suspendu dans le cas où l'intéressé se procure, par son travail personnel, quelle que soit la nature de ce travail, des ressources d'un montant supérieur à 450 francs par mois.

5. Pour l'ouvrier qui justifie de 30 années de services miniers, dont 20 à 29 années dans les travaux souterrains la faculté lui est donnée de ne pas demander le bénéfice des dispositions du présent article et d'attendre l'âge de 60 ans

pour solliciter le bénéfice de l'article 34. (Arrêté-loi du 30 mars 1936 modifié par la loi du 25 juin 1937.)

Art. 36ter. — 1. En vue de permettre aux veuves des ouvriers dont il est question aux articles 34 et 36bis qui décèderaient avant d'avoir atteint l'âge de la pension d'obtenir la rente de veuve prévue à la loi générale des pensions, il est prélevé par les organismes compétents sur l'allocation de chômage accordée à tout ouvrier mineur chômeur complet assuré une somme de 5 francs par mois, qui est versée par ces organismes à la Caisse générale de Retraite, à un compte ouvert au nom des intéressés, en application de la loi générale des pensions.

2. Tout ouvrier mineur chômeur complet, non assuré à un organisme de chômage, a la faculté d'effectuer le versement prévu ci-avant par l'intermédiaire d'une mutualité de retraite ou directement à la Caisse générale de Retraite. (Arrêté-loi du 30 mars 1936.)

CHAPITRE IV. — *Dispositions transitoires.*

Art. 37. — 1. Les ouvriers mineurs qui bénéficient d'une pension en vertu des articles 19, 31, 32bis, 33 et 35 de la loi du 30 décembre 1924 et les ouvriers mineurs qui bénéficient d'une pension en vertu des lois coordonnées par arrêté royal du 30 août 1920 reçoivent, en remplacement de cette pension, la majoration de rente à charge de l'Etat et le supplément à charge du Fonds national prévus à l'article 31.

2. Le montant de la pension prévue à l'article 31bis est accordé aux intéressés visés au présent article s'ils justifient des conditions requises par le dit article 31bis.

3. Toutefois, pour les intéressés pensionnés en vertu des dites lois coordonnées dont la pension a été fixée en tenant compte des rentes hypothétiques, le montant du supplément de pension indiqué à l'article 31 est réduit de 60 francs.

4. Les mêmes avantages sont accordés aux ouvriers qui justifieront, à partir de la mise en vigueur de la présente loi, des conditions requises pour bénéficier d'une pension de vieillesse en application de la loi du 30 décembre 1924 et des

lois coordonnées par arrêté royal du 30 août 1920. (Loi du 1^{er} août 1930.)

Art. 38. — Pour les pensionnés en vertu de l'article 9 des lois coordonnées par arrêté royal du 30 août 1920, l'obligation de cesser tout travail, et pour ceux qui restent occupés dans les charbonnages, la condition de gagner un salaire inférieur aux trois cinquièmes du salaire moyen des ouvriers de leur catégorie sont supprimés. (Loi du 1^{er} août 1930.)

Art. 39. — 1. Les ouvriers mineurs qui bénéficient de l'allocation en vertu des dispositions prises en exécution de la loi du 9 avril 1922, reçoivent, à charge du Fonds national, en remplacement de cet ouvrage, une allocation annuelle d'invalidité.

2. Le même avantage est accordé aux ouvriers qui, à partir de la mise en vigueur de la présente loi, justifieront des conditions requises pour bénéficier des dites dispositions prises en exécution de la loi du 9 avril 1922.

3. Le montant de cette allocation est fixé par un règlement du conseil d'administration du Fonds national, approuvé par arrêté royal.

4. Le montant de l'allocation ne peut être supérieur à 2,520 francs. Toutefois, le montant de l'allocation est fixé respectivement à 4,800 et 3,708 francs pour les intéressés mariés et célibataires qui ont été occupés pendant au moins trente ans dans les travaux souterrains des mines.

5. En outre, en vue de permettre aux intéressés qui ne peuvent prétendre au bénéfice d'une pension de vieillesse en vertu de l'article 37, de bénéficier à l'âge de 65 ans de la contribution de l'Etat prévue par la loi générale des pensions, le Fonds national versera annuellement à la Caisse d'Epargne et de Retraite, à leur profit, les cotisations minima fixées à l'article 26 de cette loi. Ces versements sont effectués à un compte individuel ouvert à la dite Caisse générale d'Epargne et de Retraite, en application de la loi générale des pensions.

6. Les intéressés admis au bénéfice de la pension de vieillesse en raison des versements effectués en vertu de l'alinéa précédent bénéficient à charge du Fonds national d'une allo-

cation annuelle de 1,200 francs, en remplacement de celle dont il est question à l'alinéa 4 du présent article.

7. Les intéressés qui, au moment de la mise en vigueur de la présente loi bénéficient de la pension de vieillesse en vertu de la loi générale des pensions reçoivent, à charge du Fonds national une allocation annuelle égale à celle dont ils bénéficiaient en vertu de la loi du 30 décembre 1924.

8. Pour le service des l'allocation d'invalidité accordée en vertu du présent article, le Fonds national bénéficie des avantages accordés par l'Etat aux fédérations mutualistes reconnues, en vertu des dispositions de la loi du 5 mai 1912. (Loi du 1^{er} août 1930.)

Art. 39 bis. — 1. Les bénéficiaires des dispositions des articles 31, 31bis, 32, 33, 34, 36, 37 et 39 qui vivent séparés de leur épouse ne peuvent prétendre qu'aux avantages prévus en faveur des pensionnés, veufs, célibataires ou divorcés.

2. L'épouse séparée peut obtenir le bénéfice de la différence entre le montant de la pension à laquelle son mari aurait eu droit s'il n'y avait pas séparation, et le montant de la pension que le mari touche effectivement.

3. L'entrée en jouissance de cette part de pension est fixée au premier jour du mois qui suit celui pendant lequel l'épouse séparée a introduit une demande auprès de la caisse de prévoyance compétente.

4. Un arrêté royal déterminera les causes d'exclusion de l'épouse séparée au bénéfice des dispositions du présent article.

5. L'épouse séparée d'un titulaire d'une pension prévue aux articles 31, 31bis, 33, 34 et 37 et qui rentre dans un des cas d'exclusion énoncés dans l'arrêté royal dont il est question ci-avant, a droit, lorsqu'elle atteint l'âge de 65 ans, à une allocation annuelle de 1,100 francs à charge de l'Etat, et, éventuellement, aux rentes acquises par ses versements personnels.

6. Si l'intéressée est l'épouse d'un titulaire de la pension proportionnelle prévue aux articles 36 et 36bis elle a droit lorsqu'elle atteint l'âge de 65 ans, à une allocation annuelle à charge de l'Etat égale à la différence entre le montant de la pension dont bénéficierait le mari, si les époux ne vivaient

pas séparés et celui de la pension dont il jouit effectivement; toutefois, cette allocation ne peut dépasser 1,100 francs.

7. Le bénéfice des dispositions des deux alinéas précédents est accordé à partir du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la demande a été introduite; il n'est pas accordé à l'intéressée admise à la pension au titre d'ouvrière des mines.

8. Lorsque l'intéressée bénéficiait à titre personnel, à la date du 31 décembre 1930, des avantages prévus par la loi générale des pensions elle continue à percevoir les dits avantages en lieu et place de l'allocation dont il est question aux deux alinéas précédents, même s'ils dépassent le montant de 1,100 francs; ces avantages sont à charge de l'Etat. (Loi du 22 juillet 1931, complétée et modifiée par l'arrêté-loi du 30 mars 1936 et par la loi du 25 juin 1937.)

Art. 40. — Pour tout ouvrier houilleur qui, pendant la période comprise entre le 4 août 1914 et le 1^{er} février 1919, s'est trouvé en pays allié ou déporté, soit en Allemagne, soit vers les lignes de feu, le temps passé en exil, au point de vue de l'application des lois coordonnées du 30 août 1920, de la loi du 30 décembre 1924 et de la présente loi, est considéré comme ayant été consacré au travail dans les houillères belges, dans les mêmes conditions qu'avant la guerre.

2. Il appartient à l'intéressé d'indiquer la durée de cet exil et d'en fournir la preuve. (Loi du 1^{er} août 1930.)

Art. 41. — Pour tout houilleur qui, pendant la période comprise entre le 1^{er} août 1914 et le 30 septembre 1919, s'est trouvé au service de l'armée belge ou d'une armée alliée, le temps passé en service, au point de vue de l'application des lois coordonnées du 30 août 1920, de la loi du 30 décembre 1924 et de la présente loi, est considéré comme ayant été consacré au travail dans les houillères belges, dans les mêmes conditions qu'avant la guerre.

2. Le bénéfice de cette disposition n'est toutefois accordé qu'à l'ouvrier belge qui était occupé, au moment de la mobilisation dans une exploitation belge assujettie à la présente loi ou dans une exploitation minière se trouvant dans un pays

avec lequel une convention de réciprocité a été conclue en matière de retraite des ouvriers mineurs.

3. Il appartient à l'intéressé d'indiquer la durée de ce service et d'en fournir la preuve. (Loi du 1^{er} août 1930, complétée par les arrêtés-lois des 30 janvier 1935 et 30 mars 1936.)

Art. 41bis. — 1. Est également considéré comme ayant été consacré au travail dans les houillères belges, le temps pendant lequel l'ouvrier mineur a accompli son service normal de milicien.

2. Toutefois, cette disposition n'est applicable qu'aux conditions suivantes :

3. 1^o L'ouvrier a quitté le travail de la mine pour accomplir son service militaire et y a repris le travail endéans une année après sa libération sans avoir exercé volontairement un autre métier avant sa rentrée à la mine.

4. Est considéré comme étant occupé dans une industrie assujettie, l'intéressé qui, au moment de son départ pour l'armée, a été éloigné de cette industrie pour cause de maladie ou d'accident de travail ou par suite de crise économique.

5. Dans le cas où l'ouvrier n'a pu reprendre du service à la mine après sa libération par suite de maladie ou de crise économique, le délai d'une année fixé ci-avant est prolongé de la durée pendant laquelle il a été éloigné des travaux miniers par la maladie ou le chômage;

6. 2^o L'ouvrier a effectué à la Caisse de prévoyance dans le ressort de laquelle se trouve l'exploitation qui l'occupe, une contribution de 10 francs pour chaque mois de service militaire accompli.

7. Ce versement doit être effectué endéans les deux années commençant à partir de la rentrée de l'ouvrier dans la mine.

8. Toutefois, pour l'intéressé qui a repris le travail avant la date de la mise en vigueur des dispositions du présent article, le versement doit s'effectuer endéans les deux années suivant cette date.

9. La condition reprise sous le 2^o ci-avant n'est exigé que de l'ouvrier qui a accompli son service militaire après le 30 septembre 1919.

10. Il appartient à l'ouvrier qui désire bénéficier des dispositions du présent article, de justifier auprès de la Caisse de prévoyance de son ressort de la durée de son service militaire.

11. Par « mine » et « exploitation » il faut entendre les mines et les exploitations minières belges et celles situées dans les pays avec lesquels la Belgique a conclu une convention de réciprocité en matière de retraite des ouvriers mineurs. (Arrêté-loi du 30 mars 1936.)

TITRE III. — DES ORGANISMES DE RETRAITE

CHAPITRE PREMIER.

De la Caisse générale d'Epargne et de Retraite.

Art. 42. — 1. La Caisse générale d'Epargne et de Retraite, sous la garantie de l'Etat, est chargée de la constitution des rentes de vieillesse à l'aide des sommes inscrites au compte de chaque intéressé, conformément aux articles 10, 11, 12 et 13.

2. Ces sommes sont déposées à la Caisse générale d'Epargne et de Retraite, qui est chargée de la gestion des capitaux et du service des rentes.

3. Des comptes distincts sont ouverts en application de la présente loi. A ces comptes sont portés à l'exclusion de tous autres versements, les versements prévus par la présente loi. (Loi du 1^{er} août 1930.)

Art. 43. — 1. Il est fait usage, pour le calcul des rentes, des tables de mortalité utilisées pour l'application de la loi générale sur les pensions.

2. Une table spéciale aux ouvriers mineurs pourra être dressée ultérieurement pour l'exécution de la présente loi: elle devra être approuvée par le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale. (Loi du 1^{er} août 1930.)

Art. 44. — Les règlements et tarifs établis par cet organisme, pour l'exécution de la présente loi, seront soumis à l'approbation préalable du Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale. (Loi du 1^{er} août 1930.)

CHAPITRE II. — Du Fonds national de retraite des ouvriers mineurs.

Section I. — Organisation et attributions.

Art. 45. — 1. Le Fonds national créé par la loi du 20 août 1920, modifiée par la loi du 30 décembre 1924, sous la garantie de l'Etat a son siège à Bruxelles. Le Fonds jouit de la personnalité civile. Il peut, moyennant l'autorisation du Roi, recevoir des donations et des legs.

2. Il jouit de l'exemption des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, pour tous les actes et toutes pièces nécessaires à l'exécution de sa mission.

3. Il jouit, en outre, de l'exemption des taxes foncières pour les immeubles ou parties d'immeubles qu'il occupe pour les besoins de ses services.

4. Il est mis, au point de vue de ses placements financiers, sous le contrôle du Ministre des Finances; il est soumis, au point de vue actuariel, à la surveillance du Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale. (Loi du 1^{er} août 1930.)

Art. 46. — Les ressources du Fonds national sont constituées :

1° Par les intérêts produits par les capitaux constituant son avoir;

2° Par les versements des ouvriers et les cotisations des exploitants effectués conformément à l'article 5, déduction étant faite des sommes affectées à la constitution des rentes de vieillesse, en conformité des dispositions du titre II;

3° Par l'attribution des capitaux en application de l'article 18, 1-b);

4° Par les dons et les legs;

5° Par un subside annuel de l'Etat, dont le montant sera fixé par arrêté royal, à titre de participation aux frais nécessités par l'affiliation à la Caisse générale d'Epargne et de Retraite;

6° Par un subside de l'Etat égal au tiers des dépenses résultant de l'application des articles 22 et 23. (Loi du 1^{er} août 1930.)

Art. 47. — Le Fonds national pourvoit aux dépenses de gestion et d'administration de l'assurance. (Loi du 1^{er} août 1930.)

Art. 48. — 1. Le Fonds national couvre les caisses de prévoyance des paiements effectués pour le service de l'assurance et leur procure éventuellement les avances nécessaires à cet effet.

2. Il constitue les réserves mathématiques des compléments de rente prévus à l'article 14, dans les limites et conditions qui seront fixées par arrêté royal.

3. Le mode de calcul du capital constitutif de ces compléments est établi conformément au barème en vigueur à la Caisse générale d'Epargne et de Retraite.

4. Les capitaux représentatifs des réserves mathématiques des compléments sont prélevés sur les ressources ordinaires du Fonds national et, en cas d'insuffisance de ces ressources, sur le fonds de réserve prévu à l'article 49.

5. L'ensemble de ces sommes forme un fonds spécial dit « Fonds des compléments de rente » et fait l'objet d'un compte distinct dans les livres du Fonds national. Son fonctionnement sera réglé par arrêté royal.

6. Les réserves mathématiques constituées en exécution de l'article 50 de la loi du 30 décembre 1924 sont versées au fonds de réserve prévu à l'article 49. (Loi du 1^{er} août 1930.)

Art. 49. — L'excédent de l'avoir du Fonds national, après constitution des capitaux de couverture dans les conditions prévues à l'article précédent, constitue un fonds de réserve, dont l'affectation est déterminée à l'article 52. (Loi du 1^{er} août 1930.)

Art. 50. Le Fonds national impute sur ses ressources ordinaires les sommes nécessaires pour couvrir :

1° Les suppléments et allocations prévus à la présente loi au profit de différentes catégories de bénéficiaires des lois coordonnées du 30 août 1920 et de la loi du 9 avril 1922,

ainsi que les majorations de pension qui leur sont reconnues par la présente loi;

2° Les dépenses mises à sa charge par l'article 55;

3° Les charges administratives qu'entraîne son fonctionnement;

4° Les sommes prévues à l'alinéa 4 de l'article 48. (Loi du 1^{er} août 1930.)

Art. 51. — Lorsque les ressources du Fonds national dépassent les dépenses, l'excédent est versé au fonds de réserve. (Loi du 1^{er} août 1930.)

Art. 52. — Le fonds de réserve est destiné :

1° A couvrir les insuffisances éventuelles dans l'alimentation annuelle normale du « Fonds des compléments de rente »;

2° A garantir le service régulier des avantages prévus par la présente loi;

3° A faire face aux pertes éventuelles du Fonds national et à rembourser les avances que l'Etat pourrait avoir consenties en vertu de la garantie prêtée par lui. (Loi du 1^{er} août 1930.)

Art. 53. — Lorsque le fonds de réserve aura atteint un montant suffisant pour couvrir, indépendamment des frais d'administration, le double des charges ordinaires annuelles du Fonds national, des prélèvements pourront être effectués sur les ressources ordinaires de celui-ci, dans les formes et conditions à déterminer par arrêté royal, en vue d'améliorer le sort des mineurs pensionnés ou affiliés et des membres de leur famille. (Loi du 1^{er} août 1930.)

Art. 54. — Le Fonds national est chargé, dans les limites déterminées par le gouvernement, d'assurer l'exécution des conventions conclues avec les pays étrangers, relatives au régime de retraite des ouvriers mineurs. (Loi du 1^{er} août 1930.)

Art. 55. — 1. Le Fonds national assure la charge, suivant les règles à déterminer par arrêté royal, de la fourniture gratuite de 3,400 kilogrammes de charbons par année aux ouvriers houilleurs pensionnés pour vieillesse, aux veuves pensionnées

pour vieillesse d'ouvriers houilleurs, ainsi qu'aux veuves d'ouvriers houilleurs pensionnés pour vieillesse ou d'ouvriers qui, au moment de leur mort, réunissaient les conditions pour obtenir la pension de vieillesse.

2. Les ouvriers bénéficiaires d'allocations d'invalidité en vertu de la loi du 9 avril 1922 ou de l'article 32 de la loi du 30 décembre 1924 et de la présente loi, recevront également, à charge du Fonds national, une quantité de charbon proportionnée à leurs années de service, sans que toutefois, le poids annuel puisse dépasser celui prévu à l'alinéa précédent.

3. Ces avantages ne seront pas consentis aux ouvriers houilleurs pensionnés travaillant encore.

4. Ils ne sont consentis, en principe, qu'à concurrence de 50 p. e. aux intéressés (vieux, invalides, veuves), qui vivent en commun avec un ménage n'ayant aucun rapport avec l'industrie charbonnière.

5. Un arrêté royal réglera les conditions d'application de la disposition qui précède et déterminera les dérogations qui peuvent y être apportées.

6. Dans le cas où l'épouse séparée d'un ouvrier pensionné bénéficie de la part de pension prévue à l'article 39 bis de la présente loi, la fourniture de charbon au mari est répartie par moitié à chacun des deux époux. (Loi du 1^{er} août 1930, modifiée par la loi du 22 juillet 1931, l'arrêté-loi du 30 mars 1936 et la loi du 25 juin 1937.)

Section II. — De l'administration du Fonds national.

Art. 56. — La gestion du Fonds national est confiée à un conseil d'administration, à un comité technique et financier et au directeur général. (Loi du 1^{er} août 1930.)

Art. 57. — Le conseil d'administration est composé de six représentants des exploitants des circonscriptions régionales, de six représentants des ouvriers des mêmes circonscriptions, de délégués du Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale, et du Ministre des Finances.

2. Le mode de présentation des candidats exploitants et des candidats ouvriers sera réglé par arrêté royal. Le président

est nommé et peut être révoqué par le Roi. (Loi du 1^{er} août 1930.)

Art. 58. — Les membres composant le conseil d'administration sont nommés pour un terme de six ans par le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale. Les mandats sont renouvelables par moitié tous les trois ans. Ils peuvent être prorogés. (Loi du 1^{er} août 1930.)

Art. 59. — Il y a incompatibilité entre les fonctions de membres du conseil d'administration du Fonds national et celles de membre du conseil supérieur d'arbitrage institué par la loi du 30 décembre 1924. (Loi du 1^{er} août 1930.)

Art. 60. — 1. Le conseil d'administration représente le Fonds national et fait tous actes d'administration et de disposition qui intéressent celui-ci.

2. Il fixe les traitements, allocations et indemnités.

3. A l'expiration de chaque année, il adresse au gouvernement un rapport sur les opérations et la situation du Fonds national pendant l'exercice écoulé. (Loi du 1^{er} août 1930.)

Art. 61. — Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites. Toutefois, il est alloué aux membres du dit conseil, indépendamment des frais de séjour et de déplacement, des jetons de présence. (Loi du 1^{er} août 1937.)

Art. 62. — Un comité technique et financier est constitué au sein du conseil d'administration, dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par arrêté royal. (Loi du 1^{er} août 1930.)

Art. 63. — Ce comité a notamment pour mission :

1^o D'élaborer le budget annuel des charges administratives et de présenter au conseil d'administration le projet de rapport sur la gestion et les opérations du Fonds national ;

2^o De donner avis sur les propositions qui rentrent dans la compétence du conseil d'administration ;

3^o De statuer sur les placements des fonds. (Loi du 1^{er} août 1930.)

Art. 64. — 1. Le directeur général est nommé et peut être révoqué par le Roi.

2. Il fait partie de droit, avec voix délibérative, du conseil d'administration et du comité technique et financier.

3. Il fait exécuter les décisions du conseil d'administration et du comité technique et financier; il est chargé de la gestion ordinaire du fonds et représente celui-ci dans tous les actes relatifs à cette gestion. Il dirige et surveille le travail des bureaux. Les actions judiciaires sont exercées à sa poursuite et diligence. (Loi du 1^{er} août 1930.)

Art. 65. — 1. Un fonds de prévoyance est constitué en faveur du personnel du Fonds national et de ses organismes régionaux suivant les règles et modalités définies par un règlement général.

2. Par ce règlement général, le Fonds national est tenu d'assurer à ses agents et à leurs ayants droit une pension au moins égale à celle dont peuvent jouir les fonctionnaires et agents des administrations centrales du Ministère de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale et les ayants droit de ces derniers.

3. Il prévoira, en outre, que les agents du Fonds national seront mis à la retraite pour vieillesse, pour cause de maladie ou d'infirmités dans les mêmes conditions que les fonctionnaires et agents de l'Etat. (Loi du 1^{er} août 1930.)

Art. 66. — 1. Les fonctionnaires et employés de l'Etat entrés au service du Fonds national pourront obtenir leur mise en disponibilité hors cadre pour une durée illimitée avec conservation de leur ancienneté et leurs titres à l'avancement.

2. Ils conservent en outre, leurs droits à une pension de retraite, à charge de l'Etat. Par dérogation aux dispositions des lois sur les pensions civiles, cette pension sera calculée sur le pied de leurs années de services. (Loi du 1^{er} août 1930.)

Section III. — Des placements.

Art. 67. — L'avoir du Fonds National est divisé en deux catégories :

- 1^o Le fonds de roulement;
- 2^o Les fonds destinés à des placements définitifs. (Loi du 1^{er} août 1930.)

Art. 68. — Le fond de roulement est placé temporairement en dépôt ou en compte courant dans les établissements financiers dont la désignation appartient au conseil d'administration. (Loi du 1^{er} août 1930.)

Art. 69. — Le Fonds national peut effectuer ses placements :

1^o En valeurs de l'Etat ou jouissant de la garantie de l'Etat, de la colonie, des provinces et des communes;

2^o En prêts aux provinces, aux communes, aux polders et wateringues;

3^o En cédulas ou prêts hypothécaires;

4^o En prêts pour l'acquisition de terrains, la construction ou l'achat d'immeubles, la constitution ou l'aménagement d'établissements de prévention et de cure à l'usage du personnel occupé dans l'industrie charbonnière;

5^o En acquisitions, en Belgique, sur avis conforme du Ministre de l'Agriculture, de propriétés boisées ou de terrains en vue du boisement. Ces bois seront soumis au régime forestier et administrés conformément aux dispositions de la loi du 19 décembre 1854;

6^o En obligations de sociétés belges ou congolaises qui depuis cinq années consécutives au moins ont fait face à leurs engagements au moyen de leurs ressources ordinaires.

Il peut également posséder et acquérir des immeubles. (Loi du 1^{er} août 1930.)

CHAPITRE III. — Des organismes régionaux.

Art. 70. — Les exploitations houillères du royaume, ainsi que les exploitations assimilées, sont réparties en circonscriptions territoriales formant chacune le ressort d'une caisse de prévoyance. (Loi du 1^{er} août 1930.)

Art. 71. — 1. Ressortissent obligatoirement à la caisse de prévoyance de la circonscription, les exploitants de charbonnages d'industries assimilées et les entrepreneurs particuliers visés à l'article premier, ainsi que les ouvriers occupés dans ces charbonnages et industries et au service des dits entrepreneurs.

2. Le ressort des caisses de prévoyance ainsi que leur siège sont déterminés par arrêté royal. (Loi du 1^{er} août 1930.)

Art 72. — 1. Ces caisses assurent l'encaissement des versements des ouvriers et des cotisations des patrons.

2. Elles accomplissent les formalités nécessaires à l'affiliation des ouvriers à la Caisse générale d'Épargne et de Retraite, dans les conditions prévues à l'article 11.

3. Elles font l'instruction des demandes de pension et autres avantages accordés à l'intervention du Fonds national.

4. Elles assurent le service des rentes acquises à la Caisse générale d'Épargne et de Retraite, en application des lois sur les pensions des ouvriers mineurs.

5. Elles effectuent le paiement des pensions et autres avantages aux divers ayants droit. (Loi du 1^{er} août 1930.)

Art. 73. — 1. Les caisses de prévoyance sont administrées par des commissions administratives composées d'exploitants affiliés et des représentants ouvriers, en nombre égal, et de représentants des pouvoirs publics.

2. Les commissions administratives sont présidées par un magistrat ou ancien magistrat de l'ordre judiciaire, désigné par le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale.

3. Le mode de présentation des candidats exploitants et des candidats ouvriers sera réglé par arrêté royal. (Loi du 1^{er} août 1930.)

Art. 74. — Les commissions administratives arrêtent leur règlement d'ordre intérieur. Elles préparent, à la fin de chaque année, un budget de prévision pour la couverture des frais généraux de l'exercice suivant. A l'expiration de celui-ci, elles dressent le compte des dépenses effectuées. Le budget de prévision ainsi que les comptes des dépenses sont soumis à l'approbation du conseil d'administration du Fonds national. (Loi du 1^{er} août 1930.)

CHAPITRE IV. — *Des organismes de juridiction.*

Art. 75. — Les commissions administratives des caisses de prévoyance statuent en premier ressort sur les demandes de pension et autres avantages accordés à l'intervention du Fonds national. (Loi du 1^{er} août 1930.)

Art. 76. — 1. Les jugements des commissions administratives peuvent être soumis dans un délai de trois mois à l'appel devant un conseil supérieur d'arbitrage dont le siège est à Bruxelles. Ce conseil supérieur d'arbitrage se compose d'un magistrat ou ancien magistrat de l'ordre judiciaire en qualité de président, assisté d'un greffier-secrétaire de deux membres patrons et de deux membres ouvriers.

2. Afin de satisfaire aux prescriptions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, il peut être désigné, en outre, suivant la nécessité, en qualité de suppléants, des présidents, greffiers-secrétaires et membres en nombre suffisant.

3. La durée du mandat des membres patrons et des membres ouvriers est de six ans.

4. Ce mandat peut être prorogé.

5. Le directeur général peut assister avec voix consultative aux réunions du conseil. Il y représente les intérêts du Fonds national et de l'Etat.

6. Le président effectif et le président suppléant sont nommés par le Roi.

7. Le greffier effectif et le greffier suppléant sont désignés par le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale.

8. Le mode de présentation des candidats exploitants et des candidats ouvriers est réglé par arrêté royal. (Loi du 1^{er} août 1930 complétée par l'arrêté royal du 30 mars 1936.)

Art. 77. — 1. Le président effectif et le greffier effectif jouissent d'une indemnité fixée par le conseil d'administration du Fonds national; le président suppléant, le greffier suppléant et les membres du conseil supérieur d'arbitrage jouissent d'un jeton de présence; ils ont éventuellement droit aux frais de déplacement et de séjour.

2. Ces dépenses sont à charge du Fonds national. (Loi du 1^{er} août 1930.)

Art. 78. — 1. Les décisions du conseil supérieur d'arbitrage sont définitives, sauf pourvoi en cassation.

2. En cas de cassation d'une décision rendue par le conseil supérieur d'arbitrage, la demande qui a fait l'objet de cette décision est renvoyée devant le conseil supérieur d'arbitrage composé du président, du secrétaire et des membres qui n'ont pas siégé à la séance au cours de laquelle a été prise la première décision. (Loi du 1^{er} août 1930.)

Art. 79. — Il y a incompatibilité entre les fonctions de membre d'une commission administrative et celles de membre du conseil supérieur d'arbitrage. (Loi du 1^{er} août 1930.)

TITRE IV. — *Des pénalités.*

Art. 80. — 1. Sans préjudice de l'application des peines prévues à l'article 491 du Code pénal et pour autant que les dispositions de cet article ne soient pas reconnues applicables, l'exploitant ou son préposé, qui n'aura pas versé dans les délais réglementaires les cotisations prévues à l'article 7, sera puni d'une amende de 1 à 25 francs.

2. Le jugement fixera, en outre, le délai endéans lequel l'intéressé devra exécuter l'obligation qui lui incombe en vertu du même article.

3. Si l'intéressé n'a pas effectué les versements dans le délai déterminé, le recouvrement de la somme due sera fait par voie de contrainte comme en matière de contributions directes. (Loi du 1^{er} août 1930, complétée par l'arrêté-loi du 30 mars 1936.)

Art. 81. — 1. Sera puni d'une amende de 1 à 25 francs, l'exploitant ou son préposé qui n'aura pas opéré le prélèvement prévu au même article, ou aura omis de verser la somme prélevée dans le délai réglementaire à l'organisme compétent.

2. Lorsque le prélèvement n'aura pas été effectué par l'exploitant ou son préposé à l'époque fixée au dit article, l'exploitant sera, en outre, condamné à payer au moyen de ses

deniers personnels le montant des versements de l'intéressé. Le jugement fixera le délai endéans lequel l'exploitant devra opérer ces versements à l'organisme compétent.

3. A défaut par celui-ci de s'être exécuté dans le délai ainsi fixé, le recouvrement de la somme due sera opéré par voie de contrainte comme en matière de contributions directes. L'exploitant ne peut récupérer, auprès de l'ouvrier en cause, la somme versée en exécution du dit jugement. (Loi du 1^{er} août 1930.)

Art. 82. — Les peines prévues aux articles 80 et 81 seront appliquées autant de fois qu'il y aura d'omissions pour chaque assuré. (Loi du 1^{er} août 1930.)

Art. 83. — 1. Sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an, toute personne qui aura fait sciemment de fausses déclarations en vue de bénéficier ou de faire bénéficier des avantages prévus par la présente loi ou en vue d'obtenir ou de faire obtenir des pensions et d'autres avantages dus à l'intervention du Fonds national.

2. La restitution des sommes indûment perçues sera, en outre, ordonnée.

3. Sera punie de la même peine toute personne qui aura tenté d'obtenir ou de faire obtenir les majorations de rentes et les allocations à charge de l'Etat et du Fonds des veuves et des orphelins, prévues par la loi générale des pensions, en violation des dispositions de l'article 9bis de la présente loi. (Loi du 1^{er} août 1930.)

Art. 84. — 1. Sera puni d'une amende de 1 à 25 francs tout pensionné qui, en vue de continuer à bénéficier des avantages qui lui ont été reconnus en application de la présente loi, aura omis de faire connaître, au Fonds national, les modifications survenues dans sa situation.

2. La restitution des sommes indûment perçues sera, en outre, ordonnée. (Loi du 1^{er} août 1930.)

Art. 85. — Sans préjudice à l'application éventuelle des articles 269 à 274 du Code pénal, seront punis d'une amende de 26 à 200 francs, les exploitants ou leurs préposés qui refuseront, aux personnes ou aux organismes chargés de l'exé-

cution de la présente loi, tous les renseignements qu'ils demandent en vue de l'application de celle-ci. (Loi du 1^{er} août 1930).

Art. 86. — Par dérogation à l'article 100 du Code pénal, le chapitre VII et l'article 85 du livre premier de ce Code sont applicables aux infractions prévues aux articles 80, 81, 83, et 85 ci-dessus. (Loi du 1^{er} août 1930.)

Art. 87. — Les exploitants sont civilement responsables du paiement des amendes prononcées à charge de leurs préposés auxquels incombent les obligations prévues par la présente loi. (Loi du 1^{er} août 1930.)

Art. 88. — Une expédition du jugement rendu en exécution des articles 80, 81, 83 et 65 sera adressée au Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale. (Loi du 1^{er} août 1930.)

Art. 89. — 1. La recherche et la constatation des infractions auront lieu comme en matière de police des mines, sauf pour l'application de l'article 84.

2. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Une copie du procès-verbal doit être remise au contrevenant dans les quarante-huit heures, à peine de nullité. L'action publique se prescrit par trois ans à partir du jour où les infractions ont été commises.

3. Les actions civiles résultant des infractions visées aux articles 80 et 81 se prescrivent par vingt ans. (Loi du 1^{er} août 1930, modifiée par l'arrêté-loi du 30 mars 1936.)

TITRE V. — DISPOSITIONS FINALES.

Art. 90. — 1. Les administrations communales, ainsi que les institutions publiques, sont tenues de faire connaître aux personnes ou aux organismes chargés de l'application de la présente loi, tous les renseignements qu'ils demandent en vue de l'application de celle-ci.

2. Les caisses de prévoyance envoient aux bourgmestres des communes où résident les intéressés, en indiquant le nu-

méro d'ordre de chacun d'eux, les listes de ceux admis au bénéfice : d'une pension de vieillesse (ouvriers et veuves) ; d'une allocation d'invalidité, d'une pension de veuve (survie), d'une allocation d'enfant ou d'orphelin.

3. Il est tenu, au siège de l'administration communale, un registre dans lequel sont notamment indiqués le nom et l'adresse exacte des intéressés, ainsi que le nom du conjoint.

4. Il est mentionné, en outre, au registre de la population dans la colonne « renseignements divers », en regard du nom de tout bénéficiaire, le numéro d'ordre indiqué par la Caisse de prévoyance, indication qui est reproduite dans l'état à établir par l'administration communale lorsque le bénéficiaire transfère sa résidence dans une autre localité.

5. Si cette dernière localité est située en dehors d'un bassin minier, l'état de transfert indique la caisse de prévoyance de laquelle relève le bénéficiaire.

6. Lors de la déclaration de décès d'un bénéficiaire ou du conjoint de celui-ci, le bourgmestre fait connaître sans retard la date du décès à la Caisse de prévoyance de laquelle relève le bénéficiaire.

7. De même le bourgmestre fait connaître à la Caisse de prévoyance compétente la date de remariage d'une veuve pensionnée pour vieillesse ou titulaire d'une pension de survie. (Loi du 1^{er} août 1930 complétée par l'arrêté-loi du 30 mars 1936.)

Art. 91. — 1. Les rentes pensions et autres avantages accordés en vertu de la présente loi sont incessibles et insaisissables, sous réserve des dispositions prises par arrêté royal en application de la loi générale sur les pensions, concernant les personnes hospitalisées aux frais des pouvoirs publics.

2. L'incessibilité et l'insaisissabilité des dits avantages ne peuvent être invoqués contre la Caisse générale d'Épargne et de Retraite, l'État et le Fonds national, lesquels peuvent récupérer d'office, sur les arrérages mensuels dus en application de la présente loi, le montant des avantages qui auraient été accordés indûment aux intéressés. (Loi du 1^{er} août 1930.)

Art. 92. — Les créances des organismes d'assurance vis-à-vis des exploitants de charbonnages sont garanties par un pri-

vilège qui prend rang immédiatement après les 4° et 4°bis de l'article 19 de la loi du 16 décembre 1851 sur les privilèges et hypothèques. (Loi du 1^{er} août 1930.)

Art. 93. — 1. Sont abrogées les dispositions des lois spéciales et les dispositions réglementaires sur les pensions des ouvriers mineurs qui ne sont pas nécessaires pour l'application de la présente coordination.

2. Dans le cas où le montant des avantages prévus par la présente loi serait inférieur au montant global des avantages dont jouissait un intéressé à la date du 31 décembre 1930, ces avantages lui restent acquis.

3. La différence entre le montant global des avantages dont jouissait un intéressé à la date susdite, non compris l'allocation qui pourrait être accordée pour l'année 1930 par le Fonds national, et le montant des avantages prévus par la présente loi, est liquidée à charge du Fonds national.

4. Toutefois, pour toute veuve bénéficiaire d'une pension de vieillesse en vertu de l'article 24 de la loi du 30 décembre 1924, au titre de veuve d'un ouvrier titulaire d'une allocation d'invalidité basée sur moins de trente années de services mineurs, la différence prévue à l'alinéa précédent est supprimée dans le cas où cette veuve est admise au bénéfice de la pension de vieillesse en vertu de la loi générale des pensions. (Loi du 1^{er} août 1930, complétée par l'arrêté-loi du 30 mars 1936.)

Art. 94. — 1. Les dispositions de la loi du 1^{er} août 1930 entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1931.

2. Celles de la loi du 25 juin 1937 entreront en vigueur le 1^{er} octobre 1937. (Loi du 1^{er} août 1930 et disposition particulière de la loi du 25 juin 1937.)

Disposition additionnelle.

Il est accordé, à partir du 1^{er} janvier 1931, une allocation annuelle de 1,200 francs, à charge du Fonds national aux anciens ouvriers âgés d'au moins 65 ans, non pensionnés et non pensionnables, en application d'une des lois spéciales sur la retraite des ouvriers mineurs à la condition qu'ils aient

abandonné les travaux houillers avant le 26 mai 1914, après avoir été occupés dans les travaux souterrains des charbonnages pendant au moins trente ans. (Loi du 1^{er} août 1930.)

TABLEAU I.

Majorations de rente de vieillesse à charge de l'Etat.

A. Mariés, Ouvriers du fond		B. Mariés, masculins, ouvriers de surface	
Année de naissance	Majoration de rente	Année de naissance	Majoration de rente
1877	3,200	1872	3,200
1878	3,200	1873	3,200
1879	3,200	1874	3,200
1880	3,100	1875	3,100
1881	3,100	1876	3,100
1882	3,000	1877	3,000
1883	3,000	1878	3,000
1884	2,900	1879	2,900
1885	2,900	1880	2,900
1886	2,800	1881	2,800
1887	2,700	1882	2,700
1888	2,600	1883	2,600
1889	2,600	1884	2,600
1890	2,600	1885	2,600
1891	2,500	1886	2,500
1892	2,400	1887	2,400
1893	2,400	1888	2,400
1894	2,300	1889	2,300
1895	2,300	1890	2,300
1896	2,200	1891	2,200
1897	2,100	1892	2,100
1898	2,000	1893	2,000
1899	1,900	1894	1,900
1900	1,800	1895	1,800

A. Mariés, Ouvrier du fond		B. Mariés, masculins, ouvriers de surface	
Année de naissance	Majoration de rente	Année de naissance	Majoration de rente
1901	1,800	1896	1,800
1902	1,700	1897	1,700
1903	1,600	1898	1,600
1904	1,500	1899	1,500
1905	1,400	1900	1,400
1906	1,300	1901	1,300
1907	1,200	1902	1,200
1908	1,100	1903	1,100
1909	900	1904	900
1910	800	1905	800
1911	700	1906	700
1912	600	1907	600
1913	500	1908	500
1914	400	1909	400
1915	300	1910	300
1916	200	1911	200
1917	100	1912	100

C. Célibataires, veufs ou divorcés, ouvriers du fond		D. Autres bénéficiaires	
Année de naissance	Majoration de rente	Année de naissance	Majoration de rente
1877	2,100	1872	2,100
1878	2,100	1873	2,100
1879	2,100	1874	2,100
1880	2,000	1875	2,000
1881	2,000	1876	2,000
1882	1,900	1877	1,900
1883	1,900	1878	1,900
1884	1,800	1879	1,800
1885	1,800	1880	1,800
1886	1,700	1881	1,700
1887	1,600	1882	1,600
1888	1,500	1883	1,500
1889	1,500	1884	1,500
1890	1,500	1885	1,500
1891	1,400	1886	1,400
1892	1,300	1887	1,300
1893	1,300	1888	1,300
1894	1,200	1889	1,200
1895	1,200	1890	1,200
1896	1,100	1891	1,100
1897	1,000	1892	1,000
1898	900	1893	900
1899	800	1894	800
1900	700	1895	700
1901	700	1896	700
1902	600	1897	600
1903	500	1898	500
1904	400	1899	400
1905	300	1900	300
1906	200	1901	200
1907	100	1902	100

TABLEAU II

Majorations de rente de veuve à charge de l'Etat.

Année de naissance de l'assuré	Majoration	Année de naissance de l'assuré	Majoration
1867	540	1888	300
1868	540	1889	300
1869	540	1890	300
1870	540	1891	300
1871	540	1892	300
1872	540	1893	240
1873	480	1894	240
1874	480	1895	240
1875	480	1896	240
1876	480	1897	240
1877	480	1898	180
1878	420	1899	180
1879	420	1900	180
1880	420	1901	180
1881	420	1902	180
1882	420	1903	120
1883	360	1904	120
1888	360	1905	120
1885	360	1906	120
1886	360	1907	120
1887	360		

CONGES PAYES

Arrêté royal du 7 septembre 1937. — Loi du 8 juillet 1936 concernant les congés annuels payés. — Modalités spéciales d'application de la dite loi dans l'industrie des mines de houille.

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 8 juillet 1936, concernant les congés annuels payés et notamment les articles 2, 4 et 5, ainsi conçus :

« Art. 2. — Les membres du personnel occupés dans les entreprises et établissements visés à l'article précédent, ont droit après un an de service chez le même employeur, à un congé annuel payé d'une durée de six jours au moins.

» Les modalités d'application des congés seront déterminées par arrêté royal.

» Art. 4. — Le Roi peut, sur la proposition des Ministres réunis en Conseil, rendre obligatoires pour les intéressés, les décisions admises par les commissions paritaires et comportant soit des congés de plus de six jours, soit une répartition autre que celle qui serait arrêtée en vertu des articles 2 et 3, soit même l'octroi de congés dans d'autres conditions que celles prévues à l'article 2.

» Il peut aussi, sur la proposition des Ministres réunis en Conseil, rendre obligatoires les accords intervenus dans les commissions paritaires, relatifs à l'application des dispositions de la présente loi à des branches de production et à des séries d'entreprises non assujetties en vertu de l'article premier.

» Art. 5. — Pendant toute la durée du congé, l'intéressé recevra sa rémunération habituelle, calculée conformément aux règles qui seront fixées par arrêté royal »;

Vu l'arrêté royal du 14 août 1936 déterminant les modalités générales d'application de la loi dont il s'agit;

Vu l'arrêté royal du 21 septembre 1936 déterminant pour l'année 1936 les modalités spéciales d'application de la dite loi dans l'industrie des mines de houille;

Vu les délibérations de la Commission nationale mixte des mines des 15 juillet, 16 juillet et 4 août 1937 et notamment l'accord intervenu sur de nouvelles modalités spéciales d'application dans l'industrie susvisée, destinées à remplacer les précédentes;

Vu l'avis précédemment émis par le Conseil supérieur du travail et de la prévoyance sociale;

Considérant qu'un accord est intervenu au sein de la Commission mixte des mines, accord dont les dispositions modifient les règles normales d'application de la loi du 8 juillet 1936 ainsi que de l'arrêté royal du 14 août 1936, concernant les congés annuels payés;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article 4 de la loi en cause, de rendre obligatoires pour les intéressés les décisions prises en l'espèce par les commissions paritaires et qui s'écartent sur divers points du régime général édicté;

Sur la proposition de Nos Ministres réunis en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Par dérogation à la réglementation générale sur les congés annuels payés, les décisions admises en la matière par la Commission nationale mixte des mines, au cours de ses séances tenues les 15 juillet, 16 juillet et 4 août 1937 sont rendues obligatoires pour tous les intéressés à l'industrie en cause.

Art. 2. — Sans préjudice à l'application des dispositions de la loi du 8 juillet 1936, ainsi que de l'arrêté royal du 14 août 1936, pour autant qu'elles ne soient pas en opposition avec les décisions susvisées, le régime suivant gouvernera

spécialement l'industrie des mines de houille en ce qui regarde l'octroi des congés annuels payés :

1. En vue de la détermination du droit au congé, on prend en considération le temps de service effectué pendant la période du 1^{er} juillet de l'année précédent celle où le congé est accordé et le 30 juin de l'année où il est octroyé.

2. L'ouvrier n'ayant pas été occupé pendant au moins six mois dans l'industrie charbonnière n'a pas droit au congé.

3. Les jours de congé sont déterminés conformément au tableau ci-dessous :

Nombre de jours de congé	Nombre de jours de travail effectif nécessaires pour une durée d'inscription dans les charbonnages de			
	1 an	10 mois.	8 mois	6 mois
—	—	—	—	—
6 jours	264	—	—	—
5 jours	260	220	—	—
4 jours	256	216	176	—
3 jours	252	212	172	132
2 jours	248	208	168	128
1 jour	244	204	164	124

La durée d'inscription s'obtient en totalisant les périodes comprises entre l'entrée et la sortie dans chaque charbonnage. Dans cette durée d'inscription, on retient la période, soit de 10, soit de 8, soit de 6 mois pendant laquelle l'ouvrier a le plus grand nombre de jours de travail effectif.

4. Sont considérées comme journées de travail effectif pour l'acquisition du droit au congé :

1^o les absences pour cause de blessure ou de maladie entraînant le paiement des allocations légales ou conventionnelles;

2^o les absences collectives entraînant l'arrêt de la production.

5. Par dérogation aux dispositions du tableau précédent, tout ouvrier qui atteint 264 jours de travail effectif pendant l'année de référence a droit à six jours de congé.

6. Le congé est accordé pendant la période comprise entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre. Exceptionnellement, toutefois, il peut être octroyé à partir du 1^{er} juin.

7. La rémunération allouée pour le congé est basée sur le salaire gagné au cours du mois de juin et le nombre de jours de travail effectif de l'ouvrier pendant le mois.

Dans le cas où le congé est accordé au mois de juin, c'est également le salaire du mois de juin qui sert de base. Il sera alors, en pratique, procédé de la manière suivante : on évaluera approximativement le montant de celui-ci sous réserve d'un rajustement ultérieur.

8. Le congé peut être fractionné conformément à l'article 5 de l'arrêté royal du 14 août 1936.

9. Les jeunes gens appelés au service militaire bénéficient d'un congé à raison d'un jour pour deux mois de service pendant la période de référence (voir 1).

15. Le même régime qu'aux jeunes gens appelés au service militaire est appliqué aux chômeurs réembauchés réunissant les conditions suivantes :

1^o avoir, avant leur période de chômage travaillé un an dans l'industrie charbonnière;

2^o être restés dans le charbonnage où ils ont été réembauchés jusqu'au 1^{er} juillet 1937.

11. Pour les catégories d'ouvriers visés par les alinéas 9 et 10, le nombre minimum de jours de travail effectif pour avoir droit au congé est de quarante-deux par période de deux mois.

Les ouvriers de ces catégories ayant au moins six mois d'inscription tombent sous l'application de l'alinéa 3.

Art. 3. — Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur*.

Donné à Santa Cristina, le 7 septembre 1937.

(Suivent les signatures de tous les Ministres.)

CONGES PAYES

TERRES PLASTIQUES

Arrêté royal du 7 septembre 1937. — Loi du 8 juillet 1936 concernant les congés annuels payés. — Modalités spéciales d'application de la dite loi dans l'industrie des terres plastiques.

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 8 juillet 1936 concernant les congés annuels payés et notamment les articles 2, 4 et 5, ainsi conçus :

« Art. 2. — Les membres du personnel occupés dans les entreprises et établissements visés à l'article précédent ont droit, après un an de service chez le même employeur, à un congé annuel payé de six jours au moins. »

« Les modalités d'application des congés payés seront déterminées par arrêté royal. »

« Art. 4. — Le Roi peut, sur la proposition des Ministres réunis en Conseil, rendre obligatoires pour les intéressés les décisions admises par les commissions paritaires et comportant soit des congés de plus de six jours, soit une répartition autre que celle qui serait arrêtée en vertu des articles 2 et 3, soit même l'octroi de congés dans d'autres conditions que celles prévues à l'article 2. »

« Il peut aussi, sur la proposition des Ministres réunis en Conseil, rendre obligatoires les accords intervenus dans les commissions paritaires, relatifs à l'application des dispositions de la présente loi, à des branches de production et à des séries d'entreprises non assujetties en vertu de l'article premier. »

« Art. 5. — Pendant toute la durée du congé, l'intéressé recevra sa rémunération habituelle, calculée conformément aux règles qui seront fixées par arrêté royal. »

Vu l'arrêté royal du 14 août 1936, déterminant les modalités générales d'application de la loi dont il s'agit;

Vu les délibérations de la Commission paritaire des exploitations de terre plastique des 17 et 31 juillet 1937, et notamment l'accord intervenu en ce qui regarde l'application des dispositions de la loi susdite du 8 juillet 1936;

Vu l'avis exprimé précédemment par le Conseil supérieur du travail et de la prévoyance sociale;

Considérant qu'un accord est intervenu au sein de la Commission paritaire des exploitations de terre plastique, accord modifiant les règles normales d'application de la loi du 8 juillet 1936, ainsi que de l'arrêté royal du 14 août 1936, concernant les congés annuels payés;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article 4 de la loi en cause, de rendre obligatoires pour les intéressés les décisions prises en l'espèce par les commissions paritaires et qui s'écartent sur divers points du régime général édicté;

Sur la proposition de Nos Ministres réunis en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Par dérogation à la réglementation générale sur les congés annuels payés, les décisions admises en la matière par la Commission paritaire des exploitations de terre plastique, à la suite de ses séances tenues les 17 et 31 juillet 1937, sont rendues obligatoires pour tous les intéressés occupés dans les dites exploitations.

Article 2. — Sans préjudice à l'application des dispositions de la loi du 8 juillet 1936 ainsi que de l'arrêté royal du 14 août 1936, pour autant qu'elles ne soient pas en opposition avec les décisions susvisées, le régime suivant sera appliqué dans les exploitations susdites en ce qui regarde l'octroi des congés annuels payés pour l'année 1937 et les années suivantes :

Tout ouvrier ayant été occupé dans une exploitation de terre plastique au cours de la période de douze mois précédant le 30 juin, a droit à un congé payé.

La durée du congé, déterminée pour chaque ouvrier, d'après la durée d'occupation, est de un demi-jour par mois entier de présence.

Lorsque l'ouvrier aura été au cours de la période de douze mois considérée, au service de plusieurs patrons, chacun de ceux-ci lui paiera la rémunération du congé qu'il est tenu de lui accorder, d'après la durée d'occupation dans son entreprise.

Le congé sera accordé au cours de la période du 1^{er} juillet au 1^{er} octobre.

La rémunération de chaque journée de congé est égale au salaire journalier moyen gagné par chaque ouvrier pendant les trois mois qui précèdent le congé.

Le régime déterminé ci-dessus est applicable à toutes les entreprises d'exploitation de terre plastique des provinces de Liège et de Namur, quel que soit le nombre d'ouvriers qu'elles occupent.

Art 3. — Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le jour de la publication au *Moniteur*.
Donné à Santa Cristina, le 7 septembre 1937.

LEOPOLD.

(*Suivent les signatures de tous les Ministres.*)

Arrêté royal du 28 juillet 1937. — Loi du 8 juillet 1936 concernant les congés annuels payés. — Modalités spéciales d'application pour l'année 1937 dans l'industrie sidérurgique.

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 8 juillet 1936, concernant les congés annuels payés et notamment les articles 2, 4 et 5 ainsi conçus :

« Article 2. — Les membres du personnel occupés dans les entreprises et établissements visés à l'article précédent, ont droit, après un an de service chez le même employeur, à un congé annuel payé d'une durée de six jours au moins.

» Les modalités d'application des congés seront déterminées par arrêté royal.

» Article 4. — Le Roi peut, sur la proposition des Ministres réunis en Conseil, rendre obligatoires pour les intéressés les décisions admises par les commissions paritaires et comportant soit des congés de plus de six jours soit une répartition autre que celle qui serait arrêtée en vertu des articles 2 et 3, soit même l'octroi de congés dans d'autres conditions que celles prévues à l'article 2.

» Il peut aussi, sur la proposition des Ministres réunis en Conseil rendre obligatoires les accords intervenus dans les commissions paritaires relatifs à l'application des dispositions de la présente loi à des branches de production et à des séries d'entreprises non assujetties en vertu de l'article premier.

« Art. 5. — Pendant toute la durée du congé, l'intéressé recevra sa rémunération habituelle, calculée conformément aux règles qui seront fixées par arrêté royal. »

Vu l'arrêté royal du 14 août 1936, déterminant les modalités générales d'application de la loi dont il s'agit;

Vu les délibérations de la Commission Mixte de la Sidérurgie et notamment l'accord intervenu en ce qui regarde l'application des dispositions de la loi susdite du 8 juillet 1936;

Vu l'avis précédemment émis par le Conseil supérieur du Travail et de la Prévoyance sociale;

Considérant qu'un accord est intervenu au sein de la Commission Mixte de la Sidérurgie, accord dont les dispositions modifient les règles normales d'application de la loi du 8 juillet 1936, ainsi que l'arrêté royal du 14 août 1936, concernant les congés annuels payés;

Considérant que cet accord lie toutes les entreprises affiliées au Groupement des Hauts-Fourneaux et Aciéries belges, au Groupement des Usines transformatrices de fer et d'acier (de Liège), au Groupement des Transformateurs du fer et de l'acier de Charleroi et tous les ouvriers qui y sont occupés;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article 4 de la loi en cause de rendre obligatoires pour les intéressés les décisions prises en l'espèce par les commissions paritaires et qui s'écartent sur divers points du régime général édicté;

Sur la proposition des N^{os} Ministres réunis en Conseil;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Par dérogation à la réglementation générale sur les congés annuels payés, les décisions admises en la matière par la Commission Mixte de la Sidérurgie en séance du 5 mai 1937, sont rendues obligatoires pour tous les intéressés appartenant aux sections d'industrie ci-après :

- a) hauts-fourneaux;
- b) aciéries, autres que les aciéries de moulage sous réserve de ce qui est prévu au d;
- c) laminoirs à fer et acier;
- d) aciéries de moulage connexes à des établissements ressortissant aux rubriques précédentes;

Art. 2. — Sans préjudice à l'application des dispositions de la loi du 8 juillet 1936, ainsi que de l'arrêté royal du 14 août 1936, pour autant qu'elles ne soient pas en opposition avec les décisions susvisées, le régime suivant gouvernera

spécialement l'industrie sidérurgique en ce qui concerne l'octroi des congés annuels payés pour l'année 1937;

La période de congé s'étendra du 1^{er} mai au 1^{er} octobre, sauf exceptions de caractère individuel demandées par les ouvriers et autres exceptions résultant des difficultés de l'organisation du roulement;

Les congés payés pourront être accordés soit par fermeture d'usines ou divisions d'usines, soit par roulement, celui-ci étant organisé, dans la mesure du possible, en groupe.

En cas de fermeture d'usines ou divisions d'usines, les travailleurs chargés de l'entretien, des réparations, de la surveillance, du service d'incendie et, d'une façon générale, tous les autres travailleurs dont la présence est nécessaire en raison du service spécial qu'ils ont à assurer, pourront être tenus de rester au travail pendant les jours de fermeture. Ces travailleurs obtiendront leur congé payé par roulement.

Le droit au congé de chaque ouvrier est établi à la date de référence du 1^{er} août 1937, c'est-à-dire suivant la durée de sa présence à l'usine au cours des douze mois s'étendant du 1^{er} août 1936 au 31 juillet 1937, quelle que soit la date où il a pris son congé en 1936.

En ce qui concerne les ouvriers auxquels le congé est accordé avant le 1^{er} août 1937, la durée de présence effective est majorée du délai restant à courir, depuis l'entrée en congé jusqu'au 31 juillet 1937.

Pour les ouvriers comptant, à la date du 1^{er} août 1937, moins d'un an de présence, soit parce qu'ils sont entrés à l'usine après le 1^{er} août 1936, soit parce qu'ils l'ont quittée en 1937, avant le 31 juillet, le droit au congé payé est déterminé par le tableau suivant :

Durée de présence	Durée du congé payé
de 10 mois et un jour à 12 mois	6 jours
de 8 mois et un jour à 10 mois	5 jours
de 6 mois et un jour à 8 mois	4 jours
de 3 mois et un jour à 6 mois	3 jours

En aucun cas, la durée totale du congé payé ne peut excéder six jours. Lorsqu'un ouvrier aura été successivement, au service de deux usines, entre le 1^{er} janvier 1937 et le 31 juillet

1937, la seconde usine lui accordera, au maximum, le congé complémentaire pour totaliser six jours.

Les absences pour cause de maladie ou d'accident, les absences autorisées par l'employeur et les absences non autorisées préalablement, mais motivées par des cas de force majeure ou par des causes indépendantes de la volonté de l'ouvrier, sont comptées comme jours de travail effectif.

En cas d'absences prolongées pour maladie, accident ou obligations militaires, pouvant entraîner la rupture du contrat de travail, lorsque les absences dépasseront, consécutivement, deux mois, elles donneront lieu à réduction du nombre de jours de congé conformément au tableau ci-dessus.

Pour calculer l'indemnité, on tablera sur le salaire journalier moyen total des trois mois précédant le mois de départ en congé. Les usines qui paient leurs salaires par quatorzaines prendront comme base le salaire moyen total des six dernières payes antérieures au départ en congé.

Pour établir l'indemnité de congé des ouvriers qui auraient été absents pendant les trois mois ou les six quatorzaines, il sera tablé sur le salaire moyen des ouvriers de leur catégorie.

L'indemnité sera payée aux dates normales de paie.

Art. 5. — Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 28 juillet 1937.

LEOPOLD.

(*Suivent les signatures de tous les Ministres.*)

Arrêté royal du 28 juillet 1937. — Loi du 8 juillet 1936 concernant les congés annuels payés. — Modalités spéciales d'application pour l'année 1937 dans l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler des provinces de Liège et de Namur.

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 8 juillet 1936, concernant les congés annuels payés et notamment les articles 2, 4 et 5 ainsi conçus :

« Article 2. — Les membres du personnel occupés dans les entreprises et établissements visés à l'article précédent, ont droit, après un an de service chez le même employeur, à un congé annuel payé d'une durée de six jours au moins.

» Les modalités d'application des congés seront déterminées par arrêté royal.

» Article 4. — Le Roi peut, sur la proposition des Ministres réunis en Conseil, rendre obligatoires pour les intéressés les décisions admises par les commissions paritaires et comportant soit des congés de plus de six jours, soit une répartition autre que celle qui serait arrêtée en vertu des articles 2 et 3, soit même l'octroi de congés dans d'autres conditions que celles prévues à l'article 2.

» Il peut aussi, sur la proposition des Ministres réunis en Conseil rendre obligatoires les accords intervenus dans les commissions paritaires, relatifs à l'application des dispositions de la présente loi à des branches de production et à des séries d'entreprises non assujetties en vertu de l'article premier.

« Art. 5. — Pendant toute la durée du congé, l'intéressé recevra sa rémunération habituelle, calculée conformément aux règles qui seront fixées par arrêté royal. »

Vu l'arrêté royal du 14 août 1936, déterminant les modalités générales d'application de la loi dont il s'agit;

Vu les délibérations de la Commission régionale mixte des Carrières de Petit-Granit et de Calcaire à tailler des provinces de Liège et de Namur, en date du 3 juin 1937, et notamment l'accord intervenu à la suite de ces délibérations, en ce qui regarde l'application des dispositions de la loi susdite au 8 juillet 1936;

Vu l'avis émis précédemment par le Conseil supérieur du Travail et de la Prévoyance sociale;

Considérant qu'un accord est intervenu à la suite des délibérations de la Commission régionale mixte des Carrières de Petit-Granit et de Calcaire à tailler des provinces de Liège et de Namur, accord dont les dispositions modifient les règles normales d'application de la loi du 8 juillet 1936, ainsi que de l'arrêté royal du 14 août 1936 concernant les congés annuels payés;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article 4 de la loi en cause, de rendre obligatoires, pour les intéressés les décisions prises en l'espèce par les commissions paritaires et qui s'écartent sur divers points du régime général édicté;

Sur la proposition de Nos Ministres réunis en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Par dérogation à la réglementation générale sur les congés annuels payés, les décisions admises en la matière à la suite des délibérations en date du 3 juin 1937 de la Commission régionale mixte des Carrières de Petit-Granit et de Calcaire à tailler des provinces de Liège et de Namur, sont rendues obligatoires pour tous les intéressés appartenant aux carrières susdites.

Art. 2. — Sans préjudice à l'application des dispositions de la loi du 8 juillet 1936, ainsi que de l'arrêté royal du 14 août 1936, pour autant qu'elles ne soient pas en opposition avec les décisions susvisées, le régime suivant sera appliqué dans les carrières susdites, en ce qui regarde l'octroi des congés annuels payés, pour l'année 1937 :

Tout ouvrier ayant, au cours de la période du 1^{er} août 1936 au 31 juillet 1937, été occupé dans les carrières susdites, a droit à un congé payé.

La durée de ce congé est fixée d'après la durée du service, à raison d'un jour pour deux mois de service.

Lorsque, au cours de la période envisagée, l'ouvrier aura été au service de plusieurs patrons, chacun de ceux-ci lui payera la rémunération des journées de congé qu'il est tenu d'accorder, d'après la durée du service.

Les congés payés seront accordés pendant la semaine du 16 au 21 août 1937.

La rémunération de chaque journée de congé est égale :

A. Pour les ouvriers payés à la journée : à huit fois le salaire horaire;

B. Pour les ouvriers travaillant aux pièces : à huit fois le salaire moyen obtenu en divisant la somme totale des salaires gagnés pendant les trois mois qui précèdent le congé, par le nombre d'heures de travail effectif effectués par chaque ouvrier pendant ces trois mois, sauf accord spécial intervenu entre les parties, en ce qui concerne les tailleurs de pierre de la Société anonyme de Merbes-Sprimont, à Sprimont.

Pour les ouvriers des carrières dans lesquelles la durée normale du travail est inférieure à quarante-huit heures par semaine, la rémunération des journées est calculée conformément aux prescriptions de l'article 6 de l'arrêté royal du 14 août 1936.

Art. 3. — Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 28 juillet 1937.

LEOPOLD.

(Suivent les signatures de tous les Ministres.)

Arrêté royal du 25 août 1937. — Loi du 8 juillet 1936 concernant les congés annuels payés. — Modalités spéciales d'application de la dite loi, pour l'année 1937, dans les carrières de petit granit de la région d'Ecaussines, Marche, Feluy et Arquennes.

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 8 juillet 1936, concernant les congés annuels payés et notamment les articles 2, 4 et 5 ainsi conçus :

« Article 2. — Les membres du personnel occupés dans les entreprises et établissements visés à l'article précédent, ont droit, après un an de service chez le même employeur, à un congé annuel payé d'une durée de six jours au moins.

» Les modalités d'application des congés seront déterminées par arrêté royal.

» Article 4. — Le Roi peut, sur la proposition des Ministres réunis en Conseil, rendre obligatoires pour les intéressés les décisions admises par les commissions paritaires et comportant soit des congés de plus de six jours, soit une répartition autre que celle qui serait arrêtée en vertu des articles 2 et 3, soit même l'octroi de congés dans d'autres conditions que celles prévues à l'article 2.

» Il peut aussi, sur la proposition des Ministres réunis en Conseil, rendre obligatoires les accords intervenus dans les commissions paritaires, relatifs à l'application des dispositions de la présente loi à des branches de production et à des séries d'entreprises non assujetties en vertu de l'article premier.

« Art. 5. — Pendant toute la durée du congé, l'intéressé recevra sa rémunération habituelle, calculée conformément aux règles qui seront fixées par arrêté royal. »

Vu l'arrêté royal du 14 août 1936, déterminant les modalités générales d'application de la loi dont il s'agit;

Vu les délibérations de la Commission paritaire des carrières de petit granit d'Ecaussines, Marche, Feluy et Arquennes, et notamment l'accord intervenu le 20 juillet 1937, en ce qui regarde l'application des dispositions de la loi susdite du 8 juillet 1936;

Vu l'avis exprimé précédemment par le Conseil supérieur du travail et de la prévoyance sociale;

Considérant qu'un accord est intervenu au sein de la Commission paritaire des carrières de petit granit d'Ecaussines, Marche, Feluy et Arquennes, accord dont les dispositions modifient les règles normales d'application de la loi du 8 juillet 1936, ainsi que l'arrêté royal du 14 août 1936 concernant les congés payés;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article 4 de la loi en cause, de rendre obligatoires pour les intéressés les décisions prises en l'espèce par les Commissions paritaires et qui s'écartent sur divers points du régime général édicté;

Sur la proposition de Nos Ministres réunis en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Par dérogation à la réglementation générale sur les congés annuels payés, les décisions admises en la matière, le 20 juillet 1937, à la suite des délibérations de la Commission paritaire des carrières de petit granit d'Ecaussines, Marche, Feluy et Arquennes sont rendues obligatoires pour tous les intéressés appartenant aux carrières susdites.

Art 2 — Sans préjudice à l'application des dispositions de la loi du 8 juillet 1936, ainsi que de l'arrêté royal du 14 août 1936, pour autant qu'elles ne soient pas en opposition avec les décisions susvisées, le régime suivant sera appliqué dans les carrières susdites en ce qui regarde l'octroi des congés annuels payés pour l'année 1937 :

Tout ouvrier qui, à la date du 31 juillet 1937, est occupé depuis au moins quatre mois dans la même carrière, a droit à un congé payé.

Ce congé est de deux, trois, quatre, cinq ou six jours suivant que l'ouvrier occupé à la carrière, le 31 juillet 1937, a,

à cette date, au moins quatre, six, huit, dix ou douze mois de service à la même carrière.

Le congé est accordé aux dates suivantes :

Aux ouvriers des carrières de Feluy et d'Arquennes :

Cinq jours les 3, 4, 5, 6 et 7 août 1937;

Un jour le 30 août 1937;

Aux ouvriers des carrières d'Ecaussines et de Marche :

Un jour le 26 juillet 1937;

Cinq jours les 24, 25, 26, 27 et 28 août 1937.

La rémunération de chaque journée de congé est égale au salaire total gagné au cours de la période de dix semaines commençant le 3 mai 1937, divisé par le nombre de jours de travail de chaque ouvrier pendant cette période.

Art. 3. — Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 25 août 1937.

LEOPOLD.

(*Suivent les signatures de tous les Ministres.*)

Arrêté royal du 7 septembre 1937. — Loi du 8 juillet 1936 concernant les congés annuels payés. — Modalités spéciales d'application de la dite loi, pour l'année 1937, dans les carrières et les scieries de marbre.

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 8 juillet 1936, concernant les congés annuels payés et notamment les articles 2, 4 et 5 ainsi conçus :

« Article 2. — Les membres du personnel occupés dans les entreprises et établissements visés à l'article précédent, ont droit, après un an de service chez le même employeur, à un congé annuel payé d'une durée de six jours au moins.

» Les modalités d'application des congés seront déterminées par arrêté royal.

» Article 4. — Le Roi peut, sur la proposition des Ministres réunis en Conseil, rendre obligatoires pour les intéressés les décisions admises par les commissions paritaires et comportant soit des congés de plus de six jours, soit une répartition autre que celle qui serait arrêtée en vertu des articles 2 et 3, soit même l'octroi de congés dans d'autres conditions que celles prévues à l'article 2.

» Il peut aussi, sur la proposition des Ministres réunis en Conseil rendre obligatoires les accords intervenus dans les commissions paritaires, relatifs à l'application des dispositions de la présente loi à des branches de production et à des séries d'entreprises non assujetties en vertu de l'article premier.

« Art. 5. — Pendant toute la durée du congé, l'intéressé recevra sa rémunération habituelle, calculée conformément aux règles qui seront fixées par arrêté royal. »

Vu l'arrêté royal du 14 août 1936, déterminant les modalités générales d'application de la loi dont il s'agit;

Vu les délibérations de la Commission paritaire nationale des carrières de marbre et de la Commission paritaire nationale des scieries de marbre, et notamment l'accord intervenu en ce qui regarde l'application des dispositions de la susdite du 8 juillet 1936.

Vu l'avis précédemment émis par le Conseil supérieur du travail et de la prévoyance sociale;

Considérant qu'un accord est intervenu à la suite des délibérations en date du 6 février 1937 de la Commission paritaire nationale des carrières de marbre et de la Commission paritaire nationale des scieries de marbre, accord dont les dispositions modifient les règles normales d'application de la loi du 8 juillet 1936, ainsi que de l'arrêté royal du 14 août 1936 concernant les congés annuels payés.

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article 4 de la loi en cause, de rendre obligatoires pour les intéressés les décisions prises en l'espèce par les Commissions paritaires et qui s'écarterent sur divers points du régime général édicté;

Sur la proposition de Nos ministres réunis en Conseil.

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Par dérogation à la réglementation générale sur les congés annuels payés, les décisions admises en la matière par la Commission paritaire nationale des carrières de marbre et par la Commission paritaire nationale des scieries de marbre, au cours de la séance tenue le 6 février 1937 sont rendues obligatoires pour tous les intéressés appartenant à l'industrie en cause.

Art. 2. — Sans préjudice à l'application des dispositions de la loi du 8 juillet 1936, ainsi que de l'arrêté royal du 14 août 1936, auxquelles il n'est pas dérogé en vertu des décisions susvisées, le régime suivant sera appliqué dans les entreprises susdites, en ce qui regarde l'octroi des congés annuels payés, pour l'année 1937 :

Tout ouvrier ayant été occupé dans l'industrie marbrière, au cours de l'année comprise entre le 1^{er} août 1936 et le 31 juillet 1937 :

La durée du congé, déterminée pour chaque ouvrier, d'après la durée d'occupation, est de un jour par deux mois de présence.

Lorsque l'ouvrier aura été au cours de l'année considérée au service de plusieurs patrons, chacun de ceux-ci lui payera la rémunération du congé qu'il est tenu de lui accorder, d'après la durée d'occupation dans son entreprise.

Le congé sera accordé au cours de la période du 16 au 22 août 1937.

La rémunération de chaque journée de congé est égale :

A. pour les ouvriers payés à la journée, à huit fois le salaire horaire;

B. pour les ouvriers, travaillant aux pièces, au salaire journalier moyen obtenu en divisant la somme totale des salaires gagnés pendant les trois mois qui précèdent le congé, par le nombre de journées de travail effectuées par chaque ouvrier pendant cette période.

Art. 3. — Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur*.

Donné à Santa Cristina, le 7 septembre 1937.

LEOPOLD.

(*Suivent les signatures de tous les Ministres.*)

CONGES PAYES

Extraits d'instructions ministérielles concernant l'application de la loi du 8 juillet 1936 relative aux congés annuels payés.

1°) La famille de l'ouvrier a-t-elle droit aux allocations familiales pendant la durée du congé payé?

La réponse est affirmative.

2°) Le patron est-il tenu d'effectuer, à la caisse d'allocations familiales, les versements correspondant à la période durant laquelle l'ouvrier bénéficie d'un congé payé?

La réponse est affirmative.

3°) Une période de grève doit-elle être considérée comme une période neutre qui a pour effet de retarder, d'une durée égale à celle de la grève, la date d'octroi du congé?

La réponse est affirmative.

4°) Une période de chômage continu doit-elle être considérée comme interruption du travail, au sens de l'alinéa 2 de l'article premier de l'arrêté royal du 14 août 1936, étant entendu qu'au cours de cette période, l'ouvrier n'a pas effectué un travail rétribué au service d'un autre patron?

La réponse est affirmative.

5°) Les journées de chômage régulièrement réparties, à raison de 1, 2, 3, etc., par semaine, ou par quinzaine, doivent-elles être totalisées et considérées comme interruptions de travail, réduisant la durée de congé payé?

La réponse est affirmative.

6°) Lorsque la reprise du travail, à la suite d'une grève, est précédée de la conclusion d'un nouveau contrat de travail, le droit au congé payé est-il acquis un après la reprise du travail, sans qu'il faille tenir compte de la durée passée au service du même patron, antérieurement à la grève?

La grève étant une période neutre ainsi qu'il est signalé dans la réponse à la question 3, le nouveau contrat de travail con-

clu à la suite de la grève ne peut avoir pour effet d'annuler les services antérieurs à la grève au point de vue de l'acquisition du droit au congé payé.

7°) A quelle procédure doit recourir le patron, pour exercer le droit que lui confère l'article 7 de l'arrêté royal du 14 août 1936 dans le cas :

a) où la rémunération du congé a déjà été payée, au moment où sont connus les faits qui entraînent la privation de la rémunération ;

b) lorsque ces faits sont connus avant que la rémunération ait été payée ?

Si la rémunération du congé a déjà été payée, il incombe au patron de réclamer éventuellement le remboursement de l'indemnité de congé devant la juridiction civile.

Si la rémunération n'a pas été payée avant que l'employeur n'apprenne que l'ouvrier en congé a travaillé pour un autre patron, cet employeur peut se refuser à payer la rémunération afférente au congé. Si l'ouvrier l'assigne en justice, sa prétention sera écartée conformément à l'article 7 de l'arrêté royal du 14 août 1936.

8°) Les héritiers de l'ouvrier décédé ne peuvent pas prétendre à la rémunération afférente au congé auquel le défunt avait droit. En effet, cette rémunération est subordonnée à la prise du congé et cette condition n'est plus réalisable en cas de mort de l'ouvrier avant ce congé.

9° Les ouvriers occupés aux travaux continus ne chôment jamais les jours fériés légaux. Il ne serait dès lors pas logique d'interdire d'imputer ces jours fériés sur les jours de congé payés. Cette interdiction n'a en effet été édictée qu'en faveur des travailleurs qui chômaient déjà précédemment les jours fériés légaux.

10°) Les jours fériés légaux sont déterminés par des lois spéciales et ne peuvent jamais se confondre avec les jours de chômage régulier prévus par le règlement d'atelier.

11°) Service militaire.

Le temps consacré au service militaire et au rappel sous les armes doit plutôt être envisagé comme une période pendant

laquelle le contrat de travail est suspendu. Les services militaires ne doivent pas entrer en ligne de compte pour le calcul du droit au congé payé ; mais ils ne doivent pas aboutir non plus à priver le travailleur d'un congé auquel il aurait eu droit s'il n'avait pas été appelé sous les armes. J'entends par là que le temps passé au service de l'entreprise antérieurement au séjour à la caserne doit entrer en ligne de compte pour le calcul du droit au congé payé aussi bien que les services rendus au retour du service militaire.

Il résulte de cette solution que je ne puis évidemment indiquer que sous réserve de l'appréciation souveraine du pouvoir judiciaire, qu'un préposé qui comptait six mois de service avant d'accomplir son service militaire, ne devra plus travailler que six autres mois pour le compte du même patron pour pouvoir prétendre à un congé payé.

Dans ces conditions, j'estime également que l'ouvrier occupé dans une entreprise depuis plusieurs années et qui a dû interrompre ses services, pendant un an pour accomplir son terme de milice peut prétendre aujourd'hui qu'il a repris son activité normale chez le même patron, à un congé payé basé sur ses services antérieurs à son état militaire.

Direction Générale des Mines

Commission Nationale Mixte des Mines

DISTRIBUTION GRATUITE DU CHARBON

*Dispositions adoptées par la Commission en séance
du 10 novembre 1936*

La Commission Nationale Mixte des Mines estime utile de préciser comme suit les dispositions des 1^o et 2^o de l'article premier du Règlement concernant la distribution gratuite de charbon (Règlement pris en application de la résolution admise le 15 avril 1920 par la Commission Nationale Mixte des Mines):

1^o de l'article premier. — Les mots « L'ouvrier chef ou soutien de famille » doivent être compris : « L'ouvrier chef et soutien de famille. »

Pour l'interprétation de l'article, il faut entendre par famille l'association légale créée par le mariage : les conjoints et leurs enfants habitant sous le même toit.

Un ouvrier veuf habitant avec ses enfants est un chef de famille. Un ouvrier veuf n'habitant pas avec ses enfants, ainsi qu'un ouvrier célibataire, ne peut être considéré ni comme chef ni comme soutien de famille.

Dans le cas d'ouvriers vivant en concubinage, l'un ou l'autre des concubins ayant des enfants habitant avec lui, et pour autant qu'il n'y ait pas moyen légalement de régulariser cette union, la Direction du charbonnage examine attentivement la situation du ménage, afin de voir s'il n'y a pas lieu de lui octroyer le charbon gratuit, en tout ou en partie, à titre exceptionnel.

2^o de l'article premier. — Ce 2^o doit être compris de la manière suivante :

Le fils aîné travaillant au charbonnage ou si la famille ne comportait pas de garçon en âge de travail, la fille aînée travaillant au charbonnage, à la condition d'être soutien de famille.

Si le fils aîné est décédé, ou s'il est invalide, ou s'il est marié et habite un immeuble distinct de celui occupé par la famille, le fils qui lui succède immédiatement est considéré comme le fils aîné aux termes de cet article et ainsi de suite.

Dans tous les autres cas où le fils aîné quitte la famille dont il est le soutien, la direction du charbonnage examine s'il y a lieu d'accorder au travailleur qui suit, à titre exceptionnel et sans que ce geste puisse être invoqué comme un précédent, le bénéfice total ou partiel du charbon gratuit.

Toutefois, aucun examen ne sera réservé au cas du fils aîné, soutien de famille, quittant l'industrie charbonnière pour entrer au service d'une autre industrie.

Si la famille ne comporte pas de garçon en âge de travail, la fille travaillant au charbonnage est assimilée aux garçons.

Le fils aîné (1) — ou un fils puiné, ou la fille, suivant les cas — qui habite avec son père pensionné comme ouvrier mineur, ou avec sa mère, titulaire de la pension de vieillesse à titre de veuve d'ouvrier mineur, est considéré dans tous les cas comme soutien de famille; toutefois, le charbonnage ne devra accorder que la moitié du charbon soit 2.100 kgs, au fils, le Fonds National de Retraite des Ouvriers Mineurs accordant la moitié du charbon soit 1.700 kgs au pensionné.

N. B. — Cette dernière disposition n'est pas encore exécutoire en ce qui concerne le Fonds National, un arrêté royal devant intervenir à cette fin (2).

(1) Il s'agit du fils aîné célibataire ou veuf sans enfant, ou divorcé sans enfant, ou séparé sans enfant, ainsi que le précise l'arrêté royal du 6 janvier 1937.

(2) Cet arrêté royal a été pris sous la date du 6 janvier 1937. (*Annales des Mines* 1^{re} livr. 1937, p. 275.)

La Commission, a, en outre, pris acte du Statut ci-après :

Statut spécial réglant la charge du charbon gratuit CONVENTIONNEL en faveur des ayants-droit, lors de leur passage du Charbonnage X d'un bassin au Charbonnage Y d'un autre bassin.

Pour tous les ouvriers mineurs ayant droit *conventionnellement* à du charbon gratuit, passant d'un charbonnage X d'un bassin au charbonnage Y d'un autre bassin, il est entendu que la charge de ce charbon gratuit incombe au charbonnage au service duquel l'intéressé se trouve le premier jeudi du mois.

Dans ce cas, pour obtenir son bon de charbon, l'ouvrier remettra au charbonnage Y un certificat du charbonnage X, constatant :

1°) que l'intéressé déclare se rendre dans un autre bassin ;
2°) qu'il renonce à sa ration de charbon en X pour le mois considéré ;

3°) A le nombre de ses journées de travail
B) le nombre de ses journées de blessures
C) le nombre de ses journées de maladie

le mois précédant la distribution ;

3°) Eventuellement :

A') le nombre de ses journées de travail
B') le nombre de ses journées de blessures
C') le nombre de ses journées de maladie

pendant la période du mois en cours comprise entre le premier et sa sortie de X ;

4°) la date à laquelle a pris fin le contrat de travail ;

5°) la date et la quantité de la dernière livraison de charbon gratuit.

« Evidemment, les chiffres repris en A — B — C — A' — B' — C, ne peuvent « avoir servi de base au calcul d'une ration de charbon déjà distribuée ».

Les bassins envisagés ci-dessus sont respectivement :

Borinage — Centre — Charleroi et Basse-Sambre réunis — Liège — Campine, tels qu'ils sont actuellement délimités.

Les quelques difficultés qui pourront surgir entre charbonnages au sujet de l'application de la présente convention,

seront tranchées par une Commission comportant un directeur de charbonnage de chacun des bassins envisagés, et les charbonnages s'engagent à respecter les décisions de cette Commission.

Exemples d'application du statut ci-dessus

Premier exemple : Un ayant-droit quitte le charbonnage X après le premier jeudi de septembre et avant le premier jeudi d'octobre, pour être au service de Y le premier jeudi d'octobre.

Pour obtenir en Y sa ration de 400 kgs en octobre, l'intéressé doit demander au charbonnage X un certificat constatant :

1°) qu'il se rend dans tel bassin ;

2°) qu'il renonce à toute distribution de charbon en octobre en X

3°) A) le nombre de ses journées de travail en septembre,
B) le nombre de ses journées de blessures en septembre,
C) le nombre de ses journées de maladie en septembre,

3°) Eventuellement :

A') le nombre de ses journées de travail en octobre,
B') le nombre de ses journées de blessures en octobre,
C') le nombre de ses journées de maladie en octobre.

Deuxième exemple : L'ouvrier ayant droit est entré en Y après le premier jeudi d'octobre.

Dans ce cas, l'intéressé ne peut que demander sa ration au charbonnage X qu'il a quitté, et celui-ci appliquera purement et simplement son règlement général en vigueur pour la distribution du charbon aux ouvriers qui vont d'un charbonnage du bassin à un autre charbonnage du même bassin.

MAIN-D'ŒUVRE ETRANGERE

Arrêté ministériel du 30 avril 1937. — Arrêté ministériel pris en exécution de l'arrêté royal du 31 mai 1936.

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

Vu l'arrêté royal du 31 mars 1936, complétant et coordonnant les dispositions relatives à l'emploi de la main-d'œuvre étrangère;

Revu l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 1936 pris en exécution de cet arrêté et modifié par l'arrêté ministériel du 12 août 1936

Arrête :

Article premier. — L'article 14 de l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 1936 est complété par l'adjonction, après le dernier alinéa du dit article de deux paragraphes *e* et *f*, ainsi conçus :

« *e*) Lors de l'engagement, en qualité d'ouvrier du fond de charbonnage, d'un travailleur étranger inscrit au registre de la population et, en outre, porteur d'un permis de travail, non périmé, par lequel il a été précédemment autorisé à travailler dans le pays en la même qualité;

» *f*) Lors de l'engagement d'un travailleur frontalier. »

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 21 du même arrêté ministériel est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les travailleurs étrangers exerçant ou désirant exercer dans les ports les professions de docker, foreman, marqueur, peseur, mesureur, shoreganger, nettoyeur de chaudières, peintre en carènes, gréeur, trieur, classeur et chargeur sur rayons, sont tenus de solliciter personnellement du département l'autorisation d'exercer leur profession en Belgique.

» Il en est de même des femmes à journée, des extras de l'industrie hôtelière, des infirmières soignant à domicile, des jockeys, des démarcheurs d'assurances qui ne sont pas liés à une compagnie par un contrat exclusif, des travailleurs à domicile définis par la loi du 10 février 1934 et les arrêtés royaux pris en exécution de cette loi, et des travailleurs manuels de l'industrie diamantaire. »

Art. 3. — L'article 42 de l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 1936 est complété *in fine* par la disposition suivante :

« La demande de régularisation de la situation de l'ensemble des travailleurs occupés par des magasins à rayons multiples sera introduite dans le délai prévu ci-dessus pour la première branche d'activité. »

Art. 4. — L'arrêté ministériel du 12 août 1936, pris en vertu de l'arrêté royal du 31 mars 1936 précité, est rapporté.

Art. 5. — Le présent arrêté entrera en vigueur dès le jour de sa publication au *Moniteur*.

Bruxelles, le 30 avril 1937.

A. DELATTRE.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR
ET MINISTÈRE DU TRAVAIL
ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

Arrêté ministériel du 10 juillet 1937. — Embauchage de mineurs étrangers en Belgique.

Le Ministre de la Justice, le Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur et le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 1937 réglant l'embauchage des mineurs étrangers en Belgique;

Vu les réductions de tarif consenties par les compagnies de chemins de fer intéressées, tant pour les voyages individuels que collectifs;

Vu les demandes introduites par les ouvriers houilleurs autorisés à s'établir temporairement dans le pays, tendant à obtenir pour leur famille légitime l'autorisation de les rejoindre en Belgique, conformément à l'article 4, alinéa premier, de l'arrêté ministériel susdit,

Arrêtent :

L'article 4 de notre arrêté du 15 mars 1937 est modifié comme suit :

Art. 4. — La Fédération des associations charbonnières de Belgique s'engage à consigner entre les mains de l'administrateur de la Sûreté publique les fonds suffisants pour garantir le rapatriement des ouvriers houilleurs embauchés et des membres de leur famille autorisés à les accompagner ou à les rejoindre en Belgique.

Ces fonds, ou leur garantie, représenteront toujours un montant minimum de 250 francs belges par ouvrier ou membre de sa famille. Ils ne seront pas productifs d'intérêts.

Lorsqu'un charbonnage, non affilié à la Fédération des associations charbonnières de Belgique est autorisé par le département compétent à embaucher un ouvrier houilleur étranger entré en Belgique dans les conditions prévues au présent arrêté, l'autorisation est considérée comme non avenue si le charbonnage précité n'a pas, dans les huit jours, consigné entre les mains de l'administrateur de la Sûreté publique une somme de 250 francs par ouvrier embauché ou membre de sa famille.

Toutefois le Ministre de la Justice peut décider que la garantie couvrant les frais de rapatriement des membres de la famille des ouvriers houilleurs sera constituée provisoirement par une somme globale, fixée par lui suivant les circonstances et les nécessités, mais qui, en aucun cas, ne pourra dépasser un total de 250 francs par individu.

Le gouvernement sera toujours autorisé à ramener le montant de la garantie au minimum éventuel de 400 francs prévu par l'arrêté ministériel du 15 mars 1937, si les tarifs des compagnies de chemins de fer intéressées étaient relevés.

Bruxelles, le 10 juillet 1937.

Le Ministre de la Justice,

V. DE LAVELEYE.

Le Ministre des Affaires étrangères,
et du Commerce extérieur,

P.-H. SPAAK.

Le Ministre du Travail,
et de la Prévoyance sociale,

A. DELATTRE.

MINISTÈRE DU TRAVAIL
ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE
ET MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

CARRIÈRES À CIEL OUVERT

Arrêté royal du 22 septembre 1937 imposant des mesures spéciales d'hygiène dans les carrières à ciel ouvert.

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'arrêté royal du 10 août 1933, concernant la police des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu l'arrêté royal du 15 octobre 1933, rangeant parmi ces établissements les carrières à ciel ouvert;

Vu l'arrêté royal du 14 août 1933, concernant la police et la surveillance des carrières à ciel ouvert;

Considérant qu'il y a lieu de prescrire dans les carrières à ciel ouvert des mesures propres à assurer les conditions d'hygiène des ouvriers qui y sont occupés, tout en tenant compte du caractère particulier de ce genre d'exploitations;

Vu l'avis de la commission interministérielle d'action sanitaire;

Sur la proposition de Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale et de Notre Ministre des Affaires économiques,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Les chefs d'entreprise sont tenus de mettre à la disposition de leurs ouvriers, à proximité des carrières à ciel ouvert, quel que soit le nombre des travailleurs qui y sont occupés, les installations suivantes :

1° Un local, suffisamment vaste, bien éclairé et chauffé pendant la saison froide, pourvu d'une porte fermant à clef, affecté à l'usage de réfectoire, de vestiaire et d'abri contre les intempéries.

Le toit et les parois de ce local seront étanches. Le parquet, en béton, pierre, bois ou terre battue, sera légèrement plus élevé que le sol environnant.

Ce local sera muni de tables et de sièges en nombre suffisant. Il y sera placé également une patère porte-habits par ouvrier.

Des seaux y seront mis à la disposition des ouvriers pour leur permettre de procéder aux soins de toilette;

2° Des cabinets d'aisance, ainsi que des urinoirs, les uns et les autres établis de manière décente, bien aérés et entretenus en tout temps en bon état de propreté.

Dans les carrières à ciel ouvert comptant au moins dix ouvriers, lorsque les cabinets d'aisance ne seront pas munis de chasses d'eau ni raccordés à une canalisation d'égout, ils seront construits d'après le système dit « à la turque »; les matières ne pourront être évacuées directement sur le sol ni dans les ruisseaux ou rivières; elles devront être reçues dans une fosse cimentée, qui sera vidangée en temps utile.

Art. 2. — La constatation et la répression des infractions aux prescriptions du présent arrêté auront lieu conformément aux dispositions de la loi du 5 mai 1888, relative à l'inspection des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes.

Art. 3. — Les médecins pour la protection du travail sont spécialement chargés de surveiller l'application du présent arrêté.

En ce qui concerne les établissements relevant de la compétence des ingénieurs des mines, la constatation des infractions aux dispositions du présent arrêté incombe à ces fonctionnaires, sous réserve de l'obligation pour eux d'entendre au préalable le médecin pour la protection du travail du district.

Art. 4. — Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale et Notre Ministre des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 22 septembre 1937.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,
A. DELATTRE.

Le Ministre des Affaires économiques,
Ph. VAN ISACKER.

AMBTELIJKE BESCHEIDEN

MINISTERIE VAN ARBEID EN SOCIALE VOORZORG

PENSIOENSTELSEL DER MIJNWERKERS

25 Augustus 1937. — Koninklijk besluit. — Samengeordende wetten betreffende het pensioenstelsel der mijnwerkers.

Leopold III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstigen, Heil.

Gelet op de bijzondere eindbepaling van de wet van 25 Juni 1937, luidende als volgt:

« De regering is er toe gemachtigd de verschillende wettelijke bepalingen betreffende het pensioenstelsel der mijnwerkers te coordineeren »;

Gelet op de inrichtingswet van 1 Augustus 1930 betreffende het pensioenstelsel der mijnwerkers, alsmede de wetten van 22 Juli 1931 en 25 Juni 1937 en de besluitwetten n^o 48, 86, 119 en 286 van 22 December 1934, 30 Januari, en 28 Februari 1935 en 30 Maart 1936, in uitvoering genomen van de wet van 31 Juli 1934, waarbij aan den Koning bepaalde speciale machten worden toegekend wetten en besluitwetten die verschillende bepalingen van voormelde wet dd. 1 Augustus 1930, wijzigen en aanvullen;

Op de voordracht van Onzen Minister van Arbeid en Sociale Voorzorg,

Wij hebben besloten en Wij besluiten:

Artikel 1. De bepalingen der wetten van 22 Juli 1931 en 25 Juni 1937 en deze der besluitwetten n^o 48 van 22 December 1934, n^o 86 van 30 Januari 1935, n^o 119 van 28 Februari 1935

en n^o 286 van 30 Maart 1936, worden samengeordend met de van kracht blijvende bepalingen der voormelde wet van 1 Augustus 1930.

Art. 2. Onze Minister van Arbeid en Sociale Voorzorg wordt belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, den 25^a Augustus 1937.

LEOPOLD.

Van Koningswege:

De Minister van Arbeid en Sociale Voorzorg,

A. DELATTRE.

Samengeordende wetten betreffende het pensioenstelsel der mijnwerkers.

TITEL I.

Hoofdstuk I. — Algemeene bepalingen.

Artikel 1. 1. Al de in een Belgische steenkoolmijnontginning werkzaam zijnde arbeiders alsook de afgevaardigde werklieden bij het mijntoezicht, zijn op een verplichtende wijze onderworpen aan de verzekering tegen de geldelijke gevolgen van ouderdom, invaliditeit en vroegtijdigen dood, die overeenkomstig de bepaling van deze wet wordt ingericht.

2. worden met steenkoolmijnwerkers gelijkgesteld de in geconcedeerde metaalmijnen werkzame werklieden.

3. Worden er ook mee gelijkgesteld de werklieden in de ondergrondse ondernemingen werkzaam, zoals leesteen-groeven, vormklei-, fosphaat- en oliesteenontginningen, alsmede de werklieden werkzaam in fabrieken van bijproducten van steenkool verbonden aan de steenkoolmijnen of die, bij het vervallen van de lopende contracten tot regeling van hun exploitatie door derden er aan zullen worden verbonden.

4. Worden er bovendien mee gelijkgesteld de werklieden van de private aannemers, die zich op het geconcedeed grondgebied bezig houden met werken in verband met het eigenlijk mijnbedrijf, zooals het aanleggen van schachten.

5. Worden nochtans uitgesloten, deze der bij de vorenstaande 3^e en 4^e alinea's voorziene ondernemingen, die niet op normale wijze vijf arbeiders in dienst hebben.

6. De werklieden, die tot de verschillende categoriën van gelijkgestelde behooren, genieten de voordeelen van de verzekering binnen de palen en onder de voorwaarden bij koninklijk besluit vastgesteld.

7. Het voordeel van de wet kan aan ondernemingen van minder dan vijf arbeiders door koninklijk besluit toegekend worden. (Wet van 1 Augustus 1930, aangevuld bij besluit-wet van 30 Maart 1936 en bij wet van 25 Juni 1937.)

Art. 2. De werklieden, die tot een vreemde nationaliteit behoren, zijn aan hetzelfde stelsel onderworpen als de Belgische werklieden. Nochtans, mogen die werklieden, alsmede hun rechthebbenden, slechts de voordeelen genieten voortkomende van de tegemoetkomingen van het Rijk, wanneer het land van herkomst gelijkwaardige voordeelen verzekert aan de Belgen. (Wet van 1 Augustus 1930.)

Art. 3. De verzekeringsdienst wordt, onder waarborg van het Rijk, toevertrouwd aan:

- a) Het Nationaal Pensioenfonds der mijnwerkers en zijn gewestelijke organismen, genaamd « voorzorgskassen »;
- b) De Algemeene Spaar- en Lijfrentekas. (Wet van 1 Augustus 1930.)

Art. 4. De noodige geldmiddelen om de kosten te dekken van de verzekering worden verschaft:

- a) Door de verplichte stortingen der verzekerden en door de verplichte bijdragen der aangesloten bedrijfshoofden;
- b) Door de tegemoetkoming van het Rijk;
- c) Door het vermogen van het Nationaal Pensioenfonds der mijnwerkers, ingericht bij de wet van 20 Augustus 1920, gewijzigd bij de wet van 30 December 1924. (Wet van 1 Augustus 1930.)

Hoofdstuk II. — Van de stortingen.

Art. 5. Het bedrag der stortingen van de werklieden en der bijdragen van de bedrijfshoofden wordt vastgesteld op 11 t.h. van het loon, waarvan 4 1/2 t.h. ten laste der arbeiders en 6 1/2 t.h. ten lasten der bedrijfshoofden. (Wet van 25 Juni 1937).

Art. 6. Voor het vaststellen van het loon wordt er geen rekening gehouden met de voordeelen in natura, die de werklieden in voorkomend geval van het bedrijfshoofd mochten ontvangen. (Wet van 1 Augustus 1930.)

Art. 7. 1. Elk bedrijfshoofd, dat gedurende gelijk welk tijdsbestek een werkmán heeft te werk gesteld is verplicht de stortingen betreffende dit tijdsbestek te doen.

2. Met het oog op deze bepalingen wordt aangezien als te

werk gesteld de arbeider aan wien het bedrijfshoofd een vergoeding voor ziekte verleent.

3. De storting van den werkmán wordt op zijn loon of, in voorkomend geval, op de vergoeding voor ziekte, door den werkgever ingehouden bij elke loonuitbetaling.

4. In geval van tijdelijke staking van den arbeid, ten gevolge van een arbeidsongeval en tot het oogenblik dat de verzekeringsplichtige den arbeid heeft hernomen bij een werkgever, wordt het bedrag der persoonlijke storting geheven op de vergoeding die, krachtens de wetten op het herstel der schade voortvloeiende uit arbeidsongevallen, aan den verzekeringsplichtige wordt uitgekeerd.

5. De werkgeversbijdrage is gedurende dien termijn verschuldigd door den patroon, die de schade door het ongeval veroorzaakt, moet herstellen.

6. Zoo de patroon, voor de betaling van gezegde vergoedingen een overeenkomst heeft gesloten met een toegelaten verzekeringsinrichting, is die inrichting verplicht de afhoudingen van de persoonlijke stortingen te doen op de uitgekeerde vergoeding en het bedrag daarvan maandelijks aan den werkgever te doen toekomen.

7. Op de aldus voorziene patroons- en persoonlijke bijdragen, wordt, gedurende een termijn van hoogstens zes maanden, het bedrag afgehouden van de bij artikel 12 bepaalde sommen, voor de vestiging van renten bij de Algemeene Spaar- en Lijfrentekas.

8. Bij het verstrijken van bovengemelden termijn van zes maanden, worden de patroons- en de persoonlijke bijdragen, geheven op de vergoeding toegekend wegens arbeidsongeval, in hun geheel gestort op een individueele rekening van den betrokkene, rekening voor hem geopend bij de Algemeene Spaar- en Lijfrentekas, in toepassing van de algemeene wet op de pensioenen. (Wet van 1 Augustus 1930.)

Art. 8. Met het oog op die afhouding, is ieder bedrijfshoofd verplicht in het werkplaatsreglement van zijn inrichting een bijkomende bepaling in het arbeidscontract te lasseschen, waarbij de voorwaarden worden vastgesteld, waaronder bedoelde afhouding overeenkomstig de bepalingen van deze wet dient gedaan. (Wet van 1 Augustus 1930.)

TITEL II.

Hoofdstuk I. — Van de voordeelen, die aan de verzekerden verleend en van de bestemming, die aan de geldmiddelen wordt gegeven.

Art. 9. De overeenkomstig de bepalingen van deze wet afgesloten verzekering geeft recht op:

Voor elken verzekeringsplichtigen werkman:

Door kapitalisatie:

a) Een jaarlijksche en levenslange ouderdomsrente bij de Algemeene Spaar- en Lijfrentekas, rente die op de weduwe kan overgaan;

Door verdeling ten laste van het Nationaal Fonds:

1° a) Een pensioenbijlage en toelage ten behoeve der mijnwerkers en der weduwen;

b) In voorkomend geval, op een vergoeding ten behoeve van de weduwe, per kind ter haren laste;

c) Een vergoeding ten behoeve van de weezen;

d) Een kosteloze kolenbedeeling.

2° Bovendien, als overgangsmaatregel, ten laste van het Rijk:

a) Voor elken werkman, die zich in de vastgestelde voorwaarden bevindt, een ouderdomsrentetoeslag;

b) Voor elke weduwe van een verzekeringsplichtigen of gepensioneerden werkman, op een weduwerentetoeslag. (Wet van 1 Augustus 1930.)

Art. 9bis. 1. De mijnwerkers en de weduwen van mijnwerkers, wegens ouderdom gepensionneerd, bij toepassing van deze wet, en de weduwen bedoeld bij de artikelen 21 en 30 kunnen de voordeelen niet genieten verleend krachtens de algemeene pensioenwet ten laste van het « Fonds der weduwen en weezen » en ten laste van het Rijk, andere dan dezes tusschenkomst in de rente gevestigd bij de Algemeene Spaar- en Lijfrentekas.

2. De mijnwerkster, wegens ouderdom gepensionneerd als verzekeringsplichtige ingevolge deze wet, en die eveneens aan de voorwaarden beantwoordt, vereischt om met het ten voordeele van de weduwe van een mijnwerker voorzien ouderdomspensioen te worden begunstigd, mag beide pensioenen genieten, maar slechts eenmaal op den ouderdomsrentetoeslag ten laste van het Rijk op de bij deze wet gevoegde tabel I vermeld, aanspraak maken. (Wet van 1 Augustus 1930, aangevuld bij de besluitwet van 30 Maart 1936.)

Art. 10. Op het gezamenlijk bedrag der stortingen, gedaan overeenkomstig artikel 5, worden er, naar de wijze en onder de voorwaarden bij dezen titel bepaald, sommen afgehouden bestemd tot het vestigen van renten in de Algemeene Spaar- en Lijfrentekas.

2. Het batig saldo der stortingen wordt besteed, te zamen met de andere in artikel 4 voorziene ontvangsten, tot stijving van het National Pensioensfonds voor den dienst der aanvullende renten, der pensioenbijlage en toelagen en andere voordeelen ten behoeve der mijnwerkers, der weduwen, der kinderen, der weezen en der invaliden, alsmede tot betaling der pensioenen en vergoedingen aan de gerechtigde wier rechten waren erkend vóór het in werking treden dezer wet. (Wet van 1 Augustus 1930.)

HOOFDSTUK II

Afdeling I. — Het vestigen der ouderdomsrente.

Art. 11. Iedere werkman, die overeenkomstig deze wet, aan de verzekering is onderworpen, is bij de Algemeene Spaar- en Lijfrentekas aangesloten. Op zijn rekening wordt jaarlijks een storting ingeschreven, waarvan het bedrag wordt vastgesteld naar gelang de categorie der loontrekkenden, waartoe hij hoort. (Wet van 1 Augustus 1930.)

Art. 12. Iedere werkman wordt naar gelang het bedrag van zijn werkelijk loon, in een der volgende categoriën ingedeeld:

het bedrag der stortingen wordt onderscheidenlijk vastgesteld als volgt:

Catégorie.		Loon per dag.
—		—
1 ^e	Minder dan 16 frank.
2 ^e	Van 16 tot 24 frank.
3 ^e	Van 24 tot 32 frank.
4 ^e	Van 32 tot 40 frank.
5 ^e	Van 40 tot 48 frank.
6 ^e	Van 48 tot 56 frank.
7 ^e	Meer dan 56 frank.

Stortingen per dag.	Loon per jaar.	Stortingen per jaar.
—	—	—
Frank.	Frank.	Frank.
0 10	Minder dan 4,800 frank.	25 »
0 16	Van 4,800 tot 7,200 frank.	50 »
0 25	Van 7,200 tot 9,600 frank.	75 »
0 33	Van 9,600 tot 12,000 frank.	100 »
0 41	Van 12,000 tot 14,400 frank.	125 »
0 50	Van 14,400 tot 16,800 frank.	150 »
0 58	Meer dan 16,800 frank.	175 »

(Wet van 1 Augustus 1930.)

Art. 13. De indeeling van de werklieden geschiedt naar gelang het bedrag van het loon per jaar; zoo een werkmán in den loop van het jaar tot verschillende categoriën van loontrekkenden heeft behoord, wordt de indeeling bepaald op grond van een gemiddeld dagelijksch loon, vermenigvuldigd met 300. (Wet van 1 Augustus 1930.)

Art. 14. Het Nationaal Pensioenfonds der mijnwerkers verleent vanaf het oogenblik, waarop de in de Algemeene Spaar- en Lijfrentekas verworven levenslange ouderdomsrente aanvang neemt, een aanvullende rente gelijk aan 188 t.h. van het bedrag der jaarlijksche rente, verworven door middel van de bij toepassing van artikel 12 dezer wet gedane stortingen. (Wet van 1 Augustus 1930.)

Art. 15. Het Rijk verleent ook, vanaf het oogenblik, waarop de levenslange ouderdomsrente aanvang neemt, een tegemoetkoming gelijk aan 50 t.h. van het totaal der bij de Algemeene Spaar- en Lijfrentekas verworven rente en van het bedrag der tegemoetkoming van het Nationaal Fonds.

Di tegemoetkoming wordt vastgesteld:

1^o Wat de mannelijke verzekerden betreft, op 100 t.h. voor die geboren van 1867 tot 1874, op 75 t.h. voor die geboren van 1875 tot 1879 en op 60 t.h. voor die geboren van 1880 tot 1884;

2^o Wat de vrouwelijke verzekerden betreft, op 100 t.h. voor de geboren van 1872 tot 1874, op 75 t.h. voor die geboren van 1875 tot 1879 en op 60 t.h. voor die geboren van 1880 tot 1884;

Het jaarlijksch maximumbedrag der tegemoetkoming van het Rijk is vastgesteld op 1,200 frank.

Nochtans, de tegemoetkoming van 50 t.h., 100 t.h., 75 t.h. en 60 t.h., voorzien onderscheidenlijk bij de alinea's 1 en 3, worden met een derde verhoogd, zoo het gaat om ondergrondse mijnwerkers gepensionneerd op den ouderdom van 55 jaar. (Wet van 1 Augustus 1930.)

Art. 15 bis. Wanneer de gezamenlijke bijdrage van den Staat het derde niet bereikt van de uitgaven voortvloeiende uit de uitvoering dezer wet, zooveel ten laste van het Nationaal Fonds als van het Rijk, wordt deze bijdrage gebracht op het derde der gezamenlijke uitgaven, en het verschil wordt aan het Nationaal Fonds uitgekeerd. (Wet van 1 Augustus 1930.)

Art. 16. De tegemoetkoming van het Rijk gaat over ten behoeve der weduwe in de verhouding vastgesteld bij artikel 18. (Wet van 1 Augustus 1930.)

Art. 17. Wat de berekening der renten betreft, worden bij artikel 12 voorziene stortingen aangezien als behoorende tot verzekeringen met jaarlijksche premie. (Wet van 25 Juni 1937.)

Afdeeling II. — Bestemming der stortingen.

Art. 18. 1. De stortingen gedaan op rekening van een mannelijken verzekeringsplichtige zijn bestemd:

a) Tot de verzekering van een levenslange ouderdomsrente te zijnen behoefte, aanvang nemende bij zijn verjaring op 60 of op 55 jaar, naar gelang de verzekeringsplichtige gepensionneerd is als bovengronds of als ondergronds werkman, naar luidt van de tegenwoordige wet, of bij zijn verjaring op 65 jaar, zoo hij niet bewijst dat hij aan de voorwaarden voldoet om als mijnwerker te worden gepensionneerd;

b) Tot de verzekering van een levenslange weduwerente ten behoeve van zijn echtgenoot.

Wanneer de echtgenoot even oud is als de verzekeringsplichtige, wordt het bedrag harer rente vastgesteld op de hierna vermelde gedeelten van de levenslange rente van laatstgenoemde:

In geval van overlijden van den verzekeringsplichtige.	Bedrag.
Vóór 41 jaar	35 t. h.
Op 41 jaar	36 t. h.
Op 42 jaar	37 t. h.
Op 43 jaar	38 t. h.
Op 44 jaar	39 t. h.
Op 45 jaar	40 t. h.
Op 46 jaar	41 t. h.
Op 47 jaar	42 t. h.
Op 48 jaar	43 t. h.
Op 49 jaar	44 t. h.
Op 50 jaar	45 t. h.
Op 51 jaar	46 t. h.
Op 52 jaar	47 t. h.
Op 53 jaar	48 t. h.
Op 54 jaar	49 t. h.
Op 55 jaar en daarboven	50 t. h.

Wanneer de verzekeringsplichtige en zijn echtgenoot van verschillende leeftijd zijn, wordt het bedrag der rente gewijzigd overeenkomstig een door de regering goedgekeurde rooster;

Wanneer de verzekeringsplichtige ongehuwd, weduwnaar of uit den echt gescheiden is, wordt het verzekerd kapitaal voor het vestigen der in b) voorziene rente in het Nationaal Fonds gestort op het oogenblik van het overlijden van belanghebbende ingeval of op het oogenblik van het overlijden van belanghebbende ingeval hij vóór zijn toelating tot het pensioen sterft. Indien deze daarentegen trouwt nadat hij reeds in pensioen is gesteld, verzekert het Nationaal Fonds desnoods de renteuitkeering aan de weduwe.

Bovendien verleent het Nationaal Fonds in voorkomend geval aan de weezen of aan de kinderen ten laste van de overleden verzekeringsplichtigen, de bij artikels 22 en 23 voorziene vergoeding.

Nochtans wordt die vergoeding enkel verleend aan de kinderen of aan de weezen, wier vader of steun, op het oogenblik van het overlijden, in een aan de wet onderworpen bedrijf werkzaam was.

II. De stortingen gedaan op de rekening van een vrouwelijke verzekeringsplichtige worden besteed voor de verzekering van een levenslange rente te harer behoefte, om aanvang te nemen op den leeftijd van 60 jaar. (Wet van 1 Augustus 1930, aangevuld bij wet van 25 Juni 1937.)

Art. 19. 1. De verzekerde is gemachtigd de betaling van de te zijnen behoefte verworven ouderdomsrente te vragen, te rekenen van den eersten dag der maand volgende aan die waarin de belanghebbende ten volle vijf en zestig jaar bereikt heeft.

2. Die rente neemt aanvang vanaf den eersten dag der maand volgende aan die waarin hij zijn aanvraag heeft ingediend. (Wet van 1 Augustus 1930, gewijzigd bij wet van 25 Juni 1937.)

Art. 20. 1. De leeftijd van 65 jaar wordt onderscheidenlijk verlaagd op 60 jaar op 55 jaar, voor den krachtens onderhavige wet gepensionneerden werkman, als bovengronds of als ondergronds werkman.

2. De gepensionneerde werkman die, na zijn toelating tot het pensioen, voortgaat met werken, blijft aan de voorschriften van het eerste artikel onderworpen en gehouden de afhou-

dingen op zijn loon toe te laten, de werkgever zijnerzijds verplicht zijnde de stortingen te doen die, naar luidt van de artikelen 5 en 7, met bedoelde afhoudingen in verband staan.

3. Bij de in de Algemeene Spaar- en Lijfrentekas verworven bijkomende rente, door middel van de stortingen, waarvan in bovenbedoelde alinea sprake, worden niet gevoegd:

4. 1. De tegemoetkoming van het Nationaal Fonds, waarvan sprake in artikel 14;

5. 2° De Rijkstegemoetkoming, waarvan sprake in artikel 15.

6. De betaling van deze rente geschiedt onder vorm van betaling van het kapitaal dat de waarde van die rente vertegenwoordigt, bij de zestigste verjaring van den belanghebbende, zoo deze er om verzoekt; zij geschiedt ambtshalve bij de vijf en zestigste verjaring van den belanghebbende. (Wet van 25 Juni 1937.)

Art. 21. 1. De bij artikel 18, 1b. voorziene levenslange weduwerente neemt aanvang den eersten van de maand volgende aan die, waarin de echtgenoot is overleden en de betaling geschiedt op verzoek van de belanghebbende.

2. Als overgangsmaatregel wordt er bovendien aan de weduwen der verzekerden, geboren vanaf 1867 tot 1907, ten laste van het Rijk een rentetoeslag verleend, waarvan het jaarlijksch bedrag in de bij deze wet gevoegde tabel II wordt vastgesteld.

3. Dit bedrag mag bij koninklijk besluit worden gewijzigd in geval veranderingen mochten worden toegebracht aan het tarief van het verzekeringswezen.

4. De rentetoeslag neemt aanvang op hetzelfde tijdstip als de weduwerente.

5. Deze rentetoeslag wordt niet meer betaald in geval de weduwe hertrouwt.

6. In geval het pensioen geen 840 frank bereikt, wordt het door het Nationaal Fonds aangevuld tot dit bedrag.

7. De belanghebbende verliest evenzoo het genot van die aanvulling indien zij hertrouwt.

8. In dit pensioen zijn de bij artikel 22 voorziene toelagen niet vervat.

9. Onder pensioen verstaat men al de aan de weduwe verleende voordeelen te zamen, voortkomende van de krachtens een der verzekeringswetten door haren echtgenoot gedane verplichte stortingen.

10. Wat de weduwen van vreemde nationaliteit betreft, wordt bovenbedoeld bedrag van 840 op 300 frank teruggebracht.

11. De bij dit artikel voorziene bedragen van 840 frank en van 300 frank worden onderscheidenlijk gebracht op 1,200 frank en 660 frank, voor de weduwen wier echtgenoot ten minste dertig jaar gezamenlijke diensten telt.

12. De weduwen van de werklieden die den mijnarbeid moeten verlaten wegens ziekte die als gevolg heeft een onbekwaamheid om normaal te arbeiden in een aan deze wet onderworpen nijverheid en die overleden zijn binnen het jaar, te rekenen van den dag dat zij wezelijk in de mijn hebben opgehouden te werken, zonder te zijn begunstigd met een invaliditeitstoelage op grond van artikel 32 van deze wet, verkrijgen de bij dit artikel voorziene voordeelen, mits haar echtgenoot geen enkel persoonlijken arbeid heeft verricht, buiten de aan de wet onderworpen nijverheden, tusschen den datum van de wezenlijke ophouding met werken en dien van het overlijden.

13. De weduwen van de overleden werklieden die, in toepassing van artikel 32 van deze wet, een invaliditeitspensioen bezitten, op den grondslag van ten minste twintig jaren dienst, verkrijgen het bij dit artikel voorzien weduwenpensioen, welke ook de datum van overlijden van den echtgenoot zij.

14. Echter zullen de weduwen van de werklieden die een invaliditeitspensioen bezitten, op den grondslag van een dienstduur van twintig tot negen en twintig jaar, en die, op 30 September 1937, reeds het weduwenpensioen (overlevingspensioen) genieten, in toepassing van de algemeene wet der pensioenen, alsmede de toelage voorzien bij artikel 21bis, van deze wet, die voordeelen blijven genieten, in stede van die welke bij onderhavig artikel zijn voorzien. (Wet van 1 Augustus 1930, aangevuld bij de wetten van 22 Juli 1931 en 25 Juni 1937.)

Art. 21 bis. 1. De weduwen van de werklieden die een invaliditeitspensioen genoten op den grondslag van een minderen dienstduur dan twintig jaar, hebben recht, zelfs indien de echtgenoot is overleden na het verstrijken van de jaarlijkse periode bij het vorig artikel bepaald, op een toelage gelijk aan het verschil tusschen het bedrag van 840 frank en het bedrag van het hun werkelijk toegekend weduwepensioen, in uitvoering van de algemeene wet op de pensioenen.

2. De weduwen van de werklieden die, alvorens dertig jaar mijndienst te hebben vervuld, het mijnwerk hebben moeten verlaten wegens ziekte die tot gevolg had een onbekwaamheid om normaal te werken in een aan deze wet onderworpen nijverheid en die overleden zijn, na het verstrijken van de jaarlijksche periode bij het vorig artikel voorzien, zonder een invaliditeitstoelage te bezitten, naar luidt van artikel 32 van deze wet, zullen insgelijks bovenstaande toelage genieten indien zij toegelaten zijn tot het genot van het bij de algemeene wet voorziene pensioen.

3. De bij de vorige alineas bedoelde weduwen, bijaldien zij niet zijn toegelaten tot het genot van het bij de algemeene wet voorziene pensioen, hebben recht op de voordeelen voorzien bij artikel 21 en, eventueel, op die van artikel 22. De kinderen van die weduwen, die minder dan 16 jaar oud zijn, genieten, bij dezer overlijden, de in artikel 23 voorziene toelage.

4. Voor de weduwen van vreemde nationaliteit, wordt het hierboven voorzien bedrag van 840 frank gebracht aan 300 frank.

5. De in onderhavig artikel voorziene toelage is ten laste van het Nationaal Fonds; zij wordt verleend onder de voorwaarde dat de persoonlijke arbeid dien de echtgenoot mocht hebben verricht buiten de aan deze wet onderworpen bedrijven, tusschen den datum van zijn wezenlijk ophouden met werken in de mijn en den datum van zij overlijden, niet een grootere som opgebracht of voortgebracht heeft dan die bepaald in artikel 32 van onderhavige wet. (Wet van 25 Juni 1937.)

Art. 21 ter. 1. De bij artikels 21 en 21bis voorziene voordeelen worden aan de weduwen die van hun echtgenoot

gescheiden leven op het oogenblik dat deze overlijdt niet verleend, tenzij zij niet behooren tot de gevallen van uitsluiting vermeld in het koninklijk besluit, gegeven in uitvoering van artikel 39bis.

2. De bij artikel 21 alsmede bij artikel 21bis beoogde weduwen, die van hun echtgenoot gescheiden leven op het oogenblik dat deze overlijdt en die tot een van vermelde gevallen van uitsluiting behooren, hebben recht op de bij artikel 21 voorziene voorwaarden, buiten deze die ten laste zijn van het Nationaal Fonds. (Besluitwet van 30 Maart 1936.)

Art. 21quater. 1. De bij artikel 36ter van deze wet bedoelde weduwen te wier bate de bij dat artikel voorziene stortingn werden gedaan, hebben, ten laste van het Nationaal Fonds, recht op een toelage gelijk aan het verschil tusschen het bij artikel 21 voorzien bedrag van 840 frank en het bedrag van het weduwepensioen dat hun werkelijk wordt toegewezen in uitvoering van de algemeene pensioenwet, mits de echtgenoot overleden zij vóór het verstrijken van een termijn van vijf jaar ingaande op den datum zijner afdanking.

2. Die toelage wordt evenwel aan de weduwen die op het oogenblik van het overlijden van hun echtgenoot van hem gescheiden leefden, slechts verleend indien zij zich niet in een der gevallen van uitsluiting bevinden die zijn vermeld in het koninklijk besluit genomen in uitvoering van artikel 39bis van deze wet.

3. De weduwen die hertrouwen verliezen het voordeel van die toelage.

4. Voor de weduwen van vreemde nationaliteit, wordt vorenvermeld bedrag van 840 frank op 300 frank teruggebracht.

5. De toepassing van deze bepaling wordt bij koninklijk besluit geregeld. (Wet van 25 Juni 1937.)

Kroostvergoeding

Art. 22. Jaarlijks wordt er aan de weduwe een kroostvergoeding verleend per kind beneden 16 jaar, dat werkelijk ten laste van den verzekerde was.

De kroostvergoeding wordt bepaald:

- op 630 frank voor ieder eerste vier kinderen;
- op 720 frank per kind wanneer er vijf kinderen zijn;
- op 810 frank per kind wanneer er zes kinderen zijn;
- op 900 frank per kind wanneer er zeven kinderen zijn;
- op 990 frank per kind wanneer er acht en meer kinderen zijn.

Die vergoeding komt niet in aanmerking voor het berekenen van het bij artikels 21, 24 en 30 voorziene weduwpensioen.

Zij wordt gebeurlijk uitbetaald aan den persoon of aan de instelling die den last van de kinderen op zich neemt.

Een derde van de uit de toepassing van dit artikel voortvloeiende uitgaven wordt door een Staatstoelage gedekt. (Wet van 25 Juni 1937.)

Art. 22bis. 1. De weduwen die zich onder de vereischte voorwaarden bevinden om de bij artikels 21bis en 21quater van deze wet voorziene vergoeding te genieten, hebben recht, voor de kinderen van minder dan 16 jaar, die werkelijk ten laste waren van den echtgenoot, op een toelage gelijk aan het verschil tusschen het bedrag van de bij artikel 22 voorziene toelagen en het bedrag der toelagen, welke hun voor die kinderen werkelijk worden verleend in uitvoering van de algemeene wet op de pensioenen, onverminderd echter de toepassing van artikel 30bis dezer wet.

2. In geval de bij artikels 21bis en 21quater bedoelde weduwen verstoken zijn van het voordeel der in die artikels vermelde vergoeding om reden dat zij behooren tot een van de gevallen van uitsluiting vermeld in het koninklijk besluit gegeven in uitvoering van artikel 39bis, hebben de kinderen dier weduwen recht op de bij dit artikel voorziene toelage indien de echtgenot, op het oogenblik van zijn overlijden, werkelijk den last er van had op zich genomen.

3. De bij dit artikel voorziene voordeelen zijn ten beloope van twee derden ten laste van het Nationaal Fonds.

4. Wat de belanghebbenden van vreemde nationaliteit betreft verhindert deze bepaling de toepassing niet van arti-

kel 2 dezer wet. (Besluitwet dd. 30 Januari 1935 gewijzigd bij besluitwet van 30 Maart 1936, en bij wet van 25 Juni 1937.)

Art. 23. 1. In geval van overlijden der twee echtgenooten, wordt er aan de kinderen van minder dan 16 jaar, die te hunnen laste waren, een jaarlijksche vergoeding verleend van 720 frank.

2. In geval de verzekerde alleen de zorg gedragen heeft over één of meer kinderen, genieten deze, bij het overlijden van hun steun, de bij hoogerbedoelde alinea voorziene vergoeding tot den vollen leeftijd van 16 jaar.

3. De vergoeding dient uitgekeerd vanaf den eersten der maand volgende aan die waarin de steun overleden is.

4. Zij wordt uitbetaald aan den persoon of aan de instelling, die de zorg over de kinderen op zich neemt.

5. Een derde van de uit dit artikel voortvloeiende uitgave zal door een Rijkstoelage worden gedekt. (Wet van 1 Augustus 1930.)

Art. 23bis. 1. Wanneer de weduwe, die de bij bovenstaand artikel 22bis voorziene toelage geniet of het recht heeft die te genieten, overlijdt, hebben de weezen van minder dan 16 jaar recht op een toelage gelijk aan het verschil tusschen het bedrag van de bij artikel 23 voorziene toelage en het bedrag van de toelage voor weezen, welke deze kinderen werkelijk genieten, krachtens de algemeene wet betreffende de pensioenen.

2. De kinderen, die de bij alinea 2 van artikel 22bis voorziene toelage genieten, hebben bij het afsterven van hun moeder, eveneens recht op het bij de bepalingen van dit artikel voorziene voordeel.

3. De weezen van minder dan 16 jaar oud, die werkelijk alleen ten laste waren van den werkmans hebben bij het afsterven van laatstgenoemde recht op de bij alinea 1, voorziene toelage op voorwaarde dat het persoonlijk werk, hetgeen bedoelde werkmans, buiten de aan deze wet onderworpen nijverheidsbedrijven mocht verricht hebben tusschen den datum waarop hij werkelijk het mijnwerk heeft neergelegd en die, waarop hij overleden is, hem geen hogere som dan

die bij artikel 32, alinea 20, dezer wet bepaald heeft voortgebracht of opgeleverd.

4. De in voorgaande alinea bedoelde werkman is deze die geen dertig jaren werk in de mijnen kon laten gelden en die, al dan niet op een invaliditeitstoelage, zooals in artikel 32 dezer wet bepaald, gerechtigd het mijnwerk heeft verlaten wegens ziekte, welke een ongeschiktheid tot normaal werk in een aan deze wet onderworpen nijverheidsbedrijf voor gevolg heeft.

5. De bij dit artikel voorziene voordeelen zijn ten beloope van twee derden ten laste van het Nationaal Fonds.

6. Wat de belanghebbenden van vreemde nationaliteit betreft, verhindert deze bepaling de toepassing niet van artikel 2 dezer wet. (Besluitwet van 30 Januari 1935 aangevuld bij besluitwet van 30 Maart 1936.)

Art. 23ter. 1. De bij artikels 21, 21bis, 21ter, 22, 22bis, 23 en 23bis voorziene voordeelen worden slechts toegekend indien de echtgenoot of de vader werkelijk gedurende ten minste een jaar in een onder de wet vallend bedrijf werkzaam is geweest.

2. Zij worden toegekend zonder voorwaarde van dienstduur ingeval de echtgenoot of de vader aan de gevolgen van een arbeidsongeval overleden is. (Wet van 25 Juni 1937.)

Art. 24. 1. De weduwe van een mijnwerker, waarop de wet dd. 30 December 1924 of deze wet toepasselijk was, geniet op den vollen leeftijd van 60 jaar, den ouderdomsrentetoeslag ten laste van het Rijk, voorzien in tabel I-D, gevoegd bij deze wet, te zamen met den weduwerentoeslag voorzien in tabel II.

2. Desnoods wordt haar een pensioenbijslag verleend ten laste van het Nationaal Fonds, gelijk aan het verschil tusschen het pensioen en de som van 3,000 frank, ingeval het pensioen dat bedrag niet mocht bereiken.

3. In geval dat pensioen dat bedrag van 3,000 frank overschrijdt, komt het overschot aan het Nationaal Fonds toe.

4. Men vestaat door pensioen al de voordeelen te zamen verleend aan de weduwe ten aanzien van de krachtens een der verzekeringswetten, door haar echtgenoot of hare echt-

genooten, ingeval van opvolgende huwelijken, gedane verplichte stortingen.

5. Het verleenen van de ouderdomsrente ten laste van het Rijk en van de pensioenbijslagen ten laste van het Nationaal Fonds, is afhankelijk van de volgende voorwaarden:

1° Dat de echtgenoot overleden is, wanneer hij reeds was gepensionneerd, of dat hij de voorwaarden vervulde om het ouderdomspensioen te bekomen;

2° Dat de weduwe, zelfs door opvolgende huwelijken, met een mijnwerker gedurende minstens tien jaar is gehuwd geweest.

6. De weduwe, die hertrouwt, verliest haar recht op de bij dit artikel voorziene voordeelen, zij bekomt dit recht opnieuw ingeval zij terug weduwe wordt.

7. Voor de weduwen van vreemde nationaliteit, die de voodeelen ten laste van den Staat niet mogen genieten, wordt de som van 3,000 frank op 2,040 frank teruggebracht.

8. Nochtans, wat betreft de weduwen der krachtens artikel 36 of 36 bis van deze wet gepensionneerd werklieden, wordt hun pensioen verminderd met 100 frank, per jaar dienst van den echtgenoot, dat ontbreekt om het getal van dertig jaren te volledigen, zonder dat hun pensioen, echter, minder dan 2,100 frank mag bedragen.

9. Ter zake van de weduwen van vreemde nationaliteit, wier echtgenoot was gepensionneerd krachtens artikel 36 ou 36bis van deze wet wordt haar pensioen verminderd met 68 frank per jaar dienst van den echtgenoot, dat ontbreekt om het getal van dertig jaren te volledigen. (Wet van 1 Augustus 1930 gewijzigd en aangevuld bij het wet van 25 Juni 1937.)

Art. 25. 1. De in bovenbedoeld artikel voorziene voordeelen worden verleend aan de weduwe van een mijnwerker, waarop de wet dd. 30 December 1924 of deze wet toepasselijk waren, wanneer zij ten volle den leeftijd van 60 jaar bereikt heeft, onder de driedubbele voorwaarde:

1° Dat de echtgenoot minstens gedurende dertig jaar werkzaam was in aan de wet onderworpen nijverheidsbedrijven;

2° Dat de echtgenoot, op het oogenblik van het overlijden, werkzaam was in aan de wet onderworpen nijverheidsbedrij-

ven, of in het bezit van een invaliditeitspensioen verleend krachtens de wet dd. 30 December 1924 of deze wet of afgedankt tengevolge van de economische crisis of van het opgeven van het bedrijf waarin hij werkte;

3° Dat de weduwe, zelfs door opgevolgende huwelijken, gedurende minstens tien jaar met een mijnwerker is gehuwd geweest.

2. De in bovenbedoeld artikel voorziene voordeelen voor de weduwen van de krachtens de artikelen 36 of 36 bis gepensioneerde werklieden, worden verleend aan de weduwe van een mijnwerker, waarop de wet van 30 December 1924 of deze wet toepasselijk waren, wanneer zij ten volle den leeftijd van 60 jaar bereikt heeft, onder de driedubbele voorwaarde;

1° Dat de echtgenoot ten minste gedurende twintig jaar werkzaam was in aan de wet onderworpen nijverheidsbedrijven;

2° Dat de weduwe gehuwd zij geweest met een mijnwerker, gedurende tien jaar, zelfs door opeenvolgende huwelijken;

3° Dat de echtgenoot, op het oogenblik van het overlijden, werkzaam was in aan de wet onderworpen nijverheidsbedrijven, of in het bezit van een invaliditeitspensioen verleend krachtens de wet van 30 December 1924 of afgedankt ten gevolge van economische crisis of van stillegging van het bedrijf waar hij werkzaam was.

3. Wat echter de weduwen betreft van hierboven bedoelde afgedankte werklieden, wordt vereischt dat de echtgenoot overleden zij vóór het verstrijken van een termijn van vijf jaar, aanvang nemende op den datum zijner afdanking.

4. De in de laatste alinea van artikel 21 van deze wet bedoelde weduwen bekomen, op haar zestigste jaar, het genot van onderhavig artikel, ter vervanging van het overlevingspensioen en van de toelage van de algemeene wet op de pensioenen en van de toelage voorzien bij artikel 21 bis van deze wet.

5. De weduwe die hertrouwt verliest haar recht op het genot der voordeelen voorzien bij dit artikel; zij herkrijgt haar recht in geval van nieuw weduwschap. (Wet van 1 Au-

gustus 1930, gewijzigd en aangevuld bij wet van 25 Juni 1937.)

Art. 26. Het voordeel voorzien bij artikel 21, 6° alinea, en dat voorzien ten laste van het Nationaal Fonds bij artikelen 21bis en 21quater mogen slechts verleend worden indien er geen echtscheiding of geen scheiding van tafel en bed bestaan heeft, waarbij het ongelijk werd uitgesproken uitsluitend ten laste van de vrouw, en indien het huwelijk minstens vijf jaar, vóór het tijdstip, waarop de stortingen bij toepassing der wet dd. 30 December 1924 op de persoonlijke verzeeringsrekening ophielden, was aangegaan; nochtans wordt er geen enkele voorwaarde omtrent den duur van het huwelijk bepaald, wanneer op het oogenblik van het overlijden van den echtgenoot er een uit den echt geboren kind bestaat of een kind waarover de verzekerde de zorg droeg. (Wet van 1 Augustus 1930, gewijzigd bij besluitwet van 30 Maart 1936 en bij wet van 25 Juni 1937.)

Art. 27. 1. De weduwen der mijnwerkers, die, krachtens de bij koninklijk besluit dd. 30 Augustus 1920 samengeschakelde wetten, een pensioen genieten, ontvangen ter vervanging van dat pensioen:

1° Een vergoeding ten laste van het Rijk, gelijk met de in tabel I D, gevoegd bij deze wet, voorzienen ouderdomsrentetoeslag.

2° Een pensioenbijslag ten laste van het Nationaal Fonds, gelijk aan het verschil tusschen de bovenvermelde vergoeding ten laste van het Rijk en de som van 3,000 frank.

2. Dezelfde voordeelen worden verleend aan de weduwen der mijnwerkers, die, vanaf het in werking treden dezer wet, aan de voorwaarden voldoen, vereischt om de in bedoelde samengeschakelde wetten voorziene voordeelen te genieten.

3. De weduwen die hertrouwen verliezen hun rechten op de bij dit artikel voorziene voordeelen, zij verkrijgen die rechten terug ingeval zij opnieuw weduwe worden. (Wet van 1 Augustus 1930, gewijzigd en aangevuld bij wet van 25 Juni 1937.)

Art. 27bis. 1. De bij de artikelen 24, 25 en 27 bedoelde weduwen, die van hun echtgenoot gescheiden leven op het

oogenblik dat deze sterft en die niet behooren tot een van de gevallen van uitsluiting vermeld in het koninklijk besluit gegeven in uitvoering van artikel 39bis, genieten de bij bovenvermelde artikels voorziene voordeelen.

2. In het geval dat zij tot een van de gevallen van uitsluiting behooren, mogen zij slechts aanspraak maken op de renten voortgebracht door de stortingen van den echtgenoot en door hun eigen stortingen, alsmede op den rentetoeslag, ten laste van het Rijk, voorzien bij de wet gevoegde tabel I, en zulks van het oogenblik af dat zij den leeftijd van 65 jaar bereiken.

3. Het verleenen van de bij voorgaande alinea voorziene voordeelen heeft het verlies ten gevolge van het recht op het voordeel van de bepalingen van alinea 2 van artikel 21 ter van deze wet.

4. Bij afwijking van alinea 2 van dit artikel, ontvangen de bij deze alinea bedoelde weduwen die, in toepassing van de bij artikels 24, 25 of 27, het ouderdomspensioenen genieten, ter vervanging van dit pensioen de bij deze alinea 2 voorziene voordeelen. (Besluitwet dd. 30 Maart 1936.)

Art. 28. 1. De weduwen der mijnwerkers die, krachtens de in uitvoering der wet dd. 9 April 1922 vastgestelde bepalingen, vergoeding genieten, ontvangen, ter vervanging van dit voordeel, een jaarlijksche vergoeding van 1,320 frank ten laste van het Nationaal Fonds.

2. Hetzelfde voordeel wordt verleend aan de weduwen der mijnwerkers, die aan de voorwaarden voldoen om, na het in werking treden dezer wet, de bij bedoelde bepalingen voorziene voordeelen te genieten. (Wet van 1 Augustus 1930.)

Art. 29. 1. De weduwen der mijnwerkers die, krachtens de bepalingen getroffen ter uitvoering van artikel 22bis der wet dd. 30 December 1924, een vergoeding genieten, ontvangen ter vervanging van die voordeelen, een jaarlijksche vergoeding, ten laste van het Nationaal Fonds van 840 frank.

2. Bovendien genieten die weduwen de bij artikel 22 voorziene kroostvergoeding.

3. De weezen van die weduwen genieten de bij artikel 23 voorziene vergoeding.

4. Dezelfde voordeelen worden verleend aan de weduwen die, vanaf het in werking treden van deze wet, bewijzen dat ze aan de voorwaarden voldoen, vereischt om het voordeel van de bepalingen te genieten, die, in uitvoering van artikel 22bis der wet dd. 30 December 1924, werden genomen.

5. Nochtans worden die voordeelen enkel verleend vanaf den eersten dag der maand volgende aan die waarin de aanvraag is ingediend.

6. Ten einde aan die weduwen toe te laten op den leeftijd van 65 jaar de door de algemeene pensioenwet voorziene Rijkstegemoetkoming te genieten, stort het Nationaal Fonds jaarlijks, ten behoeve der belanghebbenden, in de Algemeene Spaar- en Lijfrentekas, de bij artikel 26 der wet voorziene tegemoetkoming.

7. Uitgezonderd de weduwen, wier echtgenoot is overleden ten gevolge van een arbeidsongeval, genieten de weduwen der mijnwerkers die bij hun afsterven, vóór 1 Januari 1925 in een kolennijn werkzaam waren, na gedurende minstens dertig jaar in een mijnexploitatie werkzaam te zijn geweest, de bij dit artikel voorziene voordeelen.

8. De bij dit artikel bedoelde weduwen, waaraan bij toepassing der algemeene pensioenwet, het ouderdomspensioen is verleend genieten, ten laste van het Nationaal Fonds, een toelage van 420 frank; zij genieten bovendien de bij artikel 22 dezer wet voorziene kroostvergoeding.

9. De weezen van de bij dit artikel bedoelde weduwen genieten de bij artikel 23 voorziene toelage. (Wet van 1 Augustus 1930, gewijzigd bij wet van 25 Juni 1937.)

Art. 30. 1. De weduwen, die den bij artikel 21 der wet dd. 30 December 1924 voorziene weduwerentoeslag genieten, ontvangen ter vervanging van dit voordeel, den in tabel II, gevoegd bij deze wet, voorzienen weduwerentoeslag ten laste van het Rijk.

2. Ter vervanging van den bij de wet dd. 30 December 1924 voorzienen kindertoeslag genieten zij de bij artikel 22 voorziene kroostvergoeding.

3. Ingeval het pensioen met al de voordeelen te zamen, uitgezonderd bovenbedoelde kroostvergoeding, aan de weduwe verleend wegens de krachtens een verzekeringswet door den

echtgenoot gedane verplichte stortingen, geen 840 frank bereikt, wordt het door het Nationaal Fonds aangevuld ten bedrage van die som.

4. Nochtans, voor de belanghebbende, van vreemde nationaliteit, wordt de som van 840 frank gebracht op 300 frank.

5. De echtgenooten der krachtens de wet dd. 30 December 1924 gepensioneerde mijnwerkers, genieten, bij het overlijden van hun echtgenoot, bovenbedoelde voordeelen. (Wet van 1 Augustus 1930.)

Art. 30bis. 1. Ingeval een verzekerde overleden is aan gevolgen van een arbeidsongeval, zal het bedrag van de ter uitvoering van deze wet aan de weduwe en aan de kinderen te verlenen uitkeeringen (kindertoeslag inbegrepen), zoodanig kunnen worden verminderd, dat het gezamenlijk bedrag van de voordeelen, aan die weduwe overeenkomstig deze wet alsmede de arbeidsongevallenwet te verlenen, komen gelijk te staan met twee derden van het loon, door den man gedurende zijn laatste levensjaar genoten, als slechts één kind beneden 16 jaar ten haren laste is, en met drie vierden van dat loon, als twee of meer kinderen beneden 16 jaar te haren laste zijn.

2. Evenzoo zal, welke ook de oorzaak weze van het overlijden van den verzekerde, telkens wanneer ter uitvoering van het bepaalde onder artikel 22 van deze wet, kindertoeslag zal moeten worden verleend wegens eenig kind, waarvoor dergelijke toeslag reeds is toegekend bij de bestaande wetten op den kindertoeslag, het bedrag van den eerstbedoelden kindertoeslag met dit van den laatstbedoelden verminderd worden.

3. In afwijking van de bepalingen der wet van 4 Augustus 1930 op de gezinsvergoedingen, wordt het Nationaal Fonds in de plaats gesteld van de gerechtigden op de bij die wet voorziene voordeelen ingeval de belanghebbenden zelf de toekenning van de gezinsvergoedingen waarop zij mogenaanspraak maken niet aanvragen. (Besluitwet dd. 22 December 1934, aangevuld bij besluitwet dd. 30 Januari 1935 en bij wet dd. 25 Juni 1937.)

Hoofdstuk III. — Rentetoeslagen, pensioenbijslagen, vergoedingen ten behoeve der oude mijnwerkers en der invaliden.

Art. 31. 1. Onverminderd de voordeelen der bij artikel 14 dezer wet voorziene kapitalisatie heeft iedere gepensioneerde werkmán recht op den in tabel I, gevoegd bij deze wet ten laste van het Rijk voorzienen ouderdomsrentetoeslag.

2. Daarbij geniet hij een jaarlijksch aanvullingspensioen, ten laste van het Nationaal Fonds, gelijk aan het verschil tusschen het in de volgende tabel aangeduid bedrag, dat met zijn geval overeenstemt, en de verschillende voordeelen die hem worden toegekend uit hoofde van de verplichte stortingen gedaan krachtens een der verzekeringswetten, de bij artikel 20 voorziene bijgevoegde renten uitgezonderd, maar eventueel er in begrepen de ouderdomsrente op 65 jaar gevestigd ten bate van de echtgenoot krachtens stortingen door den echtgenoot onder het stelsel der wet van 30 December 1924 gedaan:

3. 5,100 frank voor de gehuwde belanghebbenden die niet meer werken;

4. 4,008 frank voor de belanghebbenden die ongehuwd, weduwnaar of uit den echt gescheiden zijn en niet meer werken;

5. 3,504 frank voor de belanghebbenden, die gehuwd, en nog werkzaam zijn;

6. 2,400 frank voor de belanghebbenden, die ongehuwd, weduwnaar of uit den echt gescheiden, en nog werkzaam zijn.

7. Wordt aangezien als niet meer werkzaam, de gepensioneerde aan wien zijn persoonlijke arbeid, welke er ook de aard van weze, niet meer dan 450 frank per maand opbrengt.

8. De raad van beheer van het Nationaal Fonds mag bij een reglement door koninklijk besluit goedgekeurd, voormeld bedrag van 450 frank wijzigen.

9. De bovenmelbedoelde voordeelen, ten laste van het Rijk en van het Nationaal Fonds, worden verleend aan den werk-

man, die bewijst minstens dertig jaar mijndienst te hebben verricht en die tot den wettelijken leeftijd, vereischt voor het pensioen in de aan deze wet onderworpen ondernemingen is werkzaam geweest, behoudens de bij artikelen 33 en 34 voorziene uitzonderingen.

10. De leeftijd om gepensionneerd te worden, is vastgesteld op volle 60 jaar; hij wordt op 55 jaar gebracht voor den belanghebbende, die minstens gedurende dertig jaar ondergrondschen arbeid heeft verricht. Hij wordt insgelijks tot 55 jaar verlaagd voor de ophaalmachinisten, die sedert ten minste dertig jaar dien specialen arbeid verrichtten.

11. Nochtans mogen de belanghebbenden, die in den loop van de tien jaren welke aan den leeftijd van pensioenning voorafgaan in één aan deze wet onderworpen nijverheidsbedrijf niet regelmatig werden gebezigd en die, buiten vermelde nijverheidsbedrijven, een ander ambacht of een ander beroep hebben uitgeoefend of onverschillig welke bedrijvigheid hebben beoefend op het genot van de bij de bepalingen van dit artikel voorziene voordeelen geen aanspraak maken, tenzij zij aan de bij een koninklijk besluit te bepalen vereischen zullen beantwoorden. (Wet van 1 Augustus 1930, gewijzigd en aangevuld bij besluitwet van 30 Januari 1935 en bij wet van 25 Juni 1937.)

Art. 31bis. 1. Bij afwijking van artikel 31 wordt het bedrag van het pensioen bij dat artikel voorzien, ten bate van den gehuwden arbeider die niet meer werkt, op 6,300 frank gebracht voor den belanghebbende die krachtens artikel 31, als ondergrondsche arbeider wordt gepensionneerd.

2. Het verschil tusschen het bij de vorige alinea voorzien pensioen en datgene voorzien bij artikel 31, te weten 1,200 frank, valt voor de twee derden ten laste van het Rijk.

3. Het bedrag van het pensioen voorzien bij artikel 31 voor de arbeiders die ongehuwd, weduwnaar of uit den echt gescheiden zijn en niet meer werken, wordt op 4,308 frank gebracht voor den belanghebbende die krachtens dit artikel als ondergrondsche arbeider wordt gepensionneerd.

4. Het verschil tusschen het bij artikel 31 voorzien pensioen en het in de vorige alinea voorzien pensioen, namelijk

300 frank wordt door den Staat gedragen. (Wet van 1 Augustus 1930, gewijzigd bij wet van 25 Juni 1937.)

Art. 31ter. Voor de gepensionneerde mijnwerkers, van vreemde nationaliteiten, die van de bepalingen van artikelen 31 en 31bis, genieten en geen aanspraak mogen maken op de voordeelen ten laste van den Staat, worden de sommen van 5,100, 4,008, 3,504, 2,400, 6,300 en 4,308 frank, in gezegde artikelen 31 en 31 bis, aangeduid, onderscheidenlijk teruggebracht op 2,400, 2,058, 1,350, 1,050, 2,808 en 2,052 frank. (Wet van 25 Juni 1937.)

Art. 32. 1. Iedere mijnwerker die onder de wet van 30 December 1924 of onder deze wet viel en die het werk heeft verlaten tengevolge van een ziekte die een ongeschiktheid tot normaal werken in een onder de wet vallend bedrijf, voor gevolg heeft, bekomt ten laste van het Nationaal Fonds een invaliditeitspensioen waarvan het bedrag als volgt is vastgesteld:

2. 1° Gehuwde belanghebbenden, ondergrondsche arbeiders: 210 frank per jaar dienst, indien zij bewijzen ten minste vijftien jaar als ondergrondsche arbeider werkzaam te zijn geweest, en 170 frank per jaar dienst, indien zij bewijzen minder dan vijftien jaar als ondergrondsche arbeider werkzaam te zijn geweest;

3. 2° Gehuwde belanghebbenden, bovengrondsche arbeiders of arbeiders die ondergrondsche en bovengrondsche werk hebben verricht, maar geen twintig jaar dienst als ondergronder tellen: 170 frank per jaar dienst;

4. 3° Belanghebbenden die ongehuwd, weduwnaar of uit den echt gescheiden zijn, ondergrondsche arbeiders: 143 fr. 40 c. per jaar dienst, indien zij bewijzen ten minste twintig jaar als ondergronder werkzaam te zijn geweest, en 133 fr. 60 c. per jaar dienst, indien zij bewijzen minder dan twintig jaar als ondergronder werkzaam te zijn geweest;

5. 4° Belanghebbenden die ongehuwd, weduwnaar of uit den echt gescheiden zijn, bovengrondsche arbeiders of arbeiders die ondergrondsche en bovengrondsche werk hebben verricht, maar geen twintig jaar dienst als ondergronder tellen: 133 fr. 60 c. per jaar dienst.

6. De belanghebbenden die als ondergronder en als bovengronder hebben gewerkt, moeten bij het indienen van hun aanvraag hun verlangen te kennen geven tot het verkrijgen van een pensioen berekend 'tzij naar rato van hun diensttijd (ondergrond en bovengrond).
7. Het maximum van elk invaliditeitspensioen wordt berekend op den voet van dertig jaar dienst.
8. Het jaarlijksch bedrag van bedoeld pensioen mag evenwel niet lager zijn dan 3,200 frank.
9. Dit bedrag van 3,200 frank wordt teruggebracht op 2,560 frank, voor de belanghebbenden van vreemde nationaliteit.
10. Het bij dit artikel voorzien pensioen wordt evenwel slechts verleend indien navermelde voorwaarden van leeftijd en dienstdtijd zijn vervuld:
11. De belanghebbende beneden 40 jaar moet bewijzen dat hij ten minste tien jaar werkzaam is geweest;
12. Die van 40 tot 44 jaar, moet bewijzen dat hij ten minste twaalf jaar werkzaam is geweest;
13. Die van 45 tot 49 jaar, moet bewijzen dat hij ten minste vijftien jaar werkzaam is geweest;
14. Die van 50 tot 54 jaar, moet bewijzen dat hij ten minste achttien jaar werkzaam is geweest.
15. Die boven 55 jaar, moet bewijzen dat hij ten minste twintig jaar werkzaam is geweest.
16. Wanneer de belanghebbende beurtelings in de Belgische mijnen en in de mijnen gelegen in een land waarmee in zake mijnwerkerspensioen een conventie werd afgesloten, heeft gewerkt, komen zijn dienstitijden in de mijnen van dat land in aanmerking voor het berekenen van de vorenvermelde dienstminima, doch het bedrag van het invaliditeitspensioen wordt slechts vastgesteld volgens den dienstdtijd in de Belgische mijnen, en zulks zonder te letten op de vorenvermelde minima van 3,200 en 2,400 frank.
17. Het voordeel van de bepalingen van dit artikel wordt slechts verleend indien de aanvraag wordt ingediend binnen den termijn van twee jaar van den datum af waarop de arbeid in de mijn of in onder de wet vallend bedrijf, werkelijk ophoudt.

18. Vorenvermelde termijn van twee jaar is ook van toepassing voor de aanvragen die van 1 Januari 1935 af werden ingediend.
19. Het invaliditeitspensioen begint te loopen van den eersten dag af der maand volgend op die waarin de belanghebbende zijn aanvraag heeft ingediend.
20. Dat pensioen mag aan den belanghebbende onttrokken worden wanneer zijn persoonlijk werk, van welken aard het ook mogen zijn meer dan 450 frank per maand oplevert.
21. In dergelijk geval zal het invaliditeitspensioen echter teruggegeven worden aan den belanghebbende die ophoudt meer dan 450 frank per maand te verdienen, indien hij bewijst dat het door hem geleverd werk, de medische conclusies, die de bevoegde instellingen er toe hebben aangezet hem het voordeel van dat pensioen te verleen, niet ongeldig maakt.
22. De beheerraad van het Nationaal Fonds mag, bij door koninklijk besluit goedgekeurde verordening, het in de twee voorgaande alinea's aangeduid bedrag van 450 frank wijzigen.
23. De wijze waarop de ongeschiktheid tot werken wordt vastgesteld en gecontroleerd, wordt bij koninklijk besluit vastgesteld.
24. Ten einde aan elken invalide die, krachtens artikel 33 of artikel 33b's dezer wet, geen aanspraak op het ouderdomspensioen kan maken, toe te laten wanneer hij den leeftijd van 65 jaar bereikt, de bij de algemeene pensioenwet voorziene Staatstegemoetkoming te genieten, stort het Nationaal Fonds jaarlijksch in de Algemeene Spaar- en Lijfrentekas, ten bate van den belanghebbende, de geringste bijdragen vastgesteld bij artikel 26 van bedoelde algemeene wet.
25. Die stortingen worden van het bedrag van het invaliditeitspensioen afgetrokken en worden gedaan op een rekening door de Algemeene Spaar- en Lijfrentekas geopend op naam van den belanghebbende, bij toepassing van de algemeene pensioenwet.
26. Voor de belanghebbenden die bewijzen dat zij ten minste twintig jaar dienst tellen, wordt jaarlijksch op hun mijnwerkersrekening een storting van 144 frank gedaan,

waarvan 50 frank op de mijnwerkersrekening der Algemeene Spaar- en Lijfrentekas en 94 frank in het « Fonds voor aanvullende renten » van het Nationaal Fonds.

27. De invalide die tot het genot van het ouderdomspensioen wordt toegelaten bij toepassing van de algemeene pensioenwet, geniet, in vervanging van het invaliditeitspensioen, een jaarlijksche toelage gelijk aan het verschil tusschen het bedrag van het invaliditeitspensioen en dit van het hem toegekend ouderdomspensioen.

28. De voorgaande bepaling is insgelijks van toepassing voor den invalide die, bij het van kracht worden van die bepaling, het ouderdomspensioen geniet krachtens de algemeene pensioenwet.

29. Nochtans, indien de toepassing der voorafgaande bepalingen, een vermindering meesleept van het totaal bedrag der verleende voordeelen, wordt het genot van een jaarlijksche toelage van 1,200 frank, voor rekening van het Nationaal Fonds, ten gunste van den belanghebbende, gehandhaafd.

30. Voor de uitkeering van het krachtens alinea 1 van dit artikel verleend invaliditeitspensioen, geniet het Nationaal Fonds van de krachtens de bepalingen der wet van 5 Mei 1912 aan de erkende mutualiteitsverbonden verleende Staatstoelagen.

31. Het genot van het invaliditeitspensioen wordt slechts verleend aan den werkman die ten minste vijfhonderd werkdagen heeft gearbeid, gedurende de twee jaar die de ziekte, oorzaak van de invaliditeit, voorafgingen.

32. Zijn in de vijfhonderd dagen begrepen, de dagen werkloosheid wegens ziekte of arbeidsongeval, voor welke de bij artikel 7 van deze wet voorziene stortingen werden gedaan.

33. De hierboven voorziene periode van vijfhonderd dagen wordt verlengd met den duur tijdens welke de werkman van alle mijnwerk werd verwijderd gehouden, wegens omstandigheden die collectieve afwezigheid in de mijn hebben veroorzaakt.

34. Dit voordeel wrdt in geen geval verleend aan den werkman die op het oogenblik dat hij werkelijk ophield in de mijn te werken, den leeftijd van 60 jaar heeft bereikt. (Wet van 25 Juni 1937.)

Art. 33. 1. Ieder werkman, die, vanaf het in werking treden dezer wet, wordt getroffen door ziekte waarvan een onbekwaamheid tot normaal werk in een aan deze wet onderworpen nijverheid het gevolg was, indien hij bewijst minstens gedurende dertig jaar in deze bedrijven te zijn werkzaam geweest, bekomt voorgoed, zoodra hij den leeftijd van 60 jaar bereikt heeft, de voordeelen krachtens de artikelen 19 en 31, aan den wegens ouderdom gepensioneerde mijnwerker verleend. Deze leeftijd wordt op vijf en vijftig jaar gebracht voor de werkman, die bewijst gedurende minstens dertig jaar in de ondergrondse werken werkzaam te zijn geweest.

2. Indien deze werkman de voordeelen geniet, voorzien bij artikel 32 ten behoeve der invaliden, bekomt hij voorgoed, ter vervanging van die voordeelen, deze krachtens de artikelen 19, 20 en 31 verleend aan de wegens ouderdom gepensioneerden mijnwerker, indien hij bewijst aan de voorwaarden voorzien bij bovenbedoelde alinea omtrent leeftijd en duur van de werkverstreking te voldoen.

3. Indien hij van de bij artikel 32 voorziene voordeelen niet geniet, zijn de bepalingen van dit artikel 33 slechts toepasselijk in zover de pensioenaanvraag binnen den termijn van twee jaar te rekenen van den datum af, waarop belanghebbende ophield werkelijk in de mijn te werken, werd ingediend.

4. Het genot van artikel 31bis wordt verleend aan den gepensioneerden mijnwerker bij toepassing van dit artikel indien hij de voorwaarden voorzien bij artikel 31bis vervult. (Wet van 1 Augustus 1930, aangevuld bij de wet van 25 Juni 1937.)

Art. 33bis. 1. Ieder werkman, houder van een invaliditeitspensioen, in toepassing van artikel 32 van deze wet, op den grondslag van **twintig tot negen en twintig jaren** mijsdienst, verkrijgt voor goed, onderscheidenlijk op 60 jaar en op 55 jaar, het bij artikel 36 van deze wet voorzien ouderdomspensioen, onderscheidenlijk voor de bovengrondsche en voor de ondergrondse werklieden.

2. Het genot van onderhavig artikel wordt verleend aan de belanghebbenden, die, op den datum van 1 Oktober 1937,

niet den leeftijd van 65 jaar hebben bereikt. (Wet van 25 Juni 1937.)

Art. 34. 1. De bij artikel 31 voorziene voordeelen worden, volgens de bij koninklijk besluit vastgestelde regeling, wanneer zij den pensioensleeftijd hebben bereikt, verleend aan de werklieden die vóór dien leeftijd den mijnarbeid moesten staken ingevolge een economische crisis of wanneer er wordt afgezien van de exploitatie, waarin zij werkzaam waren, of die, als bedienden of bestendige secretarissen van de centrale mijnwerkerssyndicaten werkstellig zijn, indien zij bewijzen aan den bij dit artikel voorzienen duur der dienstverstreking te voldoen.

2. Dezelfde voordeelen worden, volgens dezelve regelen, verleend aan de werklieden die, uit hoofde van een ongeval, verplicht waren het werk te staken vóór den pensioensleeftijd.

3. Wordt met den werkman, die ten gevolge van economische crisis den mijnarbeid heeft gestaakt, gelijkgesteld, de ondergrondse mijnwerker, die voor den wettelijken leeftijd van het pensioen wegens lichamelijke ontoereikendheid werd afgedankt en wiens aanvraag om invaliditeitstoe-lage door het bevoegd rechtscollege niet werd ingewilligd, omdat hij nog in staat is als bovengrondsche arbeider in een onder de wet vallende exploitatie te werken.

4. Voor de slachtoffers van andere ongevallen dan die tijdens den arbeid overkomen, worden de wijzen van verleen-ing der in artikel 31 voorziene voordeelen bij koninklijk besluit geregeld. (Wet van 1 Augustus 1930, gewijzigd en aanvuld bij besluitwet van 30 Maart 1936 en bij wet van 25 Juni 1937.)

Art. 35. Zullen de werklieden en de weduwen die, op 30 September 1937, krachtens bepalingen van artikel 35 der wet van 1 Augustus 1930, ingetrokken door deze wet, een gezamenlijk pensioen genieten van een hooger bedrag dan het geheel der voordeelen die hun, van dezen datum af, kunnen toegekend worden, het genot behouden van een pen-sioen gelijk aan hetgeen zij vóór 1 October 1937 genoten. (Wet van 25 Juni 1937.)

Art. 36. 1. In afwijking van artikelen 20 en 31, mag ieder arbeider die aan de wet van 30 December 1924 of aan deze wet was onderworpen indien hij het bewijs van minstens twintig jaar werkelijken arbeid in de onder de wet vallende bedrijven levert, onderscheidenlijk op den leeftijd van 60 jaar en van 55 jaar, zijn rechten laten gelden op de uitbetaling van de voordeelen, die uit de bij artikel 14 voorziene capita-lisatie voortvloeien.

2. Hij geniet bovendien van de verhooging van de ouder-domsrente, ten laste van den Staat in de bij deze wet gevoegde tabel I voorzien.

3. Wanneer het pensioen, al de voordeelen omvattend, die hem krachtens een verzekeringswet worden verleend, het op verdervolgende tabel aangegeven bedrag niet bereikt, wordt het voor rekening van het Nationaal Fonds ten beloope van dit bedrag aangevuld:

4. 1° Gehuwde belanghebbenden, ondergrondse arbeiders, die niet meer werken: 210 frank per dienstjaar, waarvan 25 frank ten laste van den Staat;

5. 2° Gehuwde belanghebbenden, bovengrondsche arbeiders, die niet meer werken: 170 frank per dienstjaar;

6. 3° Belanghebbenden, vrijgezellen, weduwnaars of uit den echt gescheiden ondergrondse arbeiders, die niet meer werken: 143 fr. 40 c. per dienstjaar, waarvan 18 fr. 40 c. ten laste van den Staat;

7. 4° Belanghebbenden, vrijgezellen, weduwnaars of uit den echt gescheiden, bovengrondsche arbeiders, die niet meer werken: 133 fr. 60 c. per dienstjaar.

8. Die bedragen van 210, 170, 143.40 en 133.60 frank, worden respectievelijk tot 115, 115, 80 en 80 frank per dienstjaar herleid, zoo de belanghebbenden nog werken.

9. Opzichtens de belanghebbenden die tot een vreemde nationaliteit behooren en die geen aanspraak kunnen maken op de voordeelen ten laste van de Staat, worden de bedragen van 210, 170, 143.40 en 133.60, 115 en 80 frank respectievelijk tot 95, 80, 55, 45 en 35 frank herleid.

10. Het bedrag van het pensioen toegekend, in toepassing van onderhavig artikel, aan de niet meer arbeidende werklieden, mag niet minder zijn dan 3,200 frank.

11. Dit bedrag van 3,200 frank wordt op 1,290 teruggebracht voor de belanghebbenden van vreemde nationaliteit.

12. De niet meer arbeidende belanghebbenden, gepensionneerd als ondergrondse werklieden in toepassing van onderhavig artikel, die bewijzen insgelijks te hebben gewerkt aan de oppervlakte van de aan de wet onderworpen bedrijven, bekomen, daarenboven, op den leeftijd van 60 jaar, een pensioentoeslag berekend volgens de bij bovenstaande 2° en 4° bepaalde bedragen, voor elk jaar bovengrondschen dienst.

13. Echter, voor de vaststelling van het bedrag van dien pensioentoeslag, is dertig jaar het totaal van de in aanmerking te nemen ondergrondse en bovengrondsche mijndiensten.

14. Het voordeel van de bepalingen van dit artikel wordt slechts verleend, op voorwaarde, dat de belanghebbende werkte in aan deze wet onderworpen bedrijven, gedurende minstens zes jaar, tijdens de laatste tien jaar, die den datum van het ophouden van het mijnwerk voorafgingen en dat dit werk geregeld en normaal werd uitgevoerd gedurende het jaar dat dit ophouden van het werk voorafging. (Wet van 25 Juni 1937.)

Art. 36bis. 1. Ieder arbeider, die vóór den leeftijd van het pensioen wegens een economische crisis of het stilleggen van de exploitatie waarin hij werkzaam was het werk in de mijn heeft moeten staken, kan, wanneer hij vermelden leeftijd heeft bereikt en indien hij er van laat blijken minstens twintig jaar in de onder de wet vallende nijverheidsinrichtingen te hebben gewerkt, met de bij artikel 36 voorziene voordeelen worden begunstigd.

2. Voorgaande bepalingen mogen echter niet worden toegepast, tenzij de belanghebbende:

1° Er van laat blijken in het jaar det onmiddelijk zijn afdanking voorafgaat, geregeld en normaal in de mijnen te hebben gewerkt;

2° Aan de vereischten voldoet in het koninklijk besluit, waarvan in artikel 34 sprake vermeld.

3. De betrokken werkmán heeft recht van af het oogenblik dat hij is afgedankt, bij de voorzorgskas van het district, waarin de exploitatie, die hem heeft afgedankt, is gelegen, den duur van zijn mijndiensten te staven.

4. Het verleenen van de bij dit artikel voorziene voordeelen wordt geschorst, wanneer de belanghebbende zich door zijn persoonlijk werk, onverschillig den aard er van, bestaansmiddelen verschaft van een hooger bedrag dan 450 frank per maand.

5. Wat de werkmán betreft die van dertig jaar mijndiensten laat blijken, waarvan twintig tot negen en twintig in de ondergrondse werken, wordt hem het recht gegeven om het bij de bepalingen van dit artikel voorzien voordeel niet te vragen en tot den leeftijd van 60 jaar te wachten ten einde om het bij artikel 34 voorziene voordeel te verzoeken. (Besluitwet dd. 30 Maart 1936, gewijzigd bij wet van 25 Juni 1937.)

Art. 36ter. 1. Om het, aan de weduwen van de werklieden, waarvan in de artikels 34 en 36bis sprake, en die vóór den leeftijd van het pensioen te hebben bereikt zouden overleden zijn, mogelijk te maken de bij de algemeene wet betreffend de pensioenen, voorziene weduwerente te bekomen, wordt er door de bevoegde organismen van de werkloozentoeleage, aan iederen ten vollen verzekerden werkloozen mijnwerker verleend, en som van 5 frank per maand vooraf opgenomen, die door de bedoelde organismen op een op naam van belanghebbende geopende rekening, in toepassing van de algemeene wet betreffende de pensioenen, in Algemeene Lijfrentekas, wordt gestort.

2. Ieder ten volle werklooze mijnwerker, die niet bij een werkloozeinstelling is verzekerd, heeft het recht bovengvoorzene storting door het toedoen van een lijfrentemutualiteit of rechtstreeks in de Algemeene Lijfrentekas te doen. (Besluitwet dd. 30 Maart 1936.)

Hoofdstuk IV. — Overgangsmaatregelen.

Art. 37. 1. De mijnwerkers, die krachtens de artikelen 19, 31, 32bis, 33 en 35 der wet dd. 30 December 1924 een pensioen genieten en de mijnwerkers die krachtens de bij koninklijk besluit dd. Augustus 1920 samengevatte wetten een pensioen genieten, ontvangen ter vervanging van dat pensioen de bij artikel 31 dezer wet voorzienen ouderdomsrentetoeslag ten laste van het Rijk en den pensioenbijslag ten laste van het Nationaal Fonds.

2. Het bedrag van het pensioen voorzien bij artikel 31bis, wordt verleend aan de belanghebbenden bedoeld in dit artikel, indien zij aan de voorwaarden bepaald in artikel 31bis voldoen.

3. Nochtans wat de krachtens bedoelde wetten gepensioneerde belanghebbenden betreft, wier pensioen is vastgesteld, rekening houdende met de onderstelde rente, wordt het bedrag, der bij artikel 31 aangeduide rente, met 60 frank verminderd.

4. Dezelfde voordeelen worden aan de belanghebbenden toegestaan, die, vanaf het van kracht worden van deze wet bewijzen, aan de vereischte voorwaarden te voldoen om, bij toepassing van de wet dd. 30 December 1924 en van de bij koninklijk besluit dd. 30 Augustus 1920 samengevatte wetten, een ouderdomspensioen te genieten. (Wet van 1 Augustus 1930.)

Art. 38. Voor de werklieden, gepensionneerd krachtens artikel 9 van de bij koninklijk besluit dd. 30 Augustus 1920 samengevatte wetten wordt de verplichting niet meer te arbeiden ingetrokken, en voor dezen die nog in de koolmijnen arbeiden, vervalt de voorwaarde, dat zij een loon moeten trekken beneden drie vijfden van het gemiddeld loon hunner categorie. (Wet van 1 Augustus 1930.)

Art. 39. 1. De mijnwerkers die, krachtens de bepalingen genomen tot uitvoering van de wet dd. 9 April 1922, de vergoeding genieten, ontvangen ten laste van het Nationaal Fonds, ter vervanging van dit voordeel een jaarlijksch invaliditeitsstoelage.

2. Hetzelfde voordeel wordt aan de werklieden toegestaan, die te rekenen vanaf het van kracht worden van deze wet aan de vereischte voorwaarden voldoen om het genot te hebben van bedoelde bepalingen genomen tot uitvoering van de wet dd. 9 April 1922.

3. Het bedrag dezer toelage wordt vastgesteld bij verordening van den raad van beheer van het Nationaal Fonds door koninklijk besluit goedgekeurd.

4. Het bedrag van de toelage mag niet meer dan 2,520 frank bedragen. Echter wordt het bedrag van de vergoeding respectievelijk bepaald op 4,800 en 3,708 frank, voor de gehuwde en ongehuwde betrokkene die, gedurende ten minste dertig jaar in de ondergrondse werken der mijnen gearbeid hebben.

5. Ten einde de belanghebbenden, die krachtens artikel 37 van deze wet, geen aanspraak kunnen maken op het genot van een ouderdomspensioen, toe te laten op den leeftijd van 65 jaren voordeel te trekken uit de Rijkstoelagen voorzien bij de algemeene pensioenwet, stort het Nationaal Fonds jaarlijks, te hunnen voordeele, aan de Algemeene Spaar- en Lijfrentekas de minimabijdrage bij artikel 26 van deze wet bepaald. Deze stortingen geschieden op een persoonlijke rekening bij toepassing van de algemeene pensioenwet, bij bedoelde Algemeene Spaar en Lijfrentekas geopend.

6. De belanghebbenden, tot het genot van het ouderdomspensioen toegelaten, op grond van de stortingen, krachtens vorige alinea gedaan, genieten ten laste van het Nationaal Fonds een jaarlijksche vergoeding van 1,200 frank ter vervanging van deze, waarvan sprake in alinea 4 van dit artikel.

7. Aan de belanghebbenden, die, bij het van kracht worden van deze wet een ouderdomspensioen genieten, voorzien bij de algemeene pensioenwet, wordt, ten laste van het Nationaal Fonds een jaarlijksche vergoeding toegestaan gelijk aan deze, die zij krachtens de wet dd. 30 December 1924 genoten.

8. Voor den dienst der invaliditeitsvergoeding krachtens dit artikel verleend, geniet het Nationaal Fonds de subsidies door het Rijk verleend aan de krachtens de wet dd. 5 Mei 1912 erkende mutualiteitsverenigingen. (Wet van 1 Augustus 1930.)

Art. 39bis. 1. De begunstigden met de voordeelen voorzien bij de artikelen 31, 31bis, 32, 33, 34, 36, 37 en 39, die van hun echtgenoot gescheiden leven, mogen enkel aanspraak maken op de voordeelen voorzien ten voordeele der weduwnaars, ongehuwde of gedivorceerden.

2. De gescheiden echtgenoot mag aanspraak maken op het genot van het verschil tusschen het bedrag van het pensioen, waarop haar echtgenoot zou recht gehad hebben, indien er geen echtscheiding bestond en het bedrag van het pensioen hetwelk haar echtgenoot wezenlijk trekt.

3. Het in genot treden van dit deel van het pensioen wordt vastgesteld op den eersten dag van de maand volgende op die waarin de gescheiden echtgenoot een aanvraag bij de bevoegde voorzorgskas zal ingediend hebben.

4. Een koninklijk besluit zal de uitsluitingsredenen der gescheiden echtgenoot tot het voordeel der bepalingen van huidig artikel vaststellen.

5. De echtgenote gescheiden van een begunstige met het pensioen voorzien bij de artikels 31, 31bis, 33, 34 en 37 en die tot een van de in bovenvermeld koninklijk besluit aangehaalde gevallen van uitsluiting behoort, heeft, wanneer zij den leeftijd van 65 jaar bereikt, recht op een jaarlijksche toelage van 1,100 frank ten laste van het Rijk en, in voorkomend geval, op de door haar persoonlijke stortingen verworven renten.

6. Indien de belanghebbende de echtgenoot is van een begunstige met het evenredig pensioen, voorzien bij de artikels 36 en 36bis, heeft zij recht, wanneer zij den leeftijd van 65 jaar bereikt, op een jaarlijksche toelage ten laste van het Rijk, gelijk aan het verschil tusschen het pensioenbedrag, dat de echtgenoot mocht genieten, indien de echtgenooten niet gescheiden leefden, en dat van het pensioen, dat hij werkelijk geniet, deze toelage mag echter 1,100 frank niet overschrijden.

7. Het voordeel voorzien bij de bepalingen van de twee voorgaande alinea's wordt toegekend vanaf den eersten dag der maand, volgende op die waarin de aanvraag werd ingediend; het wordt niet verleend aan de belanghebbende, die als mijnwerkster met het pensioen is begunstigd.

8. Wanneer de belanghebbende, op 31 December 1930, voor zich persoonlijk, de bij de algemeene pensioenwet voorziene voordeelen genoot, blijft zij deze voordeelen instee van de toelage, waarvan in de twee voorgaande alinea's sprake, zelfs indien zij het bedrag van 1,100 frank overschrijden; vermelde voordeelen zijn ten laste van het Rijk. (Wet van 22 Juli 1931 aangevuld en gewijzigd bij besluitwet van 30 Maart 1936 en bij de wet van 25 Juni 1937.)

Art. 40. Voor iederen steenkoolmijnwerker, die zich gedurende het tijdvak begrepen tusschen 4 Augustus 1914 en 1 Februari 1919, in het land van een der bongenooten bevond of naar Duitschland of naar de vuurlinie werd weggevoerd, wordt de tijd, in ballingschap doorgebracht, voor de toepassing van de samengeordende wetten dd. 30 December 1920, van de wet dd. 30 December 1924 en van onderhavige wet beschouwd, als besteed aan werk in de Belgische steenkoolmijnen onder dezelfde voorwaarden als vóór den oorlog geleverd.

2. De belanghebbende dient den duur van deze wegvoering aan te duiden en het bewijs er van te leveren. (Wet van 1 Augustus 1930.)

Art. 41. 1. Voor iedereen mijnwerker die, binnen de periode van 1 Augustus 1914 tot 30 Septembre 1919 in dienst was, van het Belgisch leger of in het leger van een der bondgenooten, wordt de tijd in dienst doorgebracht voor de toepassing van de samengevatte wetten dd. 30 Augustus 1920, van de ewt dd. 30 December 1924 en van onderhavige wet beschouwd, als besteed aan werk in de Belgische steenkoolmijnen, onder dezelfde voorwaarden als vóór den oorlog geleverd.

2. Het genot van de vorenstaande bepaling wordt nochtans enkel verleend aan arbeiders van Belgisch nationaliteit, die op het oogenblik hunner mobilisatie te werk gesteld waren in een aan deze wet onderworpen Belgisch bedrijf of in een buitenlandsch mijnbedrijf, gelegen in een land waarmede terzake van mijnwerkers pensioenen een wederkeerig verdrag gesloten werd.

3. De belanghebbende dient den duur van dezen dienst aan te duiden en het bewijs er van te leveren. (Wet van 1 Augustus 1930 aangevuld bij besluitwetten van 30 Januari 1935 en 30 Maart 1936.)

Art. 41bis. 1. Wordt eveneens aangezien als aan het werk in de Belgische mijnen te zijn besteed, de tijd waarin de mijnwerker zijn normalen krijgsdienst heeft volbracht.

2. Deze bepaling is slechts toepasselijk wanneer zij aan de volgende voorwaarden voldoet:

3. 1° Dat de werkman het werk in de mijn verlaten heeft om zijn krijgsdienst te volbrengen en er binnen een jaar na het verloopen van zijn krijgsdienst den arbeid heeft hernomen zonder vóór zijn terugkeeren naar de mijn vrijwillig een ander beroep te hebben uitgeoefend.

4. Wordt aangezien als zijnde werkzaam in een onder de toepassing van de wet vallende nijverheid, de belanghebbende, die, bij zijn vertrek naar het leger, wegens ziekte of arbeidsongeval of ingevolge economische crisis niet meer in vermelde nijverheid kon werken.

5. Ingeval de werkman, na het verloop van zijn krijgsdienst, wegens ziekte of economische crisis, den dienst in de mijn niet heeft kunnen hervatten wordt bovenbepaald termijn van één jaar verlengd met het tijdverloop waarin hij ingevolge ziekte of werkloosheid van het mijnwerk heeft moeten afzien;

6. 2° Dat de werkman in de voorzorgskas van het district, waarin de exploitatie, waar hij werkzaam is, is gelegen een bijdrage van 10 frank voor elke maand volbrachten krijgsdienst heeft gestort.

7. Deze storting moet binnen de twee jaar, te rekenen van den dag waarop de werkman naar de mijn is teruggekeerd, worden verricht.

8. Nochtans, voor den belanghebbende, die vóór den datum van het in werking treden van de bepalingen van dit artikel het werk heeft hervat, moet de storting binnen de twee jaar volgende op dezen datum worden gedaan.

9. De onder bovenvermeld 2° staande voorwaarde wordt slechts geveerd van den werkman, die na 30 September 1919 zijn krijgsdienst heeft volbracht.

10. De werkman, die de bij de bepalingen van dit artikel voorziene voordeelen verlangt te genieten, dient bij de voorzorgskas van zijn district den duur van zijn krijgsdienst te staven.

11. Door « mijn » en « exploitatie » dient er verstaan te worden Belgische mijnen en mijnexploitaties en deze gelegen in de Jānden, waarmee België inzake mijnwerkerspensioenen een wederzijdsche overeenkomst heeft gesloten. (Besluitwet van 30 Maart 1936.)

TITEL III. — Pensioeninrichtingen.

Hoofdstuk I. — De Spaar- en Lijfrentekas.

Art. 42. 1. De Algemeene Spaar- en Lijfrentekas, onder waarborg van het Rijk, is belast met de vestiging van de ouderdomsrenten, door middel van sommen op de rekening van elken belanghebbende ingeschreven, overeenkomstig artikelen 10, 11, 12 en 13.

2. Deze sommen worden aan de Algemeene Spaar- en Lijfrentekas toevertrouwd die met het beheer der kapitalen en den rentendienst is belast.

3. Bij toepassing dezer wet worden afzonderlijke rekeningen geopend. Op deze rekeningen worden, bij uitsluiting van alle andere stortingen, de stortingen ingeschreven door deze wet voorzien. (Wet van 1 Augustus 1930.)

Art. 43. 1. Voor de berekening der renten wordt er gebruik gemaakt van de sterftetabellen, bij de toepassing van de algemeene pensioenwet geraadpleegd.

2. Met het oog op de uitvoering van deze wet, zal er later voor de mijnwerkers een speciale tabel opgemaakt kunnen worden, welke door den Minister van Nijverheid, Arbeid en Maatschappelijke Voorzorg dient goedgekeurd. (Wet van 1 Augustus 1930.)

Art. 44. De reglementen en tarieven door dit organisme voor de uitvoering van deze wet opgesteld, dienen vooraf aan de goedkeuring van den Minister van Nijverheid, Arbeid en Maatschappelijke Voorzorg onderworpen. (Wet van 1 Augustus 1930.)

Hoofdstuk II. — Nationaal Pensioenfonds der mijnwerkers.**Sectie I. — Inrichting en bevoegdheid.**

Art. 45. 1. Het Nationaal Fonds, onder waarborg van het Rijk, ingericht bij de wet van 20 Augustus 1920, gewijzigd door de wet van 30 December 1924, heeft zijn zetel te Brussel. Het Fonds geniet de rechtspersoonlijkheid. Het mag, mits machtiging door den Koning, giften en legaten aanvaarden.

2. Het Fonds is vrijgesteld van registratie-, zegel- en griffierechten, wat betreft alle akten en alle stukken noodig tot het uitoefenen van zijn opdracht.

3. Het is, bovendien, vrijgesteld van alle grondbelastingen, voor de gebouwen of gedeelten van gebouwen, die het in gebruik heeft.

4. Wat de geldbeleggingen betreft, staat het onder de contrôle van den Minister van Financiën; op actuariëel gebied, onder toezicht van den Minister van Nijverheid, Arbeid en Maatschappelijke Voorzorg. (Wet van 1 Augustus 1930.)

Art. 46. De inkomsten van het Nationaal Fonds worden gevormd door:

1° De interesten van de kapitalen, die zijn vermogen uitmaken;

2° De stortingen van de werklieden en de bijdragen der bedrijfshoofden overeenkomstig artikel 5 gedaan, na aftrek van de sommen bestemd door het vestigen van de oudedomsrenten, overeenkomstig de bepalingen van titel II;

3° Het toekennen van kapitalen, bij toepassing van artikel 18, 1-b;

4° Giften en legaten;

5° Een jaarlijksche Rijkstoelage, waarvan het bedrag wordt vastgesteld bij koninklijk besluit, als tegemoetkoming in de kosten veroorzaakt door de aansluiting bij de Algemeene Spaar- en Lijfrentekas;

6° Een Rijkstoelage gelijk aan het derde van de uitgaven wegens de toepassing van de artikelen 22 en 23. (Wet van 1 Augustus 1930.)

Art. 47. Het Nationaal Fonds voorziet in de beheers- en bestuurskosten der verzekering. (Wet van 1 Augustus 1930.)

Art. 48. 1. Het Nationaal Fonds dekt de verzorgskassen, wat de betalingen betreft, voor den verzekeringsdienst gedaan en schiet, in voorkomend geval, de daartoe vereischte sommen voor.

2. Het vestigt de wiskundige reserves van de aanvullende rente, bij artikel 14 voorzien, en volgens bij koninklijk besluit te bepalen grenzen en voorwaarden.

3. De berekening van de samenstelling van het kapitaal dezer aanvullende bedragen, geschiedt volgens den rooster bij de Algemeene Spaar- en Lijfrentekas in gebruik.

4. De kapitalen, die de wiskundige reserves der aanvullende renten uitmaken, worden geheven van de gewone inkomsten van het Nationaal Fonds en in geval van ontoereikendheid dezer inkomsten, van het reservefonds, voorzien bij artikel 49.

5. Het totaal dezer sommen vormt een speciaal fonds, « Fonds der aanvullende renten » geheeten, waarvoor in de boeken van het Nationaal Fonds een afzonderlijke rekening wordt geopend. De werking daarvan wordt bij koninklijk besluit geregeld.

6. De in uitvoering van artikel 50 van de wet van 30 December 1924 samengestelde wiskundige reserves worden, zooals bij artikel 49 is voorzien, in het reservefonds gestort. (Wet van 1 Augustus 1930.)

Art. 49. Het overschot van het vermogen van bovenvermeld Nationaal Fonds vormt, na de samenstelling van een waarborgs kapitaal, binnen de perken bij vorig artikel voorzien, een reservefonds waarvan de bestemming bij artikel 52 is bepaald. (Wet van 1 Augustus 1930.)

Art. 50. Het Nationaal Fonds schrijft van zijn gewone inkomsten de noodige somme af, tot dekking van:

1° De bijlagen en toelagen bij deze wet voorzien, ten bate van de volgens de samengevatte wetten van 30 Augustus 1920 en de wet van 9 April 1922, verschillende categorieën van gepensioneerden, alsmede de pensioentoeslagen, hun door deze wet toegekend;

2° De uitgaven door artikel 55 te zijner laste gelegd;

3° De bestuurskosten, door zijn bestuur veroorzaakt;

4° De sommen bij alinea 4 van artikel 48 voorzien. (Wet van 1 Augustus 1930.)

Art. 51. Wanneer de inkomsten van het Nationaal Fonds de uitgaven overtreffen, wordt het overschot in het reservefonds gestort. (Wet van 1 Augustus 1930.)

Art. 52. Het reservefonds is bestemd:

1° Om het eventueel tekort te dekken, in de jaarlijksche normale stijving van het Fonds der aanvullende renten;

2° Om den geregelden dienst van de voordeelen bij deze wet voorzien, te waarborgen;

3° Om te voorzien in de eventuele verliezen van het Nationaal Fonds en de voorschotten terug te betalen, welke het Rijk krachtens de door hem verleende waarborgen, mocht hebben toegestaan. (Wet van 1 Augustus 1930.)

Art. 53. Wanneer het reservefonds een bedrag heeft bereikt, dat voldoende is, om, behalve de bestuurskosten, het dubbel van de gewone jaarlijksche uitgaven van het Nationaal Fonds te dekken, kunnen op zijn gewone inkomsten, volgens bij koninklijk besluit te bepale vormen en voorwaarden, afschrijvingen worden gedaan, ten einde het lot van gepensioneerde mijnwerkers, van aangeslotenen of van hun familieleden te verbeteren. (Wet van 1 Augustus 1930.)

Art. 54. Het Nationaal Fonds is, binnen de door de regering vastgestelde perken, belast met de uitvoering van de overeenkomsten gesloten met de andere landen betreffende het pensioenstelsel der mijnwerkers. (Wet van 1 Augustus 1930.)

Art. 55. 1. Het Nationaal Fonds neemt de verplichting op zich volgens de bij koninklijk besluit te bepalen regelen, aan de wegens gevorderden leeftijd gepensioneerde mijnwerkers, alsmede aan de weduwn van mijnwrks gepensionneerd wegens gevorderden leeftijd, alsmede aan de weduwen van wegens gevorderden leeftijd gepensioneerde mijnwerkers of van werklieden, die op 't oogenblik van hun dood, de voorwaarden vervulden om het ouderdomspensioen te genieten, jaarlijksch kosteloos 3,400 kilogram steenkolen te verschaffen.

2. De werklieden die, krachtens de wet dd. 9 April 1922, en artikel 32 van de wet dd. 30 December 1924 en deze wet, op de invaliditeitstoelagen gerechtigd waren, krijgen eveneens, ten koste van het Nationaal Fonds, een hoeveelheid steenkolen, overeenkomstig hun jaren dienst, zonder dat deze hoeveelheid het gewicht bij de vorige alinea bepaald, moge overschrijden.

3. Deze voordeelen worden niet verleend aan de gepensioneerde steenkoolmijnwerkers, die nog aan den arbeid zijn.

4. Zij worden in beginsel slechts toegestaan tot een beloop van 50 t.h. aan de belanghebbenden (bejaarden, invaliden, weduwen), die met een gezin samen leven dat met de steenkoolnijverheid geen betrekking heeft.

5. Een koninklijk besluit zal de toepassingsvoorwaarden van voorafgaande bepaling regelen en de afwijkingen bepalen die er aan kunnen toegebracht worden.

6. In geval dat de gescheiden echtgenoot van een gepensioneerde mijnwerker met het deel van het pensioen, bij artikel 39bis dezer wet voorzien, begunstig is, wordt de steenkoollevering aan haar echtgenoot toegestaan, per helft tusschen de twee echtgenooten verdeeld. (Wet van 1 Augustus 1930, gewijzigd bij wet van 22 Juli 1931, besluitwet van 30 Maart 1936 en wet van 25 Juni 1937.)

Sectie II. — Bestuur van het Nationaal Fonds.

Art. 56. Het beheer van het Nationaal Fonds is toevertrouwd aan een beheersraad, aan een technisch en financieel comiteit en aan den directeur generaal. (Wet van 1 Augustus 1930.)

Art. 57. 1. De beheersraad is samengesteld uit zes vertegenwoordigers van de bedrijfshoofden der gewestelijke districten; uit zes vertegenwoordigers van de werknemers van diezelfde districten, uit vertegenwoordigers van den Minister van Nijverheid, Arbeid en Maatschappelijke Voorzorg en van den Minister van Financiën.

2. De wijze van voordracht van de kandidaten-bedrijfshoofden en van de kandidaten-werknemers wordt bij koninklijk besluit geregeld. De voorzitter wordt benoemd en mag worden afgezet door den Koning. (Wet van 1 Augustus 1930.)

Art. 58. De leden van den beheersraad worden door den Minister van Nijverheid, Arbeid en Maatschappelijke Voorzorg, voor een tijdperk van zes jaar benoemd. De mandaten worden bij helft en om drie jaar vernieuwd. Zij kunnen verlengd worden. (Wet van 1 Augustus 1930.)

Art. 59. De functies van lid van den beheersraad en deze van lid van den hoogen scheidsraad, ingesteld bij de wet gedagteekend 30 December 1924, mogen niet door eenzelfde persoon worden waargenomen. (Wet van 1 Augustus 1930.)

Art. 60. 1. De beheersraad vertegenwoordigt het Nationaal Fonds en doet al de beheers- en beschikkingsverrichtingen waarin het betrokken is.

2. Hij stelt de wedden, uitkeeringen en vergoedingen vast.

3. Bij het verstrijken van elk jaar, laat de beheersraad aan de regeering een verslag geworden, nopens de verrichtingen en den toestand van het Nationaal Fonds over het afgelopen dienstjaar. (Wet van 1 Augustus 1930.)

Art. 61. De functies van lid van den beheersraad worden kosteloos uitgeoefend. Er wordt evenwel aan de leden van bedoelden raad, onverminderd de verblijf- en verplaatsingskosten, een zitpenning verleend. (Wet van 1 Augustus 1930.)

Art. 62. In den schoot van den beheersraad wordt een technisch en financieel comité gevormd, waarvan samenstelling en werking bij koninklijk besluit worden bepaald. (Wet van 1 Augustus 1930.)

Art. 63. Dit comité heeft inzonderheid voor opdracht:

1° De begrooting op te maken der bestuurskosten en aan den beheersraad het ontwerp van verslag betreffende het beheer en de werkzaamheden van het Nationaal Fonds voor te leggen;

2° Zijn advies te geven betreffende de voorstellen, die de bevoegdheid van den beheersraad uitmaken;

3° Uitspraak te doen nopens de geldbeleggingen. (Wet van 1 Augustus 1930.)

Art. 64. 1. De directeur-generaal wordt door den Koning benoemd en mag door hem worden afgezet.

2. Hij maakt van rechtswege, met meebeslissende stem, deel uit van den beheersraad en van het technisch- en financieel comité.

3. Hij laat de beslissingen van den beheersraad en van het technisch- en financieel comité ten uitvoer brengen; hij is met het gewoon beheer van het fonds belast en vertegenwoordigt het in de verrichtingen, die op dit beheer betrekking hebben. Hij bestuurt de bureelen en gaat het werk na. Op zijn vervolging en benaerstiging worden rechtsvorderingen ingesteld. (Wet van 1 Augustus 1930.)

Art. 65. 1. Ten behoeve van het personeel van het Nationaal Fonds en van zijn gewestelijke inrichtingen wordt er, volgens de bij algemeen reglement vast te stellen regels en modaliteiten, een verzorgingsfonds gesticht.

2. Dit algemeen reglement verbindt het Nationaal Fonds tot het verzekeren van zijn beambten of hun rechthebbenden van een pensioen minstens gelijk aan dat welk de Rijksambtenaars en beambten of hun rechthebbenden der hoofdbesturen van het Ministerie van Nijverheid, Arbeid en Maatschappelijke Voorzorg genieten.

3. Bovendien zal het voorzien dat de beambten van het Nationaal Fonds, in dezelfde voorwaarden als de Rijksambtenaars en beambten, zullen worden op pensioen gesteld voor ouderdom, uit oorzaak van ziekte of gebrekkelijkheid. (Wet van 1 Augustus 1930.)

Art. 66. 1. De Rijksambtenaren en beambten, in dienst getreden van het Nationaal Fonds, mogen voor een onbe-

perkte termijn, buiten kader, beschikbaar worden gesteld, met behoud van hun dienstjaren en aanspraak op bevordering.

2. Zij behouden, bovendien, ten bezwaren van het Rijk, hun rechten op pensioen. In afwijking van de bepalingen der wetten op de burgerlijke pensioenen, wordt dit pensioen berekend op den voet van hun dienstjaren. (Wet van 1 August 1930.)

Sectie III. — Beleggingen.

Art. 67. Het bezit van het Nationaal Fonds wordt in twee reeksen verdeeld:

1° Het bedrijfskapitaal;

2° De kapitalen voor vaste beleggingen bestemd. (Wet van 1 Augustus 1930.)

Art. 68. Het bedrijfskapitaal wordt tijdelijk in de door de beheersraad aan te duiden financieele inrichtingen in bewaring gegeven of op loopende rekening geplaatst. (Wet van 1 Augustus 1930.)

Art. 69. Het Nationaal Fonds mag beleggingen doen:

1° In Rijkswaarden of in waarden die onder waarborg staan van het Rijk, van de kolonie, van de provinciën of van de gemeenten;

2° In leeningen aan provinciën gemeenten, polders of wateringen;

3° In cedels of hypothecaire leeningen;

4° In leeningen voor het aankopen van terreinen, het oprichten of aankopen van gebouwen, het op- of inrichten van herstellings- en verplegingssoorden, ten behoeve van het personeel in de steenkoolnijverheid werkzaam;

5° In aanwervingen, in België, na eensluidend advies van den Minister van Landbouw, van beboschte eigedommen of van gronden voor bebossing geschikt. Deze bosschen blijven aan het boschbeheer onderworpen en worden beheerd, overeenkomstig de bepalingen van de wet van 19 December 1854;

6° In obligatiën van Belgische of Congoleesche vennootschappen die ten minste gedurende vijf achtereenvolgende

jaren, door middel van hun gewone inkomsten aan hun verplichtingen hebben voldaan.

Het fonds kan eveneens onroerende goederen bezitten en verkrijgen. (Wet van 1 Augustus 1930.)

Hoofdstuk III. — Gewestelijke inrichtingen.

Art. 70. De steenkoolmijnbedrijven van het Rijk, alsook de daarmee gelijkgestelde inrichtingen, worden in districten verdeeld, waarvan elk gebied uitmaakt voor een voorzorgskas. (Wet van 1 Augustus 1930.)

Art. 71. 1. Behooren verplichtend tot de voorzorgskas van het district: de exploitanten van steenkoolmijnbedrijven, de daarmee gelijkgestelde bedrijven en de particuliere aannemers, bedoeld bij artikel 1, alsmede de werklieden, die in deze koolmijnen, in deze bedrijven of bij bedoelde aannemers arbeiden.

2. Het gebied van de voorzorgskassen, alsook hun zetel, worden bij koninklijk besluit vastgesteld. (Wet van 1 Augustus 1930.)

Art. 72. 1. Deze kassen zorgen voor de inning van de stortingen der mijnwerkers en van de bijdragen der werkgevers.

2. Zij vervullen de noodige formaliteiten tot aansluiting vande mijnwerkers bij de Algemeene Spaar- en Lijfrentekas, onder de voorwaarden voorzien bij artikel 11.

3. Zij onderzoeken de pensioenaanvragen en andere voordeelen door tusschenkomst van het Nationaal Fonds toegekend.

4. Zij zorgen voor den dienst der renten, bij de Algemeene Spaar- en Lijfrentekas verworven, bij toepassing van de wetten op de pensioenen der mijnwerkers.

5. Zij betalen aan de rechthebbenden de pensioenen en andere voordeelen uit. (Wet van 1 Augustus 1930.)

Art. 73. 1. De voorzorgskassen worden bestuurd door de beheersraden samengesteld uit een gelijk aantal van de aangesloten exploitanten, en van de werknemers en door vertegenwoordigers van openbare besturen.

2. De beheersraden worden voorgezeten door een magistraat of gewezen magistraat van de rechterlijke macht, aangesteld door den Minister van Nijvelheid, Arbeid en Maatschappelijke Voorzorg.

3. Een koninklijk besluit stelt vast op welke wijze de voordracht der kandidaten-exploitanten en der kandidatenarbeiders geschiedt. (Wet van 1 August 1930.)

Art. 74. De beheersraden stellen het huishoudelijk reglement op. Zij maken, op 't einde van ieder jaar, de begrooting op tot dekking van de algemeene uitgaven voor het volgend dienstjaar voorzien. Bij het verstrijken hiervan, maken zij de rekening op van de gedane uitgaven. De begrooting der voorziene uitgaven, worden aan de goedkeuring van den beheersraad van het Nationaal Fonds onderworpen. (Wet van 1 Augustus 1930.)

Hoofdstuk IV. — Rechtsinstellingen.

Art. 75. De beheersraden der verzorgskassen doen in eersten aanleg uitspraak betreffende de pensioenaanvragen en andere voordeelen, door bemiddeling van het Nationaal Fonds toegestaan. (Wet van 1 Augustus 1930.)

Art. 76. 1. De uitspraak der beheersraden mag, binnen een tijdsbestek van drie maanden, voor een hooger scheidsgerecht, waarvan de zetel te Brussel is gevestigd aan beroep onderworpen worden. Deze hogere raad is samengesteld uit een magistraat of gewezen magistraat van de rechterlijke macht als voorzitter, bijgestaan door een griffier-secretaris, twee leden-werkgevers en twee leden-werknemers.

2. Ten einde aan de voorschriften van de wet dd. 15 Juni 1935 betreffende het gebruik der talen in gerechtszaken te voldoen, mogen er bovendien, naar gelang zulks noodig is, in hoedanigheid van plaatsvervangers, een voldoende aantal voorzitters, griffiers-secretarissen en leden worden aangeduid.

3. Het mandaat van de leden-werkgevers en de leden-werknemers loopt over een termijn van zes jaren.

4. Dit mandaat mag verlegd worden.

5. De directeur-generaal mag met raadgevende stem aan de vergaderingen van den raad deelnemen. Hij vertegenwoordigt de belangen van het Nationaal Fonds en van den Staat.

6. De gewone voorzitter en de plaatsvervangende voorzitter worden door den Koning benoemd.

7. De gewone griffier en de plaatsvervangende griffier worden door den Minister van Nijverheid, Arbeid en Maatschappelijke Voorzorg aangeduid.

8. Een koninklijk besluit stelt vast op welke wijze de voordracht der kandidaten, exploitanten en werknemers geschiedt. (Wet van 1 Augustus 1930, aangevuld bij besluit-wet van 30 Maart 1936.)

Art. 77. 1. De gewone voorzitter en de gewone griffier bekomen een vergoeding, welke door den beheersraad van het Nationaal Fonds wordt vastgesteld, de plaatsvervangende voorzitters, de plaatsvervangende griffier en de leden van den hoogen scheidsrechttersraad bekomen een zitpenning; in voorkomend geval hebben zij recht op vergoeding voor reizen en verblijfkosten.

2. Deze kosten worden door het Nationaal Fonds gedragen. (Wet van 1 Augustus 1930.)

Art. 78. 1. De uitspraak van den hoogen scheidsrechttersraad is behoudens cassatieberoep, beslissend.

2. In geval van cassatie eener beslissing door den hoogen scheidsrechttersraad genomen, wordt het verzoek door deze beslissing getroffen, naar een hoogen scheidsrechttersraad teruggestuurd, welke is samengesteld uit den voorzitter, den griffier-secretaris en de leden die niet gezeteld hebben tijdens de vergadering, waarop de eerste beslissing werd genomen. (Wet van 1 Augustus 1930.)

Art. 79. Er bestaat onvereinigbaarheid tusschen de functies van lid van een beheersraad en die van lid van den hoogen scheidsrechttersraad. (Wet van 1 Augustus 1930.)

TITEL IV. — **Strafbepalingen.**

Art. 80. 1. Onverminderd de toepassing van de bij artikel 491 van het Strafwetboek voorziene straffen, en in zoover de toepassing van de bepalingen van dit artikel niet kon worden aangenomen, wordt de exploitant of zijn aangestelde, die binnen de reglementaire termijnen de bij artikel 7 voorziene bijdragen niet zal hebben gestort, met een geldboete van 1 tot 25 frank gestraft.

2. Het vonnis bepaalt bovendien den termijn, waarop de belanghebbende de verplichting, hem krachtens hetzelfde artikel opgelegd, dient uit te voeren.

3. Zoo de belanghebbende de stortingen binnen den bepaalden termijn niet heeft gedaan, geschiedt de inning van die som bij dwangmaatregel, zooals inzake rechtstreeksche belastingen. (Wet van 1 Augustus 1930, aangevuld bij besluitwet van 30 Maart 1936.)

Art. 81. 1. Wordt gestraft met een geldboete van 1 tot 25 frank de exploitant of zijn lasthebber, die de afhouding, bij hetzelfde artikel voorzien, niet heeft gedaan of nagelaten heeft de afgehouden som binnen de bij reglement bepaalde termijnen aan de bevoegde inrichting over te maken.

2. Wanneer de afhouding niet door den exploitant of dezes lasthebber op den bij bedoeld artikel vastgestelden termijn werd gedaan, zal de exploitant daarenboven gestraft worden om bij middel van zijn persoonlijke penningen het bedrag van de stortingen van den belanghebbende te betalen. Het vonnis bepaalt den termijn, waarop de exploitant dezer stortingen aan de bevoegde inrichting dient over te maken.

3. Zoo deze binnen den aldus bepaalden tijd, deze verplichting niet is nagekomen, geschiedt de inning van die som bij dwangmaatregel, zooals inzake rechtstreeksche belastingen. De exploitant mag in geen geval bij den betrokken werknemer de som opvorderen voor de uitvoering van dit vonnis gestort. (Wet van 1 Augustus 1930.)

Art. 82. De straffen voorzien bij artikelen 80 en 81 worden zoo dikwijls toegepast als er verzuim werd begaan tegenover ieder verzekerde. (Wet van 1 Augustus 1930.)

Art. 83. 1. Wordt gestraft met een gevangenisstraf van acht dagen tot één jaar, alwie willens en wetens valsche aangifte doet, om bij deze wet voorziene voordeelen te genieten of te laten genieten of om pensioenen of andere voordeelen, door bemiddeling van het Nationaal Fonds, te genieten of te laten genieten.

2. Het terugbetalen van de ten onrechte ontvangen sommen wordt bovendien opgelegd.

3. Wordt met dezelfde straf gestraft; alwie poogt te bekomen of te laten genieten, de rente- en toelagenverhoogingen ten laste van het Rijk en van het Fonds voor weduwen en weezen, voorzien bij de algemeene pensioenwet, in overtreding der bepalingen van artikel 9bis van deze wet. (Wet van 1 Augustus 1930.)

Art. 84. Wordt gestraft met een geldboete van 1 tot 25 frank iedere gepensioneerde die, om de voordeelen te kunnen blijven genieten, hem bij toepassing van deze wet toegekend, nalaat aan het Nationaal Fonds de wijzingen in zijn toestand mede te deelen.

2. Het terugbetalen van de ten onrechte ontvangen sommen wordt bovendien opgelegd. (Wet van 1 Augustus 1930.)

Art. 85. Wordt gestraft met een geldboete van 26 tot 200 frank, onverminderd de eventueele toepassing van de artikelen 269 tot 274 van het Strafwetboek, de exploitanten of hun lasthebbers, die weigeren aan de personen of inrichtingen met de uitvoering van deze wet belast, alle noodige inlichtingen te verschaffen, die voor de uitvoering hiervan noodig zijn. (Wet van 1 Augustus 1930.)

Art. 86. Bij afwijking van artikel 100 van het Strafwetboek, zijn hoofdstuk VII en artikel 85 van boek 1 van dit Wetboek toepasselijk op de bij artikelen 80, 81, 83 en 85 voorziene inbreuken. (Wet van 1 Augustus 1930.)

Art. 87. De exploitanten zijn burgerlijk aansprakelijk voor betaling van de geldboeten hunner lasthebbers, waarop de bij deze wet voorziene verplichtingen rusten. (Wet van 1 Augustus 1930.)

Art. 88. Een afschrift van de uitspraak, gedaan ter uitvoering van de artikelen 80, 81, 83 en 85 wordt aan den Minister van Nijverheid, Arbeid en Maatschappelijke Voorzorg overgemaakt. (Wet van 1 Augustus 1930.)

Art. 89. 1. Het nagaan en vaststellen van de inbreuken geschiedt behoudens toepassing van artikel 84, zooals in zake mijnpolitie.

2. De inbreuken worden vastgesteld bij proces-verbaal, dat rechtsgeldig is behoudens tegenbewijs. Op straf van nietigheid wordt binnen de acht en veertig uren, aan den overtreder een afschrift van het proces-verbaal overhandigd. De openbare rechtsvordering vervalt na drie jaar, vanaf den dag, waarop de overtredingen gebeuren.

3. De burgerlijke rechtsvorderingen, die uit de bij artikels 80 en 81 bedoelde overtredingen voortvloeien, vervallen na twintig jaar. (Wet van 1 Augustus 1930, gewijzigd bij besluit-wet van 30 Maart 1936.)

TITEL V. — Slotbepalingen.

Art. 90. 1. De gemeentebesturen zijn gehouden aan de met de toepassing van deze wet belaste personen en inrichtingen, al de inlichtingen te verstrekken die met het oog op de uitvoering ervan worden gevraagd.

2. De voorzorgskassen laten aan de burgemeesters van de gemeenten waarin de belanghebbenden hun verblijfplaats hebben, onder opgave van het volgnummer van ieder van hen, de lijsten geworden van deze, die begunstigd werden met: een ouderdomspensioen (werklieden en weduwen), een invaliditeitsvergoeding, een weduwepensioen (overleving), een kinder- of weezentoeelage.

3. In het gemeentebestuur wordt een register bijgehouden, waarin namelijk de juiste naam en het nauwkeurig adres van de belanghebbende alsmede de naam van de echtgenoot worden opgegeven.

4. Er wordt, bovendien, in het bevolkingsregister, in de kolom « allerlei inlichtingen », naast den naam van iederen gerechtigde het door de voorzorgskas aangegeven volgnum-

mer vermeld, vermelding die wordt overgenomen op den staat, door het gemeentebestuur op te maken, wanneer de gerechtigde zijn verblijfplaats in een andere gemeente vestigt.

5. Indien laatsvermelde gemeenten buiten een mijnbekken is gelegen, wordt op den staat, waarbij de inlichtingen dienen overgedragen, de voorzorgskas vermeld, waarvan de gerechtigde afhangt.

6. Bij de aangifte van het overlijden van een gerechtigde of van de echtgenoot ervan, maakt de burgemeester, onverwijld, aan de voorzorgskas, waarvan de gerechtigde afhangt, den datum van overlijden bekend.

7. Evenzoo laat de burgemeester van de bevoegde voorzorgskas, den datum kennen, waarop de weduwe, die wegens ouderdom is gepensionneerd of die het overlevingspensioen geniet, is hertrouwd. (Wet van 1 Augustus 1930, aangevuld bij besluitwet van 30 Maart 1936.)

Art. 91. 1. De krachtens deze wet verleende renten, pensioenen en andere voordeelen zijn, onder voorbehoud van de bepalingen van het koninklijk besluit, genomen bij toepassing van de algemeene pensioenwet betreffende de personen ten bezware van openbare machten in en gesticht verpleegd, noch voor overdracht noch voor beslag vatbaar.

2. De onvatbaarheid voor beslag of afstand van bedoelde voordeelen mag niet worden ingeroepen, wanneer het de Algemeene Spaar- en lijfrentekas, het Rijk en het Nationaal Fonds betreft, welke van ambtswege op de maandelijksche pensioentermijnen, bij toepassing van deze wet verleend, het bedrag van de voordeelen mogen terugvordren, ten onrechte aan de belanghebbenden toegekend. (Wet van 1 Augustus 1930.)

Art. 92. De schuldvorderingen van de verzekeringsinrichtingen tegenover de exploitanten van steenkoolmijnen, zijn gewaarborgd door een voorrecht, dat onmiddellijk komt na het 4^o en het 4^{bis} van artikel 19 van de wet van 16 December 1851 op de voorrechten en hypotheeken. (Wet van 1 Augustus 1930.)

Art. 93. 1. Worden ingetrokken de bepalingen van de speciale wetten en de reglements-bepalingen op de mijnwerkerspensioenen, welke niet noodzakelijk zijn voor de toepassing van deze samenordering.

2. Ingeval het bedrag der bij deze wet voorziene voordeelen lager is dan het globaal bedrag van de voordeelen, die een belanghebbende op 31 December 1930 genoot, blijven hem deze voordeelen toegekend.

3. Het verschil tusschen het globaal bedrag der voordeelen door den belanghebbende op voormelden datum genoten, niet inbegrepen de toelage die hem door het Nationaal Fonds voor het jaar 1930 kon worden verleend, en het bedrag der in deze wet voorziene voordeelen wordt vereffend ten laste van het Nationaal Fonds.

4. Nochtans voor iedere weduwe op een ouderdomspensioen gerechtigd krachtens artikel 24 van de wet dd. 30 December 1924 als weduwe van een werkman, die een invaliditeitstoe-lage gesteund op minstens dertig jaar mijndiensten geniet, wordt het bij de voorgaande alinea voorzien verschil wegge-cijferd in geval dat deze weduwe krachtens de algemeene wet betreffende de pensioenen met het ouderdomspensioen wordt begunstigd. (Wet van 1 Augustus 1930, aangevuld bij besluitwet van 30 Maart 1936.)

Art. 94. 1. De bepalingen van de wet dd. 1 Augustus 1930 worden van kracht op 1 Januari 1931.

2. Deze van de wet dd. 25 Juni 1937 worden van kracht op 1 October 1937. (Wet van 1 Augustus 1930 en bijzondere bepaling der wet van 25 Juni 1937.)

Bijkomende bepaling.

Met ingang van 1 Januari 1931 wordt een jaarlijksche ver-goeding van 1.200 frank, ten laste van het Nationaal Fonds toegekend aan de gewezen werklieden, die mistens 65 jaar oud zijn, niet gepensionneerd of niet pensionneerbaar, bij toepassing van een der bijzondere wetten op de pensioenen der mijnwerkers, mits zij den arbeid in de steenkolenmijnen, vóór 26 Mei 1914 hebben verlaten, na in de ondergrondse werken gedurende ten minste dertig jaar gearbeid te hebben. (Wet van 1 Augustus 1930.)

TABEL I.

Toeslag der ouderdomsrenten ten bezware van het Rijk.

A. Gehuwde, Ondergrondse Arbeiders		B. Gehuwde, Mannelijke Bovengrondse Arbeiders	
Geboortejaar	Rentetoeslag	Geboortejaar	Rentetoeslag
1877	3,200	1872	3,200
1878	3,200	1873	3,200
1879	3,200	1874	3,200
1880	3,100	1875	3,100
1881	3,100	1876	3,100
1882	3,000	1877	3,000
1883	3,000	1878	3,000
1884	2,900	1879	2,900
1885	2,900	1880	2,900
1886	2,800	1881	2,800
1887	2,700	1882	2,700
1888	2,600	1883	2,600
1889	2,600	1884	2,600
1890	2,600	1885	2,600
1891	2,500	1886	2,500
1892	2,400	1887	2,400
1893	2,400	1888	2,400
1894	2,300	1889	2,300
1895	2,300	1890	2,300
1896	2,200	1891	2,200
1897	2,100	1892	2,100
1898	2,000	1893	2,000
1899	1,900	1894	1,900
1900	1,800	1895	1,800
1901	1,800	1896	1,800
1902	1,700	1897	1,700
1903	1,600	1898	1,600
1904	1,500	1899	1,500
1905	1,400	1900	1,400
1906	1,300	1901	1,300
1907	1,200	1902	1,200

A. Gehuwde, Ondergrondse Arbeiders		B. Gehuwde, Mannelijke Bovengrondsche Arbeiders	
Geboortejaar	Rentetoeslag	Geboortejaar	Rentetoeslag
1908	1,100	1903	1,100
1909	900	1904	900
1910	800	1905	800
1911	700	1906	700
1912	600	1907	600
1913	500	1908	500
1914	400	1909	400
1915	300	1910	300
1916	200	1911	200
1917	100	1912	100

C. Ongehuwde, weduwnaars of gescheiden ondergrondse arbeiders		D. Andere rechthebbenden	
Geboortejaar	Rentetoeslag	Geboortejaar	Rentetoeslag
1877	2,100	1872	2,100
1878	2,100	1873	2,100
1879	2,100	1874	2,100
1880	2,000	1875	2,000
1881	2,000	1876	2,000
1882	1,900	1877	1,900
1883	1,900	1878	1,900
1884	1,800	1879	1,800
1885	1,800	1880	1,800
1886	1,700	1881	1,700
1887	1,600	1882	1,600
1888	1,500	1883	1,500
1889	1,500	1884	1,500
1890	1,500	1885	1,500
1891	1,400	1886	1,400
1892	1,300	1887	1,300
1893	1,300	1888	1,300
1894	1,200	1889	1,200
1895	1,200	1890	1,200
1896	1,100	1891	1,100
1897	1,000	1892	1,000
1898	900	1893	900
1899	800	1894	800
1900	700	1895	700
1901	700	1896	700
1902	600	1897	600
1903	500	1898	500
1904	400	1899	400
1905	300	1900	300
1906	200	1901	200
1907	100	1902	100

TABEL II.

Toeslag der weduwerenten ten bezware van het Rijk.

Geboortejaar van den verzekerde	Toeslag	Geboortejaar van den verzekerde	Toeslag
1867	540	1888	300
1868	540	1889	300
1869	540	1890	300
1870	540	1891	300
1871	540	1892	300
1872	540	1893	240
1873	480	1894	240
1874	480	1895	240
1875	480	1896	240
1876	480	1897	240
1877	480	1898	180
1878	420	1899	180
1879	420	1900	180
1880	420	1901	180
1881	420	1902	180
1882	420	1903	120
1883	360	1904	120
1884	360	1905	120
1885	360	1906	120
1886	360	1907	120
1887	360		

BETAALDE VERLOFDAGEN

Koninklijk besluit van 7 September 1937. — Wet van 8 Juli 1936 betreffende de jaarlijksche betaalde verlofdagen. — Speciale toepassingsmodaliteiten van bedoelde wet in de steenkolenmijnindustrie.

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, Heil.

Gelet op de wet dd. 8 Juli 1936 betreffende de jaarlijksche betaalde verlofdagen en inzonderheid de artikelen 2, 4 en 5, luidende als volgt:

« Art. 2. De leden van het personeel in de bij voorgaand artikel bedoelde ondernemingen en inrichtingen werkzaam hebben, na één jaar dienst bij denzelfden werkgever, recht op een jaarlijksch betaald verlof van minstens zes dagen.

» De toepassingsmodaliteiten betreffende de verlofdagen, worden bij koninklijk besluit bepaald.

» Art. 4. De Koning mag, op de voordracht van de in Raad vergaderde Ministers, voor de belanghebbenden de beslissing verplichtend maken door de paritaire commissie aangenomen en waarbij worden voorzien 't zij verloftermijnen van meer dan zes dagen, 't zij een andere verdeeling van deze, die krachtens de artikelen 2 en 3 werd vastgesteld, of 't zij zelfs, het verlenen van verloftermijnen onder andere voorwaarden dan deze bepaald bij artikel 2.

» Hij mag eveneens, op de voordracht van de in Raad vergaderde Ministers, de overeenkomsten verplichtend maken, gesloten in de paritaire commissies betreffende de toepassing van de bepalingen dezer wet op de productietakken en aan reeksen van ondernemingen, weges artikel 1 van deze wet niet onderworpen.

» Art. 5. Tijdens den ganschen duur van het verlof zal de belanghebbende zijn gewone bezoldiging ontvangen, berekend volgens de regelen bij koninklijk besluit te bepalen »;

Gelet op het koninklijk besluit dd. 14 Augustus 1936, tot vaststelling van de toepassingsmodaliteiten van bedoelde wet;

Gelet op het koninklijk besluit dd. 21 September 1936, waarbij de speciale toepassingsmodaliteiten van bedoelde wet, voor het jaar 1936, in de kolenindustrie werden bepaald;

Gelet op de beraadslagingen van de Nationale Gemengde Mijncommissie dd. 15 Juli, 16 Juli en 4 Augustus 1937, en inzonderheid op de overeenkomst getroffen inzake nieuwe toepassingsmodaliteiten voor bedoelde industrie, er toe bestemd om de vorige te vervangen;

Gelet op het vroeger uitgebracht advies van den Hoogen Raad voor arbeid en sociale voorzorg;

Overwegende dat er een overeenkomst werd getroffen in den schoot van de Nationale Gemengde Mijncommissie, overeenkomst waarvan de bepalingen de gewone regels van de toepassing van de wet dd. 8 Juli 1936, betreffende de jaarlijksche betaalde verlofdagen;

Overwegende dat, overeenkomstig artikel 4 van bedoelde wet de voor de belanghebbenden, te dien einde, door de paritaire commissies getroffen beslissingen en die op verschillende punten van het voorgeschreven algemeen stelsel afwijken, dienen verplichtend gemaakt;

Op de voordracht van Onze in Raad vergaderde Ministers;

Wij hebben besloten en Wij besluiten:

Art. 1. Bij afwijking op de algemeene reglementeering betreffende de jaarlijksche betaalde verlofdagen, worden de beslissingen inzake, door de Nationale Gemengde Mijncommissie in haar vergaderingen van 15 Juli, 16 Juli en 4 Augustus 1937 getroffen, verplichtend gemaakt, voor al de belanghebbenden, die tot bedoelde nijverheid behooren.

Art. 2. Onverminderd de toepassing van de bepalingen der wet van 8 Juli 1936, alsmede van het koninklijk besluit dd. 14 Augustus 1936, zoover zij niet indruischen tegen bovenbedoelde beslissingen, zal het volgend stelsel, speciaal van toepassing zijn in de nijverheid der steenkoolmijnen, wat betreft het toestaan van jaarlijksche betaalde verlofdagen:

1. Komt in aanmerking tot het bepalen van het recht op verlof, de dienstdaag gedaan gedurende de periode loopende van den 1^{er} Juli van het jaar dit waarin het verlof wordt verleend voorafgaat tot den 30^{en} Juni van het jaar waarin het wordt toegekend.

2. De werkmans die gedurende minstens 6 maanden niet werd te werk gesteld in de steenkoolnijverheid heeft geen recht op verlof.

3. De verlofdagen worden overeenkomstig onderstaande tabel bepaald:

Aantal verlofdagen	Noodig aantal dagen werkelijken arbeid voor een inschrijvingsduur, in de kolenmijnen van			
	1 jaar.	10 maanden.	8 maanden.	6 maanden.
6 dagen . .	264	—	—	—
5 dagen . .	260	220	—	—
4 dagen . .	256	216	176	—
3 dagen . .	252	212	172	132
2 dagen . .	248	208	168	128
1 dag . .	244	204	164	124

Men bekomt den inschrijvingsduur bij optelling der tijdvakken liggende tusschen het ingaan in een kolenmijn en het verlaten van deze. Komt in aanmerking in dezen inschrijvingsduur het tijdvak 't zij van 10, 't zij van 8, 't zij van 6 maand gedurende hetwelke de werkmans het grootst aantal dagen werkelijken arbeid telt.

4. Worden, voor het verwerven van het recht op betaald verlof, als dagen van werkelijken arbeid beschouwd:

1^o de afwezigheid wegens kwetsuur of ziekte, die aanleiding geeft tot het uitkeeren van wettelijke of overeengekomen vergoedingen;

2^o gezamenlijke afwezigheid die het stilleggen der voortbrengst voor gevolg heeft.

5. Iedere werkmans die 264 dagen werkelijken arbeid telt gedurende het beoogd jaar heeft bij afwijking van hetgeen bepaald wordt bij hoogerstaande tabel recht op zes dagen verlof.

6. Het verlof wordt verleend binnen de periode loopende van 1 Juli tot 30 September. Bij wijze van uitzondering kan het nochtans vanaf 1 Juni toegekend worden.

7. De voor het verlof uitgekeerde bezoldiging wordt berekend op grond van het gedurende de maand Juni gewonnen loon en het aantal dagen werkelijken arbeid van den arbeider gedurende de maand.

Zoo het verlof in de maand Juni wordt verleend, wordt ook het loon der maand Juni als grondslag genomen. Praktisch zal dan als volgt worden gehandeld het bedrag ervan wordt bij benadering geschat onder voorbehoud van latere heraanpassing.

8. Het verlof mag, overeenkomstig artikel 5 van het koninklijk besluit dd. 14 Augustus 1936, verdeeld worden.

9. Jonge lieden die tot den militairen dienst worden geroepen, genieten een verlof van één dag per twee maanden dienst gedurende de in aanmerking genomen periode (zie 1).

10. Voor de opnieuw aangeworven werkloozen die aan onderstaande voorwaarden voldoen, geldt hetzelfde regiem als dit voor de tot de militairen dienst geroepen jonge lieden:

1° vóór hun werkloosheidsperiode, één jaar te hebben gewerkt in de kolenmijnindustrie;

2° in de kolenmijn die hen opnieuw in dienst nam, tot 1 Juli 1937 te zijn gebleven.

11. Voor de onder alinea's 9 en 10 vermelde categorieën arbeiders is het minimum aantal dagen werkelijken arbeid twee en veertig per periode van twee maand, om recht te hebben op verlof.

De werklieden dezer categorieën die ten minste zes maanden inschrijving hebben, vallen onder toepassing van alinea 3.

Art. 3. Onze Minister van Arbeid en Sociale Voorzorg wordt belast met de uitvoering van dit besluit, dat zal in werking treden op den dag van de bekendmaking ervan in den Moniteur.

Gegeven te Santa Cristina, den 7^{en} September 1937.

(Volgen de handteekeningen van alle de Ministers.)

VORMKLEIEN

Koninklijk besluit dd. 7 september 1937. — Wet van 8 Juli 1936 betreffende de jaarlijksche betaalde verlofdagen. — Speciale toepassingsmodaliteiten van bedoelde wet in de vormkleiontginningen.

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, Heil.

Gelet op de wet van 8 Juli 1936 betreffende de jaarlijksche betaalde verlofdagen, en inzonderheid op artikelen 2, 4 en 5, luidend als volgt:

Art. 2. De leden van het personeel in de bij voorgaand artikel bedoelde ondernemingen en inrichting werkzaam, hebben na één jaar dienst bij denzelfden werkgever, recht op een jaarlijksch betaald verlof van minstens zes dagen.

De toepassingsmodaliteiten betreffende de verlofdagen worden bij koninklijk besluit bepaald.

Art. 4. De Koning mag, op de voordracht van de in Raad vergaderde Ministers, voor de belanghebbenden de beslissingen verplichtend maken door de paritaire commissies aangenomen en waarbij worden voorzien, 't zij verloftermijnen van meer dan zes dagen, 't zij een andere verdeling dan deze, die krachtens art. 2 en 3 werd vastgesteld, of 't zij zelfs het verlenen van verloftermijnen onder andere voorwaarden dan deze bepaald bij art. 2.

Hij mag eveneens, op de voordracht van de in Raad vergaderde Ministers, de overeenkomsten verplichtend maken, gesloten in paritaire commissies, betreffende de toepassing van de bepalingen dezer wet op productietakken en aan reeksen van ondernemingen wegens art. 1 aan deze wet niet onderworpen.

Art. 5. Tijdens den ganschen duur van het verlof zal de belanghebbende zijn gewone bezoldiging ontvangen berekend volgens de regelen bij koninklijk besluit te bepalen.

Gelet op het koninklijk besluit dd. 14 Augustus 1936, tot vaststelling van de toepassingsmodaliteiten van bedoelde wet;

Gelet op de beslissingen van 17 en 31 Juli 1937 der paritaire commissie der vormkleiontginningen, en inzonderheid op de overeenkomst getroffen wat aangaat de toepassing van de bepalingen van bedoelde wet dd. 8 Juli 1936;

Gelet op het advies vroeger uitgebracht door den Hoogen Raad van arbeid en sociale voorzorg;

Overwegende dat er een overeenkomst getroffen werd in den schoot van de paritaire commissie der vormkleiontginningen, overeenkomst waarvan de bepalingen de gewone regels van toepassing van de wet van 8 Juli 1936 wijzigen, alsmede van het koninklijk besluit van 14 Augustus 1936 betreffende de jaarlijksche betaalde verlofdagen;

Overwegende dat, overeenkomstig artikel 4 van bedoelde wet, de voor doe belanghebbenden, te dien einde, door de paritaire commissies getroffen beslissingen en die op verschillende punten van het voorgeschreven algemeen stelsel afwijken, dienen verplichtend gemaakt;

Op de voordracht van Onze in Raad vergaderde Ministers,

Wij hebben besloten en Wij besluiten:

Artikel 1. Bij afwijking van de algemeene reglementeering betreffende de jaarlijksche betaalde verlofdagen worden de beslissingen inzake, door de paritaire commissie der vormkleiontginningen getroffen, ten gevolge van hare vergaderingen van 17 en 31 Juli 1937, verplichtend gemaakt voor al de belanghebbenden, die tot bedoelde ontginningen behooren.

Art. 2. Onverminderd de toepassing van de bepalingen der wet van 8 Juli 1936 alsmede van het koninklijk besluit van 11 August 1936, zoover zij niet indruischen tegen bovenbedoelde ontginningen wat betreft het toestaan van de jaarlijksche betaalde verlofdagen in het jaar 1937, en de volgende jaren:

Elke werkman die in den loop van het tijdperk van twaalf maanden die den 30^e Juni voorafgaan, in eene onderneming

voor ontginning van vormklei werkzaam was, heeft recht op een betaald verlof.

De duur van het verlof wordt voor elken arbeider vastgesteld volgens den dienst duur, op een halven dag voor een ganschen maand aanwezigheid.

Zoo gedurende bedoeld tijdperk van twaalf maanden de arbeider in dienst was bij meerdere werkgevers, zal elke onder deze hem de bezoldiging betalen van het verlof dat hij gehouden is hem te verleen, volgens den dienstduur in zijn onderneming.

Het verlof zal worden verleend in den loop van het tijdperk van 1 Juli tot 1 October.

De bezoldiging van elken verlofdag is gelijk aan het gemiddeld dagelijksch loon dat elken werkman verdiend heeft gedurende de drie maanden die het verlof voorafgaan.

Ht hierboven bepaald stelsel is van toepassing in al de ondernemingen voor vormkleiontginning der provinciën Luik en Namen, welk getal werklieden zij ook bezigen.

Art. 3. Onze Minister van Arbeid en Sociale Voorzorg is belast met de uitvoering van dit besluit dat zal in werking treden op den dag van de bekendmaking ervan in het Staatsblad.

Gegeven te Santa Cristina, 7 September 1937.

Van Koningswege:

(Volgen de handteekeningen van alle de Ministers.)

**Koninklijk besluit dd. 28 Juli 1937. — Wet van 8 Juli 1936
betreffende de jaarlijksche betaalde verlofdagen. —
Speciale toepassingsmodaliteiten voor het jaar 1937,
in de ijzerindustrie.**

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, Heil.

Gelet op de wet dd. 8 Juli 1936, betreffende de jaarlijksche betaalde verlofdagen en inzonderheid de artikelen 2, 4 en 5, luidende als volgt:

Artikel 2. De leden van het personeel in de bij voorgaand artikel bedoelde ondernemingen en inrichtingen werkzaam hebben, na één jaar dienst bij denzelfden werkgever, recht op een jaarlijksch betaald verlof van minstens zes dagen.

De toepassingsmodaliteiten betreffende de verlofdagen, worden bij koninklijk besluit bepaald.

Art. 4. De Koning mag, op de voordracht van de in vergaderde Ministers, voor de belanghebbenden, de beslissingen verplichtend maken door de paritaire commissie aangenomen en waarbij worden voorzien 't zij verloftermijnen van meer dan zes dagen, 't zij een andere verdeeling dan deze, die krachtens de artikelen 2 en 3 werd vastgesteld of 't zij zelfs, het verleen van verloftermijnen onder andere voorwaarden dan deze bepaald bij artikel 2.

Hij mag eveneens op het voordracht van de in Raad vergaderde Ministers, de overeenkomsten verplichtend maken, gesloten in de paritaire commissies betreffende de toepassing van de bepalingen dezer wet op productietakken en aan reeksen van ondernemingen, wegens artikel 1 aan deze wet niet onderworpen.

Art. 5. Tijdens den ganschen duur van het verlof zal de belanghebbende zijn gewone bezoldiging ontvangen, berekend volgens de regelen bij koninklijk besluit te bepalen.

Gelet op het koninklijk besluit dd. 14 Augustus 1936, tot vaststelling van de toepassingsmodaliteiten van bedoelde wet;

Gelet op de beslissingen van de gemengde commissie der ijzernijverheid en inzonderheid op de overeenkomst getroffen wat aangaat de toepassing van de bepalingen van bedoelde wet, dd. 8 Juli 1936;

Gelet op het vroeger uitgebracht advies van den Hoogen Raad voor Arbeid en Sociale Voorzorg;

Overwegende dat er een overeenkomst werd getroffen in den schoot der gemengde commissie der ijzernijverheid overeenkomst waarvan de bepalingen de gewone regels van de toepassing van de wet dd. 8 Juli 1936, wijzigen alsmede van het koninklijk besluit dd. 14 Augustus 1936 betreffende de jaarlijksche betaalde verlofdagen;

Overwegende dat door deze overeenkomst verbonden zijn al de ondernemingen aangesloten bij de « Groupement des Hauts-Fourneaux et Aciéries Belges » de « Groupement des Usines transformatrices de fer et d'acier » (van Luik), de « Groupement des transformateurs du fer et de l'acier de Charleroi » en al de in deze ondernemingen gebezigde werklieden;

Overwegende dat, overeenkomstig artikel 4 van bedoelde wet, de voor de belanghebbenden, te dien einde, door de paritaire commissies getroffen beslissingen en die op verschillende punten van het voorgeschreven algemeen stelsel afwijken, dienen verplichtend gemaakt;

Op de voordracht van Onze in Raad vergaderde Ministers,

Wij hebben besloten en Wij besluiten:

Artikel 1. Bij afwijking op de algemeene reglementeering betreffende de jaarlijksche betaalde verlofdagen, worden de beslissingen in zake, door de Gemengde Commissie der IJzernijverheid, in hare vergadering van 5 Mei 1937 getroffen, verplichtend gemaakt voor al de belanghebbenden die tot de volgende nijverheidsafdeeling behooren;

- a) hooghovens;
- b) staalfabrieken, andere dan de staalvormgieterijen, onder voorbehoud van wat onder d) voorzien wordt;
- c) ijzer- en staalpletterijen;

d) staalwasmgieterijen, toebehoorende aan inrichtingen onder bovenstaande rubrieken aangehaald;

Art. 2. Onverminderd de toepassing van de bepalingen der wet van 8 Juli 1936, alsmede van het koninklijk besluit dd. 14 Augustus 1936, zoover zij niet indruischen tegen bovenbedoelde beslissingen, zal het volgend stelsel in de ijzernijverheid, wat betreft het toestaan van jaarlijksche betaalde verlofdagen in het jaar 1937;

De verloftijd zal tusschen den 1ⁿ Mei en den 1ⁿ October begrepen zijn, behalve uitzonderingen van individueelen aard, door de werklieden aangevraagd, en andere uitzonderingen spruitende uit moeilijkheden die in de regeling van de ruiling aangetroffen worden;

De betaalde verlofdagen zullen verleend kunnen worden, hetzij door sluiting van fabrieken of fabrieksafdeelingen, hetzij door ruiling, deze zijnde, in de mate van het mogelijke, groepsgewijze ingericht.

In geval van sluiting van fabrieken of fabrieksafdeelingen, zullen kunnen verplicht worden te werk te blijven, gedurende de sluitingsdagen, de arbeiders belast met het onderhoud, de herstellingen, het toezicht, de brandweer en in 't algemeen, al de andere arbeiders wier tegenwoordigheid noodig is uit hoofde van den bijzonderen dienst die zij moeten verzekeren. Deze arbeiders zullen hun betaald verlof door ruiling bekomen.

Het recht op verlof van elken werkman wordt vastgesteld met verwijzing naar den datum van 1ⁿ Augustus 1937. 't is te reggen volgens den duur zijner aanwezigheid in de fabriek in den loop der twaalf maanden begrepen tusschen den 1ⁿ Augustus 1936 en den 31 Juli 1937 op welken datum ook hij zijn verlof in 1936 genoten heeft.

Wat de werklieden betreft aan wie het verlof verleend wordt vóór den 1ⁿ Augustus 1937, wordt de duur der werkelijke aanwezigheid verlengd met den termijn die overblijft vanaf het begin van het verlof tot den 31 Juli 1937.

Voor de werklieden die op 1ⁿ Augustus 1937, minder dan een jaar aanwezigheid tellen, hetzij omdat zij na den 1ⁿ Augustus 1936 in den dienst der fabriek traden, hetzij

omdat zij deze, in 1937, voor den 31 Juli 1937 verlaten hebben, wordt het recht op betaald verlof overeenkomstig volgende tabel bepaald:

Duur van de aanwezigheid	Duur van het betaald verlof
van 10 maanden en een dag tot 12 maanden . . .	6 dagen
van 8 maanden en een dag tot 10 maanden . . .	5 dagen
van 6 maanden en een dag tot 8 maanden . . .	4 dagen
van 3 maanden en een dag tot 6 maanden . . .	3 dagen

In geen geval mag de gezamenlijke duur van het betaald verlof zes dagen te boven gaan. Zoo een werkman, achtereenvolgens, tusschen den 1ⁿ Januari 1937 en den 31 Juli 1937, in dienst van twee fabrieken zal geweest zijn, zal de tweede fabriek hem hoogstens het aanvullend verlof verlenen, noodig om den gezamenlijken duur van het verlof op zes dagen te brengen.

De afwezigheid wegens ziekte of ongeval, de door den werkgever toegelaten afwezigheid en de niet vooraf toegelaten afwezigheid, die nochtans gerechtvaardigd is door overmacht of door een aan den wil van den werkman vreemde oorzaak, worden als werkelijke werkdagen aangeteld.

In geval van langdurige afwezigheid wegens ziekte, ongeval, of militaire plicht, die de verbreking van de arbeids-overeenkomst voor gevolg kan hebben, wanneer de afwezigheid, achtereenvolgens twee maanden zal te boven gaan, zal zij tot een vermindering van het getal verlofdagen aanleiding geven, overeenkomstig de voorgaande tabel.

Voor de berekening der vergoeding zal het totaal gemiddeld dagelijksch loon der drie maanden, die het begin van het verlof voorafgaan, in aanmerking komen. De fabrieken die de loonen alle veertien dagen betalen zullen de vergoeding berekenen op grond van het totaal gemiddeld dagelijksch loon der zes laatste betalingen die het begin van het verlof voorafgaan.

Om de vergoeding voor het verlof der werklieden te bepalen, die gedurende de drie maanden of de zes perioden van veertien dagen afwezig zouden geweest zijn, zal het

gemiddeld loon der werklieden van hunne categorie in aanmerking komen.

De vergoeding zal op de gewone betaaldagen uitgekeerd worden.

Art. 3. Onze Minister van Arbeid en Sociale Voorzorg is belast met de uitvoering van dit besluit dat zal in werking treden op den dag der bekendmaking daarvan in den Moniteur.

Gegeven te Brussel, den 28 Juli 1937.

LEOPOLD.

(Volgen de handteekeningen van al de Ministers.)

Koninklijk besluit van 28 Juli 1937. — Wet van 8 Juli 1936 betreffende de jaarlijksche betaalde verlofdagen. — Speciale toepassingsmodaliteiten voor het jaar 1937, in de industrie der groeven van blauwe steen en van te houwen kalksteen der provinciën Luik en Namen.

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, Heil.

Gelet op de wet van 8 Juli 1936, betreffende de jaarlijksche betaalde verlofdagen en inzonderheid op artikelen 2, 4 en 5, luidend als volgt:

« Art. 2. De leden van het personeel, in de bij voorgaand artikel bedoelde ondernemingen en inrichtingen werkzaam, hebben na één jaar dienst bij den zelfden werkgever, recht op een jaarlijksch betaald verlof van minstens zes dagen.

» De toepassingsmodaliteiten betreffende de verlofdagen worden bij koninklijk besluit bepaald.

» Art. 4. De Koning mag, op de voordracht van de in raad vergaderde Ministers, voor de belanghebbenden de beslissingen verplichtend maken door de paritaire commissies aangenomen en waarbij worden voorzien 't zij verloftermijnen van meer dan zes dagen, 't zij een andere verdeling dan deze, die krachtens artikels 2 en 3 werd vastgesteld of 't zij het verlenen van verloftermijnen onder andere voorwaarden dan deze bepaald bij artikel 2.

» Hij mag eveneens, op de voordracht van de in raad vergaderde Ministers, de overeenkomsten verplichtend maken, gesloten in de paritaire commissies, betreffende de toepassing van de bepalingen dezer wet op productie-takken en aan reeksen van onderneminge weges artikel 1 aan deze wet niet onderworpen.

» Art. 5. Tijdens den ganschen duur van het verlof zal de belanghebbende zijn gewone bezoldiging ontvangen berekend volgens de regelen bij koninklijk besluit te bepalen »;

Gelet op het koninklijk besluit dd. 14 Augustus 1936, tot

vaststelling van de toepassingsmodaliteiten van bedoelde wet;

Gelet op de beslissingen van de Gewestelijke gemengde Commissie der groeven van blauwe steen en van te houwen kalksteen der provinciën Luik en Namen, dd. 3 Juni 1937, en inzonderheid op de overeenkomst getroffen wat aangaat de toepassing van de bepalingen van bedoelde wet, dd. 8 Juli 1936;

Gelet op het advies vroeger uitgebracht door den Hoogen Raad van Arbeid en Sociale Voorzorg;

Overwegende dat er een overeenkomst werd getroffen in den schoot van Gewestelijke gemengde Commissie der groeven van blauwe steen en van te houwen kalksteen der provinciën Luik en Namen, overeenkomst waarvan de bepalingen de gewone regels van de toepassing van de wet dd. 8 Juli 1936 wijzigen, alsmede van het koninklijk besluit dd. 14 Augustus 1936 betreffende de jaarlijksche betaalde verlofdagen;

Overwegende dat, overeenkomstig artikel 4 van bedoelde wet, de voor de belanghebbenden, te dien einde, door de paritaire commissies getroffen beslissingen en die op verschillende punten van het voorgeschreven algemeen stelsel afwijken, dienen verplichtend gemaakt;

Op de voordracht van Onze in Raad vergaderde Ministers,

Wij hebben besloten en Wij besluiten:

Artikel 1. Bij afwijking van de algemeene reglementeering betreffende de jaarlijksche verlofdagen, worden de beslissingen in zake, door de Gewestelijke gemengde Commissie der groeven van blauwe steen en van te houwen kalksteen der provinciën Luik en Namen, in haar vergadering van 3 Juni 1937 getroffen, verplichtend gemaakt voor al de belanghebbenden, die tot bedoelde groeven behooren.

Art. 2. Onverminderd de toepassing van de bepalingen der wet van 8 Juli 1936, alsmede van het koninklijk besluit dd. 14 Augustus 1936, zoover zij niet indruischen tegen bovenbedoelde beslissingen, zal het volgend stelsel speciaal van toepassing zijn in de vermelde groeven, wat betreft het

toestaan van jaarlijksche betaalde verlofdagen in het jaar 1937:

Elke werkman die, in den loop van het tijdperk van 1 Augustus 1936 tot 31 Juli 1937 in eene der voornoemde groeven werkzaam was, heeft recht op een betaald verlof.

De duur van dit verlof wordt vastgesteld volgens den dienstduur, te weten één dag voor twee maanden dienst.

Zoo in den loop van bedoeld tijdperk, de arbeider in den dienst van meerdere werkgevers zal geweest zijn, zal elk dezer hem de bezoldiging betalen der verlofdagen die hij, volgens den dienstduur, verplicht is te verleen.

De betaalde verlofdagen zullen gedurende de week van 16 tot 21 Augustus 1937 verleend worden.

De bezoldiging van elken verlofdag is gelijk:

A. Voor de arbeiders die op dagloon werken aan acht maal het uurloon;

B. Voor de stukwerkers, aan acht maal het gemiddeld loon, berekend met het gezamenlijk bedrag der gedurende de drie maanden die het verlof voorafgaan verdiende loonen te deelen door het getal werkelijke arbeidsuren van elken werkman, gedurende deze drie maanden, behalv bijzondere overeenkomst getroffen tusschen partijen, wat betreft de steenhouwers der Naamlooze Maatschappij van Merbes-Sprimont, te Sprimont.

Voor de werklieden der groeven in dewelke de gewone arbeidsduur geen acht een veertig uren per week bereikt, wordt de bezoldiging der verlofdagen overeenkomstig de voorschriften van artikel 6 van het koninklijk besluit van 14 Augustus 1936 berekend.

Art. 3. Onze Minister van Arbeid en Sociale Voorzorg is belast met de uitvoering van dit besluit, dat zal in werking treden op den dag van de bekendmaking ervan in het Staatsblad.

Gegeven te Brussel, den 28ⁿ Juli 1937.

(Volgen de handteekeningen van al de Ministers.)

Koninklijk besluit van 25 Augustus 1937. — Wet van 8 Juli 1936 betreffende de jaarlijksche betaalde verlofdagen. — Speciale toepassingsmodaliteiten van bedoelde wet, voor het jaar 1937, in de groeven van blauwen steen der omstreken van Ecaussines, Marche, Feluy en Arquennes.

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen tegenwoordigen en toekomstenden, Heil.

Gelet op de wet van 8 Juli 1936 betreffende de jaarlijksche betaalde verlofdagen, en inzonderheid op artikelen 2, 4 en 5, luidend als volgt:

Art. 2. De leden van het personeel in de bij voorgaand artikel bedoelde ondernemingen en inrichtingen werkzaam, hebben na één jaar dienst bij denzelfden werkgever, recht op een jaarlijksch betaald verlof van minstens zes dagen.

» De toepassingsmodaliteiten betreffende de verlofdagen worden bij koninklijk besluit bepaald.

Art. 4. De Koning mag, op de voordracht van de in Raad vergaderde Ministers, voor de belanghebbenden de beslissingen verplichtend maken door de paritaire commissies aangenomen en waarbij worden voorzien 't zij verloftermijnen van meer dan zes dagen, 't zij een andere verdeeling van deze, die krachtens artikelen 2 en 3 werd vastgesteld of 't zij zelfs het verleen van verloftermijnen onder andere voorwaarden dan deze bepaald bij artikel 2.

» Hij mag eveneens, op de voordracht van de in Raad vergaderde Ministers, de overeenkomsten verplichtend maken, gesloten in de paritaire commissies, betreffende de toepassing van de bepalingen dezer wet op productietakken en aan reeksen van ondernemingen wegens artikel 1 aan deze wet niet onderworpen.

» Art. 5. Tijdens den ganschen duur van het verlof zal de belanghebbenden zijn gewone bezoldiging ontvangen

berekend volgens de regelen bij koninklijk besluit te bepalen »;

Gelet op het koninklijk besluit dd. 14 Augustus 1936, tot vaststelling van de toepassingsmodaliteiten van bedoelde wet;

Gelet op de beslissingen van de Paritaire Commissie der groeven van blauwe steen van Ecaussines, Marche, Feluy en Arquennes, en inzonderheid op de overeenkomst getroffen op 20 Juli 1937 wat aangaat de toepassing van de bepalingen van bedoelde wet dd. 8 Juli 1936;

Gelet op het advies vroeger uitgebracht door den Hoogen Raad van arbeid en sociale voorzorg;

Overwegende dat er een overeenkomst werd getroffen in den schoot van de Paritaire Commissie der groeven van blauwe steen van Ecaussines, Marche, Feluy en Arquennes, overeenkomst waarvan de bepalingen der gewone regels van toepassing van de wet van 8 Juli 1936 wijzigen, alsmede van het koninklijk besluit dd. 14 Augustus 1936 betreffende de jaarlijksche betaalde verlofdagen;

Overwegende dat, overeenkomstig artikel 4 van bedoelde wet, de voor de belanghebbenden te dien einde, door de paritaire commissies getroffen beslissingen en die op verschillende punten van het voorgeschreven algemeen stelsel afwijken, dienen verplichtend gemaakt;

Op de voordracht van Onze in Raad vergaderde Ministers,

Wij hebben besloten en Wij besluiten:

Artikel 1. Bij afwijking op de algemeene reglementeering betreffende de jaarlijksche betaalde verlofdagen, worden de beslissingen in zake, op 20 Juli 1937, getroffen ten gevolge der beraadslagingen van de Paritaire Commissie der groeven van blauwe steen van Ecaussines, Marche, Feluy en Arquennes, verplichtend gemaakt voor al de belanghebbenden, die tot bedoelde steengroeven behooren;

Art. 2. Onverminderd de toepassing van de bepalingen der wet van 8 Juli 1936, alsmede van het koninklijk besluit van 14 Augustus 1936, zoover zij niet indruischen tegen bovenbedoelde beslissingen, zal het volgend stelsel speciaal van

toepassing zijn in bedoelde groeven, wat betreft het toestaan van jaarlijksche betaalde verlofdagen in het jaar 1937;

Elke werkmán, die op 31 Juli 1937, sedert minstens vier maanden werkzaam is, in dezelfde groeve, heeft recht op een betaald verlof.

Dit verlof loopt over twee, drie, vier, vijf of zes dagen, zoo de werknemer, die op 31 Juli 1937 op de groeve gebezigd is, in den dienst van dezelfde groeve, op dien datum gedurende minstens vier, zes, acht, tien of twaalf maanden zal gebleven zijn.

Het verlof wordt op de volgende data verleend:

Aan de werklíeden der groeven van Feluy en Arquennes:
Vijf dagen op 3, 4, 5, 6 en 7 Augustus 1937;

Een dag op 30 Augustus 1937;

Aan de werklíeden der groeven van Ecaussines en Marche:
Een dag op 26 Juli 1937;

Vijf dagen op 24, 25, 26, 27 en 28 Augustus 1937.

De bezoldiging van elken verlofdag is gelijk aan het gezamenlijk loon, verdiend gedurende het tijdperk van tien weken dat op 3 Mei 1937 begint, gedeeld door het getal werkdagen van elken arbeider in den loop van dit tijdperk.

Art. 3. Onze Minister van Arbeid en Sociale Voorzorg is treden op den dag van de bekendmaking ervan in het Staatsblad. treden op den dag van de bekendmaing ervan in het Staatsblad.

Gegeven te Brussel, den 25ⁿ Augustus 1937.

LEOPOLD.

(Volgen de handteekeningen van al de Ministers.)

Koninklijk besluit van 7 September 1937. — Wet van 8 Juli 1936 betreffende de jaarlijksche betaalde verlofdagen. — Speciale toepassingsmodaliteiten van bedoelde wet, voor het jaar 1937, in de marmergroeven en marmierzagerijen.

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, Heil.

Gelet op de wet van 8 Juli 1936 betreffende de jaarlijksche betaalde verlofdagen, en inzonderheid op artikelen 2, 4 en 5, luidend als volgt:

« Art. 2. De leden van het personeel in de bij voorgaand artikel bedoelde ondernemingen en inrichtingen werkzaam, hebben na één jaar dienst bij denzelfden werkgever, recht op een jaarlijksch betaald verlof van minstens zes dagen.

» De toepassingsmodaliteiten betreffende de verlofdagen worden bij koninklijk besluit bepaald.

» Art. 4. De Koning mag, op de voordracht van de in Raad vergaderde Ministers, voor de belanghebbenden de beslissingen verplichtend maken door de paritaire commissies aangenomen en waarbij worden voorzien, 't zij verloftermijnen van meer dan zes dagen, 't zij een andere verdeeling van deze, die krachtens artikelen 2 en 3 werd vastgesteld, of 't zij zelfs het verlenen van verloftermijnen onder andere voorwaarden dan deze bepaald bij artikel 2.

» Hij mag eveneens, op de voordracht van de in Raad vergaderde Ministers, de overeenkomsten verplichtend maken, gesloten in de paritaire commissies betreffende de toepassing van de bepalingen dezer wet op productietakken en aan reeksen van ondernemingen wegens artikel 1 aan deze wet niet onderworpen.

» Art. 5. Tijdes den ganschen duur van het verlof zal de belanghebbende zijn gewone bezoldiging ontvangen,

berekend volgens de regelen bij koninklijk besluit te bepalen »;

Gelet op het koninklijk besluit van 14 Augustus 1936 tot bepaling van de algemeene toepassingsmodaliteiten van bedoelde wet;

Gelet op de beraadslagingen van de Nationale Paritaire Commissie der marmergroeven en van de Nationale Paritaire Commissie der marmerzagerijen, en inzonderheid op het getroffen akkoord betreffende de toepassing van de voorschriften van vermelde wet dd. 8 Juli 1936;

Gelet op het vroeger uitgebrachte advies van den Hoogen Raad van arbeid en sociale voorzorg;

Overwegende dat ten gevolge van de beraadslagingen dd. 6 Februari 1937 van de Nationale Paritaire Commissie der marmergroeven en van de Nationale Paritaire Commissie der marmerzagerijen een overeenkomst werd gesloten, waarbij de normale regelen van toepassing van de wet dd. 8 Juli 1936, alsook van het koninklijk besluit van 14 Augustus 1936, betreffende de jaarlijksche betaalde verlofdagen worden gewijzigd;

Overwegende dat er aanleiding toe bestaat de dien-aangaande door de paritaire commissies getroffen beslissingen, die op verschillende punten van de uitgevaardigde algemeene regeling afwijken, voor de belanghebbenden verplichtend te maken overeenkomstig artikel 4 der wet waarvan sprake;

Op de voordracht van Onze in Raad vergaderde Ministers,

Wij hebben besloten en Wij besluiten:

Artikel 1. Bij afwijking van de algemeene reglementeering betreffende de jaarlijksche betaalde verlofdagen, worden de door de Nationale Paritaire Commissie der marmergroeven en door de Nationale Paritaire Commissie der marmerzagerijen in de vergadering van 6 Februari 1937 getroffen beslissingen verplichtend gemaakt voor al de belanghebbenden die tot bedoeld bedrijf behooren.

Art. 2. Onverminderd de toepassing van de bepalingen van de wet dd. 8 Juli 1936, alsook van het koninklijk besluit

dd. 14 Augustus 1936, waarvan bij bovenbedoelde beslissingen niet wordt afgeweken, zal het volgend stelsel van toepassing zijn in bedoelde ondernemingen, wat betreft het toestaan der jaarlijksche betaalde verlofdagen in het jaar 1937:

Elke werkman die in den loop van het jaar begrepen tusschen den 1^{er} Augustus 1936 en 31 Juli 1937, in de marmer-nijverheid werkzaam was, heeft recht op een betaald verlof.

De duur van het verlof wordt door elken arbeider vastgesteld, volgens den dienstduur, op een dag voor twee maanden aanwezigheid.

Zoo in den loop van bedoeld jaar de arbeider in dienst was bij meerdere werkgevers, zal elke onder deze hem de bezoldiging betalen van het verlof dat hij gehouden is hem te verleenen volgens den diensttijd in zijn onderneming.

Het verlof zal verleend worden in de loop van het tijdperk van 16 tot 22 Augustus 1937.

De bezoldiging van elken verlofdag is gelijk aan:

A. Voor de arbeiders die op dagloon werken, aan acht maal het uurloon;

B. Voor de stukwerkers, aan het gemiddeld dagloon berekend met het gezamenlijk bedrag der gedurende de drie maanden die het verlof voorafgaan verdiende loonen te deelen door het aantal werkdagen die elk arbeider gedurende dit tijdperk heeft verricht.

Art. 3. Onze Minister van Arbeid en Sociale Voorzorg is belast met de uitvoering van dit besluit, dat zal in werking treden op den dag der bekendmaking daarvan in het Staatsblad.

Gegeven te Santa Cristina, den 7^{en} September 1937.

(Volgen de handteekeningen van al de Ministers.)

Uittreksels uit de ministerieele onderrichtingen betreffende de toepassing van de wet van 8 Juli 1936 aangaande de betaalde jaarlijksche verlofdagen.

1°) Heeft het gezin van den werkmán recht op gezinsvergoedingen tijdens de betaalde verlofdagen?

Het antwoord is bevestigend.

2°) Is de werkgever er toe gehouden in de kas voor gezinsvergoedingen de overeenkomstige sommen te storten, die op den termijn betrekking hebben, tijdens den welken de werkmán met de betaalde verlofdagen wordt begunstigd?

Het antwoord is bevestigend.

3°) Moet een periode van werkstaking als een neutrale periode worden aangezien, die tengevolge heeft den datum van het verleenen van de verlofdagen te verschuiven met een tijdruimte, dewelke met die van de werkstaking overeenkomstig?

Het antwoord is bevestigend.

4°) Moet een periode van voortdurende werkloosheid als een onderbreking van t' werk worden aangezien, in den zin van alinea 2 van artikel 1 van het koninklijk besluit van 14 Augustus 1936, mits in den loop van vermelde periode de werkmán in den dienst van een anderen werkgever geen bezoldigden arbeid heeft verricht?

Het antwoord is bevestigend.

5°) Moeten de dagen van werkloosheid geregeld omgeslagen in verhouding tot 1, 2, 3, enz., per week of per veertien dagen worden samengeteld en beschouwd als onderbreking van het werk, tengevolge waarvan de duur van de betaalde verlofdagen wordt verminderd.

Het antwoord is bevestigend.

6°) Wanneer het hervallen van het werk, na een werkstaking, voorafgegaan is van het sluiten van een nieuw arbeidcontract,

wordt dan het recht op de betaalde verlofdagen verworven, een jaar na het hernemen van den arbeid zonder dat er met de periode in den dienst van denzelfden werkgever vóór de werkstaking doorgebracht, rekening diende gehouden?

Daar de werkstaking, gelijk zulks in het antwoord op de vraag 3 wordt vermeld, een neutrale periode is, moet het nieuw arbeidcontract wegens de werkstaking gesloten wegens de werkstaking gesloten tengevolge hebben dat er met de diensten vóór de werkstaking bewezen ten opzichte van het verkrijgen van het recht op de betaalde verlofdagen rekening wordt gehouden.

7°) Tot welke procedure moet de werkgever zijn toevlucht nemen, om het recht te laten gelden dat hem bij artikel 7 van het koninklijk besluit van 14 Augustus 1936 wordt toegekend, in het geval :

a) dat de bezoldiging van de verlofdagen reeds was uitbetaald op het oogenblik dat de feiten bekend zijn, tengevolge waarvan de bezoldiging niet diende verleend;

b) dat vermelde feiten zouden gekend zijn voordat de bezoldiging was uitbetaald.

Indien de bezoldiging in verband met de betaalde verlofdagen reeds was betaald, dient de werkgever, in voorkomend geval, de terugbetaling van de vergoeding in verband niet de verlofdagen vóór de burgerlijke rechtbank te vergen.

Indien de bezoldiging niet was betaald alvorens de werkgever verneemt dat de met verlof zijnde arbeider voor een anderen werkgever heeft gewerkt mag bedoelde werkgever de bezoldiging voor de betaalde verlofdagen weigeren te betalen. Indien de werkmán hem dazvaardt zal er overeenkomstig art. 7 van het koninklijk besluit van 14 Augustus 1936 op zijn aanspraak niet worden ingegaan.

8°) De ergenamen van den overleden werkmán kunnen op de bezoldiging betreffende de betaalde verlofdagen, waarop de overledene recht had, geen aanspraak maken. Inderdaad wordt deze bezoldiging slechts voor de verlofdagen verleend, ingeval de werkmán vóór beoeld verlof sterft kan deze vereischte niet worden vervuld.

9°) De werklieden, aan onafgebroken werken te werk gesteld, arbeiden ook altijd op de wettelijke feestdagen. Het zou dienvolgens niet logisch zijn te verbieden vermeldde feestdagen van de betaalde verlofdagen af te trekken. Dit verbod inderdaad, werd slechts uitgevaardigd ten bate van de arbeiders die reeds vroeger of de wettelijke feestdagen niet werkten.

10°) De wettelijke feestdagen worden bij de speciale wetten vastgesteld en mogen niet worden verward met de dagen van geregelde werkloosheid, bij het werkplaatsreglement voorzien.

11°) Krijgsdienst.

De tijd van den krijgsdienst en deze waarop de werkman terug onder de wapens werd geroepen, dient eerder als een periode, tijdens dewelke het arbeidcontract is onderbroken, te worden beschouwd. De krijgsdienst dient voor het berekenen van de betaalde verlofdagen niet in aanmerking genomen, maar hij mag ook geen aanleiding geven tot het feit, namelijk, den werkman van een verlof te berooven waarop hij recht zou hebben gehad, indien hij niet onder de wapens was geroepen. Daardoor dient verstaan dat de tijd in den dienst van de onderneming voor het vaststellen, van het recht op de betaalde verlofdagen in aanmerking dient te komen evenals de diensten na den krijgsdienst volbracht.

Uit deze oplossing vloeit voort dat ik natuurlijk slechts onder voorbehoud van de hoogste goedkeuring van de rechtsmacht kan vaststellen dat een aangestelde, die alvorens zijn krijgsdienst te doen 6 maand dienst telde, enkel nog 6 andere maanden voor rekening van denzelfden werkgever moet werken, om op zijn betaalde verlofdagen aanspraak te mogen maken.

In zulke omstandigheden, ben ik eveneens van meening dat de werkman, sinds verscheidene jaren in een onderneming werkzaam en die, om zijn krijgsdienst te doen gedurende een jaar zijn werk heeft moeten onderbreken, thans dat hij bij denzelfden werkgever zijn normale bezigheid heeft hervat, aanspraak mag maken op de betaalde verlofdagen, gesteund op zijn diensten, die aan den krijgsdienst voorafgingen.

Algemeene Directie van het Mijnwezen

Nationale gemengde Mijncommissie

KOSTELOOZE UITDEELING VAN STEENKOLEN

Bepalingen aangenomen door de commissie in vergadering van 10 November 1936.

De Nationale Gemengde Mijncommissie is van meening dat het nuttig is de bepalingen van 1° en 2° van artikel 1 van het Reglement betreffende de kosteloze uitdeeling van steenkolen nauwkeurig te omschrijven. (Reglement genomen in toepassing van het besluit op 15 April 1920 door de Nationale Gemengde Mijncommissie aangenomen) :

1° van artikel 1. — Door de woorden « De arbeider — gezinshoofd of kostwinner — » moet worden begrepen : « De arbeider — gezinshoofd en kostwinner ».

Voor de interpretatie van het artikel dient door gezin verstaan de wettelijke vereeniging door het huwelijk tot stand gebracht : de echtgenooten en hun kinderen, die onder hetzelfde dak wonen.

Een arbeider, die weduwnaar is en met zijn kinderen samenwoont, wordt als een gezinshoofd aangezien. Een arbeider, die weduwnaar is en niet met zijn kinderen samenwoont evenals een nog niet gehuwde arbeider, kan noch als gezinshoofd noch als kostwinner, worden beschouwd.

Indien het geval zich voordoet van arbeiders, die in concubinaat leven, en de eene of de andere van deze personen kinderen heeft, die met hem samenwonen en in zoover er wettelijk geen middel is deze vereeniging te regelen, onderzoekt de Directie van de Steenkolenmijn aandachtig den gezinstoestand ten einde te zien of er geen aanleiding toe bestaat hem geheel of gedeeltelijk, bij uitzondering, kosteloos steenkolen te verleen.

2° van artikel 1. — Dit 2° dient als volgt uitgelegd :

De oudste zoon, die in de steenkolenmijn werkt of, indien in het gezin geen jongen, is die tot den leeftijd om te werken, is gekomen, de oudste in de steenkolenmijn arbeidende dochter, op voorwaarde dat zij de kostwinster is.

Indien de oudste zoon overleden is of invalide, of indien hij gehuwd is en een ander huis bewoont dan dit waarin het gezin gehuisvest is wordt de zoon die daarop volgt krachtens dit artikel als oudste zoon beschouwd en zoo voort.

In de andere gevallen dat de oudste zoon het gezin, waarvan hij de steun is, verlaat, onderzoekt de Directie van de Steenkolenmijn of er aanleiding toe bestaat aan den arbeider, die er als volgt bij uitzondering en zonder dat zulks als een precedent mag worden ingeroepen geheel of gedeeltelijk het voordeel van de kosteloze uitdeeling van steenkolen te verleenen.

Nochtans dient er geen onderzoek ingesteld voor het geval dat de oudste zoon, steun van het gezin, het steenkolenbedrijf zou verlaten, om in een ander nijverheid te gaan werken.

Indien het gezin geen jongen telt die den leeftijd om te werken heeft bereikt zoo wordt de dochter, die in de steenkolenmijn werkt, met de jongens gelijkgesteld.

De oudste zoon (1) — of een jongere zoon, of de dochter, naar het geval, die met zijn (haar) vader, als mijnwerker gepensionneerd, of met zijn (haar) moeder, met het ouderdomspensioen als weduwe van een mijnwerker begunstigd, samenwoont wordt in elk geval als kostwinner (ster) aangezien; de steenkolenmijn dient slechts de helft van de steenkolen d. i. 2.100 kgr. toe te kennen aan den zoon, vermits het Nationaal Fonds voor Mijnwerkers de helft van de steenkolen, d. i. 1.700 kgr. aan den gepensionneerde verleend.

N. B. — Laatsvermelde bepaling is, wat het Nationaal Fonds betreft, nog niet uitvoerbaar, vermits daartoe een koninklijk besluit diende genomen (2).

(1) Het gaat om den oudsten zoon, die nog niet gehuwd of weduwnaar is zonder kind, of gedivorceerd is zonder kind of gescheiden is zonder kind, zooals zulks bij het Koninklijk besluit van 6 Januari 1937 wordt bepaald.

(2) Bedoeld Koninklijk besluit werd op 6 Januari 1937 genomen. (*Annales des Mines*, 1937, bladz. 303.)

De Commissie heeft, bovendien, akte genomen van beneden opgegeven statuut :

Speciaal statuut tot regeling van de verplichting der CONVENTIONEELLE kosteloze uitdeeling van steenkolen ten voordeele van de rechthebbenden, bij hun overgaan van de steenkolenmijn X van een bekken naar de steenkolenmijn Y van een ander bekken.

Voor al de mijnwerkers die, naar een overeenkomst, recht hebben op de kosteloze uitdeeling van steenkolen, en die van een steenkolenmijn X van een bekken naar de steenkolenmijn Y van een ander bekken overgaan, is het wel verstaan dat vermelde kosteloze uitdeeling van steenkolen ten laste valt van de steenkolenmijn, waarin de betrokkene den eersten donderdag van de maand werkzaam is.

In dit geval dient de mijnwerker om steenkolen te bekomen aan de steenkolenmijn Y een getuigschrift van de steenkolenmijn X over te maken, waarbij wordt verzekerd :

1° dat de belanghebbende verklaart dat hij in een ander bekken gaat werken,

2° dat hij van het rantsoen steenkolen in X voor de in aanmerking genomen maand afziet;

3° A) het aantal dagen, dat hij gewerkt heeft,

B) het aantal dagen, waarop hij gekwetst was,

C) het aantal dagen, dat hij ziek was,

tijdens de maand die aan de uitdeeling voorafging

3° In voorkomend geval :

A') het aantal dagen, dat hij gewerkt heeft;

B') het aantal dagen, dat hij gekwetst was;

C') het aantal dagen, dat hij ziek was;

tijdens den termijn van de loopende maand begrepen tusschen den 1^{sten} en den dag waarop hij X heeft verlaten;

4° datum, waarop zijn arbeidsecontract is vervallen;

5° datum en hoeveelheid van de laatste kosteloze steenkolenlevering.

De cijfers onder A — B — C — A' — B' — C' overgenomen mogen natuurlijk niet als basis dienen voor het berekenen van het rantsoen steenkolen dat reeds werd geleverd.

Bovenbedoelde steenkolenbekkens zijn onderscheidenlijk :

Borinage — Centre — Charleroi en Basse-Sambre samen — Luik — Kempen, zooals ze thans zijn afgebakend.

De enkele moeilijkheden, die omtrent de toepassing van deze overeenkomst tusschen de steenkolenmijnen zullen kunnen ontstaan, zullen door een commissie bestaande uit een Directeur van een steenkolenmijn van elk der beoogde bekkens worden opgelost, en de steenkolenmijnen verbinden er zich toe de beslissingen van bedoelde commissie te eerbiedigen.

Voorbeelden van toepassing van bovenstaand statuut.

Eerste voorbeeld : Een rechthebbende verlaat de steenkolenmijn X na den eersten Donderdag van September en vóór den eersten Donderdag van October bij Y werkzaam te zijn.

Om in Y in October zijn rantsoen van 400 kgr. te ontvangen, moet de belanghebbende aan de steenkolenmijn X om een getuigschrift vragen, waarbij wordt vastgesteld :

- 1°) dat hij in zulk of zulk bekken gaat werken;
- 2°) dat hij van alle uitdeeling van steenkolen in October in X afziet;
- 3°) A) het aantal dagen dat hij in September heeft gewerkt;
B) het aantal dagen dat hij in September gekwetst was;
C) het aantal dagen dat hij in September ziek was.
- 3°) In voorkomend geval :
A') het aantal dagen dat hij in October gewerkt heeft;
B') het aantal dagen dat hij in October gekwetst was;
C') het aantal dagen dat hij in October ziek was.

Tweede voorbeeld : De rechthebbende werkman is in Y na den eersten Donderdag van October binnengekomen.

In dit geval mag de behanghebbende slechts aan de steenkolenmijn X, die hij verlaten heeft, om zijn rantsoen vragen, en deze zal eenvoudig zijn algemeen reglement toepassen, dat voor de uitdeeling van de steenkolen van kracht is, wat de werklieden betreft, die van een steenkolenmijn van het bekken naar een andere steenkolenmijn van hetzelfde bekken gaan werken.

VREEMDE ARBEIDERS

Ministerieel besluit van 30 April 1937. — Ministerieel besluit genomen in uitvoering van het koninklijk besluit van 31 Maart 1936.

De Minister van Arbeid en Sociale Voorzorg,

Gelet op het koninklijk besluit van 31 Maart 1936, tot aanvulling en samenvoeging van de bepalingen op het in dienst hebben van vreemde arbeiders;

Herzien het krachtens dat koninklijk besluit genomen ministerieel besluit van 1 April 1936, gewijzigd bij dit van 12 Augustus 1936,

Besluit:

Artikel 1. Aan artikel 14 van het ministerieel besluit van 1 April 1936 worden, na de laatste alinea van dat artikel, een lid *e* en een lid *f* toegevoegd, luidende als volgt:

« e) Bij het in dienst nemen, als ondergronds kolenmijnarbeider, van een vreemden werknemer, die, in het bevolkingsregister ingeschreven zijnde, daarbij alsnog houder is van een nog geldigen arbeidspas, waarbij hem te voren alreeds vergunning werd verleend om als zoodanig in het Rijk te arbeiden;

» f) Bij het in dienst nemen van een grensarbeider. »

Art. 2. Het eerste lid van artikel 21 van datzelfde ministerieel besluit wordt door de hiernavolgende bepalingen vervangen:

« Vreemde arbeiders, die in een havenplaats arbeiden of wenschen te arbeiden als dokwerker, foreman, markeerder, weger, shoganger, ketelschoonmaker, sloopsschilder, takelaar, schifter, klasseerder of lader in vakken, dienen zelf

aan het departement de vergunning aan te vragen tot uitoefenen hier te lande van een zoodanig beroep.

» Hetzelfde geldt voor de werkvrouwen, de zoogenaamde extra's, werkzaam in het hotelbedrijf, de huisverpleegsters, de jockey's, de niet tot één enkele verzekeringsmaatschappij in dienstverband staande verzekeringsrijzigers, zoomede voor de thuiswerkers als bedoeld in de wet van 10 Februari 1934 en de krachtens die wet genomen koninklijke besluiten, alsmede voor de arbeiders uit de diamantnijverheid die handenarbeid verrichten. »

Art. 3. Aan artikel 42 van het ministerieel besluit van 1 April 1936 wordt de hiernavolgende bepaling toegevoegd:

« De aanvraag tot gezamenlijke reguleering van den toestand der vreemde arbeiders, werkzaam in warenhuizen, dient gedaan binnen een tijdsbestek als gesteld voor den hierboven eerst genoemden bedrijfstak. »

Art. 4. Het krachtens het hierboven vermeld koninklijk besluit van 31 Maart 1936 genomen ministerieel besluit van 12 Augustus 1936 wordt ingetrokken.

Art. 5. Dit besluit treedt in werking op den dag zijner bekendmaking in den « Moniteur ».

Brussel, den 30^e April 1937.

A. DELATTRE.

MINISTERIE VAN JUSTITIE,
MINISTERIE VAN BUITENLANDSCHE ZAKEN
EN BUITENLANDSCHE HANDEL.
MINISTERIE VAN ARBEID EN SOCIALE VOORZORG

VREEMDE MIJNWERKERS

Ministerieel besluit van 10 Juli 1937. — Indienstneming van vreemde mijnwerkers in België.

De Minister van Justitie, de Minister van Buitenlandse Zaken en Buitenlandschen Handel en de Minister van Arbeid en Sociale Voorzorg,

Gelet op het ministerieel besluit van 15 Maart 1937, tot regeling van de indienstneming van vreemde mijnwerkers in België;

Gezien de door de betrokken spoorwegmaatschappijen toegestane tariefvermindering, zoo voor de individueele reizen als voor de reizen in groep;

Gezien de aanvragen ingediend door de mijnwerkers die gemachtigd werden om zich tijdelijk in het Rijk te vestigen, er toe strekkende om, overeenkomstig artikel 4, 1^e alinea, van hoogerbedoeld ministerieel besluit, voor hun wettige familie toelating te bekomen om zich in België bij hen te komen vervoegen,

Besluiten:

Artikel 4 van ons besluit van 15 Maart 1937 wordt gewijzigd als volgt:

Art. 4. Het Verbond der koolmijnverenigingen in België verbindt zich er toe, bij den administrateur der Openbare Veiligheid de gelden in bewaring te geven welke voldoende zijn tot het waarborgen van de repatriëering van de indienstgenomen mijnwerkers en van de leden van hun familie aan wie toelating werd verleend om samen met hen naar België te komen of er zich bij hen te komen vervoegen.

Die gelden, of de waarborg ervan, moeten in ieder gevaarlijk staan met een bedrag van ten minste 250 Belgische frank voor ieder arbeider of lid van zijn familie. Zij brengen geen interest op.

Wanneer door het bevoegd departement aan een bij het Verbond der koolmijnverenigingen van België niet aangesloten kolenmijn machtiging werd verleend om een vreemden mijnwerker in dienst te nemen die in de bij dit besluit voorziene voorwaarden in België is gekomen, wordt de machtiging geacht niet te bestaan indien, binnen acht dagen, voormelde kolenmijn bij den administrateur der Openbare Veiligheid niet een bedrag van 250 frank in bewaring heeft gegeven voor ieder indienstgenomen arbeider of lid van zijn gezin.

De Minister van Justitie echter kan beslissen dat de waarborg die de repatrieeringskosten van de leden der familie van de mijnwerkers moet dekken, voorloopig zal bestaan uit een globaal bedrag, door hem naar de omstandigheden en de noodwendigheden bepaald, maar dat in geen geval een gezamenlijke som van 250 frank per persoon mag overschrijden.

De regeering zal er steeds toe gemachtigd zijn om het bedrag van den waarborg op het eventueel minimum van 400 frank, dat bij het ministerieel besluit van 15 Maart 1937 is voorzien, terug te brengen indien de tarieven van de betrokken spoorwegmaatschappijen zouden verhoogd worden.

Brussel, den 10^{en} Juli 1937.

De Minister van Justitie,
V. DE LAVELEYE.

De Minister van Buitenlandsche Zaken
en Buitenlandschen Handel,

P.-H. SPAAK.

De Minister van Arbeid en Sociale Voorzorg,
A. DELATTRE

MINISTERIE VAN ARBEID EN SOCIALE VOORZORG
EN MINISTERIE VAN ECONOMISCHE ZAKEN

OPENLUCHTGROEVEN

Koninklijk besluit van 22 September 1937, waarbij bijzondere maatregelen van hygiëne in de openluchtgroeven worden voorgeschreven.

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstigen, Heil.

Gelet op het koninklijk besluit van 10 Augustus 1933, betreffende de politie over de als gevaarlijk, ongezond of hinderlijk ingedeelte inrichtingen;

Gelet op het koninklijk besluit van 15 October 1933, waarbij onder vermelde inrichtingen de openluchtgroeven worden ingedeeld;

Gelet op het koninklijk besluit van 14 Augustus 1933, betreffende de politie en het toezicht over de openluchtgroeven;

Overwegende dat er aanleiding toe bestaat in de openluchtgroeven maatregelen voor te schrijven, geschikt om de voorwaarden van hygiëne van de daarin werkzame werklieden te waarborgen, onder inachtneming van den particulieren aard van soortgelijke ontginnigen;

Gelet op het advies van de interministerieele commissie van sanitaire actie;

Op de voordracht van Onzen Minister van Economische Zaken,

Wij hebben besloten en Wij besluiten:

Artikel 1. De bedrijfshoofden zijn er toe gehouden, in de nabijheid van de werkplaatsen van de openluchtgroeven, welk ook het aantal arbeiders mocht zijn, die daarin werken,

de volgende inrichtingen ter beschikking van hun werklieden te stellen:

1° Een lokaal dat ruim genoeg is, goed verlicht en tijdens het koud seizoen verwarmd, voorzien van een deur, die op slot gaat, en voor eetzaal, vestiaire en schuilplaats tegen slecht weer is bestemd.

Het dak en de wanden van dit lokaal dienen waterdicht te zijn. De vloer in steenbeton, hout of in gestampte aarde dient een weinig hooger te liggen dan den omliggenden grond. Dit lokaal dient van een voldoende aantal tafels en zitbankjes voorzien. Er moet eveneens een kapstokhaak per werkman worden geplaatst.

Er zullen emmers ter beschikking van de werklieden worden gesteld om het hun mogelijk te maken zich te wasschen;

2° Privaten en waterplaatsen dienen onder inachtneming van de welvoegelijkheid aangelegd, goed gelucht en te allen tijde rein gehouden.

In de openluchtgroeven, die minstens tien werklieden tellen, dienen de privaten, wanneer ze van geen waterspoeling voorzien zijn noch met een rioolleiding zijn verbonden, aangelegd naar het stelsel genaamd « op de Turksche manier »; de uitwerpselen mogen niet rechtstreeks op den grond noch in de beken of rivieren worden ontlast; zij moeten in een gecementeerden put worden opgevangen die te gepasten tijde dient geruimd.

Art. 2. De vaststelling en de beteugeling van de overtredingen der voorschriften van dit besluit moeten geschieden overeenkomstig de bepalingen van de wet van 5 Mei 1888 betreffende de inspectie over de als gevaarlijk, ongezond of hinderlijk ingedeelte inrichtingen.

Art. 3. De dokters voor de arbeidsbescherming zijn er inzonderheid mee belast over de toepassing van dit besluit te waken.

Wat de inrichtingen betreft die binnen de bevoegdheid van de mijningenieurs vallen, dient de vaststelling van de overtredingen der bepalingen van dit besluit door deze ambtenaars gedaan, onder voorbehoud van de verplichting vooraf

den dokter voor de arbeidsbescherming van het district te hooren.

Art. 4. Onze Minister van Arbeid en Sociale Voorzorg en Onze Minister van Economische Zaken zijn belast, ieder wat hem betreft, met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, den 22ⁿ September 1937.

LEOPOLD.

Van Koningswege:

De Minister van Arbeid en Sociale Voorzorg,
A. DELATTRE.

De Minister van Economische Zaken,
Ph. VAN ISACKER.

SOMMAIRE DE LA 3^e LIVRAISON, TOME XXXVIII

NOTES DIVERSES

Note sur quelques essais d'explosion de réservoirs d'acétylène	G. Ancion	639
Bassin houiller du Nord de la Belgique. — Charbonnage d'Helchteren et Zolder. Sondage de Lambrock (n ^o 70)	X. Stainier	649

BIBLIOGRAPHIE

Thermodynamique et Métallurgie, par L. Grenet	V. Firket	669
Les maladies professionnelles donnant droit à réparation, par le Dr A. Langelez	G. Logelain	671
Les Industries belges. — 1937		675
Guide des charbonnages. — 1937		676
La vérité sur la radiesthésie, par P. Serres		677

DIVERS

<i>Association Belge de Standardisation :</i>		
Brides de fixation des machines électriques		679
Charpentes métalliques		680
Standardisation des éléments de machines; goupilles		682
Prix scientifique interfacultaire Louis Empain		683

STATISTIQUES

Statistique des industries extractives et métallurgiques et des appareils à vapeur en Belgique, pour l'année 1936	G. Raven	685
---	----------	-----

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

Pension des mineurs.

Arrêté royal du 25 août 1937. — Loi coordonnée concernant le régime de retraite des ouvriers mineurs		909
--	--	-----

Congés payés.

Arrêté royal du 7 septembre 1937. — Loi du 8 juillet 1936 concernant les congés annuels payés. — Modalités spéciales d'application de la dite loi dans l'industrie des mines de houille	965
Arrêté royal du 7 septembre 1937. — Loi du 8 juillet 1936 concernant les congés annuels payés — Modalités spéciales d'application de la dite loi dans l'industrie des terres plastiques	969
Arrêté royal du 28 juillet 1937. — Loi du 8 juillet 1936 concernant les congés annuels payés. — Modalités spéciales, d'application pour l'année 1937, dans l'industrie sidérurgique	972
Arrêté royal du 28 juillet 1937. — Loi du 8 juillet 1936 concernant les congés annuels payés. — Modalités spéciales d'application pour l'année 1937 dans l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler des provinces de Liège et de Namur	976
Arrêté royal du 25 août 1937. — Loi du 8 juillet 1936 concernant les congés annuels payés. — Modalités spéciales d'application de la dite loi, pour l'année 1937, dans les carrières de petit granit de la région d'Ecaussines, Marche, Feluy et Arquennes	979
Arrêté royal du 7 septembre 1937. — Loi du 8 juillet 1936 concernant les congés payés. — Modalités spéciales d'application de la dite loi, pour l'année 1937, dans les carrières et les scieries de marbre	982
Instructions ministérielles (extraits) concernant l'application de la loi du 8 juillet 1936 relative aux congés annuels payés	985

Distribution gratuite de charbon.

Dispositions adoptées par la Commission Nationale des Mines, en séance du 10 novembre 1936	988
--	-----

Main-d'œuvre étrangère.

Arrêté ministériel du 30 avril 1937 pris en exécution de l'arrêté royal du 31 mai 1936	992
--	-----

**MINISTERE DE LA JUSTICE,
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DU COMMERCE EXTERIEUR
ET MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE**

Embauchage de mineurs étrangers en Belgique.

Arrêté ministériel du 10 juillet 1937	995
---	-----

**MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE
ET MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES**

Carrières à ciel ouvert.

Arrêté royal du 22 septembre 1937 imposant des mesures spéciales d'hygiène	997
--	-----

AMBTELIJKE BESCHIEDEN

MINISTERIE VAN ARBEID EN SOCIALE VOORZORG

Pensioenstelsel der mijnwerkers.

Koninklijk besluit van 25 Augustus 1937. — Samengeordende wetten betreffende het pensioenstelsel der mijnwerkers	1001
--	------

Betaalde verlofdagen.

Koninklijk besluit van 7 september 1937. — Wet van 8 Juli 1936 betreffende de jaarlijksche betaalde werkdagen. — Speciale toepassingsmodaliteiten in de steenkolen mijnindustrie	1061
Koninklijk besluit van 7 september 1937. — Wet van 8 Juli 1936 betreffende de jaarlijksche betaalde werkdagen. — Speciale toepassingsmodaliteiten van bedoelde wet in de vormkleiontginningen	1065
Koninklijk besluit van 28 Juli 1937. — Wet van 8 Juli 1936 betreffende de jaarlijksche betaalde verlofdagen. — Speciale toepassingsmodaliteiten voor het jaar 1937 in de ijzerindustrie	1068
Koninklijk besluit van 28 Juli 1937. — Wet van 8 Juli 1936 betreffende de jaarlijksche betaalde verlofdagen. — Speciale toepassingsmodaliteiten voor het jaar 1937 in de industrie der groeven van blauwe steen en van te houwen kalksteen der provinciën Luik en Namen	1073
Koninklijk besluit van 25 Augustus 1937. — Wet van 8 Juli 1937 betreffende de jaarlijksche betaalde verlofdagen. — Speciale toepassingsmodaliteiten van bedoelde wet, voor het jaar 1937, in de groeven van blauwen steen der omstreken van Ecaussines, Marche, Feluy en Arquennes	1076
Koninklijk besluit van 7 September 1937. — Wet van 8 Juli 1936 betreffende de jaarlijksche betaalde verlofdagen. — Speciale toepassingsmodaliteiten van bedoelde wet, voor het jaar 1937, in de marmer groeven en marmer zagerijen	1079
Ministerieele onderrichtingen (uittreksels) betreffende de toepassing van de wet van 8 Juli 1936 aangaande de betaalde jaarlijksche verlofdagen.	1082

Kosteloze uitdeeling van steenkolen.

Bepalingen aangenomen door de Nationale gemengde Myncommissie, in vergadering van 10 November 1936	1085
--	------

Vreemde arbeiders.

Ministerieel besluit van 30 April 1937, genomen in uitvoering van het koninklijk besluit van 31 mei 1936	1089
--	------

**MINISTERIE VAN JUSTICIE
MINISTERIE VAN BUITENLANDSCHE ZAKEN
EN BUITENLANDSCHEN HANDEL
EN MINISTERIE VAN ARBEID EN SOCIALE VOORZORG**

Indienstneming van vreemde mijnwerkers in België.

Ministerieel besluit van 10 Juli 1937	1091
---	------

**MINISTERIE VAN ARBEID EN SOCIALE VOORZORG
EN MINISTERIE VAN ECONOMISCHE ZAKEN**

Openlucht groeven.

Koninklijk besluit van 22 September 1937 waarbij bijzondere maatregelen van hygiëne worden voorgeschreven	1093
---	------

Déplacements de bâtiments d'un seul bloc

SANS LES DEMOLIR

SANS DEMENAGER

SYSTEME RAPIDE - ECONOMIQUE ET DE SURETE

LE SPECIALISTE : JOSEPH LECHARLIER

33, Avenue Paul Demerten,

JETTE-Bruxelles

SOCIETE GENERALE DE MATERIEL D'ENTREPRENEURS

57, RUE DE L'EVEQUE, ANVERS

Téléphones : Anvers 345.59 - 345.99

Adr. tél. : « Thommen »

Usines et Fonderies à Hérenthals

MATERIEL MODERNE POUR TRAVAUX PUBLICS ET PRIVES

Bétonnières mécaniques « ROLL », « NEO-ROLL », « NEO-KIP »
Monte-charges « EXE » et « BOB » fixes et mobiles, d'une puissance
de 250 à 1,000 kg. — Grues à Tour, d'une puissance de 250 à 3,000 kg.
Grues « DERRICK » pour charges de 250 à 10,000 kg. — Treuils à
moteur et à main, de toute puissance. — Doseurs de gravier, sable
et ciment. — Transporteurs à ruban et à godets. — Mâts et Eléva-
teurs à béton. — Rouleaux-compresseurs automatiques « DIESEL ».
Vibrateurs électriques et mécaniques pour tous produits en béton.
Presses « AMA » à main et à moteur, pour agglomérés pleins ou
creux. — Presses à dalles « AMA ». — Loco-tracteurs, à huile lourde,
pour voie étroite. — Broyeurs. — Pompes à diaphragmes et centrifuges.
Moteurs. — Compresseurs rotatifs. — Petit outillage pour bétonneurs.

Belliss & Morcom Ltd

FONDEE EN 1852

BIRMINGHAM (Angleterre)



Machines à vapeur

Compresseurs
de gaz et d'air

à lubrification forcée
automatique brevetée

Turbines à vapeur

Turbo-
compresseurs

Condenseurs

Moteurs Diesel

Compresseur de 57 m³. 400 HP. dont nous avons plus
de 150 références dans les Charbonnages de la Belgi-
que et du Nord de la France.

Agent général pour la Belgique,

le Congo Belge et le Grand-Duché de Luxembourg

L. DEVILLE, Ing. A. I. Lg., 6, place de Bronckart, LIEGE

Téléphone : 166.42

Adresse télégr. : Deville 166.42 Liège